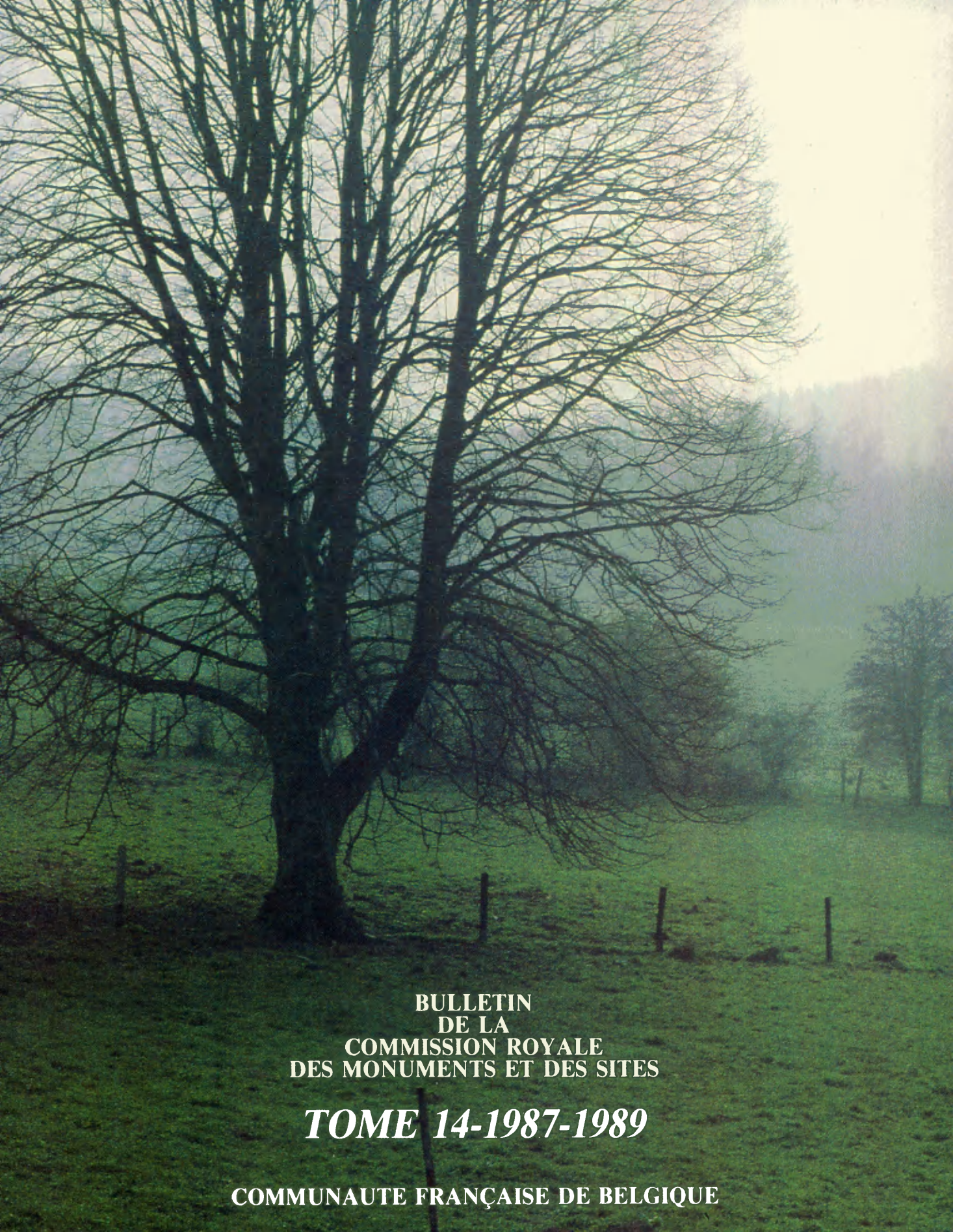

BULLETIN DE LA COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES

TOME 14-1987-1989

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

BULLETIN
DE LA
COMMISSION ROYALE
DES MONUMENTS ET DES SITES

TOME 14-1987-1989

Couverture : Paysage à Morville (Wéris)

Bulletin publié par le Ministère de la Communauté française de Belgique
Administration du Patrimoine culturel
Commission Royale des Monuments et des Sites

Dépôt légal : D/1989/3606

Table des matières

Considérations sur le décret du 17 juillet 1987 relatif à la protection du patrimoine culturel immobilier de la Communauté française 5
M. Wasterlain

Les sites naturels d'intérêt géographique du sud de l'Entre-Sambre-et-Meuse 31
R. Fourneau

Ecroulement suivi de démolition d'une partie du mur de la première enceinte de Bruxelles 49
V.G. Martiny

La construction en pan de bois de la Famenne - L'exemple de deux fermes à Morville-Wéris 71
Th. Cortembos

Entre tradition et modernité - La villa Hoffsummer (Heusy, 1930) 135
A.F. Lemaire

La conservation des monuments anciens
« Les jeunes à la rescousse » 145
V.G. Martiny

Max Wasterlain

Président de la Commission royale des Monuments et des Sites

Considérations sur le décret du 17 juillet 1987 relatif à la protection du patrimoine culturel immobilier de la Communauté française

Modave : Moulin de Survillers. Photo C.R.M.S.

Le décret du 17 juillet 1987 relatif à la protection du patrimoine culturel immobilier de la Communauté française a été publié au Moniteur belge du 30 septembre 1987.

Le projet de base avait été déposé au Conseil de la Communauté française par le Ministre Ph. Moureaux. Après le changement de l'Exécutif, le projet a été relevé de caducité en avril 1986. Y figuraient déjà les grands axes du décret adopté : officialisation de l'inventaire du patrimoine monumental, création d'une liste de sauvegarde, fixation possible de zones de protection, intégration dans la vie contemporaine.

Monsieur Le Hardy de Beaulieu, député, membre du Conseil, avait déposé sa propre proposition. Après concertation, le projet et la proposition ont été fusionnés pour servir de base à la discussion en Commission des Beaux-Arts. L'Exécutif, présidé par Monsieur Monfils, a procédé par le dépôt d'amendements.

Les définitions

En son article I^{er}, sous le littera a), il est précisé que le patrimoine culturel immobilier est « l'ensemble des biens immobiliers dont la protection se justifie en raison de leur intérêt historique, archéologique, scientifique, artistique, social ou technique ».

Ces biens font donc partie du patrimoine culturel quand ils méritent protection, c'est-à-dire qu'ils soient entourés de garanties quant à leur survie, et cela parce qu'ils présentent un intérêt historique, archéologique, scientifique, artistique, social ou technique.

La liste des qualificatifs montre l'évolution depuis la loi du 7 août 1931 qui ne considérait que les aspects historique, artistique ou scientifique. Sans doute, ces derniers adjectifs ont-ils une extension logique pouvant inclure, dans le concept « scientifique », une part du concept « technique » et, dans le concept « historique », une part du concept « archéologique ».

Le décret du 28 juin 1976, quant à lui, avait déjà pris en considération le concept « social ».

On peut dire que l'évolution du temps et de l'échelle des valeurs attribuées par les hommes évoluent pour dépasser la notion du beau, du passé, de la science, pour s'étendre à ce qui fait la vie au plan social et technique.

En pratique, la permanence se mérite, non plus seulement en fonction d'une aristocratie des valeurs, mais aussi en fonction des techniques : un four à chaux mérite classement en fonction de l'histoire industrielle ; une maison typique de mineur mérite également classement, en témoignage du mode de vie des ouvriers au début de l'industrialisation ; des vestiges ne laissant sur un site que des espérances de découvertes peuvent aussi faire l'objet d'un classement en vue de garder des chances aux investigations archéologiques.

Les biens immobiliers qui méritent protection sont classés en trois catégories.

La définition du monument est, à la fois, restrictive et extensive : restrictive par le fait qu'il s'agit d'une réalisation architecturale et sculpturale « considérée isolément », extensive par le fait qu'elle comprend les installations et éléments décoratifs qui en font « partie intégrante ».

Déjà, bien que la loi du 7 août 1931 modifiée par le décret du 28 juin 1976 — ce dernier pour ce qui concerne la région de langue française — n'en fasse pas mention, des installations telles que des stalles et des orgues d'édifices religieux avaient fait l'objet de classements ; on les considérait comme immeubles par destination. Un problème reste posé quand ces installations, par obligation impérieuse, sont déplacées dans des édifices non classés. Certes, l'article final du décret n'a pas abrogé les articles 17 à 20 du chapitre 2 de la loi de 1931 qui concerne les objets mobiliers, mais cette partie de la loi n'a jamais été mise en œuvre. Ce chapitre ne concerne, de surcroît, que les objets mobiliers « appartenant à l'Etat, aux provinces, aux communes et aux établissements publics ».

Il est vrai que la définition reprise dans le décret fait état « de toute réalisation architecturale ou sculpturale » ; il apparaît, à fortiori, quand le principe du classement des objets mobiliers n'est légalement pas abrogé, qu'il est abusif de considérer des meubles incorporés initialement mais déplacés, ou pris isolément, comme étant des sculptures.

La loi de 1931 ne donnait aucune définition du concept « site ». Il ne pouvait se circonscrire que par le fait que la loi envisageait, selon un système binaire, des monuments et édifices, d'une part, dans sa section première, des sites dans sa seconde section, d'autre part.

Il arrivait que des groupements architecturaux valaient par leur cohérence, et non point au travers de leurs éléments pris séparément. La Commission royale les considérait comme « sites » et le Ministre, sur proposition de la première citée, les classait comme tels.

Le nouveau décret fait la dichotomie et crée la notion nouvelle de l'« ensemble architectural » ; il en donne la définition : il s'agit de « tout groupement de constructions urbaines ou rurales suffisamment cohérent pour faire l'objet d'une délimitation topographique, et remarquable par son homogénéité ou par son intégration dans le paysage ».

L'article 6 de la loi de 1931 prévoyait qu'un plan circonscrivant les limites précises devait être joint à l'arrêté portant classement d'un site. Le décret tronque l'obligation en la faisant figurer implicitement dans la définition. Il est vrai que le législateur a démarqué la définition proposée par le Conseil de l'Europe.

Par l'introduction de la notion d'ensemble architectural, le législateur a comblé une lacune en posant, sans ambiguïté, la prise en considération du paysage architectural, même s'il ne compte aucun monument méritant classement.

En voie de conséquence, la notion de site a été précisée. Son fondement est dans la nature, avec ou sans intervention de l'homme. Comme je le signale plus haut, la délimitation topographique est incluse dans la définition comme condition, et non comme moyen d'identification.

Dans ces diverses définitions, les éléments qualitatifs qui impliquent des jugements de valeur sont prépondérants.

Nombre d'autorités publiques interviennent dans ces jugements ; le rôle de la Commission Royale des Monuments et des Sites y est primordial. Il importe que les motivations de ces jugements soient explicitement exprimées ; le Conseil d'Etat a déjà annulé des arrêtés de classement pour absence ou insuffisance de motivation.

Le décret, toujours à l'article 1er sous le littera b), définit le terme de « protection » employé dans son intitulé. Ce terme a remplacé le mot « conservation » figurant à l'intitulé de la loi du 7 août 1931 et maintenu dans le décret modificatif du 28 juin 1976.

En commission des Beaux-Arts du Conseil de la Communauté française, le Ministre a défendu ce terme « protection », celui-ci ayant fait l'objet d'un amendement de l'Exécutif, « en arguant du fait que la notion de protection, plus vaste, englobe celle d'intégration », et qu'un chapitre nouveau, apporté par amendement au projet initial, est consacré uniquement à l'intégration du patrimoine culturel immobilier dans le cadre de la vie de la société contemporaine.

La définition donnée au terme « protection » englobe toutes les mesures, allant de la sauvegarde en passant par le classement, l'entretien, la restauration, la consolidation, la mise en valeur, pour aboutir à la conservation intégrée.

Comme le Ministre l'a expliqué en commission des Beaux-Arts, « la conservation intégrée » est le couronnement de toutes les mesures ». « La notion d'intégration doit, avant tout, s'imposer comme un état d'esprit, une attitude face aux problèmes » (1).

L'extension de ce concept a fait l'objet d'une longue discussion en commission des Beaux-Arts, tous les commissaires étant largement d'accord pour considérer que l'attribution d'une fonction à un édifice classé était primordiale et nécessaire à sa conservation ; un bâtiment non affecté est en instance de mort.

Il ne faut cependant pas perdre de vue que le chapitre IV du décret, consacré à l'intégration du patrimoine dans le cadre de la société contemporaine, ne concerne que les immeubles classés appartenant à « la Communauté française, les provinces, les communes, associations de communes, conseils de fabrique d'église et centres publics d'aide sociale ».

D'autre part, le rapport de la commission des Beaux-Arts (2) signale que ce chapitre important est « le pivot du décret » ; par ailleurs, le Ministre, répondant à la question d'un commissaire, précise que ce chapitre « ne s'appliquera qu'aux biens relevant du secteur public ».

L'inventaire des immeubles classés montre que, sur 2 317 édifices, 1 120 sont des propriétés privées, 293 des calvaires, monuments, piloris..., 197 des chapelles. Le reste est constitué d'églises (451), de presbytères (53) et de maisons communales (32).

Les édifices appartenant à ces trois dernières catégories sont, pour la plupart et naturellement, affectés à des fonctions apparentes au travers de leur dénomination.

Ce chapitre du décret, consacré à l'intégration du patrimoine, est utile ; il n'en est certainement pas « le pivot » compte tenu de la portée relativement restreinte du texte.

Les mesures de sauvegarde

Le titre II contient les dispositions nouvelles, le titre III règle le transitoire et abroge la loi du 7 août 1931 modifiée, pour ce qui concerne la Région de langue française, par le décret du 28 juin 1976.

La trame du décret semble suivre une logique de nature chronologique ; en fait, l'inventaire, l'inscription sur la liste de sauvegarde, le classement ne sont pas des opérations nécessairement consécutives.

L'article 2 légalise la remarquable initiative de l'Administration du Patrimoine culturel ; les travaux de l'inventaire du patrimoine monumental sont près de leur fin, fin provisoire toutefois, la tenue à jour de ce gigantesque travail étant indispensable.

Le fait de figurer à l'inventaire n'est pas une mesure de sauvegarde ; l'attention est simplement attirée sur les biens qui y sont mentionnés, sans qu'ils soient affectés d'une quelconque obligation ou servitude.

La section 2 consacre les articles 3 à 6 à la sauvegarde. Il s'agit là d'une innovation apparemment importante du décret. Cette nouvelle mesure vise à permettre la sauvegarde d'un bien culturel immobilier, en suivant une procédure rapide.

Il suffit d'un simple arrêté de l'Exécutif, c'est-à-dire du Ministre désigné à cet effet. La seule condition est l'avis préalable de la Commission royale des Monuments et des Sites.

Le terme « liste » semble pérenniser la sauvegarde. Il n'en est rien ; il s'agit, en effet, d'une liste en perpétuelle mutation. Le bien inscrit disparaît de la liste parce qu'un autre arrêté l'en a retiré, ou parce qu'il a été classé, ou parce que neuf mois se sont écoulés depuis la notification ou la parution par mention au Moniteur belge.

En fait, comme elle est organisée, la sauvegarde est superfétatoire. L'Exécutif n'a capacité d'inscrire sur la liste de sauvegarde qu'un bien culturel immobilier qui, selon l'article 1er, ne peut être considéré comme tel qu'en raison de son intérêt historique, archéologique, scientifique, artistique, social ou technique. La Commission devra donc donner son avis en émettant un jugement de valeur quant à l'existence de l'un de ces intérêts.

Le bien étant inscrit, la sauvegarde ne vaut que pour neuf mois, sauf mise en train de la procédure en vue du classement. Or, l'ouverture de la procédure de classement est faite par l'Exécutif, sous sa propre initiative, ou sur la proposition de la Commission, ou à la demande du Collège des bourgmestre et échevins, ou de 150 ou 300 personnes selon que la commune compte moins ou plus de 5 000 habitants — c'est-à-dire par exactement les mêmes que ceux qui sont habilités pour proposer l'inscription sur la liste de sauvegarde.

Le paradoxe repose sur le fait que, si l'inscription sur la liste de sauvegarde requiert l'avis de la Commission royale, il n'en va pas de même pour ce qui concerne l'ouverture de la procédure de classement — ce qui est normal, puisque, dans le cadre de la procédure elle-même, la Commission est appelée à émettre un avis.

L'article 19 précise que, pendant l'enquête, tous les effets du classement s'appliquent pendant un an, avec possibilité pour l'Exécutif de prolonger ce délai d'une durée de trois à six mois.

L'ouverture de la procédure d'enquête, ayant effet de protection provisoire pendant 18 mois, est plus rapide que la durée de l'inscription sur la liste de sauvegarde ayant effet de protection provisoire pendant neuf mois.

En date du 17 février 1986, la Commission royale avait fait part de sept remarques fondamentales sur les projets de décret existants. La cinquième concernait ce problème particulier ; il convient que j'en rappelle le contenu :

« Les projets retiennent les modes de protection ci-après :

— l'inventaire,
— les listes de sauvegarde,
— le classement.

L'inventaire est en grande partie réalisé. Créer une obligation légale de le poursuivre et de le tenir à jour est intéressant.

Les listes de sauvegarde appellent, dans la façon dont elles sont envisagées dans le projet de l'Exécutif précédent, de sérieuses réserves.

L'exposé des motifs justifie ce mode nouveau par un souci de sauvegarde rapide mais limitée dans le temps. En fait, par un souci bien légitime, toute une procédure est exigée.

Actuellement, tout bien faisant l'objet d'une procédure de classement est frappé de tous les effets de ce dernier pendant neuf mois, prenant cours à partir de la notification officielle.

L'utilisation systématique de ce procédé, à condition qu'il y ait un suivi dans les délais normaux, permettrait de pallier les inconvénients ; peut-être pourrait-on porter à une année les effets du classement et donner la possibilité au Ministre, par décision motivée et sur avis de la Commission royale, de prolonger d'une année supplémentaire ?

Il est possible que la notion de liste de sauvegarde entraîne la prise en considération de trop nombreux biens dont l'inscription serait facilitée par le fait qu'elle serait provisoire.

Le souci de sauver un bâtiment est toujours ponctuel ; le fait d'être sur une liste en compagnie d'autres bâtiments n'y change rien. Les attentions à y apporter sont aussi ponctuelles.

Si la propriété individuelle de biens culturels est limitée par des préoccupations de solidarité sociale, il convient que ces limitations fassent l'objet d'attentions et de précautions particulières. Si un immeuble doit être mis en attente de classement, il nous paraît que deux années de probation, dont une est motivée, soient suffisantes.

Trois échelons sont ainsi suffisants :

— l'inventaire : pas d'autre effet qu'un signal ;
— la procédure : effets du classement pendant un ou deux ans ;
— le classement : effets définitifs, subventions.

Il n'est pas nécessaire d'ajouter un échelon qui entraînerait des critiques, des interférences et des complications administratives.

Il est proposé à Monsieur le Ministre de ne pas retenir la notion de listes de sauvegarde, quitte à prévoir un ou deux articles consacrés à la sauvegarde par le moyen conjoint de la période de probation pendant la procédure de classement ([3]). »

Alors que la loi du 7 août 1931 considérait le classement comme étant essentiel, le décret est réparti en chapitres et sections, selon les degrés de protection graduée.

Après l'inventaire qui, bien que n'étant que signal et repère, vient, à la section 1, la liste de sauvegarde.

Dès la publication de l'arrêté inscrivant un bien sur la liste de sauvegarde, ou dès sa notification, le propriétaire « ne peut y apporter ou y laisser apporter aucun changement définitif qui en modifie l'aspect, avant d'y être autorisé par l'Exécutif, sur avis de la Commission royale ([4]) ». Il s'agit d'une protection passive destinée à éviter toute modification apparente, sauf nécessité constatée et remède autorisé.

Rochefort - Ave. Photo I.P.M. Namur.

Philippeville - Roly. Château-ferme de Roly. Photo INBEL.

A défaut d'autorisation dans les quatre mois, celle-ci est réputée accordée.

La notification en est faite à l'Exécutif régional wallon, en raison de ses compétences en matière d'aménagement du territoire et de l'urbanisme, à la Députation permanente de la province et au Collège des bourgmestre et échevins concernés, à la Commission royale et au propriétaire. Selon le cas et les nécessités, en fonction des compétences qui leur sont propres, d'autres Ministères sont informés, tels la Justice, l'Agriculture ou les Travaux publics.

Il arrive parfois que des immeubles classés, non affectés, soient laissés à l'abandon. Ils se dégradent irrémédiablement et constituent des chancres et parfois des dangers pour le public.

Il arrive aussi que, sur base de la loi communale, le bourgmestre en ordonne la démolition pour des raisons, ou le prétexte, de sécurité publique. Dorénavant, il devra notifier son intention à l'Exécutif, qui a le droit de suspendre la décision pendant dix jours.

Le paragraphe 3 de l'article 5 veut assurer la suprématie de la sauvegarde sur toute autre disposition légale ou réglementaire qui aurait « pour conséquence de les détériorer ou d'en modifier l'aspect » (5).

Les paragraphes 4 et 5 de l'article 5 veillent à informer de cette inscription les auteurs de toutes les opérations touchant au bien inscrit sur la liste de sauvegarde.

Toujours sur avis de la Commission royale, l'Exécutif peut rayer l'inscription d'un bien sur la liste de sauvegarde.

Le classement

Les opérations conduisant au classement débutent comme celles relatives à l'inscription sur la liste de sauvegarde. La rédaction de l'article 7, identique dans sa forme à la rédaction de l'article 3, paragraphe 1er, montre bien que la notion de sauvegarde a été introduite pour répondre à un objectif de protection urgente, sans volonté d'intégration harmonieuse dans l'ensemble du décret.

Le droit d'initiative se trouve dans le chef des mêmes autorités ou groupes de personnes que pour l'inscription sur la liste de sauvegarde : soit l'Exécutif lui-même, soit la Commission royale, soit le Collège des bourgmestre et échevins, soit 150 ou 300 personnes selon que la commune compte moins ou plus de 5 000 habitants, soit enfin le propriétaire.

La nomenclature des autorités et des personnes ayant l'initiative, telle qu'elle est décrite à l'article 8, est le résultat d'un amendement accepté « pour que le parallélisme entre les deux procédures — inscription du bien sur la liste de sauvegarde, d'une part, et classement, d'autre part — apparaisse dans le texte, en reprenant les termes de l'article 3 ».

La seule différence est que l'ouverture de la procédure ne requiert pas l'avis de la Commission royale.

En cas de vraie urgence, l'ouverture de la procédure de classement est donc plus rapide que l'inscription sur la liste de sauvegarde.

Il n'est nulle part question de figuration à l'inventaire ou d'étude préalable. Il est sans doute implicite de considérer que c'est la tâche de la Commission royale, obligatoirement consultée préalablement à l'inscription sur la liste de sauvegarde et du classement, de constater et justifier de l'un ou de plusieurs des intérêts qui font, d'un bien immobilier, un élément du patrimoine culturel immobilier.

La procédure est ouverte par un arrêté de l'Exécutif ; elle devient un projet de classement.

Deux opérations sont réalisées : une première relève de l'information, la seconde de la consultation. Est informé et consulté l'Exécutif régional wallon, qui, en vertu de l'article 107 quater de la Constitution et de l'article 6 de la loi du 8 août 1980, détient la plupart des compétences en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, d'environnement, de rénovation rurale, du logement et de la politique de l'eau — toutes matières qui peuvent concerner des monuments, des ensembles architecturaux et des sites classés.

Dans le domaine de la politique économique, les conditions d'exploitation des richesses naturelles et les concessions y relatives sont influencées par le classement des sites ; il en va de même en ce qui concerne la politique de l'énergie, la mise en place des réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel.

La loi du 8 août 1988, consacrant l'accord de gouvernement, transfère aux Régions la compétence en ce qui concerne les monuments et les sites. Il en sera question plus loin.

Sont informés également, « s'il échet », les Ministres de la Justice, de l'Agriculture et des Travaux publics.

Le Ministre de la Justice est concerné essentiellement par les édifices du culte, les Travaux publics par les routes et les voies hydrauliques. Quant au Ministère de l'Agriculture, la plupart des compétences qui peuvent être concernées par l'application du décret sont déjà transférées aux régions. Par contre, un Ministère comme celui des Communications n'est pas cité. En fait, les rédacteurs se sont appuyés sur le texte de la loi du 7 août 1931.

Ces Ministères disposent de soixante jours pour communiquer leurs avis ; l'alinéa a) de l'article 9 ne précise pas le destinataire ; ce ne peut donc être que l'Exécutif de la Communauté française. In fine, ce même alinéa contient la phrase suivante : « passé ce délai, la procédure est poursuivie ». L'Exécutif avait proposé la phrase suivante : « passé ce délai, l'avis est réputé favorable ». C'est un amendement d'initiative parlementaire, accepté par le Ministre, qui est devenu le texte définitif.

Ce texte actuel semble montrer que l'avis de ces Ministères intervient à un moment de la procédure ; il n'en est rien puisque la voie qui débute par le Collège des bourgmestre et échevins est simultanée. Serait-il concevable qu'après soixante jours, ou moins, sur avis défavorable de l'un de ces Ministères, l'Exécutif décide d'interrompre la procédure qui en serait au stade de l'enquête publique au sein de la commune, peut-être même au niveau de la séance publique du Collège, ou même du Conseil communal ?

Alors que la Commission royale, tenant compte des avis du Conseil communal et de la Députation permanente, est appelée à faire une proposition motivée à l'Exécutif, elle n'a pas connaissance des avis des Ministères en question. Il est fort vraisemblable que les avis de ces Ministères seront fonction d'intérêts de nature économique et que l'Exécutif de la Communauté française soit appelé à faire la balance entre ces intérêts économiques et ceux motivant le classement.

La transparence dans la démocratie militerait en faveur de la décision politique, non équivoque et motivée. N'est-il pas concevable, en effet, qu'un bien classé soit sacrifié pour des intérêts économiques et sociaux vitaux, la décision politique étant exempte d'équivoque ?

L'information du projet de classement est aussi donnée à la Députation permanente du Conseil provincial, au Collège des bourgmestre et échevins concerné, à la Commission royale et au propriétaire. La notification est faite, à ce dernier, par lettre recommandée, à charge pour lui d'informer, dans les quinze jours ouvrables, l'occupant du bien, ainsi que toute personne chargée d'exécuter les travaux. Cette dernière obligation d'information déléguée n'est pas posée lors de l'inscription sur la liste de sauvegarde, alors qu'elle l'est lors d'un projet de classement.

Cela renforce encore le paradoxe : c'est à partir de la commune que l'enquête publique est organisée. Les articles 10 à 13 du décret donnent le détail de la cascade de délais auxquels sont astreintes les autorités provinciales et communales, ainsi que le propriétaire. En cette matière, le décret n'apporte que des modifications mineures à la loi du 7 août 1931.

Voici le schéma établi à la demande de la commission des Beaux-Arts du Conseil de la Communauté française :

Le Collège des bourgmestre et échevins entame :

— 15 jours — affichage et enquête publique ;
— 30 jours — réclamation auprès du Collège échevinal ;
— 15 jours — séance publique du Collège ;
— 30 jours — avis motivé du Conseil communal ;
— 15 jours — transmission de l'avis à la Députation permanente, avec copie à l'Exécutif et à la Commission royale.

La Députation permanente :

— 30 jours — avis motivé ; si la commune n'envoie rien, l'avis est rendu dans les 150 jours de la réception de la demande émanant de l'Exécutif, soit 15 jours de plus ;
— transmission immédiate de l'avis à la Commission royale.

La Commission royale :

— 60 jours — avis motivé à l'Exécutif.

L'Exécutif :

— prend l'arrêté de classement, le notifie aux autorités consultées, en informe le propriétaire et le public, par extrait au Moniteur belge.

Le propriétaire :

— 15 jours — information au locataire ou à l'occupant éventuel ;
— 75 jours — observations à l'Exécutif, en cas d'absence attestée de son domicile.

On peut considérer qu'au plus, la procédure, à partir de la notification de son ouverture, a une durée de sept mois.

L'Exécutif, quant à lui, n'est astreint à aucun délai. Un grand nombre de dossiers restent ainsi sans solution définitive nonobstant le fait que, pendant quelques mois, jusqu'à l'expiration des douze mois au cours desquels un bien en projet de classement est soumis aux effets de ce dernier, le bien est sauvegardé.

Lorsque les Exécutifs changent de titulaire, maints dossiers sans solution sont renvoyés à l'Administration, qui consulte la Commission royale sur l'opportunité du maintien des propositions initiales.

Le décret maintient, en son article 15, la disposition de l'article 14 de la loi du 7 août 1931 relative au classement. Il importe, en effet, que les mêmes précautions soient prises pour déclasser. Il arrive que des biens classés soient laissés à l'abandon, jusqu'à en justifier le déclassement. Il importe que les raisons en soient explicitées et rendues publiques.

Les effets du classement

La plupart des effets sont décrits au chapitre consacré à la sauvegarde en son article 5.

Outre ces effets, l'arrêté de classement peut fixer des conditions particulières de protection constituant des restrictions du droit de propriété. Il faut veiller à en faire mention dans le projet de classement soumis à l'avis des autorités provinciales, communales, à l'enquête publique, et le notifier au propriétaire.

En ce qui concerne les sites, le classement ne peut empêcher ni les cultures, ni les plantations. Cette disposition figurait déjà dans le texte de la loi du 7 août 1931 ; le décret en excepte explicitement les haies, bosquets, allées, bois, zones humides, ainsi que les sites classés en raison de l'intérêt que présente leur végétation ou leur faune.

Ces précisions sont fondamentales ; antérieurement, certaines interventions de cultivateurs étaient source de conflit. Il va de soi que, déjà dans le projet, l'intérêt du maintien de telle végétation doit être précisé et repris dans la proposition motivée de la Commission royale.

L'article 17, élément nouveau, crée la possibilité d'établir autour de « tout monument, ensemble architectural ou site classé » une zone de protection. L'arrêté royal du 13 décembre 1968 concernant la composition, l'organisation et les attributions de la Commission royale des Monuments et des Sites, par le 4° de son article 4, prévoit l'avis de la Commission « sur les projets de travaux susceptibles de compromettre l'existence ou de porter atteinte à l'intégralité des sites, et sur les projets susceptibles de compromettre les abords d'un monument ».

L'Administration de l'Urbanisme consulte la Commission à l'occasion de toute demande de permis de bâtir, dans un rayon de 150 m environ, d'un bien classé. La Commission est consultée par le Ministre compétent — en fait, par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme. Il n'est pas certain que cette consultation soit générale.

Surabondamment, le décret donne pouvoir à l'Exécutif de délimiter une zone de protection autour de tout monument, ensemble architectural ou site classé. Il s'agit là d'une innovation importante. L'article 17 précise que « dans cette zone, tous actes et travaux susceptibles de modifier les vues à partir du monument, de l'ensemble architectural ou du site doivent être expressément autorisés par l'Exécutif ».

Le tracé des limites de la zone de protection requiert l'avis de la Commission royale. Etablir ce tracé est une tâche peu aisée qui nécessitera une étude sur place, préalable et, le plus souvent, un examen, également sur place, par la Commission royale. La configuration des lieux, les chemins, les gabarits des bâtiments avoisinants, leur style, le relief doivent être considérés afin que le tracé soit minimal en fonction du bien classé.

Si le projet de classement d'un bien culturel fait l'objet d'une enquête publique et de l'avis des autorités communales et provinciales, la délimitation de la zone de protection est décidée par l'Exécutif de la Communauté française, sur le seul avis de la Commission royale.

Ces zones interfèrent dans les plans particuliers d'aménagement qui, notamment, peuvent contenir des contraintes concernant le volume, la nature et la couleur des matériaux. Ces plans particuliers ont suivi, dans leur élaboration, une longue procédure de consultations successives :

étude par un auteur de projet, en collaboration avec le Collège échevinal, enquête publique, avis de la Commission consultative communale ou régionale d'aménagement du territoire, avis de la Députation permanente, approbation par l'Exécutif régional wallon.

A l'intérieur de la zone de protection, l'autorisation d'effectuer tous travaux est donnée par l'Exécutif seulement, sans autre condition. Sans doute, un arrêté de l'Exécutif doit-il fixer la procédure d'octroi des autorisations ; il pourrait prévoir des consultations intermédiaires.

Il serait certainement opportun que l'Administration et l'Exécutif ne soient pas omnipotents. Il conviendrait que la Commission royale soit consultée, à tout le moins, et qu'une coordination soit mise au point, en harmonie avec les procédures d'octroi des permis de bâtir, qui, s'il y a ou non plan particulier d'aménagement ou permis de lotir, prévoient l'intervention des autorités locales, un contrôle au niveau de l'Administration de l'Urbanisme et une possibilité de recours.

En fait, il eût été souhaitable que le texte du décret ait tenu compte de l'existant au niveau des autres pouvoirs en établissant les coordinations nécessaires ou en créant les possibilités de coordination par une disposition-cadre.

L'Exécutif de la Communauté française dispose de soixante jours pour donner l'autorisation d'effectuer les travaux, à partir de la demande ou de la fourniture des renseignements demandés.

La rédaction du deuxième alinéa de l'article 17 est équivoque quand il est décidé que l'« Exécutif est réputé donner l'autorisation si, dans un délai de 60 jours, ..., un arrêté de l'Exécutif autorisant les travaux interdits n'est pas intervenu ». Il faut sans doute considérer que la possibilité de prendre, dans les soixante jours, un arrêté interdisant la mise en œuvre des travaux proposés, est implicite. Il eût mieux valu que le texte ignore les termes « autorisant les travaux interdits ».

L'article 18, paragraphe 1er, permet, par le fait qu'il n'est pas placé dans la section 1 consacrée à la procédure, d'inclure, au moment de sa rédaction finale, dans l'arrêté de classement, des conditions particulières de protection pouvant impliquer des restrictions du droit de propriété.

Si ces conditions n'ont pas été prévues dans le texte du projet de classement, elles doivent dériver des divers avis donnés par les autorités consultées et, en tout cas, faire l'objet, très explicitement, des motivations de la Commission royale, à l'appui de ses propositions motivées à l'Exécutif. Le défaut de celles-ci rendrait précaire, en cas de recours, la validité des conditions particulières éventuellement édictées.

L'article 20 permet le repérage apparent des biens culturels classés. Cette disposition est, à la fois, positive parce qu'elle organise ce repérage, mais aussi négative parce qu'en liaison avec les obligations créées, elle empêche le placement d'indications publicitaires de tous ordres, même quand elles ont pour objet de signaler l'intervention du mécénat.

Les travaux d'entretien, de consolidation, de restauration et de mise en valeur

L'article 21 impose l'obligation, dans le chef des propriétaires, d'entretenir, consolider et restaurer les biens classés.

L'article 22 requiert, pour ces travaux et pour ceux de mise en valeur

du bien classé, l'autorisation préalable de l'Exécutif, après avis de la Commission royale et du Collège des bourgmestre et échevins.

Il convient, tout d'abord, de considérer l'article 5, paragraphe 1er, et l'article 16. Le premier stipule que le propriétaire d'un bien classé ne peut apporter ou y laisser aucun changement définitif « qui en modifie l'aspect », avant d'y être autorisé par l'Exécutif. Cet article de sauvegarde est applicable aux biens classés par l'article 16.

Dans la discussion préalable à la commission des Beaux-Arts du Conseil de la Communauté française, un commissaire a estimé « qu'une distinction doit être établie, dans les travaux d'entretien, entre les "petits travaux" découlant de la gestion normale d'un bien, et les travaux plus importants susceptibles d'en modifier l'aspect général » (6).

Actuellement, la jurisprudence admet que les travaux d'entretien courant qui ne modifient pas l'aspect du bien ne requièrent pas d'autorisation.

En son premier alinéa, l'article 23 crée le principe de la subvention des frais d'entretien, de consolidation, de restauration et de mise en valeur des biens classés. L'arrêté de l'Exécutif qui doit détailler les conditions et les modalités de l'octroi de ces subventions n'est pas encore établi.

Des travaux préliminaires ont été faits par l'Administration, en collaboration avec le bureau de la Commission royale.

Reste en vigueur actuellement l'arrêté de l'Exécutif du 28 février 1984. Tant la loi du 7 août 1931 que l'arrêté du précité limitent l'intervention financière de l'Etat, de la Communauté française — compétente depuis 1980 — aux travaux effectués aux édifices et monuments classés.

Le décret considère tous les biens classés, donc également les ensembles architecturaux et les sites. Actuellement, aucune disposition exécutoire n'a encore été prise en ce qui concerne ces biens culturels. Il est très vraisemblable que l'arrêté de l'Exécutif réglera différemment les avantages financiers accordés, selon la nature des biens culturels.

Quand le propriétaire n'exécute pas les travaux indispensables à la sauvegarde du bien, la Communauté française, la province ou la commune peuvent se substituer à lui, recueillir les subventions quand il s'agit des autorités citées en deuxième et troisième lieux. Elles peuvent récupérer les frais engagés « dans la mesure où ils ont profité au propriétaire ».

Quand le bien appartient à un particulier, celui-ci peut en exiger l'expropriation qui doit porter, sauf convention contraire, sur l'ensemble du bien, en ce comprises les parties éventuellement non classées.

Ces dernières dispositions ne sont pratiquement jamais appliquées, en raison surtout de l'insuffisance des moyens budgétaires.

Intégration du patrimoine culturel immobilier dans le cadre de vie de la société contemporaine

C'est presque un poncif d'affirmer qu'un bâtiment non occupé est un bâtiment qui meurt. Il est exceptionnel qu'un édifice soit entretenu sans qu'il remplisse une fonction. Quand cela arrive, comme c'est le cas des ruines de Villers-la-Ville, c'est parce que le monument a une valeur historique et archéologique exceptionnelle.

Le décret consacre la fonctionnalité des monuments classés. En commission des Beaux-Arts, le Ministre a déclaré que le projet était adapté

aux exigences de la société contemporaine, et inspiré des directives du Conseil de l'Europe. La résolution (76) 28 du Conseil de l'Europe (7) définit la « conservation intégrée » comme étant « l'ensemble des mesures qui ont pour finalité d'assurer la pérennité de ce patrimoine, de veiller à son maintien dans le cadre d'un environnement approprié, bâti ou naturel, ainsi qu'à son affectation et son adaptation aux besoins de la société ».

L'objectif d'intégration, dans le cadre de vie de la société actuelle, des ensembles architecturaux et sites, est réalisé par la mise en œuvre de programmes :

— « la revitalisation visant à rendre vie aux monuments et aux constructions anciennes situées dans les ensembles architecturaux, en leur attribuant une fonction sociale éventuellement différente de leur fonction originelle, mais qui soit compatible avec leur dignité et corresponde, autant que possible, au caractère du cadre dans lequel ils s'inscrivent ;

— de réhabilitation visant, spécialement pour ce qui regarde les édifices affectés à l'habitat, à assainir et à adapter leur structure interne aux exigences de la vie moderne, en veillant à sauvegarder les éléments de valeur culturelle » (8).

L'obligation, créée par l'article 24 du décret, de procéder à une étude détaillée des possibilités d'affectation à toute activité est cependant limitée à certains pouvoirs publics que sont : la Communauté française elle-même, les provinces, les communes, les associations de communes, les conseils de fabrique d'église et les centres publics d'aide sociale.

Le paragraphe 2 de l'article 24 permet l'intervention financière de la Communauté dans les frais d'études de réaffectation au profit de ces pouvoirs publics.

Le paragraphe 3 va plus loin : il subordonne l'octroi des subventions de restauration à l'étude détaillée de réaffectation. L'article 25, quant à lui, permet à l'Exécutif d'intervenir dans les frais de réaffectation, même à cette seule fin.

En commission des Beaux-Arts, le Ministre affirme qu'il « tentera notamment de développer, en l'actualisant, la notion d'adaptation de bâtiments classés à des fonctions modernes ». « Il lui semble très important », écrit le rapporteur, « d'envisager, dès maintenant, une politique de réaffectation du patrimoine classé ». Le rapporteur signale également que « l'intégration du patrimoine immobilier classé est le pivot du décret ».

L'article 24 ne crée l'obligation de l'étude des possibilités d'intégration que pour les immeubles propriété de certains pouvoirs publics. Il y a d'autres pouvoirs publics : l'Etat lui-même, la Région wallonne, nombre de parastataux. Il eût été également aisé, par une rédaction adaptée du texte, de prendre en considération le secteur privé.

La statistique des édifices classés cités ci-avant montre que cette disposition ne concerne que très peu d'immeubles.

Un membre de la commission des Beaux-Arts avait proposé d'examiner la notion d'une structure d'accueil ou d'un système de fondation contrôlée par les pouvoirs publics, qui pourrait gérer les biens classés que le propriétaire ne désire pas entretenir et que l'Etat ne peut prendre en charge. Le Ministre a répondu « qu'il préfère, au système des fondations, celui de la bonne entreprise qui accepte de reprendre un bien ».

La Commission royale, en février 1988, avait également suggéré la création d'un Fonds, parastatal de type A alimenté par une dotation annuelle,

des dons et legs, dont les objectifs pourraient être, selon la volonté des donateurs, généraux ou particuliers, comme cela existe dans d'autres pays.

Il faut craindre, compte tenu de la limitation des objectifs du décret, que ces dispositions, si intéressantes dans leur principe, soient peu opérantes — et encore faudrait-il que les crédits budgétaires soient suffisants pour permettre des indications valables.

Les indemnités

L'article 26 traite de l'indemnisation du propriétaire d'un bien dont le classement, ou sa situation dans la zone de protection d'un bien classé, serait l'unique cause du refus de l'octroi d'un permis de lotir ou de bâtir, à condition que ce bien soit affecté ou normalement destiné à ces fins, le jour précédant l'entrée en vigueur de l'arrêté de classement ou établissant la zone de protection.

L'indemnisation n'est pas due si la réduction de la valeur du bien ne dépasse pas 20 pour cent.

La Communauté française peut racheter le bien pour lequel l'indemnité est réclamée. Elle peut aussi demander le remboursement si le bien est déclassé ou retiré de la zone de protection. Les actions sont prescrites après un an à partir du jour où naît le droit à indemnisation ou au remboursement.

Les conditions de ce droit à indemnisation sont identiques à celles créées par l'art. 34 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. En fait, c'est la Communauté française qui prend en charge l'indemnité quand la cause du refus d'octroi du permis de lotir ou de bâtir, ou du caractère négatif du certificat d'urbanisme, est uniquement le classement du bien ou sa situation dans un périmètre protégé ; lors de la discussion en commission des Beaux-Arts, le Ministre a obtenu le maintien de son texte « pour ne pas s'immiscer dans la jurisprudence des Cours et Tribunaux ».

Il n'est pas douteux que des incidences financières de ce genre ont des effets perturbateurs sur les décisions de l'Exécutif en matière de classement. L'expérience récente présente des cas précis — qu'il ne convient pas de citer ici — dans lesquels le risque de devoir verser des indemnités a eu des effets indirects sur les décisions, même sur les résolutions de la Commission royale.

L'article 11 de la loi du 7 août 1931 permettait à des personnes d'établir, par actes entre vifs ou testamentaires, des servitudes au profit des communes, en « vue de maintenir la libre circulation de l'air, de réserver des espaces ouverts et d'assurer la conservation et l'embellissement des sites ». Un membre de la commission des Beaux-Arts avait proposé le maintien de cette disposition permettant à des personnes privées de sauvegarder, même après leur mort, des sites particuliers — les communes pouvant renoncer à ces servitudes sur avis de la Commission royale, c'est-à-dire quand ces sites ne présentaient aucun intérêt du genre de ceux repris à l'article 1er du décret.

Le Ministre a obtenu que cet amendement ne soit pas retenu. Il est vrai que le propriétaire dispose du droit d'initiative pour demander le classement de tout ou partie de son bien — ce qui n'était prévu ni dans la loi de 1931, ni dans le décret modificatif de 1976.

Dispositions pénales

Le décret est assorti de sanctions. L'article 27 donne la liste des agents qui ont qualité pour rechercher et constater les infractions. Il s'agit, non seulement des officiers de police judiciaire, des fonctionnaires et agents chargés de la police de la voirie, mais aussi de fonctionnaires et d'agents techniques communaux ou d'associations de communes désignés par la province, ainsi que de fonctionnaires et agents désignés par l'Exécutif.

L'article 28 permet à l'Exécutif d'intervenir de toute urgence, par voie d'injonction, éventuellement avec l'aide de la force publique, pour ordonner l'interruption immédiate des travaux exécutés en violation des dispositions du décret.

L'article 29 fixe le montant des amendes, restées nominalement identiques à celles prévues à la loi de 1931.

L'article 30 impose au juge d'ordonner la remise en l'état primitif ou, au pis, de redonner leur aspect antérieur aux biens classés qui auraient fait l'objet de travaux non autorisés.

Le sérieux et la pérennité des opérations de protection reprises au décret, entourées de garanties par de larges consultations préalables, ne seront assurés que par la détection et la poursuite des contrevenants.

Dispositions finales

La loi du 7 août 1931 et le décret du 28 juin 1976 qui la modifie sont abrogés — sauf le chapitre 2 consacré aux objets mobiliers.

La loi de 1931 imposait que l'inventaire des objets mobiliers, de valeur artistique et appartenant à l'Etat, aux provinces, aux communes et aux établissements publics, soit dressé. Un inventaire permanent et un système de protection étaient institués. Ces dispositions sont restées sans application depuis plus d'un demi-siècle. Le décret ne les abroge pas ; cela devrait signifier qu'il y a volonté politique de les rendre opérantes, mais aucune mesure d'application n'est prise ni même envisagée.

En guise de conclusion,

Constatons que le dernier accord gouvernemental (9) prévoit le transfert des compétences en matière de monuments et des sites des Communautés vers les Régions.

La raison essentielle en est la mise en application de l'article 107 quater de la Constitution, à la région bruxelloise, selon des modalités particulières.

La volonté politique des négociateurs des cinq partis est de réaliser le fédéralisme dans la plus large mesure possible. Cela implique l'octroi de compétences propres exercées nécessairement sur un territoire strictement délimité.

Depuis la réforme constitutionnelle de 1980, en vertu de l'article 59 bis et de la loi du 8 août 1980 prise en vertu de cet article, « le patrimoine culturel, les musées et autres institutions scientifiques, culturelles » ont été transférés aux Communautés.

L'accord de gouvernement emploie les termes « monuments et sites », termes explicitement différents de ceux de la loi du 8 août 1980 cités ci-dessus. Le concept qu'ils couvrent est compris dans celui de « patrimoine culturel ». Le patrimoine culturel groupe l'immobilier, le mobilier et les vestiges archéologiques.

En ce qui concerne Bruxelles-Capitale, la compétence était restée nationale parce que, comme le prescrit le paragraphe 4 bis de l'article 59 bis, la compétence des Communautés française et flamande ne vaut qu'à l'égard des « institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre Communauté ».

Les monuments et les sites ainsi que certains édifices de la région bruxelloise relevaient donc de la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, et de l'arrêté royal du 13 décembre 1968 concernant la composition, l'organisation et les attributions de la Commission royale des Monuments et des Sites, du pouvoir central dont la compétence était exercée par les deux Ministres de l'Education nationale.

Le décret du 28 juin 1976 modifiant la loi du 7 août 1931 comme celui du 17 juillet 1987 n'étaient pas applicables à la région bruxelloise, ni, d'ailleurs, à la région de langue allemande. La Commission royale traitait les dossiers de Bruxelles, ses deux sections réunies — sections déjà créées par l'arrêté royal du 13 décembre 1968, année prémonitoire. Pour faciliter les choses, elle a créé un groupe de travail paritaire qui prépare les décisions qui, en pratique, sont toujours ratifiées par les deux sections. En cas de divergence de vues, une séance plénière est organisée et, en fait, une par année suffit.

De la même façon, les décrets de la Communauté française ne sont pas applicables en région de langue allemande.

Dans le cadre d'un accord général entre les Communautés française et germanophone, la section française de la Commission royale traite des dossiers de cette région. Elle rend ses avis à l'Exécutif de la Communauté germanophone.

C'est ainsi que, présentement, la Commission agit en fonction du décret du 17 juillet 1987 pour ce qui concerne la région de langue française, en fonction de la loi du 7 août 1931 pour ce qui concerne la région de langue allemande, et en fonction de la même loi — mais en commun avec la section flamande — pour ce qui concerne la région bruxelloise.

Pour ce qui a trait aux attributions de la Commission reprises à l'article 4 de l'arrêté royal du 13 décembre 1968, il n'y a pas été touché, sauf parfois implicitement. C'est ainsi que le nouveau décret prévoit la possibilité de délimiter une zone de protection qui, rappelons-le, ne vaut que pour la Région de langue française ; le 4° de l'article 4 de l'arrêté de 1968 donne compétence d'avis à la Commission sur « les projets de travaux susceptibles de compromettre l'existence, ou de porter atteinte à l'intégralité des sites, et sur les projets susceptibles de compromettre les abords d'un monument ».

D'une part, comme signalé plus haut, l'Exécutif de la Communauté française — c'est-à-dire le Ministre ou le fonctionnaire délégué — peut donner un accord sur des projets de travaux à l'intérieur d'une zone de protection, sans avis aucun ; d'autre part, la Région wallonne — c'est-à-dire le Ministre ou le fonctionnaire délégué — est tenue de demander l'avis de la Commission royale sur tous les projets qui relèvent de l'application du 4° de l'article 4, et pour lesquels des permis de lotir ou de bâtir sont demandés dans le cadre des obligations créées par les lois et décrets de la région wallonne.

Les textes organiques sont incohérents ; leur application devient une spécialité. L'information du citoyen ne peut être qu'incomplète, et parfois contradictoire.

Le transfert à la Région appelle quelques considérations particulières :

a) L'urbanisme et l'aménagement du territoire constituent un important secteur de la région qui s'occupe, en même temps, de vastes pans des activités économiques et sociales. Il faut craindre que l'utilitarisme ne noie la préservation de nos monuments et de nos sites, alors qu'ils participent à la culture et à la conscience populaire.

   La Commission royale des Monuments et des Sites, créée en 1835, doit garder son aura actuelle, son indépendance, ses possibilités de rapports directs avec les diverses autorités ministérielles à qui elle donne des avis, ainsi qu'avec les citoyens, dans le cadre des précautions d'ordre déontologique d'usage courant et dont elle ne se départit jamais.

b) Les vestiges archéologiques constituent une partie importante du patrimoine culturel. S'il est vrai qu'ils sont constitués de biens mobiliers et immobiliers, les fouilles qui permettent de les découvrir sont un secteur remarquable d'une politique de protection. Elles se pratiquent dans le sous-sol, dans des biens de nature immobilière. De plus, elles sont dans un territoire ; en fonction de la politique de fédéralisation, on ne voit pas les deux Communautés intervenir en cette matière à Bruxelles.

   Il apparaît logique d'associer au transfert les compétences de S.O.S. Fouilles. La régionalisation du Service national des fouilles doit être examinée ; à tout le moins faut-il que, s'il reste dans le secteur national, comme d'ailleurs l'ensemble des services de l'Institut royal du patrimoine artistique, la Région wallonne ait la maîtrise de son sol et soit partie des Conseils d'administration des organismes scientifiques communs. Une politique de protection cohérente et efficace ne s'accommode pas de solutions équivoques.

c) Le rattachement aux régions aura pour conséquence heureuse d'unifier les systèmes au sein de chacune d'elles.

   Au sens de l'article 2 de la loi du 8 août 1980, la Région wallonne est composée de la région de langue française et de la région de langue allemande ; le Conseil de la région wallonne devra décréter afin que les dispositions obligatoires en matière de monuments et de sites soient unifiées.

d) Il serait opportun que le législateur wallon en profite pour, en s'inspirant des textes existants, assurer leur cohérence, notamment sur les points suivants :

   1. considérer la mise en sauvegarde comme, à la fois, un moyen d'urgence et l'antichambre du classement ; en cette matière, on pourrait examiner la possibilité de donner pouvoir aux Collèges des bourgmestre et échevins, à la Députation permanente, au Ministre délégué par l'Exécutif wallon, avec un droit d'initiative à chacun ainsi, ainsi qu'à la Commission royale, et cela pour faire face aux besoins d'urgence ;
   2. organiser la consultation quant au tracé de la zone de protection, en accompagnement de celle relative au bien classé ;
   3. harmoniser certaines procédures d'autorisation avec celles des permis de lotir ou de bâtir, dans le cas des zones de protection, en permettant au propriétaire d'en appeler à la décision ;
   4. étendre les dispositions relatives à l'intégration dans la vie sociale à tous les immeubles classés, tant privés que publics, en harmonisation avec celles favorisant les opérations de rénovation urbaines et rurales.

ANNEXE I

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

17 JUILLET 1987
Décret relatif
à la protection du patrimoine culturel immobilier de la Communauté française (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

TITRE Ier. — Définitions

Article 1er. Pour l'application du présent décret, on entend par :

a) Patrimoine culturel immobilier : l'ensemble des biens immobiliers dont la protection se justifie en raison de leur intérêt historique, archéologique, scientifique, artistique, social ou technique.

1° A titre de monument : toute réalisation architecturale ou sculpturale considérée isolément, y compris les installations et éléments décoratifs faisant partie intégrante de cette réalisation ;

2° A titre d'ensemble architectural : tout groupement de constructions urbaines ou rurales suffisamment cohérent pour faire l'objet dune délimitation topographique et remarquable par son homogénéité ou par son intégration dans le paysage ;

3° A titre de site : toute œuvre de la nature ou toute œuvre combinée de l'homme et de la nature constituant un espace suffisamment caractéristique et homogène pour faire l'objet d'une délimitation topographique.

b) Protection : ensemble des mesures visant à l'identification, la sauvegarde, le classement, l'entretien, la restauration, la consolidation, la mise en valeur des monuments, ensembles architecturaux et sites dans le but d'assurer leur conservation intégrée.

c) Exécutif : l'Exécutif de la Communauté française.

d) Commission royale : la section autonome française de la Commission royale des monuments et des sites.

e) Propriétaire : la personne physique ou morale, titulaire du droit de propriété, d'usufruit ou d'emphytéose sur le bien.

f) Zone de protection : la zone établie autour d'un monument, d'un ensemble architectural ou d'un site dont le périmètre est fixé en fonction des exigences de la protection des abords du bien.

TITRE II. — *Protection des monuments, ensembles architecturaux et sites*

CHAPITRE 1er. — *Mesures de sauvegarde*

Section 1. — L'inventaire

Art. 2. L'Exécutif dresse, tient à jour et publie un inventaire des biens culturels immobiliers définis à l'article **1er**, a) du présent décret.

Section 2. — La liste de sauvegarde

Art. 3. § 1er. L'Exécutif peut, après avis de la Commission royale, inscrire sur une liste de sauvegarde les biens culturels immobiliers définis à l'article 1er du présent décret de ce :

— soit d'initiative ;

— soit sur proposition de la Commission royale ;

— soit à la demande du collège des bourgmestre et échevins de la commune intéressée ;

— soit à la demande de 150 personnes inscrites au registre de la population de la commune où le bien est situé, s'il s'agit d'une commune de moins de 5 000 habitants ; de 300 personnes pour une commune dont le chiffre de population est supérieur à 5 000 ;

— soit à la demande du propriétaire.

§ 2. Les biens sont inscrits sur la liste de sauvegarde pour une période de neuf mois prenant cours à la date de l'inscription.

Art. 4. L'arrêté inscrivant un bien sur la liste de sauvegarde est publié par mention au *Moniteur belge*. Il est notifié :

— A l'Exécutif régional wallon, et s'il échet : au Ministre de la Justice, au Ministre de l'Agriculture, au Ministre des Travaux publics ;

— A la députation permanente de la province où le bien est situé, au collège des bourgmestre et échevins de la commune où le bien est situé, à la Commission royale, au propriétaire.

L'arrêté inscrivant le bien sur la liste de sauvegarde est obligatoire à leur égard dès sa notification ou à partir de sa publication si celle-ci est antérieure.

Art. 5. § 1er. Le propriétaire d'un bien inscrit sur la liste de sauvegarde ne peut y apporter ou y laisser apporter aucun changement définitif qui en modifie l'aspect, avant d'y être autorisé par l'Exécutif, sur avis de la Commission royale.

Cette autorisation doit être émise dans les quatre mois de la demande. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

§ 2. Par dérogation à l'article 90, alinéa 2, de la loi communale, lorsqu'un bien inscrit sur la liste de sauvegarde menace ruine, le bourgmestre ne peut en ordonner la démolition partielle ou totale sans notifier sa décision à l'Exécutif. Cette décision est exécutoire dans les dix jours qui suivent la réception de cette notification, si l'Exécutif ne l'a pas suspendue par lettre recommandée.

§ 3. Les effets de l'inscription sur la liste de sauvegarde suivent l'immeuble en quelques mains qu'il passe. Les servitudes qui dérivent des lois, décrets et règlements relatifs à la police de la voirie et des constructions ne sont pas applicables aux immeubles inscrits sur la liste de sauvegarde, si elles peuvent avoir pour conséquence de les détériorer ou d'en modifier l'aspect.

§ 4. En cas de transfert d'un bien inscrit sur la liste de sauvegarde, le notaire instrumentant est tenu de recueillir auprès des administrations communales les informations éventuelles relatives à l'inscription sur une liste de sauvegarde.

Dans la publicité faite à l'occasion d'une vente, le notaire instrumentant est également tenu de faire mention de l'inscription sur une liste de sauvegarde.

§ 5. Lorsqu'un bien est inscrit sur une liste de sauvegarde, les administrations communales sont tenues de donner au sujet de ce bien tout renseignement en leur possession, soit à la demande de tout intéressé, soit d'office dans le cas où elles délivrent un certificat d'urbanisme en application de l'article 63, § 12 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Art. 6. L'Exécutif peut, après avis de la Commission royale, rayer l'inscription d'un bien sur la liste de sauvegarde :

— soit d'initiative ;

— soit à la requête d'une autorité publique ;

— soit à la requête du propriétaire, adressée à l'Exécutif par lettre recommandée à la poste.

CHAPITRE II. — *Classement*

Section 1. — Procédure

Art. 7. L'Exécutif peut classer les biens oulturels immobiliers définis à l'article 1er.

Art. 8. L'Exécutif entame la procédure de classement :

— soit d'initiative ;

— soit sur proposition de la Commission royale ;

— soit à la demande du collège des bourgmestre et échevins de la commune intéressée ;

— soit à la demande de 150 personnes inscrites au registre de la population de la commune où le bien est situé, s'il s'agit d'une commune de moins de 5 000 habitants ; de 300 personnes pour une commune dont le chiffre de population est supérieur à 5 000 ;

— soit à la demande du propriétaire.

Art. 9. L'Exécutif soumet, pour avis, les projets de classement, simultanément :

a) A l'Exécutif régional wallon et s'il échet, au Ministre de la Justice, au Ministre de l'Agriculture et au Ministre des Travaux publics ; ils disposent d'un délai de soixante jours, à compter du jour de la réception de la demande adressée par envoi enregistré à la poste pour communiquer leur avis ; passé ce délai, la procédure est poursuivie.

b) A la députation permanente du conseil provincial et au collège des bourgmestre et échevins de la commune où le bien est situé.

c) A la Commission royale.

L'Exécutif notifie au propriétaire, par lettre recommandée à la poste, sa décision d'entamer la procédure de classement. Le propriétaire a l'obligation d'en informer l'occupant dans les quinze jours ouvrables ainsi que toute personne qu'il aurait chargée d'exécuter des travaux au bien visé ou qu'il aurait autorisée à en exécuter. La notification adressée au propriétaire mentionne cette obligation ainsi que la peine qui en réprime la violation.

Art. 10. § 1er. Dans les quinze jours de la réception de la demande visée à l'article 9, b, le collège des bourgmestre et échevins procède à une enquête publique annoncée par voie d'affiches à la maison communale, sur les lieux concernés par le projet de classement, et éventuellement, par tout autre moyen. Les avis affichés doivent être maintenus pendant toute la durée de l'enquête en parfait état de visibilité et de lisibilité. Ils indiquent l'objet de l'enquête et signalent que le dossier peut être consulté à la maison communale. Ils mentionnent également que les observations éventuelles doivent être adressées par écrit au collège des bourgmestre et échevins dont les trente jours de l'affichage et précisent la date limite d'introduction de ces observations. Les observations sont communiquées à l'Exécutif en même temps que copie de l'avis.

§ 2. Dans les quinze jours suivant l'expiration du délai prévu au § 1er, le collège des bourgmestre et échevins ou l'un de ses membres délégués par lui, tient une séance publique où sont entendues les personnes qui le désirent.

A l'issue de cette séance, il est dressé procès-verbal qui clôture l'enquête publique.

§ 3. Après clôture de l'enquête publique, et dans un délai n'exédant pas trente jours, le conseil communal émet un avis motivé sur la demande de classement ; passé ce délai, la procédure est poursuivie.

§ 4. Dans les quinze jours suivant la clôture du délai visé au § 3, le collège des bourgmestre et échevins transmet à la députation permanente du conseil provincial le dossier auquel sont joints :

— les observations formulées au cours de l'enquête publique ;

— le procès-verbal de clôture de l'enquête publique ;

— la délibération du conseil communal.

Une copie des ces documents est en même temps adressée à l'Exécutif et à la Commission royale.

§ 5. Le défaut ou le retard par la commune de procéder aux formalités visées au présent article n'entraîne pas la nullité de la procédure et ne peut avoir pour effet d'allonger le délai visé à l'article 11.

Art. 11. Dans les trente jours de la réception du dossier transmis par la commune ou, à défaut, dans les cent cinquante jours suivant la réception de la demande visée à l'article 9, b, la députation permanente donne un avis motivé sur la demande de classement ; passé ce délai, la procédure est poursuivie.

Art. 12. Le dossier complet est transmis par la députation permanente à la Commission royale qui adresse ses propositions motivées à l'Exécutif dans les soixante jours de la réception du dossier ou, à défaut, dans les soixante jours suivant l'expiration du délai visé à l'article 11.

Art. 13. § 1er. Tout propriétaire d'un bien immobilier faisant l'objet d'une proposition de classement peut, dans les septante-cinq jours de la clôture de l'enquête visée à l'article 10, s'adresser directement à l'Exécutif par lettre recommandée à la poste, en vue de faire connaître ses observations au sujet du classement, pour autant que sa lettre soit accompagnée d'une déclaration de l'administration communale attestant qu'il était absent au moment de l'enquête.

§ 2. La procédure prévue au § 1er peut être utilisée par tout propriétaire ou toute autre personne intéressée lorsque la commune n'a pas procédé à l'enquête publique. Une copie de ces documents est en même temps adressée à la Commission royale.

Art. 14. L'arrêté de classement est notifié, par lettre recommandée, aux autorités et personnes mentionnées à l'article 9. Il est transcrit au bureau de conservation des hypothèques.

Dans les quinze jours de la réception de la notification, le propriétaire en donne connaissance au locataire ou occupant par lettre recommandée à la poste, sous peine d'être tenu pour responsable solidairement de la réparation ou du dédommagement visés à l'article 30. La notification visée à l'alinéa 2 fait mention de cette obligation.

L'arrêté de classement est publié par mention au *Moniteur belge*.

Art. 15. Le déclassement d'un monument, d'un ensemble architectural ou d'un site se fait dans les conditions et formes imposées pour le classement.

Section 2. — Effets du classement

Art. 16. Les dispositions prévues à l'article 5 relatif à la liste de sauvegarde sont d'application quant aux effets du classement.

Art. 17. L'Exécutif peut, par arrêté motivé pris de l'avis de la Commission royale, établir autour de tout monument, ensemble architectural ou site classé, une zone de protection dont il fixe les limites. Dans cette zone, tous actes et travaux susceptibles de modifier les vues à partir du monument, de l'ensemble architectural ou du site vers l'extérieur et à partir de l'extérieur vers le monument, l'ensemble architectural et le site doivent être expressément autorisés par l'Exécutif.

L'Exécutif arrête la procédure d'octroi des autorisations. L'Exécutif est réputé donner l'autorisation si, dans un délai de soixante jours après la réception de la demande et des renseignements réclamés, un arrêté de l'Exécutif autorisant les travaux interdits n'est pas intervenu.

Art. 18. § 1er. L'arrêté de classement peut déterminer les conditions particulières de protection auxquelles sont soumis les biens concernés. Ces conditions peuvent impliquer des restrictions au droit de propriété, y compris l'interdiction totale ou conditionnelle de bâtir ou d'ériger des clôtures.

§ 2. L'arrêté de classement d'un site ne peut limiter la liberté du cultivateur en ce qui concerne les plantations et les cultures, à l'exception toutefois des haies, des bosquets, des allées et des bois, des zones humides ainsi que des sites classés pour l'intérêt que présente leur végétation ou leur faune.

Art. 19. Tous les effets du classement s'appliquent provisoirement aux monuments, ensembles architecturaux et sites faisant l'objet d'un procédure de classement pendant une période d'un an prenant cours à la date des notifications prévues aux articles 9 et 10, § 2.

L'Exécutif peut prolonger ce délai d'une durée de trois à six mois.

Art. 20. L'Exécutif arrête le graphisme, les dimensions et l'emplacement des sigles et panneaux placés sur les monuments, ensembles architecturaux et aux abords des sites classés en vue d'attirer l'attention sur leur valeur culturelle.

CHAPITRE III. — *Les travaux d'entretien, de consolidation, de restauration et de mise en valeur*

Art. 21. Le propriétaire d'un bien classé est tenu de le maintenir en bon état par les travaux d'entretien, de consolidation et de restauration.

Art. 22. Les travaux d'entretien, de consolidation, de restauration et de mise en valeur d'un bien classé ne peuvent être entrepris sans l'autorisation préalable accordée par l'Exécutif après avis de la Commission royale et du collège des bourgmestre et échevins de la commune intéressée.

Art. 23. La Communauté française, la province et la commune intéressée interviennent dans les frais d'entretien, de consolidation, de restauration et de mise en valeur suivant les conditions et propositions à fixer par arrêté de l'Exécutif. La part de la Communauté française ne pourra être inférieure à celle de la commune, sauf assentiment de celle-ci.

Dans le cas où le propriétaire refuse de faire exécuter les travaux nécessaires pour prévenir la destruction ou la détérioration de l'immeuble, la Communauté française, la province ou la commune peut se substituer à lui et prendre les mesures conservatoires à la sauvegarde du monument ; dans ce cas, la commune ou la province recueille les subventions accordées par la Communauté française.

A défaut d'accord avec le propriétaire, ces autorités peuvent récupérer les frais engagés, dans la mesure où ils ont profité au propriétaire, et ce par toute voie de justice. Lorsque le bien appartient à un particulier, celui-ci peut exiger que l'autorité en cause procède à l'expropriation de son bien. Sauf convention contraire intervenue entre les parties intéressées, l'expropriation porte sur le bien immobilier tout entier, même s'il n'est classé que pour partie — pour autant que la partie classée constitue un élément essentiel du monument ou de l'édifice — et sur le terrain qui en est l'accessoire indispensable.

CHAPITRE IV. — *Intégration du Patrimoine culturel immobilier dans le cadre de vie de la société contemporaine*

Art. 24. § 1er. Pour assurer l'intégration du Patrimoine classé comme monument, la Communauté française, les provinces, les communes, associations de communes, conseils de fabrique d'église et les centres publics d'aide sociale procèdent à une étude détaillée des possibilités d'affecter à toute activité le ou les immeubles classés dont ils sont propriétaires.

§ 2. La Communauté intervient dans les frais d'étude de réaffectation des immeubles classés prévus au § 1er, suivant les conditions et propositions fixées par arrêté.

§ 3. L'octroi par la Communauté française de tout subside à la restauration, la consolidation et la mise en valeur de bâtiments classés, propriétés des institutions citées au § 1er, est subordonné à une étude détaillée de réaffectation desdits bâtiments.

Art. 25. Dans les conditions et proportions fixées par l'Exécutif, la Communauté française, la province et la commune intéressées peuvent intervenir dans la partie des frais résultant uniquement de la réaffectation des biens classés.

CHAPITRE V. — *Des indemnités*

Art. 26. Les propriétaires peuvent demander une indemnité à charge de la Communauté française lorsqu'une interdiction de bâtir ou de lotir résultant uniquement du classement d'un bien ou de sa situation dans une zone de protection met fin à l'usage auquel le bien est affecté ou normalement destiné au jour précédant l'entrée en vigueur de l'arrêté de classement ou de l'arrêté établissant la zone de protection.

Le droit à l'indemnisation naît au moment du refus du permis de bâtir ou de lotir ou lors de la délivrance d'un certificat d'urbanisme négatif. Seule la diminution de valeur résultant de l'interdiction de bâtir ou de lotir peut être prise en considération pour l'indemnisation. Cette diminution de valeur doit être subie sans indemnité jusqu'à concurrence de 20 p.c. de cette valeur.

L'indemnité est réduite ou refusée si et dans le mesure où il est établi que le propriétaire tire avantage du classement du bien ou de sa situation dans une zone de protection.

Il n'y a pas lieu à indemnité lorsque le propriétaire a acquis le bien alors qu'il était déjà classé ou situé dans une zone de protection. La Communauté française peut s'exonérer de son obligation d'indemniser en rachetant le bien à l'intéressé.

La Communauté française peut demander le remboursement des indemnités majorées des intérêts légaux aux bénéficiaires ou à leurs ayants droit dès que le bien est déclassé ou qu'il n'est plus situé dans une zone de protection.

Les demandes d'indemnités ou de remboursement d'indemnités sont, quel que soit le montant, de la compétence des tribunaux de première instance. Tous les jugements, autres que préparatoires, rendus à ce sujet sont susceptibles d'appel.

Les actions sont prescrites un an après le jour où naît le droit d'indemnisation ou de remboursement d'indemnisation.

CHAPITRE VI. — *Dispositions pénales*

Art. 27. Indépendamment des officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents chargés de l'administration de la police de la voirie, les fonctionnaires et agents techniques

des communes et associations de communes désignés par le gouvernement de la province, ainsi que fonctionnaires et agents désignés à cette fin par l'Exécutif ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent décret.

Art. 28. Lorsqu'ils constatent que des travaux sont effectués en violation des dispositions du présent décret, ils en avertissent sans délai l'Exécutif. Ce dernier peut ordonner l'interruption immédiate des travaux par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception adressée au maître de l'ouvrage et aux personnes qui exécutent les travaux. Au besoin, l'Exécutif ou son délégué requiert l'intervention de la force publique et fait apposer des scellés pour assurer l'interruption des travaux.

Art. 29. Sera puni d'une amende de 1 000 à 10 000 francs celui qui aura, en contravention aux dispositions du présent décret ou prises en vertu de celui-ci :

1° Entamé des travaux de nature à compromettre la conservation d'un monument ou d'un ensemble architectural classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde ;

2° Entamé des travaux interdits par l'arrêté de classement d'un site, ou interdits du fait de son inscription sur la liste de sauvegarde, à moins qu'ils aient été autorisés par un arrêté de l'Exécutif postérieur.

Art. 30. Tout jugement de condamnation ordonnera le rétablissement des monuments, ensembles architecturaux et sites classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde dans leur état primitif ou les travaux nécessaires pour leur rendre, dans la mesure du possible, leur aspect antérieur, aux frais du condamné, sans préjudice des dommages et intérêts. Le tribunal fixe le délai d'exécution du jugement et peut prononcer des astreintes.

TITRE III. — *Dispositions finales*

Art. 31. Les dispositions du présent décret, à l'exception des dispositions de procédure, sont d'ordre public.

Art. 32. Les procédures de classement en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent décret sont valables pour la partie déjà réalisée. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 33. A l'exception de ses dispositions relatives aux objets mobiliers, la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites et le décret du 28 juin 1976 qui la modifie sont abrogés.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Miniteur belge*.

Bruxelles, le 17 juillet 1987.

Le Ministre-Président,
Ph. MONFILS

Le Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme,
E. POULLET

Le Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes,
A. BERTOUILLE

(1) Rapport présenté, au nom de la commission des Beaux-Arts, par M. WINTGENS, session 1986-1987 - 24 juin 1987.
(2) Rapport présenté, au nom de la commission des Beaux-Arts, par M. WINTGENS, session 1986-1987 - 24 juin 1987.
(3) Extrait de la lettre adressée le 17 février 1986 au Ministre Président de la Communauté française par le Président de la Commission royale des Monuments et des Sites.
(4) Décret - art. 5.
(5) Décret - art. 5 - paragraphe 3.
(6) Rapport présenté au nom de la commission des Beaux-Arts - p. 21.
(7) Résolution (76) 28 sur l'adaptation des législations législatives et réglementaires aux exigences de la conservation intégrée du patrimoine architectural.
(8) Résolution (76) 28 du Conseil de l'Europe.
(9) Consacré par la loi du 8 août 1988.

Robert Fourneau

Les sites naturels d'intérêt géographique du sud de l'Entre-Sambre-et-Meuse

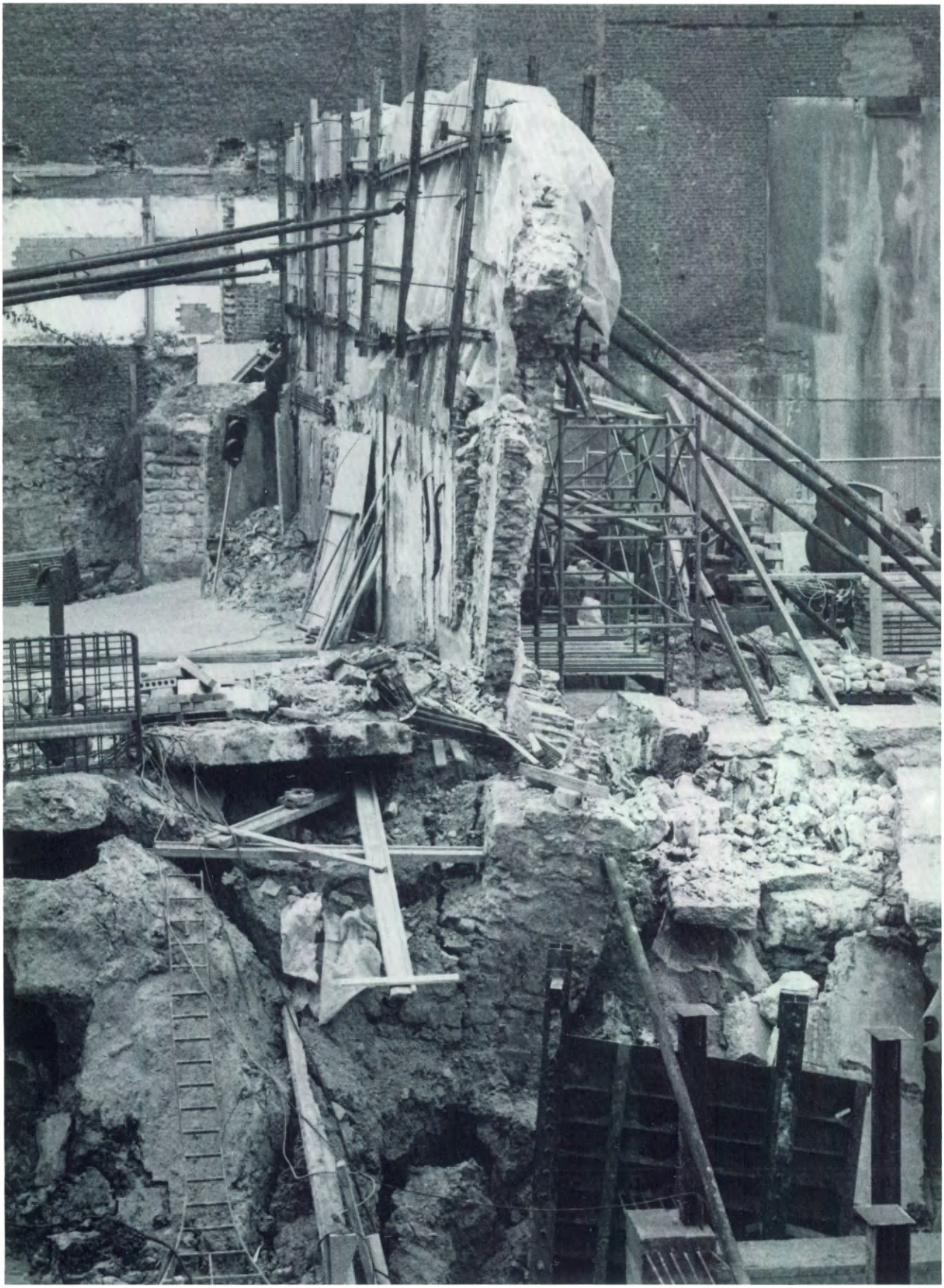

Mis au courant des événements par les soins d'un journaliste (44), les services techniques de la ville auraient estimé, selon le rapporteur, qu'il « n'y a pas eu faute de l'entrepreneur qui avait pris les précautions et c'est la raison pour laquelle la ville n'a pas dressé procès-verbal ». Ils auraient de plus jugé qu'une partie de quatre mètres du mur restant devait être abattue « pour des raisons de sécurité pour le personnel circulant sur le chantier ».

Le rapport que l'ingénieur en chef-directeur du Service technique des Travaux publics de la ville de Bruxelles envoie à son échevin le 10 décembre 1987 ne fait cependant pas sous-entendre ces deux affirmations : « ... le mur d'enceinte, dont le maintien était exigé dans le permis de bâtir, bien qu'ayant été étançonné, s'est partiellement effondré, en partie le jeudi 3 décembre et en partie le lundi 7 décembre, soit sur une longueur de plus ou moins 6 mètres et sur toute sa hauteur, suite aux travaux de déblaiement et de construction en sous-œuvre... Une autre partie, adjacente à celle effondrée, menace aussi de s'effondrer sur une longueur de plus ou moins 4 mètres, ce qui compromet la sécurité du personnel de chantier » (45).

La situation décrite dans ce rapport, les délégués du G.T.B. l'ont également remarquée la veille, le 9 décembre une première fois, avant de se rendre à la réunion de travail habituelle du chantier de la cathédrale et une seconde fois, après cette réunion, à la différence près que la partie du mur qui, selon le rapport de l'ingénieur en chef des Services techniques de la ville « menace aussi de s'effondrer » et, suivant le journaliste « devra être abattue », n'existe plus...

Restent alors en place, les vestiges de la tour, une première travée du rempart débarrassée de ses remplissages de briques pour faciliter le passage d'une partie du chantier à l'autre et trois autres travées dont les deux extrêmes sont en équilibre instable, soit une quinzaine de mètres de l'ancienne muraille pour la sauvegarde desquels des instructions précises sont données aux responsables du chantier par M. Verheyden du G.T.B., sous forme d'une note manuscrite : pour la partie ouest (celle qui est encore stable), rejointoyage immédiat à l'aide d'un mortier dont la composition est donnée et coffrage solide des parements selon un système dont le schéma est suggéré ; pour la partie est (celle qui est en déséquilibre), photographie assise par assise, numérotage des pierres avant démontage prudent et dépôt des matériaux sur un lit de sable dans un ordre tel qu'elles devront être remises en place (46).

De son côté, ce même 9 décembre, le secrétaire du G.T.B., par téléphone, a prévenu le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement de la Région bruxelloise.

Le lendemain 10 décembre, alors que M. Draye, membre du G.T.B., se rendait sur le chantier pour s'assurer de la suite des événements, M. Artiges, échevin des Travaux publics et de l'Urbanisme de la ville, au reçu du rapport déjà cité de ses services, envoyait immédiatement un télex aux entreprises Beerts leur demandant de lui faire connaître d'urgence quelles mesures seraient prises pour le maintien, la restauration et la reconstruction de la partie effondrée des restes du rempart (47). Une confirmation de ce télex sera envoyée par recommandé le 22 décembre 1987, rappelant à l'entrepreneur les conditions mises à l'octroi du permis de bâtir délivré le 10 août 1987, à savoir, le maintien *in situ* dans leur état actuel et en un seul espace, des vestiges de la première enceinte tel que prévu dans l'avis de la Commission royale des Monuments et des Sites daté du 24 novembre 1986 (48).

Le même jour, 10 décembre 1987, la section autonome néerlandaise de la Commission des Monuments a entendu ses délégués au G.T.B. — MM. Celis, Verheyden et Draye — auxquels s'est joint M. de Waha, délégué francophone du G.T.B. Elle énumère une série de constatations et onze obligations qui devront être scrupuleusement observées sur chantier.

Le lendemain 11 décembre, nouvelle visite du chantier par les délégués du G.T.B. où, une nouvelle fois, des instructions précises sont données sous forme d'une note manuscrite établie par M. Verheyden, qui en fait contresigner les feuillets par M. Kloostermans en présence du conducteur principal du chantier. Outre la mention que seuls MM. de Waha et Martiny pour la section autonome française et MM. Celis et Verheyden, pour la section autonome néerlandaise, sont habilités sur le chantier à parler au nom de la Commission royale des Monuments, il est spécifié : « 1) de ne pas continuer à mettre le mur en danger (environ 10 mètres) ; 2) ne plus tolérer d'écroulement ; 3) récupérer toutes les pierres déjà écroulées : 4) prévoir un endroit de stockage sec, protégé contre toute altération (couche de sable de 15 cm) ; 5) photographie du mur, numérotage des pierres à l'aide d'un crayon gras de couleur différente selon le parement, relevé et photographie en 4 exemplaires : 6) désignation d'exécutants sûrs ». Monsieur Verheyden note encore que l'unité des parements doit être préservée au maximum ; que les meurtrières méritent un soin particulier et que tout cela doit figurer au carnet de chantier ([49]).

Le même jour, à 15 heures 45, M. P. Beerts, délégué de l'association T.V. Beerts/I.G.B. Belgium, répond par la même voie au télex de l'échevin des Travaux publics de la ville, qu'en parfait accord avec les délégués de la Commission des Monuments et des Sites (*sic*), des pourparlers étaient en cours en vue de la conservation, du démontage et du stockage du mur et la récupération des parties tombées en attendant la reconstruction dans une phase ultérieure ([50]).

Lors de la réunion de la section autonome française de la Commission royale des Monuments et des Sites, tenue le lundi 14 décembre, les observations et obligations rédigées quatre jours auparavant par la section autonome néerlandaise sont présentées par M. de Waha qui, souvenons-nous, avait participé à leur rédaction. Elles sont entérinées et adressées le jour même à M. Kloostermans à l'adresse du chantier, rue Montagne-aux-Herbes-Potagères, n° 2, boîte 4, à Bruxelles. Nous les reprenons ici *in extenso* :

« après visite de leurs délégués sur place, la Commission royale des Monuments et des Sites et la *Koninklijke Commissie voor Monumenten en Landschappen* ont constaté :

1) l'absence de plans d'exécution de la restauration du mur d'enceinte classé, et donc l'impossibilité de juger de la compatibilité entre la construction nouvelle et la conservation du monument classé, ce qui va à l'encontre de l'avis des Commissions et de l'autorisation de bâtir ;
2) l'impossibilité de construire sur place en respectant l'avis des Commissions et l'autorisation de bâtir ;
3) les conditions sur place, à savoir fouilles techniques et établissement de pieux dans l'entourage immédiat du mur, l'étançonnement nettement insuffisant du mur ont provoqué l'effondrement de celui-ci à partir du 3 décembre.

Les Commissions attendent du maître de l'ouvrage et de l'entrepreneur qu'ils prennent immédiatement toutes les mesures de sauvegarde nécessaires :

1) arrêt immédiat de tous les travaux compromettant la stabilité du mur

(démolitions, excavations, vibrations) à 10 mètres au moins du mur ;
2) étançonnement correct empêchant la poursuite des destructions ;
3) nettoyage de la zone proche du mur (10 mètres), récupération de toutes les pierres tombées, et stockage à part (voir 4) ;
4) préparation immédiate et sur place d'un entrepôt sec, protégé contre toute effraction et détérioration. Une couche de sable de 10 cm y sera étendue ;
5) numérotation immédiate de toutes les pierres, photographies générales et de détails du mur numéroté, transposition immédiate sur plan par un dessinateur sur place, transmission des plans (6) aux Commissions ;
6) mise à la disposition du responsable du matériel et des engins nécessaires pour démonter et transporter de gros blocs cohérents de maçonnerie. Le démontage se fera le plus possible par blocs de maçonnerie solidarisés au préalable par l'entrepreneur. Celui-ci garantira la stabilité et la cohérence des blocs. Il accordera toute son attention aux meurtrières qui doivent être maintenues dans leur état d'origine ;
7) suivre les instructions données sur place par les délégués des Commissions. Les instructions seront consignées dans un livre de chantier spécial qui sera mis à tout moment à disposition des délégués ;
8) l'entrepreneur devra établir un calendrier de travail pour exécuter ces mesures d'urgence, même pendant les congés et week-ends ;
9) toutes ces mesures ont pour seul but de maintenir le mur *in situ*, d'en préserver au maximum l'état originel, de conserver les matériaux originaux, et de respecter la forme architecturale première. Les Commissions doivent être mises très rapidement en possession des plans de restauration qu'elles devront approuver (cfr. lettre du 24 novembre 1986) ;
10) l'entrepreneur prêtera toute assistance technique au travail archéologique mené par les délégués ».

En sa séance du 17 décembre, le G.T.B. « se rallie entièrement aux remarques et décisions exprimées sur place par ses délégués ».

La démolition des restes du mur

Que se passa-t-il ensuite ? Car à l'approche des fêtes de Noël, il était encore permis de sauvegarder *in situ*, avec les vestiges de la tour, une dizaine de mètres du rempart.

Mais persévérer à creuser au droit des parements pour passer *sous le mur* pour l'aménagement de parkings souterrains, c'était condamner le reste de la muraille à mort ([51]). Elle mourut d'ailleurs avec l'année et c'est à juste titre que la presse parla alors de *démolition* ([52]).

Démolition, c'est le mot qu'utilise aussi M. Artiges lorsque, dans une lettre adressée le 8 janvier 1988 au maître de l'ouvrage ([53]), il rappelle une nouvelle fois les conditions qui avaient été mises à l'octroi du permis de bâtir, à savoir l'avis émis par la Commission royale des Monuments et des Sites, le 24 novembre 1986 bien connu du constructeur, dont l'échevin voudrait connaître les intentions.

La réponse de l'association Beerts/I.G.B. Belgium datée du 14 janvier 1988, se passe de commentaires : « nous avons, en accord et en bonne entente avec la Commission royale des Monuments (sic), pu démonter l'ancien rempart de la ville ». Malheureusement, la Commission royale

des Monuments et des Sites attendait toujours les différents documents réclamés et promis tout au long des six mois de cette lamentable affaire.

Conclusion

Ce résumé événementiel aura mis en lumière, pour le lecteur attentif, que dès le début du chantier de la 2e phase des travaux, maître de l'ouvrage et architecte souhaitaient pouvoir « démonter » et « remonter » le mur ; que les documents relatifs aux mesures à prendre, pour la conservation du rempart, réclamés à maintes reprises par la Commission royale des Monuments, n'ont jamais été fournis ; que l'aménagement d'un parking *sous* la muraille n'a été connu que tardivement par le G.T.B. ; que malgré les instructions précises données par écrit ou oralement sur chantier, les travaux de déblai au droit du mur ont continué sans désemparer ; que la brèche autorisée par les délégués de la Commission moyennant des mesures de sauvegarde dans la partie en briques de la première travée (fig. 11) — il fut notamment suggéré de compléter préalablement l'arc de décharge au moyen de béton armé — ne pouvait avoir aucune conséquence à l'autre bout du mur où se produisirent deux écroulements successifs ; que nonobstant ceux-ci, il restait la possibilité de maintenir *in situ* quelque 10 m de rempart subsistant...

Alors, pourquoi ne parvint-on pas à conserver tout au moins ces dix derniers mètres ?

C'est que les membres de la Commission royale des Monuments — à l'occasion conseillers bénévoles non rétribués — n'ont ni qualité ni compétence pour dresser procès-verbal. Cette mesure appartient uniquement aux personnes désignées, d'une part, à l'article 4 de la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites et, d'autre part, à l'article 66 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire complétée par les arrêtés ministériels des 31 janvier 1975 et 18 février 1985.

Dans le cas présent, la presse fut plus efficace. Quand elle alerta l'opinion publique, il n'était pas trop tard, mais il était temps.

On a lu ci-avant ce qui résulta du signal d'alarme.

Epilogue

Quoique la Commission royale des Monuments et des Sites soit adversaire des restitutions *ex nihilo*, il était impératif, ici, d'exiger la reconstruction du rempart démoli. Sinon, la faute impunie eut constitué un grave précédent.

Le mur sera donc réédifié *à l'intérieur* de l'immeuble. Mais quelle perte pour l'archéologie !

(1) Jean-Claude VANTROYEN, *L'effondrement du mur d'enceinte du XIII^e siècle : histoire d'un crime*, in *Le Soir*, 25 janvier 1988, p. 10 et J.C.V., *Michel Didisheim l'affirme : il faut des sanctions*, *ibid.*

(2) Jean-Claude VANTROYEN, *L'effondrement du mur du XIII^e siècle : la Ville de Bruxelles plaide non coupable*, in *Le Soir*, 26 janvier 1988, p. 10.

(3) La présidence du G.T.B. était dévolue alternativement, année par année, à un délégué d'une des sections autonomes, francophone ou néerlandophone, de la Commission.

(4) Cfr. bibliographie des ouvrages sur la première enceinte dans P. BONENFANT, *Les premiers remparts de Bruxelles*, in *Annales de la Société royale d'Archéologie de Bruxelles*, t. XL, 1936, pp. 7-47, complétée dans *Histoire de Bruxelles*, publiée sous la direction de Mina Martens, Toulouse, 1979, p. 98.

(5) Procès-verbal de la réunion de chantier, en date du 7 septembre 1973 (Archives du bureau d'architecture E. Pourbaix - C. Féron).

(6) « Het stuk muur... telt drie grote en een kleine ontlastingsboog (nu opgevuld met baksteen)... », Archives de la Commission des Monuments — Dossier n° 2.398.

(7) Dossier nr. 7.438 K.

(8) 27 novembre 1986, p. 16.126.

(9) Il s'agit du n° 2, rue de l'Ecuyer.

(10) C'est-à-dire les vestiges du rempart.

(11) Dénommé à ce moment-là « Ecuyer ».

(12) Parcelles renseignées dans la demande : 915E, 916H, 917B, 919A, 920D, 921F, 923A, 924F, 926E, 926P, 927C, 929K et 961L.

(13) L'architecte Georges Vranckx était coauteur du projet avec ses confrères Françoise Blum et Alain Nève.

(14) Ville de Bruxelles, Service technique des travaux publics — Urbanisme III, réf. 39/M/82. A la Commission royale des Monuments, toutes les pièces concernant la construction en cet endroit porteront la référence 2.462.

(15) Un complément à cette lettre, daté du 17 novembre 1982, ne concerne que l'immeuble n° 2, rue Montagne-aux-Herbes-Potagères.

(16) Ville de Bruxelles — Service technique des travaux publics — Urbanisme III, réf. 5/M/83. A la Commission des Monuments, la référence reste n° 2.462.

(17) Lettre adressée le 10 février 1983 par les architectes au Service d'Urbanisme de la Ville de Bruxelles.

(18) Ville de Bruxelles — Direction administrative des Travaux publics et des Régies n° T.P./511/83 — Formulaire A — 28 plans en annexe. La date d'introduction de la demande de bâtir qui y est mentionnée est le 9 mars 1983, alors que celle enregistrée à la Commission des Monuments est le 17 février 1983.

(19) Il s'agit de la T.V. Beerts-Boka, de Tongres.

(20) On sait qu'aux Pays-Bas, il existe depuis 1961 une législation concernant la protection des monuments historiques incluant la procédure des fouilles archéologiques.

(21) Les résultats de ces recherches devraient faire l'objet d'une publication.

(22) Dossier nr. 7438K.

(23) « ... het advies van de Koninklijke Commissie voor Monumenten en Landschappen van 24/11/1986 stipt na te leven (in bijlage) ». Stad Brussel. Administratieve Directie van Openbare Werken en Bedrijven, nr T.P./32M/86-43/A.B.67157 ; formulier A, p. 1.

(24) Ministerie van de vlaamse Gemeenschap. Administratie voor ruimtelijke Ordening en Leefmilieu. Bestuur voor Monumenten en Landschappen, dossier nr. 7438K.

(25) « de omvallingsmuur met de nodige voorzichtigheid ontdaan zal worden van alle aanbouwsels en recente superstructuren ».

(26) « Aansluitend zal een fotografische survey en plaatsbeschrijving volgen door de Heer Vande Voorde, en dit in samenspraak met de Heer Celis ».

(27) « Eens de muur volkomen vrijligt zal een tweede survey volgen, met nummering — ter plaatse en op de foto's — van de eventueel te demonteren muurfragmenten ».

(28) « Bovendien wordt overwogen in de rechter travee van de muur (te rekenen aan de veldzijde) een voorlopige doorgang te maken naar de parkings ».

(29) « Een aanvang wordt gemaakt met de plaatsbeschrijving ».

(30) « De diverse problemen met de instandhouding, integratie en restauratie van de muur worden geresumeerd ».

(31) « De aandacht spitst zich toe op de uit te breken voorlopige doorgang naar de parking ».

(32) « Uiteindelijk verklaren de afgevaardigden van de Koninklijke Commissie zich principeel akkoord met het maken van deze doorgang, mits voorafgaandelijk een demontage-plan voor goedkeuring wordt voorgelegd, en mits deze doorbraak beperkt blijkt tot het strikte minimum ».

(33) « De voorziene aanvullende plaatsbeschrijving kan niet doorgaan gezien de muur niet voldoende werd vrijgelegd en nog cementbezetting dient te worden weggehaald ».

(34) « Afgesproken wordt dat op basis van de foto's en alle nodige gegevens mbt de breedte en hoogte van de voorziene doorgang op 14 en 15 september e.k. de te demonteren stenen zouden worden genummerd ».

(35) « De aanvullende plaatsbeschrijving zelf zou geschieden op vrijdag 11.09.1987 ».

(36) « Deze maatregel wordt gehouden onder het meest algemeene voorbehoud ten einde in geval van geschil, elke partij toe te laten haar rechten te doen gelden ».

(37) « ... zal met de beschrijving van dit deel van de muur gewacht worden tot die betonnen elementen zijn verwijderd en de cement volledig is afgebikt... ». Page 3 du procès-verbal d'expertise.

(38) « Op ongeveer dertig meter van de oorsprong houdt de aanwezigheid van witte zandsteen op en gaat de muur volledig over in gewoon metselwerk ». Ibid, p. 7.

(39) « bouwput ».

(40) « ... wordt ons de bouwfysische toestand van het monument hoe langer hoe meer duidelijk... ».

(41) « ... onze vereniging is steeds bereid — indien technisch mogelijk — om de stadsmuur te incorporen in het te bouwen hôtel, méér bepaaldelijk in de centrale inkomhall ».

(42) « ... gaat de muur volledig over in gewoon metselwerk ».

(43) Province de Brabant — Comité provincial des Membres correspondants de la Commission royale des Monuments et des Sites — Section autonome française — Réunion du 7 décembre 1987 — Rapport n° 80, p. 1.

(44) Lucien NICAISE, *« Une partie du mur d'enceinte du XIII^e siècle s'effondre en ville*, in *Le Soir*, 9 décembre 1987, p. 8, ill.

(45) Ville de Bruxelles — Service technique des Travaux publics — Urbanisme III — n° 10/38 R.F./ J.D.

(46) Trois pages in 4° quadrillé — Notes au crayon au recto.

(47) « ... het behoud, het herstellen en het heropbouwen van de ingestorte delen van de resten van de vroegere stadsomwalling op uw werf gelegen... ». Télex 1149.39633 + 1-118 adressé à 62784 Trabru B. le 10 décembre 1987 à 15 heures 08.

(48) Ville de Bruxelles — Service technique des Travaux publics — Urbanisme III — Réf. O.R. 32M/86 — n° 10/31 — D.B.O./J.D.

(49) Cinq pages in 4° — Notes et croquis à la plume au recto — Datées et signées.

(50) « in nauw overleg met de betroffen verantwoordelijken van de Koninklijke Commissie voor Monumenten en Landschappen uitgebreide afspraken zijn gewaakt ten aanzien van het uitstandhouden, demonteren en opslaan van voornoemde muur en de recuperatie van de gevallen gedeelten, een en ander in afwachting van de heropbouw in een later stadium ». Télex n° 1728 adressé à M. Artiges, Hôtel de Ville à 1000 Bruxelles.

(51) C'est ce qui s'était produit pour les parties écroulées ainsi que le constatèrent les Services techniques de la ville dans le rapport du 10 décembre : « ... le mur... s'est partiellement effondré... suite aux travaux de déblaiement et de construction en sous-œuvre ».

(52) L.N., *Le mur d'enceinte a été démoli*, in *Le Soir*, 6 janvier 1988 ; P.R., *Les vestiges du premier mur d'enceinte de Bruxelles démolis*, in *La Libre Belgique*, 14 janvier 1988.

(53) Ville de Bruxelles — Service technique des Travaux publics — Urbanisme III, réf. O.R.32/M/86, n° 10/31 D.B.O./J.D.

Thérèse Cortembos

Attaché au Patrimoine culturel

La construction en pan de bois de la Famenne L'exemple de deux fermes à Morville-Wéris

En hommage à Jules Jadot (1901-1982), qui le premier à Morville m'a ouvert les portes de sa maison et de son savoir.

Sommaire

Avant-propos

I. INTRODUCTION

Le cadre politique d'autrefois
Les voies de communication
Le paysage rural
L'évolution de la morphologie villageoise
Aujourd'hui : quelques chiffres

II. UNE GROSSE EXPLOITATION : LA FERME QUOIBION

Les propriétaires
Le patrimoine agricole
Les bâtiments :
- — La ferme tricellulaire :
  Développement chronologique
  Les espaces et leurs liaisons
  L'équipement
- — La grange et le manège
- — Le fournil

III. UNE PETITE EXPLOITATION : LA FERME MARTIN COMBLIN

Les propriétaires
Le patrimoine agricole
Les bâtiments :
- — La ferme bicellulaire :
  Développement chronologique
  Les espaces et leurs liaisons
  L'équipement
- — Les extensions : la grange et les dépendances du XX^{e} siècle

IV. TECHNIQUES DE CONSTRUCTION

Les maçonneries
Les pans de bois :
- — Matériau
- — Structure
- — Numérotation
- — Confection

Le hourdis : clayonnage et torchis
Le revêtement des colombages :
- — La « penaye »
- — Le chaulage

La toiture :
- — Le chaume
- — L'ardoise ou « herbin »
- — La tuile

Le four à pain

CONCLUSION

ANNEXES

Avant-propos

Dans le cadre d'une formation professionnelle d'historien de l'architecture, confrontée quotidiennement aux mutations, voire aux mutilations des villages, de leur architecture tout comme de leur paysage, je me suis penchée sur une typologie architecturale de la Famenne, à savoir la ferme traditionnelle en colombage et torchis, en voie de transformation ou de disparition. Cette recherche a été menée en 1982-1983, lors d'un troisième cycle au Centre d'études pour la conservation du Patrimoine architectural et urbain de Leuven.

Mon but était de collecter un maximum d'éléments en vue d'une meilleure connaissance de la construction et du contexte qui l'a fait naître et qui l'a portée.

Un bâtiment rural, ordinaire ou « normal », est représentatif d'un moment historique et des fluctuations de l'existence. Il devient signe des hommes.

Si l'on veut respecter ce signe et le transmettre, sans pour autant nier ou amoindrir notre propre histoire, il nous faut le reconnaître, le comprendre et le situer à sa juste place. Au vrai, il n'est pas d'autre solution non plus pour savoir comment intervenir à bon escient. L'architecte lui-même devra être informé de la sorte.

Dans la mesure où les circonstances le permettent, l'analyse implique d'abord, outre des relevés précis, une observation minutieuse de tous les éléments de la bâtisse. Obligatoirement. Sous peine, soit de simplifier les choses par une logique de l'esprit, soit d'omettre une composante qui modifie le déroulement chronologique.

Le dépouillement des archives, ensuite, permet de cerner de plus près la réalité de la construction.

L'apport de la tradition orale, enfin, alerte le regard, étaye une hypothèse, dénoue une question, éclaire une réflexion. Il est fait d'une multitude d'histoires, d'échanges, de détails qui se mêlent et se construisent. Résurgence des souvenirs dans la chaleur des maisons*.

Sans doute voudrait-on chaque fois en connaître plus. Mais des témoins disparaissent, des traces se perdent, des pistes s'embrouillent dans des refontes récentes.

Les limites de ce travail ne m'ont pas permis de poursuivre ma quête au-delà, ni d'interroger d'autres bâtisses, accessibles et intactes. Elles ne sont pas légion, d'ailleurs. Rares sont les bâtiments inhabités mais toujours complets, exceptionnelles les fermes que l'on peut interroger avant l'intervention d'un architecte.

* Je remercie vivement Monsieur et Madame Piret-Jadot, qui m'ont chaleureusement accueillie et prodigué sans cesse de nombreux renseignements.
Je remercie également Monsieur et Madame Bernard, propriétaires de la ferme Quoibion, qui m'ont gentiment permis d'en faire les relevés et l'étude au milieu de leurs travaux d'aménagement.
Je tiens à citer tous ceux qui m'ont aidée dans mon travail : Marcel Piret, ancien menuisier-charpentier, de Wéris ; Adolphe Piret († 1983), ancien représentant de machines agricoles, et Madame ; Léopold Lejeune, tous de Morville, qui m'ont éclairée sur les techniques de construction ; Jacques Papeleux, archéologue ; Monsieur Lambert et Madame Devillet, de la commune de Durbuy. Enfin, Pierre Scherer, qui fut, dans le froid et la pluie, mon compagnon de relevés.
Sauf avis contraire, toutes les illustrations sont de l'auteur et de 1982-1983.

I. INTRODUCTION

Le cadre politique d'autrefois

La région de Durbuy appartenait à la maison de Namur au XI^e siècle. Au XII^e siècle, Henri l'Aveugle, comte de Namur, réunit Durbuy, Laroche et Luxembourg. Depuis lors, Durbuy a suivi les destinées du Luxembourg. C'est Henri de Luxembourg et surtout Gérard son frère qui furent, de 1247 à 1303, les « rassembleurs » de la Terre de Durbuy, dont faisait partie Wéris. Jean de Bohême († 1348) acheva leur œuvre.

Au Moyen Age, la basse Famenne dépendait de la principauté de Liège, tandis que la haute Famenne, avec principalement la seigneurie de Durbuy et la ville de Marche, était terre luxembourgeoise. Le comte de Laroche et ses successeurs, les comtes de Luxembourg, étaient avoués supérieurs de Stavelot, une des deux grandes abbayes, avec Saint-Hubert, qui possédaient, au XI^e siècle, la majorité des terres de Famenne (1).

A partir de 1411, la seigneurie de Durbuy fut engagée à différents seigneurs (2).

Le domaine seigneurial était divisé en quatre hautes cours ou bans, Durbuy même ayant un statut particulier : la cour de Barvaux, la cour de Wéris, dont fait partie la justice de Morville, la cour de Grandménil et la cour de la Sarte.

Morville dépendait de la paroisse de Wéris (doyenné d'Ouffet), qui fut détachée au XVII^e siècle de la paroisse-mère de Tohogne (3).

Les voies de communication

La région de Durbuy, comme l'ensemble du Luxembourg d'ailleurs, fut longtemps dépourvue de bons moyens de communication avec les contrées limitrophes. Dès l'époque romaine pourtant, elle était traversée par la chaussée Reims-Cologne qui parcourait la Famenne d'ouest en est en suivant la crête calcaire (4).

Il n'y eut guère de nouvelles routes avant la grande chaussée Bruxelles-Luxembourg (l'actuelle N4), projetée par le gouvernement autrichien et terminée en 1772, et qui passait à quelque 18 km à l'ouest de Morville.

Il fallut attendre l'indépendance belge, et particulièrement les années 1830-1853, pour voir se tisser les grandes lignes du réseau ardennais (5). La région fut alors désenclavée par la construction de deux routes d'Etat : les axes Liège-Bastogne (nord-sud) et Vielsalm-Saint-Hubert (est-ouest), et, plus localement, par deux voies provinciales traversant la Famenne et le Condroz : l'une reliant Marche à Liège par Hotton, Barvaux et Aywaille, l'autre allant de Marche à Vaux-Chavanne, par Hotton et Soy. En 1838, la route provinciale Marche-Aywaille, via Barvaux à 5 km au nord de Morville, était toujours en projet (6).

Quant au chemin de fer, c'est en 1865-1866 que la ligne de l'Ourthe Marloie-Liège fut réalisée, drainant ainsi les campagnes vers la métropole liégeoise.

Les axes modernes, comme l'autoroute Bastogne-Liège en construction et la grand-route Marche-Méan-Liège (N35), entérinent et consolident le

rôle de polarisation de l'agglomération liégeoise dans les secteurs secondaire et tertiaire.

Le paysage rural

La nouvelle commune de Durbuy est située à l'extrémité nord-est de la dépression famménienne, frôlée par le Condroz au nord et par l'Ardenne au sud. Elle est traversée par l'Ourthe du sud-ouest au nord, ainsi que par son principal affluent, l'Aisne, qui prend sa source en Ardenne sur le Plateau des Tailles.

Le hameau de Morville, dépendance de Wéris jusqu'en 1977, s'est établi presque au sommet d'une légère dépression et s'étire le long d'une rue parallèle aux courbes de niveau. En contrebas, les terres agricoles ; en contre-haut, les bois de Wéris, et au-delà de l'Aisne au sud-est, les « bois du pays » qui annoncent les premiers contreforts de l'Ardenne.

Sis à la limite des sols gréseux et calcareux, le hameau en a tiré toutes ses ressources : des terres gréseuses, humides et boisées de l'est, il a puisé bois de chauffage et de construction, grès et poudingue pour les maçonneries, litières des bêtes dans les bruyères, nourriture des porcs à la glandée, eau des nombreuses sources dévalant la pente — un lieu-dit ne s'appelle-t-il pas « Aux Ecoulées » ? (fig. 1 et 2). Des zones calcaro-limoneuses de l'ouest et du nord, il a exploité les terres meilleures pour la culture, l'argile pour le torchis, le calcaire pour la construction, surtout à partir de la fin du XIX^{e} siècle.

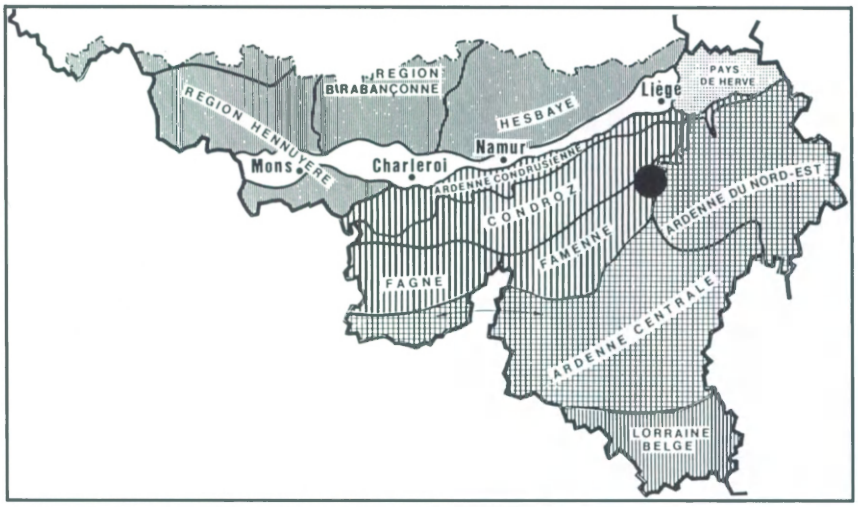

Fig. 1. — Régions géographiques de la Wallonie. Situation de la nouvelle commune de Durbuy. Ch. Christians, A. Demeuldre.

La rue principale, qui relie Wéris et Heyd, est bordée de proche en proche de petites fermes en retrait, la plupart tournées vers le soleil. Une voie secondaire, gravissant la colline vers le bois, s'est quelque peu peuplée au milieu du siècle passé. Pas d'église dans la localité — la paroisse est Wéris — où seule une grosse ferme au nord tranche par ses volumes plus importants et fait office de point de repère.

Jardins, vergers et pâtures, autrefois tous clôturés de haies vives ou de taillis, s'intercalent entre les groupes de maisons et forment une auréole verte autour du hameau. Fontaines et abreuvoirs, jadis plus nombreux, recueillent tout au long de la rue l'eau des sources de la colline. A l'est, des conifères ont remplacé dans l'entre-deux-guerres les anciens sarts de bruyères et de genêts broutés par les bêtes ou cultivés pour le seigle.

Aujourd'hui, les pâtures occupent pratiquement les trois quarts des terres, alors qu'elles étaient minoritaires au milieu du siècle passé. A l'ouest et au nord s'étendaient la plupart des terres labourables, qui produisaient principalement l'épeautre, l'avoine, l'orge, le fourrage et la pomme de terre (7). Aujourd'hui s'ajoutent le froment et même la betterave, grâce à l'apport d'engrais chimiques.

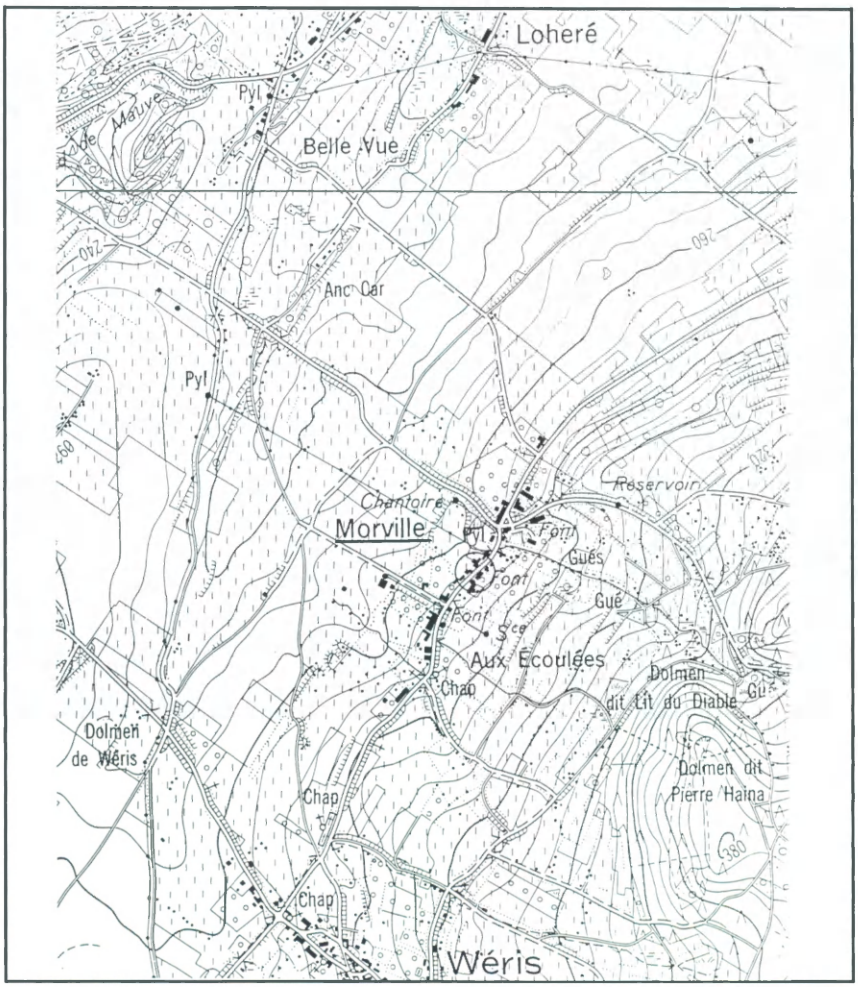

Fig. 2. — Carte I.G.N. du hameau de Morville. Dans le cercle, les bâtiments étudiés. Ech. 1/20.000e.

L'évolution de la morphologie villageoise

Le développement de Morville peut se suivre depuis 1766 jusqu'à nos jours, à partir des sources écrites et cadastrales.

Le dénombrement de 1766 (8), promu sous Marie-Thérèse par son ministre Philippe de Cobenzl, mentionne notamment le nom des propriétaires à Morville et le type de bâtiments qu'ils possèdent. Sont ainsi signalés douze propriétaires pour une population comprenant « 15 pleins ménages et 4 demy ménages ». On y compte, à cette époque, huit fermes en long (comprenant logis, grange et écurie), trois maisons avec étable, trois fournils à usage privé et la grosse ferme avec toutes ses dépendances, propriété de Marie-Anne Aldegonde de Brialmont. Aucune carte n'est jointe à ces tabelles.

La carte du comte de Ferraris, dressée de 1771 à 1778 (9), montre que la structure des chemins est déjà celle d'aujourd'hui et les parcelles de terre, généralement grandes. L'habitat est assez disséminé, bien qu'il

compte déjà, hormis la grosse ferme, quinze bâtiments rassemblant probablement parfois plus d'une habitation. Leur implantation est pratiquement toujours parallèle à la voirie, mais en léger retrait de celle-ci (fig. 3).

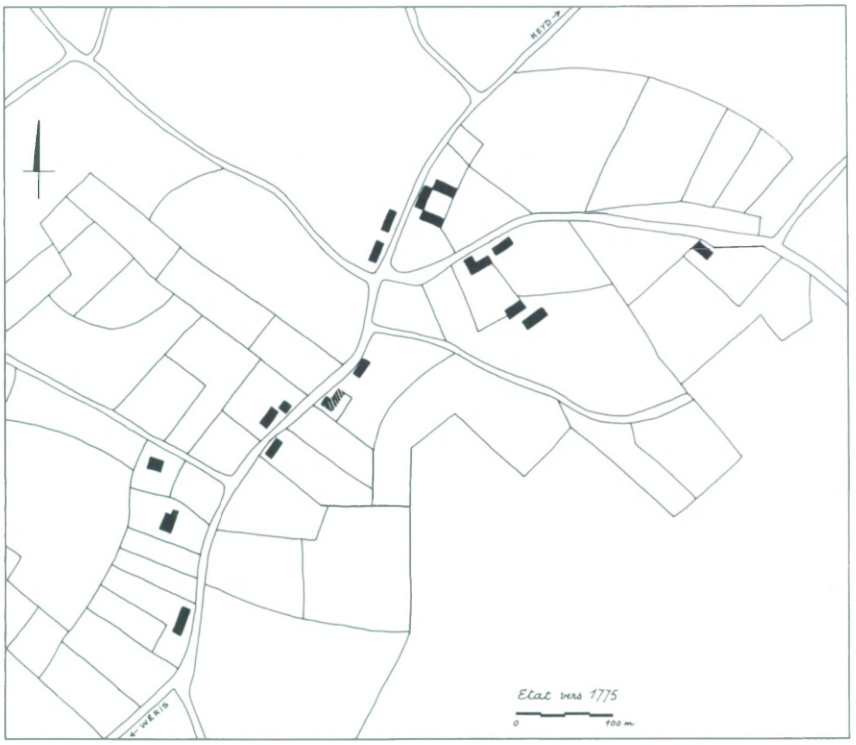

Fig. 3. — Le hameau de Morville vers 1775, d'après la carte du comte de Ferraris.

Fig. 4. — Le hameau en 1826, d'après le cadastre hollandais.

Jardins, prés et vergers avoisinent les fermes, tandis que les terres de culture s'étendent surtout à l'ouest et au nord. A l'est, une vaste zone de bruyères couvre le « tienne », aujourd'hui planté de conifères, tandis que des bois de haute futaie occupent le versant vers l'Aisne.

Le relevé de Ferraris manque de précision sur l'orientation générale, sur certains tracés de chemins et sur le positionnement exact des bâtiments. Cependant, la confrontation de la carte avec le terrain et le cadastre actuel autorise les correctifs nécessaires.

Le cadastre hollandais de 1826 ([10]), dessiné au crayon, servit de base à l'élaboration du premier cadastre belge de 1842-1845. Aucune matrice n'est jointe au document graphique (fig. 4).

Le relevé de Wéris fut terminé le 14 octobre 1826. Il est exécuté avec nettement plus de précision que celui du comte de Ferraris : orientation exacte, tracé moins schématisé des chemins, emplacement correct des bâtiments.
La morphologie du hameau reste identique, hormis un chemin supplémentaire au nord. Les parcelles commencent à se morceler, surtout aux abords de la rue. Les différentes propriétés apparaissent mieux : division cadastrale marquée, concordance avec les biens explicitement signalés dans la matrice de 1845. On peut ainsi évaluer à vingt-cinq le nombre des maisons en 1826, outre la grosse ferme. Une tuilerie mentionnée en 1845 apparaît déjà sur ce cadastre.

Le cadastre belge de 1842-1845 ([11]), rassemble pour la première fois plans et matrice des occupants. Il permet donc de connaître le nom des propriétaires, leur profession, la nature des propriétés, leur contenance et, chose importante, leur situation sur le terrain. Les bâtiments, malheureusement, sont simplement signalés comme « maison », sans autre détail (fig. 5).
Le tracé des chemins est semblable à celui de 1826. Le parcellaire, assez stable, se présente en longues languettes de terre. Les grandes parcelles appartiennent pour la plupart au baron Defavraux, alors propriétaire de la grosse ferme. A l'est, de grandes « pâtures sarts » sont propriétés de la commune de Wéris.

Fig. 5. — Le hameau en 1845, d'après le cadastre belge.

La densification du hameau se poursuit : construction de nouvelles maisons, notamment vers le bois à l'est, mais aussi agrandissement des exploitations existantes. Trente-six maisons sont recensées, ainsi que la grosse ferme divisée en deux parties, une tuilerie et deux « bâtiments » dont l'un est dit « rural » (12).
Tout comme au XVIII[e] siècle, les prés, jardins et vergers s'intercalent entre les maisons ou occupent l'arrière ; les terres labourables, les « pâtures sarts » et les bois se situent à l'extérieur.

Le cadastre actuel, enfin, dessine une structure identique, mis à part la disparition d'un chemin au nord (fig. 6).
Deux changements sont néanmoins à épingler : d'une part, le morcellement des terres s'est poursuivi, et notamment celui des grandes propriétés du XIX[e] siècle du baron Defavraux et de la commune de Wéris ; d'autre part, le hameau s'est densifié, bien que le nombre de maisons soit resté sensiblement pareil : ainsi les nouvelles bâtisses, principalement de la 2[e] moitié du XIX[e] et du début du XX[e] siècle, ont compensé les démolitions, dont celles des petites maisons situées sur la colline. Cependant, le développement des exploitations agricoles, surtout au XX[e] siècle, a nécessité la construction d'étables et de hangars contre ou derrière les fermes anciennes.

Fig. 6. — Le hameau actuellement.

Des haies limitent encore, çà et là, les vergers et les prés du hameau. La plupart des terres ont été converties en prairies depuis l'intensification de l'élevage à la fin du XIX[e] et au XX[e] siècle. Les champs qui ont été maintenus, surtout pour les besoins propres, se situent toujours au nord et à l'ouest.

Que conclure au total de l'analyse des données cartographiées ?
Deux périodes apparaissent importantes dans le développement du village : d'abord la localité double entre 1766 et 1793, époque d'une croissance démographique bien attestée par ailleurs (13) ; ensuite, au début de l'indépendance belge, le hameau va encore croître d'un tiers entre 1826 et 1842. C'est d'ailleurs en 1840 que le taux de natalité atteint son

V.-G. Martiny

Membre effectif de la Commission royale des Monuments et des Sites

Ecroulement suivi de démolition d'une partie du mur de la première enceinte de Bruxelles

Memorandum

Avertissement

L'écroulement survenu au mois de décembre 1987 de la partie du mur de la première enceinte encore subsistante à fond de parcelle, 43-49, rue Fossé-aux-Loups, à Bruxelles, a ému l'opinion publique. La presse s'en est fait l'écho à plusieurs reprises. Aux interviews accordées par le président de la Commission royale des Monuments et des Sites stigmatisant le manque de précautions prises sur chantier, et par l'administrateur-délégué de la Fondation Roi Baudouin fustigeant à la fois l'entrepreneur, la Ville de Bruxelles, la Province de Brabant et la Région bruxelloise (1), l'échevin de l'Urbanisme et des Travaux publics répondait le lendemain par la même voie (2) que l'on « se trompe de cible », remettant ainsi en cause les responsabilités. Celles-ci avaient d'ailleurs été implicitement imputées à la Commission royale des Monuments et des Sites dans la réponse faite par l'échevin précité à une question orale de M. Grimaldi au Conseil communal de la veille : « ... le 10 décembre 1987, un journaliste a alerté les services de la Ville sur la situation précaire de ce mur ; un fonctionnaire de la Ville envoyé immédiatement sur les lieux a constaté la présence d'un système d'étançonnement qui paraissait satisfaisant ; le 11 décembre 1987, le constructeur a fait savoir à la Ville qu'après concertation avec la Commission royale des Monuments et des Sites et en parfait accord avec celle-ci, il avait été décidé de démolir une partie du mur d'enceinte pour les besoins du chantier, mais que le reste serait conservé ; ces démolitions restreintes ont été effectuées mais ont entraîné l'effondrement du reste du mur... » (3).

La confusion que peut entraîner de telles assertions, trop laconiques et débitées à chaud, a poussé le groupe de travail pour Bruxelles de la Commission royale des Monuments et des Sites (ci-après le G.T.B.), en sa séance du 4 février 1988, a rédiger « un *memorandum* détaillé tant au plan de l'archéologie, de l'histoire des événements que du rôle joué par les autorités concernées ». C'est le président du G.T.B. pour l'année 1987 (3) qui fut chargé de la rédaction de ce document.

Prolégomènes

La partie du mur qui nous occupe ici, imbriquée après sa désaffectation comme élément de défense lors de la construction de la seconde enceinte, dans des immeubles profondément transformés, agrandis ou reconstruits au cours des XIX et XX^{e} siècles, échappa à la description des historiens (4) jusqu'au jour où les Etablissements Vanderborght, alors propriétaires du terrain, firent démolir plusieurs maisons (fig. 1) sises en fond de parcelle, 43-49, rue Fossé-aux-Loups, en vue de l'agrandissement et du surhaussement, en cet endroit, jusqu'à front de rue, d'un parking à l'usage de leur clientèle. C'est le bureau d'architecture Etienne Pourbaix-Cécile Féron qui fut choisi pour cette double opération.

Les démolitions entreprises à partir du 29 août 1973, firent très vite apparaître, en mitoyenneté arrière, des vestiges du rempart médiéval (5). La découverte fut jugée suffisamment intéressante pour que le permis de construire un parking à deux niveaux dont le second à ciel ouvert, délivré le 12 octobre 1973, stipulât entre autres de « ne pas entamer les éléments du mur de l'ancienne enceinte de la Ville qui devront être maintenus dans leur état actuel » et de « faire établir un levé général de ce mur dans le profil des mitoyens ».

Fig. 1. — Vue à vol d'oiseau, prise en 1973, du site sur lequel sera élevé un parking à deux niveaux aux n^{os} 43-49 rue Fossé-aux-Loups. La démolition des immeubles aux façades blanches à fond de parcelle, fera (re)apparaître un morceau de muraille de la première enceinte de Bruxelles. Montage photographique E. Pourbaix - C. Feron.

Le terrain nettoyé de ses constructions en surface, le relevé imposé (fig. 2) fut dressé par le géomètre J.-P. Nyssen qui le data du 25 janvier 1974, peu avant le début du chantier de construction du parking proprement dit. Celui-ci achevé, les substructions du mur d'enceinte furent dès lors visibles depuis la voie publique (fig. 3 a et b).

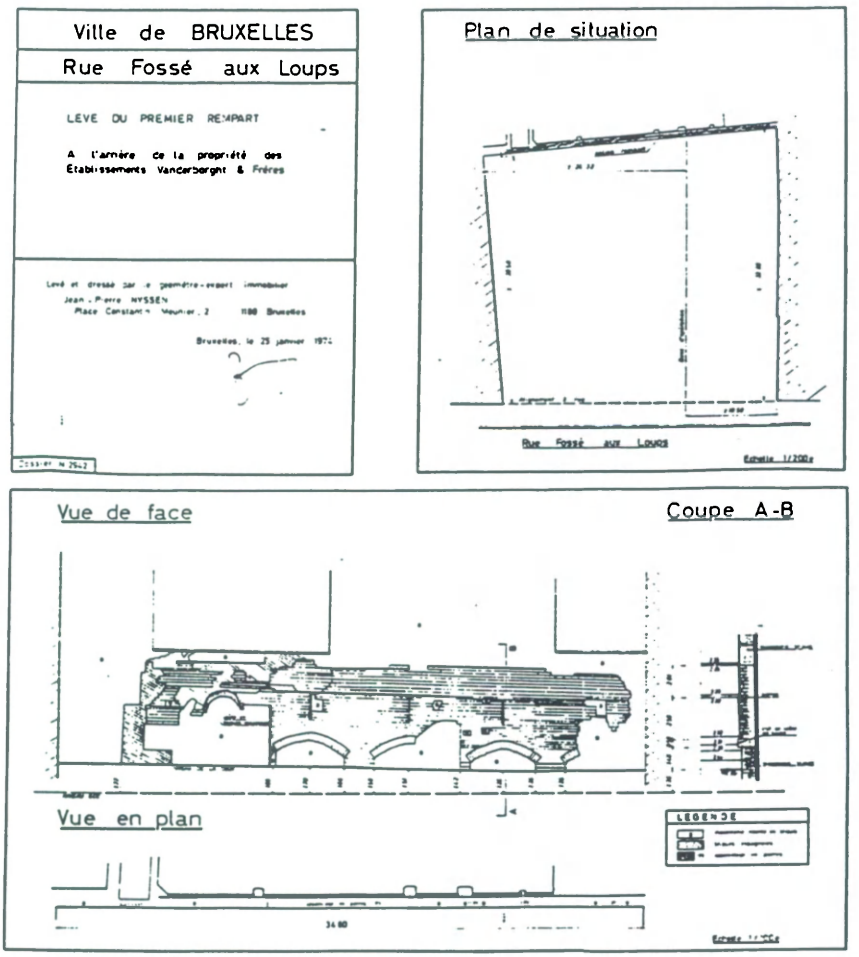

Fig. 2. — Levé dressé le 25 janvier 1974 par J.-P. Nyssen, géomètre-expert immobilier. Encre de Chine sur calque, 30 × 97 cm. Archives E. Pourbaix - C. Feron.

Fig. 3a. — Arcs de fondation du rempart, côté extra muros, *laissés visibles au niveau inférieur du « parking Vanderborght ». Mai 1987. Photos Pol De Prins. Sint-Lukas Archief.*

Fig. 3b. — Parement de la partie supérieure du rempart, côté extra muros, *à l'étage du « parking Vanderborght » avec, au centre de la photographie, au ras du sol, une meutriére. Mai 1987*

Le classement

La proposition de classement du mur au titre de monument historique fut faite auprès de la *Koninklijke Commissie voor Monumenten en Landschappen* par l'a.s.b.l. « *Sint-Lukas Archief* » dont le rapport circonstancié est daté du 16 juin 1980. On y lit que la partie de l'enceinte visée compte trois grands et un petit arcs de décharge aujourd'hui maçonnés de briques (6).

Saisi de cette proposition, le G.T.B. émit un avis favorable au classement trois jours plus tard. La section autonome française en fit de même en sa séance du 23 juin 1980 et la section autonome néerlandaise, le 10 juillet.

C'est le *Rijksdienst voor Monumenten en Landschapszorg* qui traita le dossier administrativement (7).

Un arrêté ministériel du 19 mai 1981 signé conjointement par le Vice-premier-ministre adjoint à la Communauté française et la secrétaire d'Etat pour la Communauté néerlandaise, autorisa d'entamer la procédure de classement prévue par l'article 1 de la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites.
Dès le 25 mai suivant, le *Rijksdienst* en avertit le gouverneur de la province afin que les notifications puissent être faites aux propriétaires des parcelles cadastrales section B - n° 961L, 929K et 926P, c'est-à-dire les Etablissements Vanderborght et les sociétés anonymes Comptoir national d'escompte de Paris et Edition des journaux du patriote. Aucune objection ne fut formulée de la part des intéressés.

Le Collège échevinal émit un avis favorable sur la proposition de classement le 4 septembre 1981 et la députation permanente du Conseil provincial du Brabant fit de même le 25 février 1982.

Le résultat positif de l'enquête fut enregistré par le G.T.B. le 25 mars 1982 et par la section autonome francophone de la Commission le 26 avril suivant. La demande de classement ayant été introduite en néerlandais, c'est la section autonome néerlandophone de la Commission qui transmit le dossier complet à son ministre de tutelle le 6 mai 1982. L'arrêté royal de classement, contresigné par MM. Coens et Bertouille, ministres de

l'Education nationale, n'intervint cependant que deux ans et demi plus tard, le 5 octobre 1984, et il fallut encore attendre deux ans supplémentaires avant que cet arrêté ne soit publié au *Moniteur belge* (8).

Certificat d'urbanisme pour la construction d'un complexe immobilier

Le 16 août 1982, MM. René Blum-Ringoet et Pierre Laurent, agissant sur base d'options, sollicitent du Collège échevinal un certificat d'urbanisme en vue de la « démolition des immeubles existants, sauf façade (9) et mur ancien (10) » et la « construction d'un ensemble immobilier (11) comprenant logement, hôtel, bureaux, commerces autour de deux jardins intérieurs » sur des parcelles (12) appartenant à différents propriétaires, étalées d'un seul tenant depuis l'extrémité de la rue de l'Ecuyer jusqu'à la rue Fossé-aux-Loups (n° 43 à 53) en passant par la rue Montagne-aux-Herbes-Potagères (n° 2 à 42) (fig. 4).

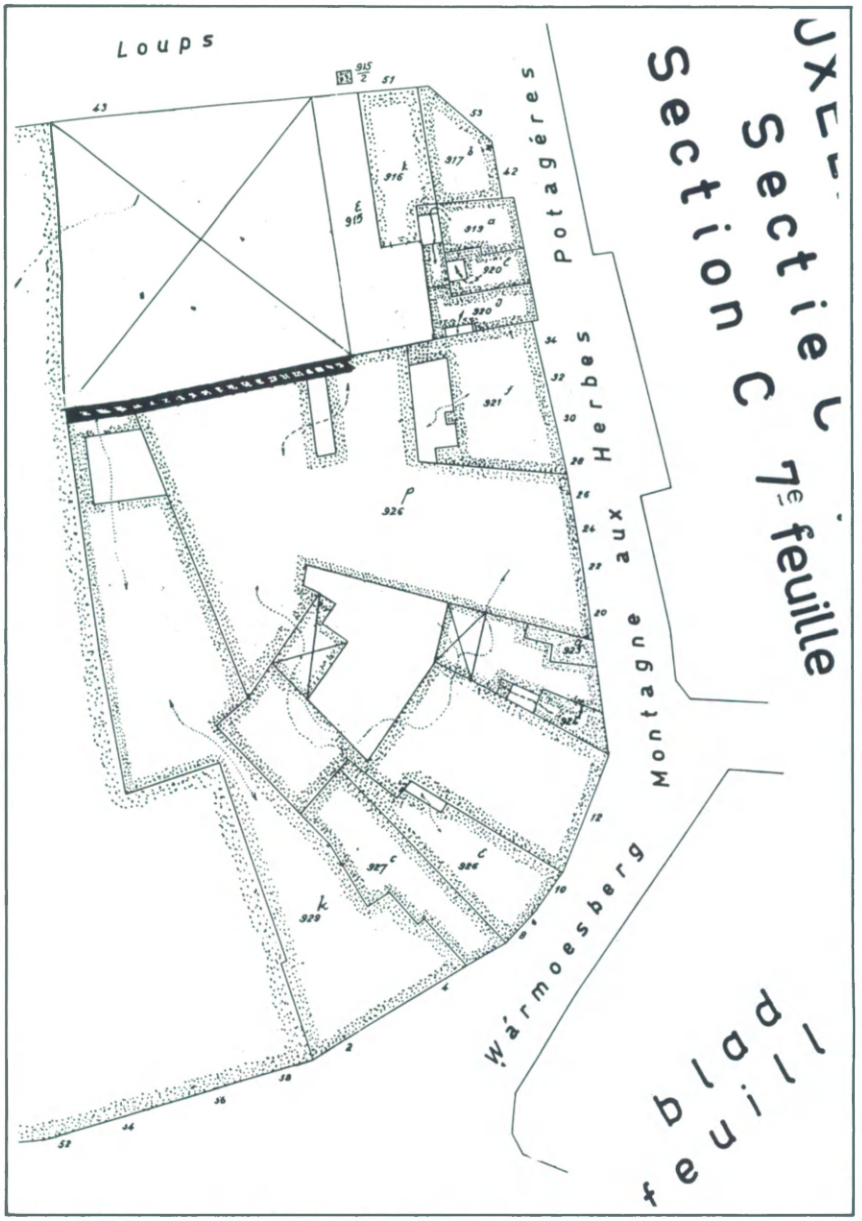

Fig. 4. — Plan cadastral remis à jour en 1978. Ville de Bruxelles, 2e division, section C, 7e feuille, détail. Le gros trait noir indique l'emplacement du rempart.

Dans une lettre envoyée le lendemain au Service d'urbanisme de la Ville, l'architecte G. Vranckx, au nom des auteurs de projet ([13]), expose en détail le parti adopté. Parlant de deux jardins réservés à l'intérieur du complexe, il dit que le plus petit « serait conçu en utilisant les anciens murs de fortification » dont il déclare disposer du « mesurage ».

Le 25 septembre, le Collège échevinal soumet donc l'ensemble du dossier à l'avis de la Commission, « les travaux dont question se situant à proximité des vestiges du premier mur d'enceinte de Bruxelles, actuellement en voie de classement » ([14]).

Entre-temps, l'achitecte a officieusement transmis un double du dossier au G.T.B. qui, en sa séance du 9 septembre 1982, estime devoir entendre l'auteur de projet avant de se prononcer. Toutefois, le G.T.B. émet déjà les remarques suivantes : « S'il est normal d'avoir imposé le maintien des vestiges de la première enceinte de la ville (XII^{e} siècle) ainsi que l'immeuble n° 2, rue Montagne-aux-Herbes-Potagères, ces deux éléments, bien que conservés, le sont dans des situations inacceptables. Dans le projet, le dégagement du mur d'enceinte est prévu — ce qui est parfait — mais il l'est dans un endroit non visible où il constitue plus une nuisance pour les locaux voisins qu'une mise en valeur... ».

Ces remarques sont transmises le 5 octobre suivant par le secrétaire de la Commission royale des Monuments et des Sites aux architectes auteurs de projet en souhaitant que le G.T.B. puisse les rencontrer le 14 octobre au siège de la Commission, et copie de ce courrier est communiqué au Collège échevinal.

Le 14 octobre, effectivement, les architectes qui ont amené une maquette avec eux, sont reçus par le G.T.B. qui leur explicite les remarques émises antérieurement. Toutefois, « avant de se prononcer, le G.T.B. attendra d'être mis en possession du projet définitif qui sera élaboré sur base de l'avant-projet présenté et des remarques formulées ». Il s'inquiète aussi de la date du dégagement des vestiges de la muraille du XII^{e} siècle (?) « afin que les travaux puissent être suivis par ses délégués ».

Le résultat de cette entrevue est porté à la connaissance du Collège échevinal le 3 novembre 1982 en lui annonçant que les architectes « feront parvenir de nouveaux documents graphiques dressés en fonction des remarques et conseils qui leur ont été prodigués » ([15]).

De nouveaux plans sont donc introduits à la Ville le 8 décembre 1982. Le certificat d'urbanisme n° 2 ne sera toutefois délivré que le 1er juin 1983. Ayant transité par l'Administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, les remarques exprimées par le G.T.B. le 9 septembre 1982 y sont devenues : « 4°, de dégager davantage les vestiges de la première enceinte et tirer profit pour lui assurer une meilleure intégration et accessibilité ».

Demande de bâtir la première phase du complexe immobilier

Il ne faudra aux architectes que six mois — les plans sont datés du 1er février 1983 — pour dresser un projet d'exécution. Il est vrai qu'il ne s'agit cette fois que d'une partie du projet initial qui n'intéresse que les terrains occupés par les n° 2 à 34, rue Montagne-aux-Herbes-Potagères, le promoteur n'étant pas encore propriétaire de la parcelle occupée par le « parking Vanderborght » acheté en vente publique le 3 novembre 1981 par la Caisse générale d'Epargne et de Retraite.

Le 17 février 1983, la Commission royale des Monuments et des Sites enregistre une demande d'avis non datée, émanant du Collège échevinal et concernant une série de plans joints à une demande de bâtir de cette première phase [16])

Le G.T.B. a cependant pris les devants et examiné le projet en sa séance du 10 février. Mais avant de se prononcer, il « demande à entendre l'architecte ». Celui-ci est effectivement reçu le 24 février et, après avoir écouté ses explications, le G.T.B. « ne voit aucune objection à la réalisation du projet présenté ». En dehors des démolitions qui seront portées, avaient accepté les architectes, « jusqu'au mur, soit environ 15 mètres de plus que ne l'exige celle-ci (la première phase), afin de procéder à son dégagement et de pouvoir prendre, en accord avec vos services (de la Ville), les mesures de protection et d'intégration nécessaire » ([17]), la demande de bâtir exclut en effet la phase II esquissée sur le plan n° 2 (fig. 5) où apparaît en coupe et en pleine terre « l'ancien mur » (fig. 6).

L'avis du G.T.B. est porté à la connaissance du Collège échevinal le 15 mars 1983 au nom des deux sections autonomes de la Commission qui demandent cependant « que lorsque les travaux envisagés (sous-entendu, de démolition) entreprendront les vestiges de l'enceinte du XIII[e] siècle », M. V.-G. Martiny, membre effectif de la section autonome fran-

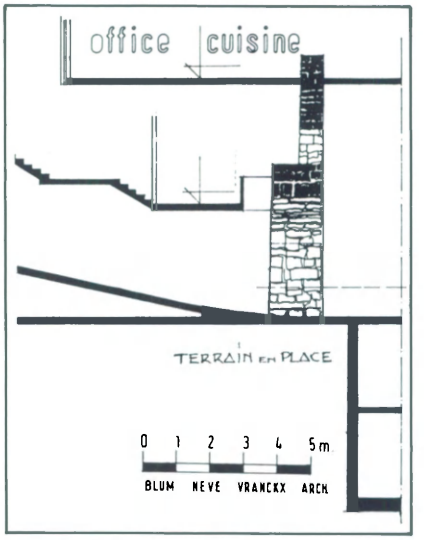

Fig. 6. — Extrait d'une coupe du projet « Ecuyer » dressé par les architectes F. Blum, A. Nève et G. Vranckx, 1[er] février 1983. Le rempart y repose sur son terrain naturel.

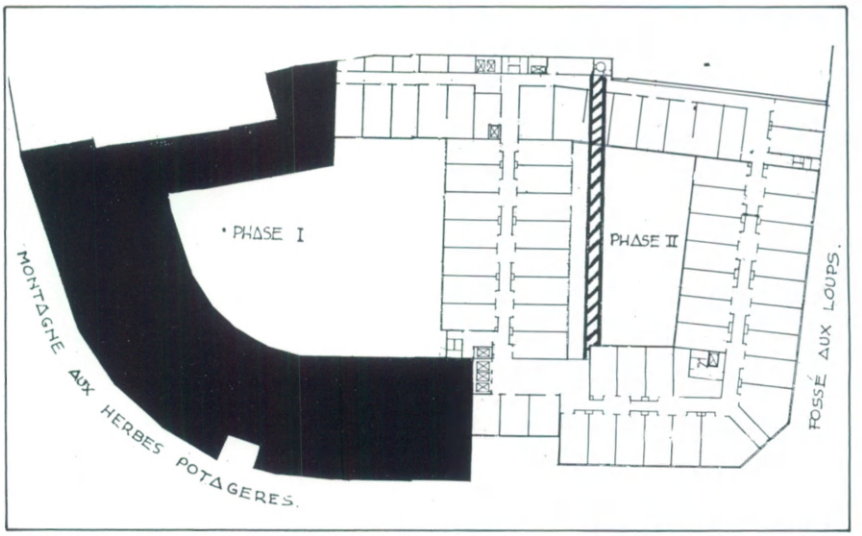

Fig. 5. — Plan d'ensemble du projet « Ecuyer » dressé par les architectes F. Blum, A. Nève et G. Vranckx. 1[er] février 1983. Le gros trait hachuré indique l'emplacement du rempart.

Fig. 7. — Soubassement d'une tour à l'extrémité ouest du rempart dégagé, côté intra muros, *avec deux rangées encore en place de claveaux de l'arcade soutenant primitivement la courtine et le départ gauche de l'arc de décharge du mur de remplissage de la première travée en fondation. Photographie n° 2 en annexe à l'état des lieux du 1er septembre 1987.*

Fig. 8. — Soubassement d'un pilier de soutien de la courtine, côté intra muros, *avec départ droit de l'arc de décharge du mur de remplissage de la première travée en fondation. Photographie n° 1 en annexe à l'état des lieux du 1er septembre 1987.*

çaise de la Commission et M. M. Celis, représentant du *Rijksdienst voor Munumenten en Landschapszorg* « soient informés afin qu'ils puissent veiller à la bonne conservation de ces témoins historiques ».

Le permis de bâtir « tendant à démolir les bâtiments existants du n° 2 au n° 34 et reconstruire en première phase, du n° 2 au n° 26, un complexe immobilier à usage résidentiel, commercial et administratif », est délivré par le Collège échevinal le 2 septembre 1983 au seul M. Blum, René ([18]).

Première phase des travaux du complexe immobilier

L'autorisation acquise, le chantier s'organise sans désemparer. Dès le 30 septembre 1983, l'entrepreneur ([19]) fait savoir à M. Celis que les travaux de démolition seront entamés le 3 octobre suivant.

Les délégués de la Commission et du *Rijksdienst* suivent régulièrement ces travaux. Ils trouvent sur place la meilleure collaboration qui soit.

Lorsque les travaux de démolition des immeubles qui s'appuyaient au mur d'enceinte ou prenaient appui sur celui-ci, côté *intra muros*, sont achevés et que le sol libéré a atteint le niveau correspondant à celui, mieux connu, de l'autre côté du rempart, rue Fossé-aux-Loups, MM. Martiny et Celis, alertés le 13 janvier 1984 par l'entrepreneur, font appel au Service des fouilles de l'Université libre de Bruxelles. Madame Françoise Jurion, licenciée en histoire de l'art et archéologie, avec une équipe de trois travailleurs d'un troisième circuit de travail (T.C.T.) et aidée par M. M. de Waha, Maître de conférence à l'U.L.B., procédera ainsi aux premières analyses du sous-sol adjacent au fur et à mesure qu'il est débarrassé des constructions adventices. La mise au jour d'une fosse dépotoir restée intacte depuis le XIVe siècle permit entre autre à l'archéologue, de déterminer le mode de vie au sein d'une grosse maison patricienne de cette époque devenue, comme le révélèrent des recherches dans les censiers, un refuge de l'abbaye de Saint-Nicolas (Termonde).

Les recherches de sauvetage se déroulèrent d'ailleurs dans un excellent esprit de coopération entre les archéologues et les responsables du chantier. Tant l'architecte G. Vrancx que l'entrepreneur de démolition Stallaert, que le responsable pour la firme Beerts sur chantier — il s'agissait de M. Kloostermans, de nationalité hollandaise ([20]) et ses contremaîtres, prirent à cœur de faciliter les recherches. Ce fut notamment le cas lorsqu'il fallut reprendre en sous-œuvre le haut mur mitoyen de l'immeuble voisin portant le numéro de police 41, rue Fossé-aux-Loups, ce qui permit un relevé stratigraphique des couches archéologiques sous-jacentes.

Lorsque l'aire de roulement le long du rempart côté *intra muros* fut arrivée au niveau souhaité par l'entreprise, les arcades de fondation du mur d'enceinte étaient bien visibles sur plusieurs mètres (fig. 8), de même que les restes d'une tour de type *propugnaculum* à l'extrémité ouest, à cheval sur la mitoyenneté d'avec l'immeuble voisin précité (fig. 7).

Une grande partie du parement dégagé *intra muros* disparaissait cependant sous un enduit de ciment qui en empêchait la bonne lisibilité. Mais le décapage en fut remis à plus tard de même que l'enlèvement des poteaux d'une ancienne structure en béton armé qui, momentanément, raidissaient la maçonnerie de ce côté et pour l'avenir desquels les architectes s'interrogeaient.

Madame Jurion ayant cessé ses activités au Service des fouilles de l'U.L.B., n'en continua pas moins ses investigations sous le contrôle des délégués de la Commission ([21]).

Demande de bâtir
la deuxième phase du complexe immobilier

Le 26 septembre 1986, le Collège échevinal de la ville de Bruxelles sollicitait l'avis de la Commission royale des Monuments et des Sites au sujet d'une demande de bâtir portant sur la contruction d'un complexe hôtelier de la chaîne SAS international hôtels à élever 2-42, rue Montagne-aux-Herbes-Potagères et 43-59, rue Fossé-aux-Loups, à côté du bâtiment ayant fait l'objet de la première demande de bâtir et à cheval, cette fois, sur le mur d'enceinte. C'était en fait, la phase II du projet qui fit l'objet du certificat d'urbanisme n° 2.

L'entrepreneur de la première phase est devenu le maître de l'ouvrage (en association momentanée avec I.G.B. Breda) tandis que l'architecte est remplacé par le Bureau d'architecture M. Jaspers, ce qui explique la modification de la conception initiale des plans de cette deuxième phase.

Saisi de cette demande le 16 octobre 1986, la G.T.B. émit l'avis suivant : « Avis favorable sous réserve que les vestiges de la première enceinte de la ville, monument classé, soient intégralement conservés *in situ* dans leur état actuel et en un seul espace. D'autre part, le promoteur sera invité à prendre toutes dispositions de consolidation et de protection avant et pendant les travaux. Le groupe de travail estime également que ces vestiges, tout en étant sauvegardés, devraient être mis en valeur au bénéfice du public. De plus, l'auteur de projet sera invité à présenter en temps opportun, un relevé de l'état existant de ces témoins et un cahier des charges régissant l'entreprise ». Les esquisses reposant dans les archives de la *Koninklijke Commissie voor Monumenten en Landschappen* montrent que l'architecte était désireux de tenir compte de ces remarques : les arcades s'ouvrent sur un patio jardiné et délimitent une cafétéria (fig. 9, a et b) ; leur fondement, visible au niveau — 1, repose sur le sol en place au niveau — 2 (fig. 10, a et B).

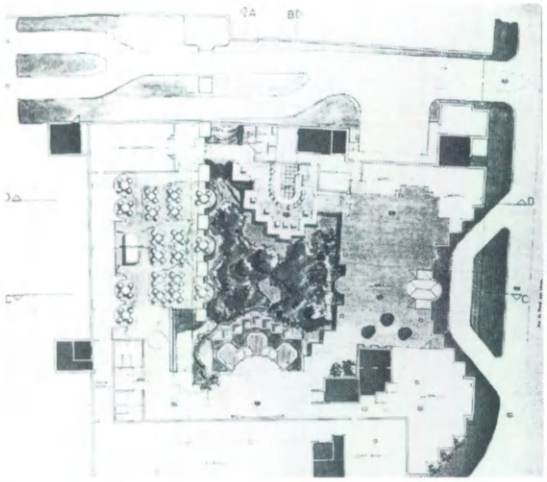

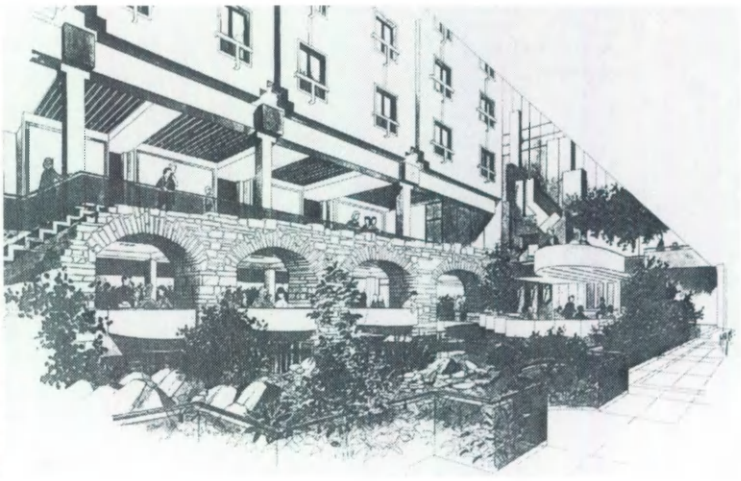

Fig. 9a. — Avant-projet aquarellé dressé par l'architecte M. Jaspers pour Sas international hôtels *(à l'emplacement de la phase II du projet « Ecuyer » abandonné). Plan du rez-de-chaussée sur lequel apparaît le tracé du rempart entre le restaurant et le patio, avec deux rampes d'accès aux parkings souterrains passant sous les arcades des deux premières travées jouxtant la tour. Extrait d'un album 30 x 42 cm, s.d. (1986). Archives de la* Koninklijke Commissie voor Monumenten en Landschappen.

Fig. 9b. — Avant-projet aquarellé dressé par l'architecte M. Jaspers pour Sas international hôtels *(à l'emplacement de la phase II du projet « Ecuyer » abandonné). Vue perspective sur le parement extérieur du rempart complété, dans les arcades duquel sont suggérés des balcons en saillie prolongeant la salle du restaurant vers le patio. Extrait d'un album 30 x 42 cm, s.d. (1986). Archives de la* Koninklijke Commissie voor Monumenten en Landschappen.

Fig. 10a. — Avant-projet dressé par l'architecte M. Jaspers pour Sas international hôtels *(à l'emplacement de la phase II du projet « Ecuyer » abandonné). Plan du niveau — 1 sur lequel apparaît le tracé du rempart entre les ateliers et un parking souterrain. Extrait d'un album 30 × 42 cm, s.d. (1986). Archives de la* Koninklijke Commissie voor Monumenten en Landschappen.

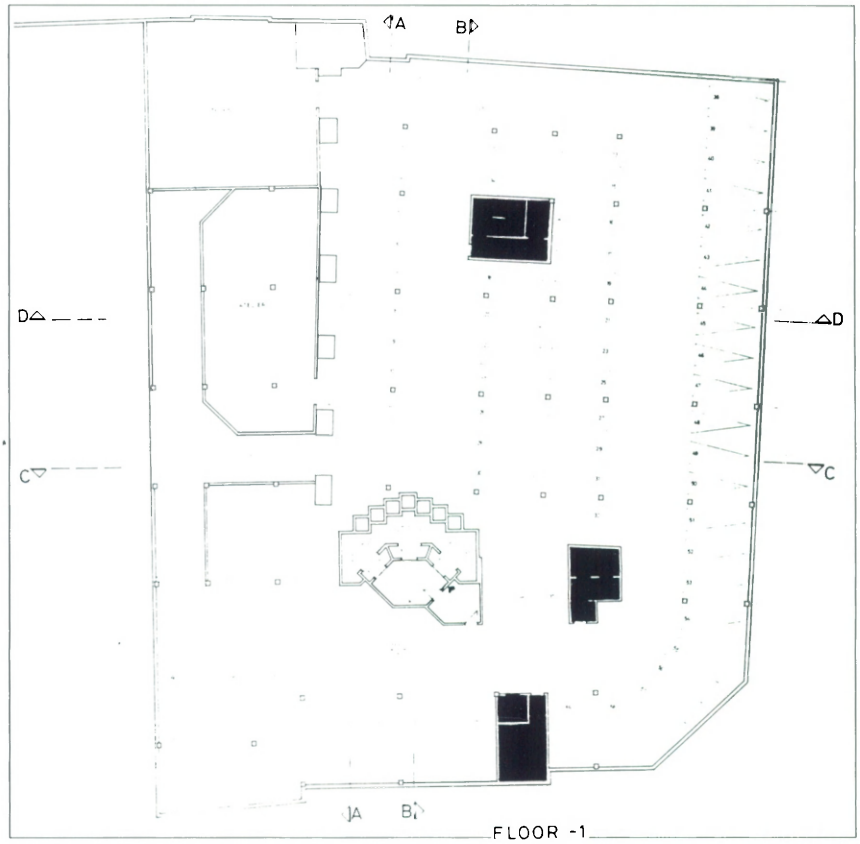

Fig. 10b. — Avant-projet dressé par l'architecte M. Jaspers pour Sas international hôtels *(à l'emplacement de la phase II du projet « Ecuyer » abandonné). Plan du niveau — 2. A remarquer qu'il n'y a* ***pas*** *de parking prévu* ***sous*** *le rempart. Extrait d'un album 30 × 42 cm, s.d. (1986). Archives de la* Koninklijke Commissie voor Monumenten en Landschappen.

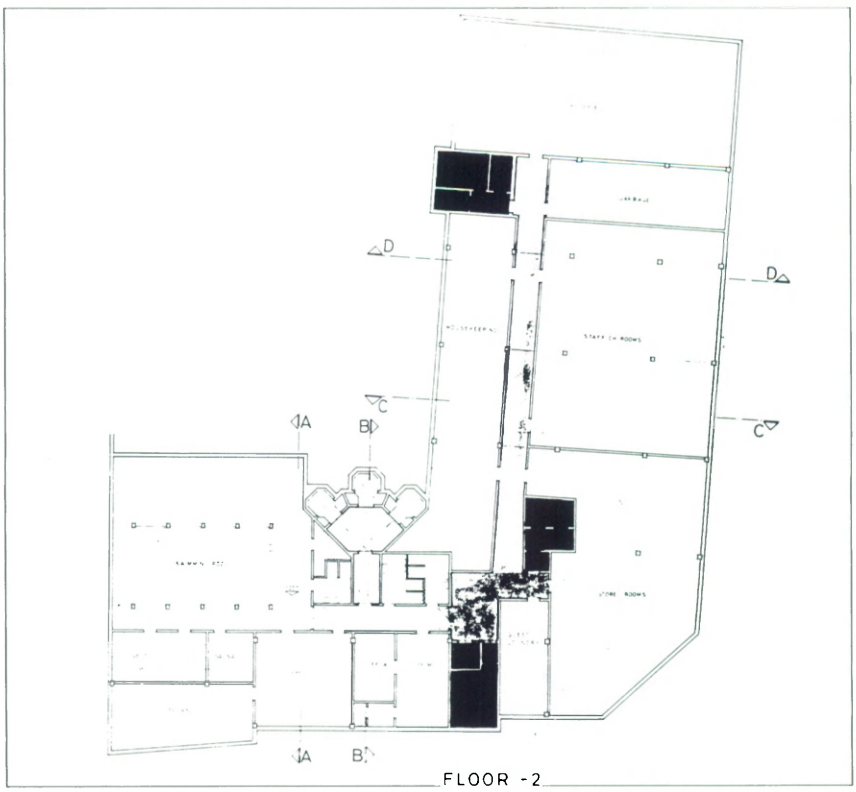

L'avis émis fut transmis intégralement le 24 novembre 1986 par la *Koninklijke Commissie voor Monumenten en Landschappen* (22) au Service technique des Travaux publics de la ville de Bruxelles, expéditeur de la demande d'avis.

Des pourparlers informels furent alors entrepris avec l'auteur de projet et l'entrepreneur-promoteur qui pressent des membres du G.T.B. à les autoriser de démonter la muraille pour la reconstruire en fin de chantier.

Le 19 février 1987, le G.T.B. décide de se rendre sur place le 27 du même mois. Monsieur Michel de Waha, membre correspondant, qui a suivi les démolitions de la première phase, est convié par lettre du 23, à participer à la visite. Au cours de celle-ci, l'opposition à tout démontage est exprimée avec vigueur et défense est même faite de renouveler des moellons quelque peu érodés.

Un relevé précis et teinté de la face extérieure de la muraille est demandé à l'architecte du maître de l'ouvrage.

Au cours de sa réunion du 5 mars, le G.T.B., après avoir entendu l'exposé de ses représentants qui ont examiné le problème sur place, décide qu'il « ne donnera son avis qu'après avoir été mis en possession d'un projet qui sera dressé en fonction des conseils donnés au cours de la visite ».

L'autorisation de bâtir un complexe hôtelier de 7 étages est néanmoins délivré par le Collège échevinal le 6 août 1987, en néerlandais cette fois, à la firme T.V. Beerts-I.G.P. Breda de Tongres, sous réserve cependant de suivre fidèlement l'avis émis le 24 novembre 1986 dans la lettre de la *Koninklijke Commissie voor Monumente en Landschappen* (23) dont copie était jointe en annexe.

Seconde phase des travaux du complexe immobilier

Le chantier s'ouvre et les premières opérations portent sur la démolition des planchers en béton de l'ancien parking Vanderborght qui butent contre le parement *extra muros* du mur d'enceinte. Pendant les travaux de dégagement, les visites des membres du G.T.B. se multiplient et particulièrement celles de M. Marcel Celis, secrétaire néerlandophone du G.T.B. et M. Michel de Waha — devenu entre-temps membre du G.T.B. en remplacement de l'architecte Richard Vandendaele décédé.

Dans les procès-verbaux établis (en néerlandais) par M. Celis (24) à la suite de ces visites, on trouve notamment à la date du 28 août 1987, qu'il a été convenu que les ajouts récents (en briques de Boom) et la surélévation du mur (en maçonnerie ordinaire) peuvent être enlevés avec prudence (25) ; qu'un reportage photographique et un état des lieux seront établis par le bureau d'expertise Robert Verhas et Johan Vande Voorde, géomètre du maître de l'ouvrage (26) ; qu'une fois le mur dégagé, une opération similaire sera entreprise avec numérotage et report sur photos des éléments de mur éventuellement à démonter (27) ; enfin, qu'il est admis de pratiquer un passage provisoire vers les parkings souterrains dans la travée droite du mur comptée à partir de la mitoyenneté, rue du Fossé-aux-Loups (28).

Le 1er septembre 1987, M. Celis constate un début d'état des lieux (29) et, sept jours plus tard, renseigne que les divers problèmes concernant le maintien, l'intégration et la restauration du mur d'enceinte ont été résumés sur place (30) ; que l'attention toute spéciale des intéressés a été

attirée sur le passage à créer vers le parking (31), passage sur lequel les représentants de la Commission des Monuments marquent leur accord de principe sous condition qu'il soit réduit au maximum et moyennant un plan de démontage à soumettre au préalable à approbation (32).

Le 10 septembre 1987, M. Celis note encore que l'état des lieux n'a pu se poursuivre étant donné que le mur n'est pas encore suffisamment dégagé et qu'un enduit de ciment est encore à enlever (33) ; qu'il est convenu que sur base de photographies et toutes données utiles concernant la largeur et la hauteur du passage envisagé, les pierres à démonter seront numérotées les 14 et 15 septembre (34), enfin que le complément de l'état des lieux serait dressé le vendredi 11 (35).

Le 17 septembre, le G.T.B., prenant connaissance de plans détaillés de la construction en cours « demande qu'un projet de restauration lui soit soumis dans les plus brefs délais ».

Le procès-verbal d'état des lieux, de 7 pages dactylographiées accompagnées de 32 photographies en couleurs — et daté du 1er septembre, début des constatations — parviendra à l'*Administratie voor ruimtelijke Ordening en Leefmilieu* (AROL), le 23 septembre 1987. Il y est précisé que cette mesure est prise sous toutes réserves, de manière à ce qu'en cas de différent, chaque partie puisse faire valoir ses droits (36).

Les constatations y sont faites parement par parement en commençant par le côté interne de la muraille, de gauche à droite, pour se poursuivre par le côté parking, de droite à gauche.

Aucune fissure *(openscheuring)*, manquement *(aanwezigen, uitgevalle en verdwenen delen)*, descellement *(afgebrokkeld delen)*, remplissage *(gevuld)*, saillie *(uitbouw)*, écaillement *(schilfers)*, inclinaison *(overhellen, schuin oploopt en verspringen)*, joints vidés *(geledigde voegen)*, irrégularité *(onregelmatige elementen)*, bris *(afgebroken elementen)*, morcellement *(brokstukken)*, tassement (uitzetting)... n'échappent à l'œil de l'expert qui dit vouloir attendre la disparition des éléments de béton et l'enlèvement de l'enduit pour poursuivre la description de certaines parties du mur (37), et qui termine en constatant qu'à trente mètres environ du mur mitoyen (là où ont été repérés les restes d'une tour), la brique ordinaire a remplacé le moellon de pierre blanche (38).

Le 17 septembre, le G.T.B., prenant connaissance des plans détaillés de la construction en cours, « demande qu'un projet de restauration lui soit soumis dans les plus brefs délais ».

Mais le 5 octobre 1987, M. Jaspers a écrit à la *Koninklijke Commissie voor Monumenten en Landschappen* en se référant à la lettre du 24 novembre 1986, c'est-à-dire aux réserves formulées lors de la délivrance du permis de bâtir. L'architecte plaide le démontage. En effet, dit-il, pendant la démolition des anciennes maisons dans le but de dégager le mur d'enceinte et lors du creusement du trou des fondations du futur complexe (39), le mauvais état physique du monument lui a paru de plus en plus évident (40). Les restes du mur sont tellement incohérents, ajoute-t-il, et la résistance des pierres mêmes si affaiblie, que l'enlèvement des maçonneries qui ne sont pas d'origine et le soutènement par ajout d'éléments nouveaux semblent inexécutables, sinon inacceptables.

L'entrepreneur-promoteur, quant à lui, dans une lettre adressée le 6 octobre 1987, à la *Koninklijke Commissie voor Monumenten en Landschappen*, tout en évoquant le planning des travaux qui pourrait être compromis et la sécurité des personnes qui pourrait ne pas être assurée, insiste également sur l'état d'affaiblissement physique du mur et l'impossibilité de

son étançonnement. Lui aussi plaide pour un démontage et se déclare prêt à incorporer le mur — si la technique le permet — dans l'hôtel à construire, et plus précisément dans le hall central d'entrée (41).

La réponse de la *Koninklijke Commissie voor Monumenten en Landschappen* ne tarde pas. Par lettre du 9 octobre, l'attention de l'architecte est attirée sur le fait qu'il ne peut être question de démontage supplémentaire sans avoir obtenu l'autorisation préalable par arrêté royal. Monsieur Jaspers est par ailleurs invité à venir entretenir le G.T.B. de son problème. Mais il va de soi, est-il ajouté, qu'en attendant toute décision, la conservation du monument doit être assurée sans condition.

Après avoir entendu l'intéressé le 15 octobre 1987, le G.T.B. « estime qu'il ne peut être question de démonter et de reconstruire les documents archéologiques existants, car cette opération leur enlèverait tout caractère historique ».

Pour ne pas compromettre la marche régulière du chantier, le G.T.B. a cependant pris acte du désir du maître de l'ouvrage de pratiquer un passage dans la muraille pour accéder plus facilement aux parkings souterrains, puisqu'il ajoute : « Les maîtres de l'ouvrage et auteur de projet seront informés de cette décision et des précautions à prendre conformément au texte versé au dossier et rédigé par M. de Waha ».

Voici cette note : « Si les commissions royales ont manifesté leur compréhension et leur bonne volonté envers l'entrepreneur en autorisant le démontage très localisé et limité d'une travée de l'enceinte, elles ne peuvent néanmoins admettre de plus amples démontages qui altéreraient de manière irrémédiable la valeur architecturale et historique de cet important vestige de l'enceinte de Bruxelles. Les commissions royales rappellent leur lettre du 24 novembre 1986 reprise explicitement dans l'autorisation de bâtir qui en prévoit l'exécution stricte, à savoir très précisément 1) le mur d'enceinte doit être conservé intégalement *in situ* ; 2) le promoteur et l'entrepreneur doivent prendre toutes les mesures de conservation et de consolidation du mur d'enceinte ; 3) l'auteur de projet est tenu de présenter un relevé précis et un cahier des charges de restauration du mur d'enceinte ». Entériné par les sections autonomes de la Commission royale des Monuments et des Sites, ce texte fut adressé le 27 octobre 1987 à M. A. Kloostermans, l'entrepreneur-promoteur, à l'adresse de T.V. Beerts/I.G.B. au chantier, rue Montagne-aux-Herbes-Potagères, en même temps qu'une copie en était envoyée pour information au Collège échevinal de la ville de Bruxelles ainsi qu'à M. Jaspers, l'architecte signataire des plans.

Sur le chantier cependant les choses s'accélèrent : le passage provisoire toléré dans la première travée jusqu'à une hauteur spécifiée sur place (fig. 11), a été pratiqué jusqu'au sommet du mur. Il est vrai que cette partie était truffée de briques et que l'entrepreneur avait fait numéroter et entreproser — à Tongres ! — les moellons qui y étaient encore incorporés.

Mais, initiative néfaste, on a commencé à creuser à l'aide d'engins mécaniques, au droit du mur - *le bouwput* dont parlait l'architecte dans sa lettre du 5 octobre — ce qui présente le danger de déstabiliser la muraille, d'autant plus que des pluies torrentielles se sont mises à tomber par intermittence.

Devant cette situation, le président du G.T.B. rappelle le 3 décembre 1987 à M. Kloostermans, l'entrepreneur, la teneur de la lettre antérieure du 27 octobre « concernant le maintien *in situ* et la bonne conservation des vestiges de la première enceinte » et précise que « pour répondre à ces impératifs », les plans des sous-sols qui furent présentés le 17 septem-

Fig. 11. — Vue de la 1re travée à l'extrémité ouest du rempart dégagé, côté intra muros. *C'est dans le remplissage de briques que le G.T.B. toléra une brèche pour assurer un passage entre les deux parties du chantier séparées par la muraille. Photographie n° 11 en annexe de l'état des lieux du 1er septembre 1987.*

bre 1987 devront être adaptés « car le mur y figurait en porte à faux sur une dalle de parking » (fig. 12).

Ecroulement d'une partie du mur

Hélas, le même jour, jeudi 3 décembre 1987, une partie du mur s'écroulait, là où des travaux d'excavation atteignaient déjà plusieurs mètres de profondeur (fig. 13). A noter qu'il s'agissait de la partie du mur située à l'extrémité opposée à l'endroit où un passage avait été toléré, celle décrite dans le procès-verbal d'état des lieux comme étant antérieurement élevée en maçonnerie ordinaire (42).

S'étant rendus compte de la situation lors de leur passage sur chantier ce jour-là, MM. Celis et de Waha en avertissent le secrétariat de la Commission des Monuments qui répercute l'information au secrétaire du Comité des Correspondants, agent de l'Etat attaché au Gouvernement provincial. Il est promis d'envoyer un architecte sur place le lundi 7 décembre à 14 heures.

Cet architecte ne se présentera toutefois pas au rendez-vous fixé où l'attend M. de Waha, mais sera présent lors de la réunion du Comité des Correspondants qui a lieu précisément ce jour-là l'après-midi et où M. de Waha, qui s'y présente à 16 heures, fait un rapport circonstancié des événements. Le procès-verbal de la réunion est cependant peu explicite : « Monsieur de Waha signale qu'en dépit des conditions imposées par l'Administration de l'Urbanisme, une partie des vestiges de la première enceinte de Bruxelles, rue Fossé-aux-Loups, s'est effondrée. Il transmettra son procès-verbal directement à l'administration concernée » (43).

Pendant ces palabres, une deuxième partie du mur d'enceinte s'écroulait, celle qui apparaît avec une forte inclinaison sur la photo de la

Fig. 12. — Projet dressé par l'architecte M. Jaspers pour Sas international hôtels *(à l'emplacement de la phase II du projet « Ecuyer » abandonné). Détail d'une coupe en travers du bâtiment, montrant cette fois l'aménagement d'un parking* ***sous*** *le rempart.*

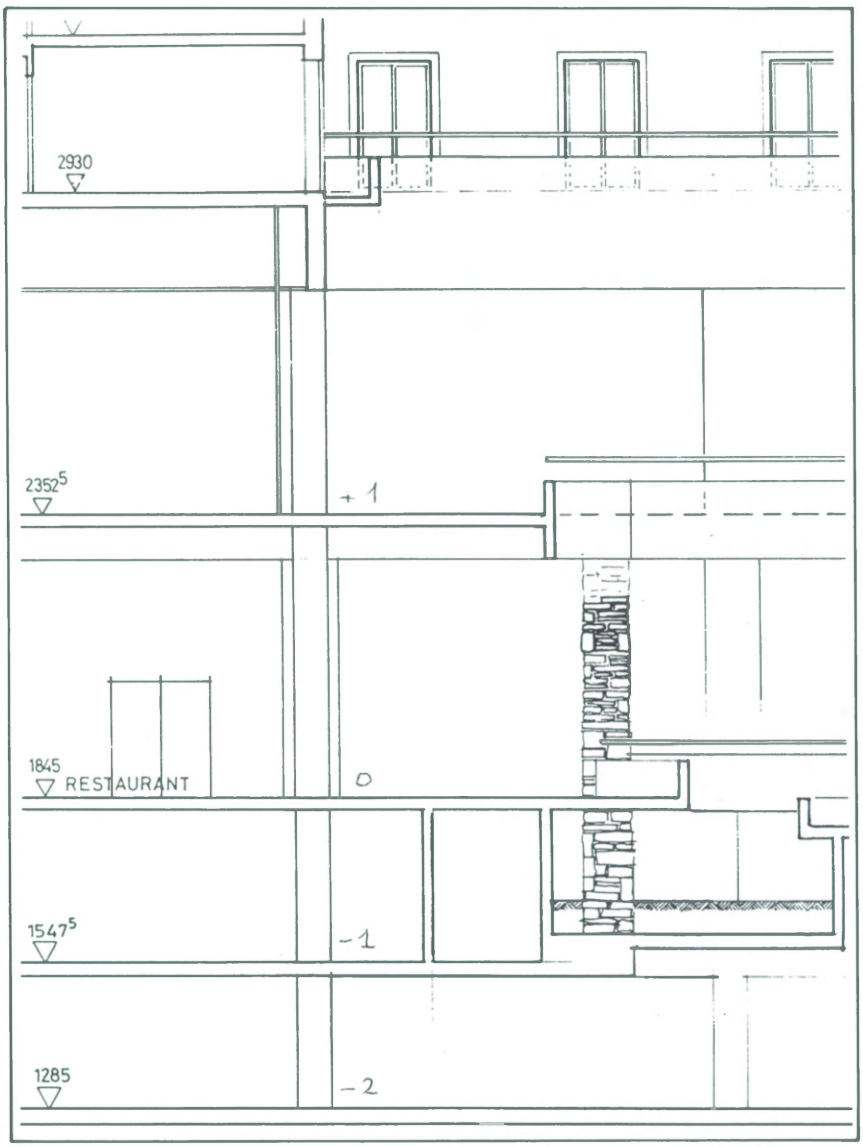

figure 13. C'est ce lundi 7 décembre que le secrétaire du G.T.B. dit avoir téléphoné à la ville de Bruxelles — ce que la ville conteste.

Au lendemain du premier écroulement, soit le 4 décembre 1987, l'entrepreneur-promoteur interroge deux firmes spécialisées en vue de maintenir le restant du mur en place. La S.A. Resiplast, de Lierre, répondit le jour même, 4 décembre, par un Fax-message. Pour elle, il était impossible, avec les techniques actuelles, de résoudre le problème par injection de résines artificielles (*kunstharsen*) ; de plus, ajoutait-elle, pour ce qui concerne la stabilité des terres, il serait nécessaire de procéder à une étude très dispendieuse du sous-sol dans le cas où il serait projeté d'injecter des silicates ou d'autres produits. La s.a. E.C.C., de Wilrijk, ne répondit que le 8 décembre suivant en décrivant sommairement les moyens techniques qui pourraient être utilisés, mais sans aucune garantie étant donné l'état d'instabilité constaté et pour autant que les armatures préconisées soient exécutées suivant une étude préalable.

Fig. 13. — Etat du mur après l'écroulement de l'about oriental, le 3 décembre 1987. A l'avant-plan, excavation en vue de l'aménagement du parking souterrain. Photographie Pol de Prins, Sint-Lukas Archief.

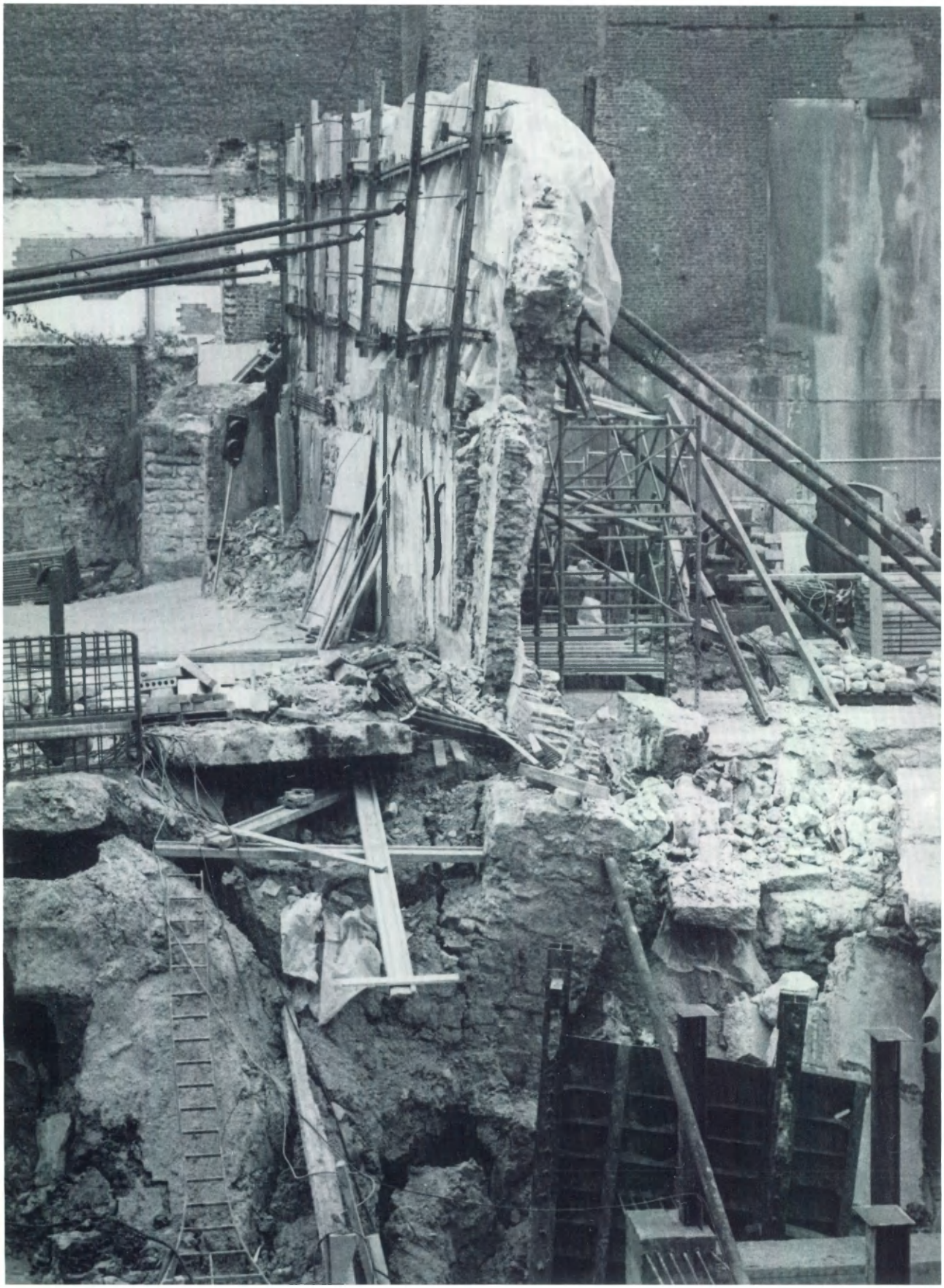

Mis au courant des événements par les soins d'un journaliste (44), les services techniques de la ville auraient estimé, selon le rapporteur, qu'il « n'y a pas eu faute de l'entrepreneur qui avait pris les précautions et c'est la raison pour laquelle la ville n'a pas dressé procès-verbal ». Ils auraient de plus jugé qu'une partie de quatre mètres du mur restant devait être abattue « pour des raisons de sécurité pour le personnel circulant sur le chantier ».

Le rapport que l'ingénieur en chef-directeur du Service technique des Travaux publics de la ville de Bruxelles envoie à son échevin le 10 décembre 1987 ne fait cependant pas sous-entendre ces deux affirmations : « ... le mur d'enceinte, dont le maintien était exigé dans le permis de bâtir, bien qu'ayant été étançonné, s'est partiellement effondré, en partie le jeudi 3 décembre et en partie le lundi 7 décembre, soit sur une longueur de plus ou moins 6 mètres et sur toute sa hauteur, suite aux travaux de déblaiement et de construction en sous-œuvre... Une autre partie, adjacente à celle effondrée, menace aussi de s'effondrer sur une longueur de plus ou moins 4 mètres, ce qui compromet la sécurité du personnel de chantier » (45).

La situation décrite dans ce rapport, les délégués du G.T.B. l'ont également remarquée la veille, le 9 décembre une première fois, avant de se rendre à la réunion de travail habituelle du chantier de la cathédrale et une seconde fois, après cette réunion, à la différence près que la partie du mur qui, selon le rapport de l'ingénieur en chef des Services techniques de la ville « menace aussi de s'effondrer » et, suivant le journaliste « devra être abattue », n'existe plus...

Restent alors en place, les vestiges de la tour, une première travée du rempart débarrassée de ses remplissages de briques pour faciliter le passage d'une partie du chantier à l'autre et trois autres travées dont les deux extrêmes sont en équilibre instable, soit une quinzaine de mètres de l'ancienne muraille pour la sauvegarde desquels des instructions précises sont données aux responsables du chantier par M. Verheyden du G.T.B., sous forme d'une note manuscrite : pour la partie ouest (celle qui est encore stable), rejointoyage immédiat à l'aide d'un mortier dont la composition est donnée et coffrage solide des parements selon un système dont le schéma est suggéré ; pour la partie est (celle qui est en déséquilibre), photographie assise par assise, numérotage des pierres avant démontage prudent et dépôt des matériaux sur un lit de sable dans un ordre tel qu'elles devront être remises en place (46).

De son côté, ce même 9 décembre, le secrétaire du G.T.B., par téléphone, a prévenu le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement de la Région bruxelloise.

Le lendemain 10 décembre, alors que M. Draye, membre du G.T.B., se rendait sur le chantier pour s'assurer de la suite des événements, M. Artiges, échevin des Travaux publics et de l'Urbanisme de la ville, au reçu du rapport déjà cité de ses services, envoyait immédiatement un télex aux entreprises Beerts leur demandant de lui faire connaître d'urgence quelles mesures seraient prises pour le maintien, la restauration et la reconstruction de la partie effondrée des restes du rempart (47). Une confirmation de ce télex sera envoyée par recommandé le 22 décembre 1987, rappelant à l'entrepreneur les conditions mises à l'octroi du permis de bâtir délivré le 10 août 1987, à savoir, le maintien *in situ* dans leur état actuel et en un seul espace, des vestiges de la première enceinte tel que prévu dans l'avis de la Commission royale des Monuments et des Sites daté du 24 novembre 1986 (48).

Le même jour, 10 décembre 1987, la section autonome néerlandaise de la Commission des Monuments a entendu ses délégués au G.T.B. — MM. Celis, Verheyden et Draye — auxquels s'est joint M. de Waha, délégué francophone du G.T.B. Elle énumère une série de constatations et onze obligations qui devront être scrupuleusement observées sur chantier.

Le lendemain 11 décembre, nouvelle visite du chantier par les délégués du G.T.B. où, une nouvelle fois, des instructions précises sont données sous forme d'une note manuscrite établie par M. Verheyden, qui en fait contresigner les feuillets par M. Kloostermans en présence du conducteur principal du chantier. Outre la mention que seuls MM. de Waha et Martiny pour la section autonome française et MM. Celis et Verheyden, pour la section autonome néerlandaise, sont habilités sur le chantier à parler au nom de la Commission royale des Monuments, il est spécifié : « 1) de ne pas continuer à mettre le mur en danger (environ 10 mètres) ; 2) ne plus tolérer d'écroulement ; 3) récupérer toutes les pierres déjà écroulées : 4) prévoir un endroit de stockage sec, protégé contre toute altération (couche de sable de 15 cm) ; 5) photographie du mur, numérotage des pierres à l'aide d'un crayon gras de couleur différente selon le parement, relevé et photographie en 4 exemplaires : 6) désignation d'exécutants sûrs ». Monsieur Verheyden note encore que l'unité des parements doit être préservée au maximum ; que les meurtrières méritent un soin particulier et que tout cela doit figurer au carnet de chantier ([49]).

Le même jour, à 15 heures 45, M. P. Beerts, délégué de l'association T.V. Beerts/I.G.B. Belgium, répond par la même voie au télex de l'échevin des Travaux publics de la ville, qu'en parfait accord avec les délégués de la Commission des Monuments et des Sites (*sic*), des pourparlers étaient en cours en vue de la conservation, du démontage et du stockage du mur et la récupération des parties tombées en attendant la reconstruction dans une phase ultérieure ([50]).

Lors de la réunion de la section autonome française de la Commission royale des Monuments et des Sites, tenue le lundi 14 décembre, les observations et obligations rédigées quatre jours auparavant par la section autonome néerlandaise sont présentées par M. de Waha qui, souvenons-nous, avait participé à leur rédaction. Elles sont entérinées et adressées le jour même à M. Kloostermans à l'adresse du chantier, rue Montagne-aux-Herbes-Potagères, n° 2, boîte 4, à Bruxelles. Nous les reprenons ici *in extenso* :

« après visite de leurs délégués sur place, la Commission royale des Monuments et des Sites et la *Koninklijke Commissie voor Monumenten en Landschappen* ont constaté :

1) l'absence de plans d'exécution de la restauration du mur d'enceinte classé, et donc l'impossibilité de juger de la compatibilité entre la construction nouvelle et la conservation du monument classé, ce qui va à l'encontre de l'avis des Commissions et de l'autorisation de bâtir ;
2) l'impossibilité de construire sur place en respectant l'avis des Commissions et l'autorisation de bâtir ;
3) les conditions sur place, à savoir fouilles techniques et établissement de pieux dans l'entourage immédiat du mur, l'étançonnement nettement insuffisant du mur ont provoqué l'effondrement de celui-ci à partir du 3 décembre.

Les Commissions attendent du maître de l'ouvrage et de l'entrepreneur qu'ils prennent immédiatement toutes les mesures de sauvegarde nécessaires :

1) arrêt immédiat de tous les travaux compromettant la stabilité du mur

(démolitions, excavations, vibrations) à 10 mètres au moins du mur ;
2) étançonnement correct empêchant la poursuite des destructions ;
3) nettoyage de la zone proche du mur (10 mètres), récupération de toutes les pierres tombées, et stockage à part (voir 4) ;
4) préparation immédiate et sur place d'un entrepôt sec, protégé contre toute effraction et détérioration. Une couche de sable de 10 cm y sera étendue ;
5) numérotation immédiate de toutes les pierres, photographies générales et de détails du mur numéroté, transposition immédiate sur plan par un dessinateur sur place, transmission des plans (6) aux Commissions ;
6) mise à la disposition du responsable du matériel et des engins nécessaires pour démonter et transporter de gros blocs cohérents de maçonnerie. Le démontage se fera le plus possible par blocs de maçonnerie solidarisés au préalable par l'entrepreneur. Celui-ci garantira la stabilité et la cohérence des blocs. Il accordera toute son attention aux meurtrières qui doivent être maintenues dans leur état d'origine ;
7) suivre les instructions données sur place par les délégués des Commissions. Les instructions seront consignées dans un livre de chantier spécial qui sera mis à tout moment à disposition des délégués ;
8) l'entrepreneur devra établir un calendrier de travail pour exécuter ces mesures d'urgence, même pendant les congés et week-ends ;
9) toutes ces mesures ont pour seul but de maintenir le mur *in situ*, d'en préserver au maximum l'état originel, de conserver les matériaux originaux, et de respecter la forme architecturale première. Les Commissions doivent être mises très rapidement en possession des plans de restauration qu'elles devront approuver (cfr. lettre du 24 novembre 1986) ;
10) l'entrepreneur prêtera toute assistance technique au travail archéologique mené par les délégués ».

En sa séance du 17 décembre, le G.T.B. « se rallie entièrement aux remarques et décisions exprimées sur place par ses délégués ».

La démolition des restes du mur

Que se passa-t-il ensuite ? Car à l'approche des fêtes de Noël, il était encore permis de sauvegarder *in situ*, avec les vestiges de la tour, une dizaine de mètres du rempart.

Mais persévérer à creuser au droit des parements pour passer *sous le mur* pour l'aménagement de parkings souterrains, c'était condamner le reste de la muraille à mort ([51]). Elle mourut d'ailleurs avec l'année et c'est à juste titre que la presse parla alors de *démolition* ([52]).

Démolition, c'est le mot qu'utilise aussi M. Artiges lorsque, dans une lettre adressée le 8 janvier 1988 au maître de l'ouvrage ([53]), il rappelle une nouvelle fois les conditions qui avaient été mises à l'octroi du permis de bâtir, à savoir l'avis émis par la Commission royale des Monuments et des Sites, le 24 novembre 1986 bien connu du constructeur, dont l'échevin voudrait connaître les intentions.

La réponse de l'association Beerts/I.G.B. Belgium datée du 14 janvier 1988, se passe de commentaires : « nous avons, en accord et en bonne entente avec la Commission royale des Monuments (sic), pu démonter l'ancien rempart de la ville ». Malheureusement, la Commission royale

des Monuments et des Sites attendait toujours les différents documents réclamés et promis tout au long des six mois de cette lamentable affaire.

Conclusion

Ce résumé événementiel aura mis en lumière, pour le lecteur attentif, que dès le début du chantier de la 2e phase des travaux, maître de l'ouvrage et architecte souhaitaient pouvoir « démonter » et « remonter » le mur ; que les documents relatifs aux mesures à prendre, pour la conservation du rempart, réclamés à maintes reprises par la Commission royale des Monuments, n'ont jamais été fournis ; que l'aménagement d'un parking *sous* la muraille n'a été connu que tardivement par le G.T.B. ; que malgré les instructions précises données par écrit ou oralement sur chantier, les travaux de déblai au droit du mur ont continué sans désemparer ; que la brèche autorisée par les délégués de la Commission moyennant des mesures de sauvegarde dans la partie en briques de la première travée (fig. 11) — il fut notamment suggéré de compléter préalablement l'arc de décharge au moyen de béton armé — ne pouvait avoir aucune conséquence à l'autre bout du mur où se produisirent deux écroulements successifs ; que nonobstant ceux-ci, il restait la possibilité de maintenir *in situ* quelque 10 m de rempart subsistant...

Alors, pourquoi ne parvint-on pas à conserver tout au moins ces dix derniers mètres ?

C'est que les membres de la Commission royale des Monuments — à l'occasion conseillers bénévoles non rétribués — n'ont ni qualité ni compétence pour dresser procès-verbal. Cette mesure appartient uniquement aux personnes désignées, d'une part, à l'article 4 de la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites et, d'autre part, à l'article 66 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire complétée par les arrêtés ministériels des 31 janvier 1975 et 18 février 1985.

Dans le cas présent, la presse fut plus efficace. Quand elle alerta l'opinion publique, il n'était pas trop tard, mais il était temps.

On a lu ci-avant ce qui résulta du signal d'alarme.

Epilogue

Quoique la Commission royale des Monuments et des Sites soit adversaire des restitutions *ex nihilo*, il était impératif, ici, d'exiger la reconstruction du rempart démoli. Sinon, la faute impunie eut constitué un grave précédent.

Le mur sera donc réédifié *à l'intérieur* de l'immeuble. Mais quelle perte pour l'archéologie !

(1) Jean-Claude VANTROYEN, *L'effondrement du mur d'enceinte du XIIIe siècle : histoire d'un crime*, in *Le Soir*, 25 janvier 1988, p. 10 et J.C.V., *Michel Didisheim l'affirme : il faut des sanctions, ibid.*

(2) Jean-Claude VANTROYEN, *L'effondrement du mur du XIIIe siècle : la Ville de Bruxelles plaide non coupable*, in *Le Soir*, 26 janvier 1988, p. 10.

(3) La présidence du G.T.B. était dévolue alternativement, année par année, à un délégué d'une des sections autonomes, francophone ou néerlandophone, de la Commission.

(4) Cfr. bibliographie des ouvrages sur la première enceinte dans P. BONENFANT, *Les premiers remparts de Bruxelles*, in *Annales de la Société royale d'Archéologie de Bruxelles*, t. XL, 1936, pp. 7-47, complétée dans *Histoire de Bruxelles*, publiée sous la direction de Mina Martens, Toulouse, 1979, p. 98.

(5) Procès-verbal de la réunion de chantier, en date du 7 septembre 1973 (Archives du bureau d'architecture E. Pourbaix - C. Féron).

(6) « Het stuk muur... telt drie grote en een kleine ontlastingsboog (nu opgevuld met baksteen)... », Archives de la Commission des Monuments — Dossier n° 2.398.

(7) Dossier nr. 7.438 K.

(8) 27 novembre 1986, p. 16.126.

(9) Il s'agit du n° 2, rue de l'Ecuyer.

(10) C'est-à-dire les vestiges du rempart.

(11) Dénommé à ce moment-là « Ecuyer ».

(12) Parcelles renseignées dans la demande : 915E, 916H, 917B, 919A, 920D, 921F, 923A, 924F, 926E, 926P, 927C, 929K et 961L.

(13) L'architecte Georges Vranckx était coauteur du projet avec ses confrères Françoise Blum et Alain Nève.

(14) Ville de Bruxelles, Service technique des travaux publics — Urbanisme III, réf. 39/M/82. A la Commission royale des Monuments, toutes les pièces concernant la construction en cet endroit porteront la référence 2.462.

(15) Un complément à cette lettre, daté du 17 novembre 1982, ne concerne que l'immeuble n° 2, rue Montagne-aux-Herbes-Potagères.

(16) Ville de Bruxelles — Service technique des travaux publics — Urbanisme III, réf. 5/M/83. A la Commission des Monuments, la référence reste n° 2.462.

(17) Lettre adressée le 10 février 1983 par les architectes au Service d'Urbanisme de la Ville de Bruxelles.

(18) Ville de Bruxelles — Direction administrative des Travaux publics et des Régies n° T.P./511/83 — Formulaire A — 28 plans en annexe. La date d'introduction de la demande de bâtir qui y est mentionnée est le 9 mars 1983, alors que celle enregistrée à la Commission des Monuments est le 17 février 1983.

(19) Il s'agit de la T.V. Beerts-Boka, de Tongres.

(20) On sait qu'aux Pays-Bas, il existe depuis 1961 une législation concernant la protection des monuments historiques incluant la procédure des fouilles archéologiques.

(21) Les résultats de ces recherches devraient faire l'objet d'une publication.

(22) Dossier nr. 7438K.

(23) « ... het advies van de Koninklijke Commissie voor Monumenten en Landschappen van 24/11/1986 stipt na te leven (in bijlage) ». Stad Brussel. Administratieve Directie van Openbare Werken en Bedrijven, nr T.P./32M/86-43/A.B.67157 ; formulier A, p. 1.

(24) Ministerie van de vlaamse Gemeenschap. Administratie voor ruimtelijke Ordening en Leefmilieu. Bestuur voor Monumenten en Landschappen, dossier nr. 7438K.

(25) « de omvallingsmuur met de nodige voorzichtigheid ontdaan zal worden van aile aanbouwsels en recente superstructuren ».

(26) « Aansluitend zal een fotografische survey en plaatsbeschrijving volgen door de Heer Vande Voorde, en dit in samenspraak met de Heer Celis ».

(27) « Eens de muur volkomen vrijligt zal een tweede survey volgen, met nummering — ter plaatse en op de foto's — van de eventueel te demonteren muurfragmenten ».

(28) « Bovendien wordt overwogen in de rechter travee van de muur (te rekenen aan de veldzijde) een voorlopige doorgang te maken naar de parkings ».

(29) « Een aanvang wordt gemaakt met de plaatsbeschrijving ».

(30) « De diverse problemen met de instandhouding, integratie en restauratie van de muur worden geresumeerd ».

(31) « De aandacht spitst zich toe op de uit te breken voorlopige doorgang naar de parking ».

(32) « Uiteindelijk verklaren de afgevaardigden van de Koninklijke Commissie zich principeel akkoord met het maken van deze doorgang, mits voorafgaandelijk een demontage-plan voor goedkeuring wordt voorgelegd, en mits deze doorbraak beperkt blijkt tot het strikte minimum ».

(33) « De voorziene aanvullende plaatsbeschrijving kan niet doorgaan gezien de muur niet voldoende werd vrijgelegd en nog cementbezetting dient te worden weggehaald ».

(34) « Afgesproken wordt dat op basis van de foto's en alle nodige gegevens mbt de breedte en hoogte van de voorziene doorgang op 14 en 15 september e.k. de te demonteren stenen zouden worden genummerd ».

(35) « De aanvullende plaatsbeschrijving zelf zou geschieden op vrijdag 11.09.1987 ».

(36) « Deze maatregel wordt gehouden onder het meest algemeene voorbehoud ten einde in geval van geschil, elke partij toe te laten haar rechten te doen gelden ».

(37) « ... zal met de beschrijving van dit deel van de muur gewacht worden tot die betonnen elementen zijn verwijderd en de cement volledig is afgebikt... ». Page 3 du procès-verbal d'expertise.

(38) « Op ongeveer dertig meter van de oorsprong houdt de aanwezigheid van witte zandsteen op en gaat de muur volledig over in gewoon metselwerk ». Ibid, p. 7.

(39) « bouwput ».

(40) « ... wordt ons de bouwfysische toestand van het monument hoe langer hoe meer duidelijk... ».

(41) « ... onze vereniging is steeds bereid — indien technisch mogelijk — om de stadsmuur te incorporen in het te bouwen hôtel, méér bepaaldelijk in de centrale inkomhall ».

(42) « ... gaat de muur volledig over in gewoon metselwerk ».

(43) Province de Brabant — Comité provincial des Membres correspondants de la Commission royale des Monuments et des Sites — Section autonome française — Réunion du 7 décembre 1987 — Rapport n° 80, p. 1.

(44) Lucien NICAISE, « *Une partie du mur d'enceinte du XIIIe siècle s'effondre en ville*, in *Le Soir*, 9 décembre 1987, p. 8, ill.

(45) Ville de Bruxelles — Service technique des Travaux publics — Urbanisme III — n° 10/38 R.F./ J.D.

(46) Trois pages in 4° quadrillé — Notes au crayon au recto.

(47) « ... het behoud, het herstellen en het heropbouwen van de ingestorte delen van de resten van de vroegere stadsomwalling op uw werf gelegen... ». Télex 1149.39633 + 1-118 adressé à 62784 Trabru B. le 10 décembre 1987 à 15 heures 08.

(48) Ville de Bruxelles — Service technique des Travaux publics — Urbanisme III — Réf. O.R. 32M/86 — n° 10/31 — D.B.O./J.D.

(49) Cinq pages in 4° — Notes et croquis à la plume au recto — Datées et signées.

(50) « in nauw overleg met de betroffen verantwoordelijken van de Koninklijke Commissie voor Monumenten en Landschappen uitgebreide afspraken zijn gewaakt ten aanzien van het uitstandhouden, demonteren en opslaan van voornoemde muur en de recuperatie van de gevallen gedeelten, een en ander in afwachting van de heropbouw in een later stadium ». Télex n° 1728 adressé à M. Artiges, Hôtel de Ville à 1000 Bruxelles.

(51) C'est ce qui s'était produit pour les parties écroulées ainsi que le constatèrent les Services techniques de la ville dans le rapport du 10 décembre : « ... le mur... s'est partiellement effondré... suite aux travaux de déblaiement et de construction en sous-œuvre ».

(52) L.N., *Le mur d'enceinte a été démoli*, in *Le Soir*, 6 janvier 1988 ; P.R., *Les vestiges du premier mur d'enceinte de Bruxelles démolis*, in *La Libre Belgique*, 14 janvier 1988.

(53) Ville de Bruxelles — Service technique des Travaux publics — Urbanisme III, réf. O.R.32/M/86, n° 10/31 D.B.O./J.D.

Thérèse Cortembos

Attaché au Patrimoine culturel

La construction en pan de bois de la Famenne L'exemple de deux fermes à Morville-Wéris

En hommage à Jules Jadot (1901-1982), qui le premier à Morville m'a ouvert les portes de sa maison et de son savoir.

Sommaire

Avant-propos

I. INTRODUCTION

Le cadre politique d'autrefois
Les voies de communication
Le paysage rural
L'évolution de la morphologie villageoise
Aujourd'hui : quelques chiffres

II. UNE GROSSE EXPLOITATION : LA FERME QUOIBION

Les propriétaires
Le patrimoine agricole
Les bâtiments :
— La ferme tricellulaire :
Développement chronologique
Les espaces et leurs liaisons
L'équipement
— La grange et le manège
— Le fournil

III. UNE PETITE EXPLOITATION : LA FERME MARTIN COMBLIN

Les propriétaires
Le patrimoine agricole
Les bâtiments :
— La ferme bicellulaire :
Développement chronologique
Les espaces et leurs liaisons
L'équipement
— Les extensions : la grange et les dépendances du XX^{e} siècle

IV. TECHNIQUES DE CONSTRUCTION

Les maçonneries
Les pans de bois :
— Matériau
— Structure
— Numérotation
— Confection
Le hourdis : clayonnage et torchis
Le revêtement des colombages :
— La « penaye »
— Le chaulage
La toiture :
— Le chaume
— L'ardoise ou « herbin »
— La tuile
Le four à pain

CONCLUSION

ANNEXES

Avant-propos

Dans le cadre d'une formation professionnelle d'historien de l'architecture, confrontée quotidiennement aux mutations, voire aux mutilations des villages, de leur architecture tout comme de leur paysage, je me suis penchée sur une typologie architecturale de la Famenne, à savoir la ferme traditionnelle en colombage et torchis, en voie de transformation ou de disparition. Cette recherche a été menée en 1982-1983, lors d'un troisième cycle au Centre d'études pour la conservation du Patrimoine architectural et urbain de Leuven.

Mon but était de collecter un maximum d'éléments en vue d'une meilleure connaissance de la construction et du contexte qui l'a fait naître et qui l'a portée.

Un bâtiment rural, ordinaire ou « normal », est représentatif d'un moment historique et des fluctuations de l'existence. Il devient signe des hommes.

Si l'on veut respecter ce signe et le transmettre, sans pour autant nier ou amoindrir notre propre histoire, il nous faut le reconnaître, le comprendre et le situer à sa juste place. Au vrai, il n'est pas d'autre solution non plus pour savoir comment intervenir à bon escient. L'architecte lui-même devra être informé de la sorte.

Dans la mesure où les circonstances le permettent, l'analyse implique d'abord, outre des relevés précis, une observation minutieuse de tous les éléments de la bâtisse. Obligatoirement. Sous peine, soit de simplifier les choses par une logique de l'esprit, soit d'omettre une composante qui modifie le déroulement chronologique.

Le dépouillement des archives, ensuite, permet de cerner de plus près la réalité de la construction.

L'apport de la tradition orale, enfin, alerte le regard, étaye une hypothèse, dénoue une question, éclaire une réflexion. Il est fait d'une multitude d'histoires, d'échanges, de détails qui se mêlent et se construisent. Résurgence des souvenirs dans la chaleur des maisons*.

Sans doute voudrait-on chaque fois en connaître plus. Mais des témoins disparaissent, des traces se perdent, des pistes s'embrouillent dans des refontes récentes.

Les limites de ce travail ne m'ont pas permis de poursuivre ma quête au-delà, ni d'interroger d'autres bâtisses, accessibles et intactes. Elles ne sont pas légion, d'ailleurs. Rares sont les bâtiments inhabités mais toujours complets, exceptionnelles les fermes que l'on peut interroger avant l'intervention d'un architecte.

* Je remercie vivement Monsieur et Madame Piret-Jadot, qui m'ont chaleureusement accueillie et prodigué sans cesse de nombreux renseignements.
Je remercie également Monsieur et Madame Bernard, propriétaires de la ferme Quoibion, qui m'ont gentiment permis d'en faire les relevés et l'étude au milieu de leurs travaux d'aménagement.
Je tiens à citer tous ceux qui m'ont aidée dans mon travail : Marcel Piret, ancien menuisier-charpentier, de Wéris ; Adolphe Piret († 1983), ancien représentant de machines agricoles, et Madame ; Léopold Lejeune, tous de Morville, qui m'ont éclairée sur les techniques de construction ; Jacques Papeleux, archéologue ; Monsieur Lambert et Madame Devillet, de la commune de Durbuy. Enfin, Pierre Scherer, qui fut, dans le froid et la pluie, mon compagnon de relevés.
Sauf avis contraire, toutes les illustrations sont de l'auteur et de 1982-1983.

I. INTRODUCTION

Le cadre politique d'autrefois

La région de Durbuy appartenait à la maison de Namur au XI[e] siècle. Au XII[e] siècle, Henri l'Aveugle, comte de Namur, réunit Durbuy, Laroche et Luxembourg. Depuis lors, Durbuy a suivi les destinées du Luxembourg. C'est Henri de Luxembourg et surtout Gérard son frère qui furent, de 1247 à 1303, les « rassembleurs » de la Terre de Durbuy, dont faisait partie Wéris. Jean de Bohême († 1348) acheva leur œuvre.

Au Moyen Age, la basse Famenne dépendait de la principauté de Liège, tandis que la haute Famenne, avec principalement la seigneurie de Durbuy et la ville de Marche, était terre luxembourgeoise. Le comte de Laroche et ses successeurs, les comtes de Luxembourg, étaient avoués supérieurs de Stavelot, une des deux grandes abbayes, avec Saint-Hubert, qui possédaient, au XI[e] siècle, la majorité des terres de Famenne (1).

A partir de 1411, la seigneurie de Durbuy fut engagée à différents seigneurs (2).

Le domaine seigneurial était divisé en quatre hautes cours ou bans, Durbuy même ayant un statut particulier : la cour de Barvaux, la cour de Wéris, dont fait partie la justice de Morville, la cour de Grandménil et la cour de la Sarte.

Morville dépendait de la paroisse de Wéris (doyenné d'Ouffet), qui fut détachée au XVII[e] siècle de la paroisse-mère de Tohogne (3).

Les voies de communication

La région de Durbuy, comme l'ensemble du Luxembourg d'ailleurs, fut longtemps dépourvue de bons moyens de communication avec les contrées limitrophes. Dès l'époque romaine pourtant, elle était traversée par la chaussée Reims-Cologne qui parcourait la Famenne d'ouest en est en suivant la crête calcaire (4).

Il n'y eut guère de nouvelles routes avant la grande chaussée Bruxelles-Luxembourg (l'actuelle N4), projetée par le gouvernement autrichien et terminée en 1772, et qui passait à quelque 18 km à l'ouest de Morville.

Il fallut attendre l'indépendance belge, et particulièrement les années 1830-1853, pour voir se tisser les grandes lignes du réseau ardennais (5). La région fut alors désenclavée par la construction de deux routes d'Etat : les axes Liège-Bastogne (nord-sud) et Vielsalm-Saint-Hubert (est-ouest), et, plus localement, par deux voies provinciales traversant la Famenne et le Condroz : l'une reliant Marche à Liège par Hotton, Barvaux et Aywaille, l'autre allant de Marche à Vaux-Chavanne, par Hotton et Soy. En 1838, la route provinciale Marche-Aywaille, via Barvaux à 5 km au nord de Morville, était toujours en projet (6).

Quant au chemin de fer, c'est en 1865-1866 que la ligne de l'Ourthe Marloie-Liège fut réalisée, drainant ainsi les campagnes vers la métropole liégeoise.

Les axes modernes, comme l'autoroute Bastogne-Liège en construction et la grand-route Marche-Méan-Liège (N35), entérinent et consolident le

rôle de polarisation de l'agglomération liégeoise dans les secteurs secondaire et tertiaire.

Le paysage rural

La nouvelle commune de Durbuy est située à l'extrémité nord-est de la dépression famménienne, frôlée par le Condroz au nord et par l'Ardenne au sud. Elle est traversée par l'Ourthe du sud-ouest au nord, ainsi que par son principal affluent, l'Aisne, qui prend sa source en Ardenne sur le Plateau des Tailles.

Le hameau de Morville, dépendance de Wéris jusqu'en 1977, s'est établi presque au sommet d'une légère dépression et s'étire le long d'une rue parallèle aux courbes de niveau. En contrebas, les terres agricoles ; en contre-haut, les bois de Wéris, et au-delà de l'Aisne au sud-est, les « bois du pays » qui annoncent les premiers contreforts de l'Ardenne.

Sis à la limite des sols gréseux et calcareux, le hameau en a tiré toutes ses ressources : des terres gréseuses, humides et boisées de l'est, il a puisé bois de chauffage et de construction, grès et poudingue pour les maçonneries, litières des bêtes dans les bruyères, nourriture des porcs à la glandée, eau des nombreuses sources dévalant la pente — un lieu-dit ne s'appelle-t-il pas « Aux Ecoulées » ? (fig. 1 et 2). Des zones calcaro-limoneuses de l'ouest et du nord, il a exploité les terres meilleures pour la culture, l'argile pour le torchis, le calcaire pour la construction, surtout à partir de la fin du XIX^{e} siècle.

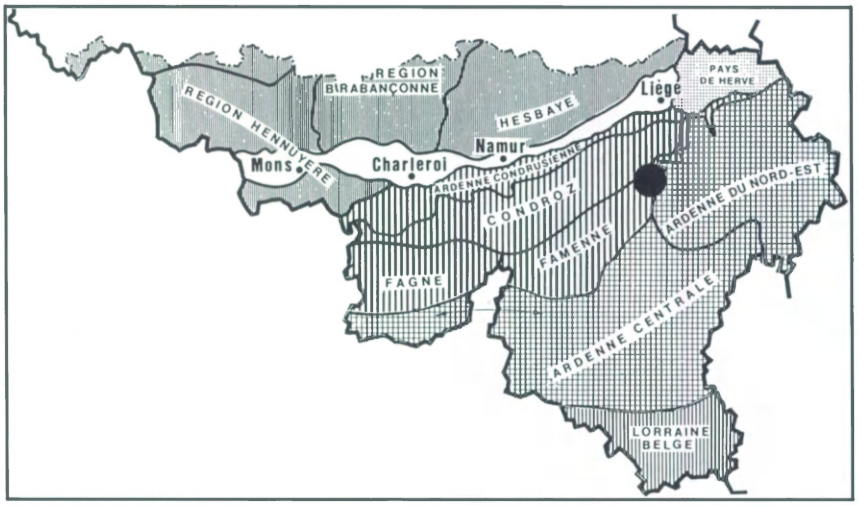

Fig. 1. — Régions géographiques de la Wallonie. Situation de la nouvelle commune de Durbuy. Ch. Christians, A. Demeuldre.

La rue principale, qui relie Wéris et Heyd, est bordée de proche en proche de petites fermes en retrait, la plupart tournées vers le soleil. Une voie secondaire, gravissant la colline vers le bois, s'est quelque peu peuplée au milieu du siècle passé. Pas d'église dans la localité — la paroisse est Wéris — où seule une grosse ferme au nord tranche par ses volumes plus importants et fait office de point de repère.

Jardins, vergers et pâtures, autrefois tous clôturés de haies vives ou de taillis, s'intercalent entre les groupes de maisons et forment une auréole verte autour du hameau. Fontaines et abreuvoirs, jadis plus nombreux, recueillent tout au long de la rue l'eau des sources de la colline. A l'est, des conifères ont remplacé dans l'entre-deux-guerres les anciens sarts de bruyères et de genêts broutés par les bêtes ou cultivés pour le seigle.

Aujourd'hui, les pâtures occupent pratiquement les trois quarts des terres, alors qu'elles étaient minoritaires au milieu du siècle passé. A l'ouest et au nord s'étendaient la plupart des terres labourables, qui produisaient principalement l'épeautre, l'avoine, l'orge, le fourrage et la pomme de terre (7). Aujourd'hui s'ajoutent le froment et même la betterave, grâce à l'apport d'engrais chimiques.

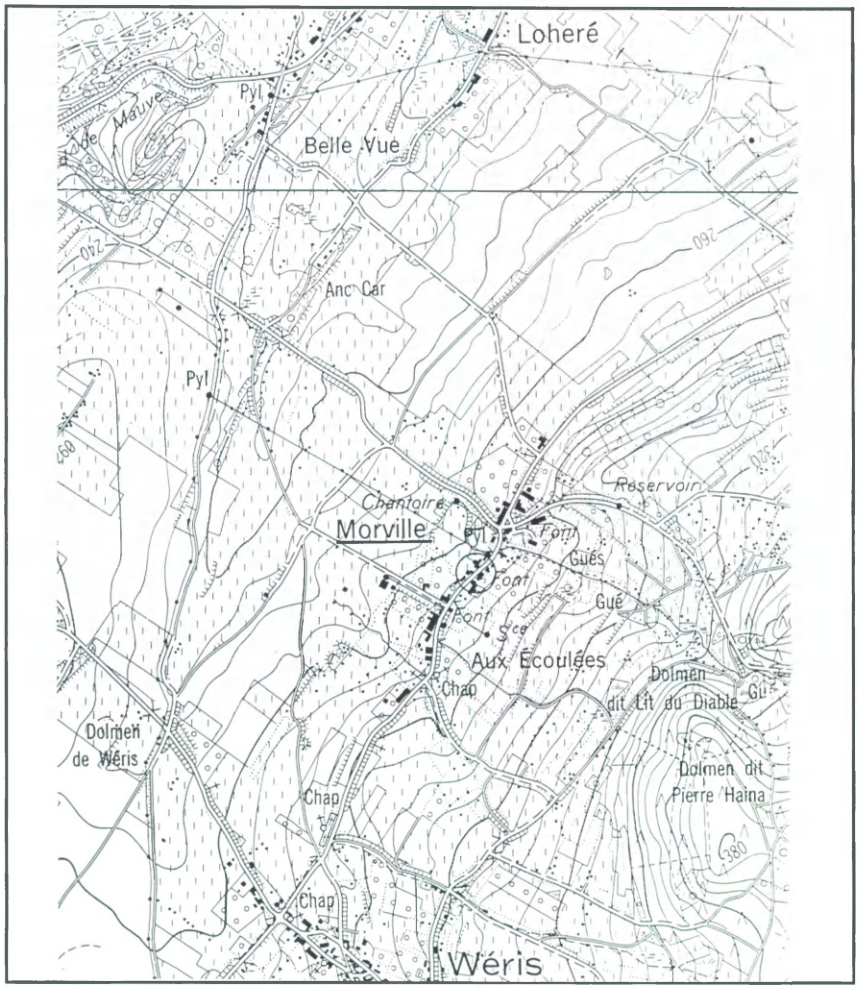

Fig. 2. — Carte I.G.N. du hameau de Morville. Dans le cercle, les bâtiments étudiés. Ech. 1/20.000e.

L'évolution de la morphologie villageoise

Le développement de Morville peut se suivre depuis 1766 jusqu'à nos jours, à partir des sources écrites et cadastrales.

Le dénombrement de 1766 (8), promu sous Marie-Thérèse par son ministre Philippe de Cobenzl, mentionne notamment le nom des propriétaires à Morville et le type de bâtiments qu'ils possèdent. Sont ainsi signalés douze propriétaires pour une population comprenant « 15 pleins ménages et 4 demy ménages ». On y compte, à cette époque, huit fermes en long (comprenant logis, grange et écurie), trois maisons avec étable, trois fournils à usage privé et la grosse ferme avec toutes ses dépendances, propriété de Marie-Anne Aldegonde de Brialmont. Aucune carte n'est jointe à ces tabelles.

La carte du comte de Ferraris, dressée de 1771 à 1778 (9), montre que la structure des chemins est déjà celle d'aujourd'hui et les parcelles de terre, généralement grandes. L'habitat est assez disséminé, bien qu'il

compte déjà, hormis la grosse ferme, quinze bâtiments rassemblant probablement parfois plus d'une habitation. Leur implantation est pratiquement toujours parallèle à la voirie, mais en léger retrait de celle-ci (fig. 3).

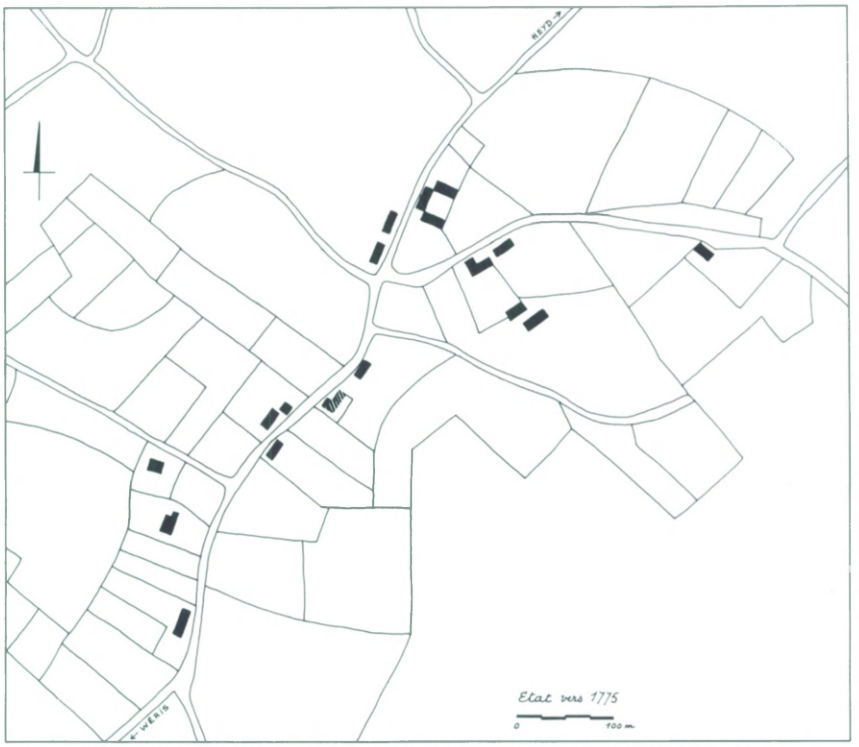

Fig. 3. — Le hameau de Morville vers 1775, d'après la carte du comte de Ferraris.

Fig. 4. — Le hameau en 1826, d'après le cadastre hollandais.

Jardins, prés et vergers avoisinent les fermes, tandis que les terres de culture s'étendent surtout à l'ouest et au nord. A l'est, une vaste zone de bruyères couvre le « tienne », aujourd'hui planté de conifères, tandis que des bois de haute futaie occupent le versant vers l'Aisne.

Le relevé de Ferraris manque de précision sur l'orientation générale, sur certains tracés de chemins et sur le positionnement exact des bâtiments. Cependant, la confrontation de la carte avec le terrain et le cadastre actuel autorise les correctifs nécessaires.

Le cadastre hollandais de 1826 ([10]), dessiné au crayon, servit de base à l'élaboration du premier cadastre belge de 1842-1845. Aucune matrice n'est jointe au document graphique (fig. 4).

Le relevé de Wéris fut terminé le 14 octobre 1826. Il est exécuté avec nettement plus de précision que celui du comte de Ferraris : orientation exacte, tracé moins schématisé des chemins, emplacement correct des bâtiments.
La morphologie du hameau reste identique, hormis un chemin supplémentaire au nord. Les parcelles commencent à se morceler, surtout aux abords de la rue. Les différentes propriétés apparaissent mieux : division cadastrale marquée, concordance avec les biens explicitement signalés dans la matrice de 1845. On peut ainsi évaluer à vingt-cinq le nombre des maisons en 1826, outre la grosse ferme. Une tuilerie mentionnée en 1845 apparaît déjà sur ce cadastre.

Le cadastre belge de 1842-1845 ([11]), rassemble pour la première fois plans et matrice des occupants. Il permet donc de connaître le nom des propriétaires, leur profession, la nature des propriétés, leur contenance et, chose importante, leur situation sur le terrain. Les bâtiments, malheureusement, sont simplement signalés comme « maison », sans autre détail (fig. 5).
Le tracé des chemins est semblable à celui de 1826. Le parcellaire, assez stable, se présente en longues languettes de terre. Les grandes parcelles appartiennent pour la plupart au baron Defavraux, alors propriétaire de la grosse ferme. A l'est, de grandes « pâtures sarts » sont propriétés de la commune de Wéris.

Fig. 5. — Le hameau en 1845, d'après le cadastre belge.

La densification du hameau se poursuit : construction de nouvelles maisons, notamment vers le bois à l'est, mais aussi agrandissement des exploitations existantes. Trente-six maisons sont recensées, ainsi que la grosse ferme divisée en deux parties, une tuilerie et deux « bâtiments » dont l'un est dit « rural » (12).

Tout comme au XVIIIe siècle, les prés, jardins et vergers s'intercalent entre les maisons ou occupent l'arrière ; les terres labourables, les « pâtures sarts » et les bois se situent à l'extérieur.

Le cadastre actuel, enfin, dessine une structure identique, mis à part la disparition d'un chemin au nord (fig. 6).

Deux changements sont néanmoins à épingler : d'une part, le morcellement des terres s'est poursuivi, et notamment celui des grandes propriétés du XIXe siècle du baron Defavraux et de la commune de Wéris ; d'autre part, le hameau s'est densifié, bien que le nombre de maisons soit resté sensiblement pareil : ainsi les nouvelles bâtisses, principalement de la 2e moitié du XIXe et du début du XXe siècle, ont compensé les démolitions, dont celles des petites maisons situées sur la colline. Cependant, le développement des exploitations agricoles, surtout au XXe siècle, a nécessité la construction d'étables et de hangars contre ou derrière les fermes anciennes.

Fig. 6. — Le hameau actuellement.

Des haies limitent encore, çà et là, les vergers et les prés du hameau. La plupart des terres ont été converties en prairies depuis l'intensification de l'élevage à la fin du XIXe et au XXe siècle. Les champs qui ont été maintenus, surtout pour les besoins propres, se situent toujours au nord et à l'ouest.

Que conclure au total de l'analyse des données cartographiées ?

Deux périodes apparaissent importantes dans le développement du village : d'abord la localité double entre 1766 et 1793, époque d'une croissance démographique bien attestée par ailleurs (13) ; ensuite, au début de l'indépendance belge, le hameau va encore croître d'un tiers entre 1826 et 1842. C'est d'ailleurs en 1840 que le taux de natalité atteint son

maximum dans les provinces wallonnes (14). Depuis lors, le patrimoine immobilier de Morville restera pratiquement stable jusqu'aujourd'hui (15). Non sans que des mutations n'interviennent dans la distribution : des maisons en remplacent d'autres, — leur total reste donc constant —, mais pas forcément au même endroit. Leur implantation semble varier quelque peu. Si le XVIII[e] siècle construit de part et d'autre de la rue, le XIX[e] siècle, surtout à partir de la 2[e] moitié, semble préférer le côté sud-est, mieux ensoleillé.

Au-delà de la stricte cartographie, il s'avère en outre que des changements ont aussi affecté la perception globale du village. L'apparente stagnation de celui-ci après 1850 ne signifie nullement son immobilisme. Et bien que la typologie soit restée traditionnelle — longs volumes simples abritant sous un même toit logis, étable et grange —, sa physionomie a profondément évolué depuis une bonne centaine d'années : modification des volumes par l'adjonction fréquente d'un étage, toujours en charpenterie ; remplacement progressif du chaume des toitures par l'ardoise, le plus souvent par des grandes dalles appelées « herbins » ; réfection en brique des hourdis de torchis ; enfin, au tournant des XIX[e] et XX[e] siècles, reconstruction de la plupart des façades en grès et surtout en calcaire (16).

Aussi bien, du XIX[e] au XX[e] siècle, le village a-t-il quand même beaucoup changé. Sa vision d'aujourd'hui risque de trahir profondément celle d'hier si on oublie toutes les « modernisations » graduelles des volumes et des devantures.

Les « services » en 1842

Atlas des communications vicinales, commune de Wéris.

A Morville :	un tisserand
	un cordonnier
	un négociant
A Wéris :	un médecin
	un horloger
	un tonnelier
	deux tisserands
	deux maréchaux
	un boucher
	un meunier
	trois marchands
	un cabaretier
	deux menuisiers
	trois maçons
A Pas-Bayard :	un charron
A Wenin :	un cloutier

Aujourd'hui : quelques chiffres

L'ancienne commune de Wéris, avec ses hameaux de Morville, Oppagne-Wenin et Pas-Bayard, compte six cent neuf habitants. Trente et une familles y vivent toujours de l'agriculture. On dénombre trente-quatre résidences secondaires (17).

Jusqu'en 1970, plus de 51 % de la population active était encore dans le secteur primaire (18).

Les pôles scolaires sont situés à Heyd pour le niveau primaire, à Barvaux et Marche pour le secondaire et à Liège pour le niveau supérieur. Le centre commercial et la gare les plus proches sont à Barvaux.

Le hameau de Morville, quant à lui, comprend quatre-vingt-cinq habitants. 83% d'entre eux sont encore originaires de Wéris et des alentours, le reste provenant de la région liégeoise. Les enfants représentent le quart de la population ; douze sont en âge scolaire. On y dénombre quatre ou cinq résidences secondaires. La population active s'élève à vingt-trois personnes : agriculture : huit ménages ; agents des postes : deux ; ouvriers communaux : deux ; indépendants : un marchand de bestiaux, un électricien et un logopède.

Les personnes vivant au secteur primaire représentent donc plus de la moitié de la population active, alors qu'en 1979, les moyennes nationales ne dépassaient plus 3,5% et celles des campagnes wallonnes 10 à 20% ([19]).

Hameau encore fortement agricole, de caractère essentiellement herbager : l'importance des exploitations varie de trente à cinquante ha environ, dont près des trois quarts en prés. Les meilleures terres sont toujours dans la plaine, dans la longue bande limoneuse d'Oppagne à Morville, où l'on cultive par rotation triennale fourrage, froment, épeautre, avoine, orge, betteraves ou pommes de terre ([20]).

II. UNE GROSSE EXPLOITATION : LA FERME QUOIBION

Les propriétaires

La famille Quoibion, qui fut propriétaire de la ferme jusqu'en 1981, est originaire de Mormont, un village voisin situé à l'est, au-delà de l'Aisne, dans un pays boisé où s'étaient implantés forges et fourneaux ([21]).

C'est ainsi qu'Henri-Joseph Quoibion, le premier propriétaire connu, y était avant son mariage faudeur de profession, tout comme d'ailleurs son frère Jean-Joseph.

En 1824, les deux frères se marient, quittent la profession et le village. Henri (1785-1865) épouse Marie-Anne Minet, de Morville (1801-1850), et s'installe dans le hameau. En 1825 en tout cas, la première mention d'un Quoibion, un enfant mort-né, apparaît dans les registres de la commune de Wéris, dont dépend Morville.

Il est probable qu'Henri a acquis sa ferme, qui apparaît déjà sur la carte de Ferraris, car elle n'est mentionnée nulle part comme propriété de sa femme. On ne trouve d'ailleurs aucun Minet propriétaire d'une maison à Morville, ni en 1766 ni en 1842.

Henri Quoibion, qui avait déjà trente-neuf ans à son mariage, réapparaît en 1843 comme cultivateur et propriétaire de plus de dix-sept ha. A sa mort en 1865, son patrimoine est partagé à parts égales entre ses trois enfants en vie ([22]).

La ferme Quoibion est divisée en deux lots : Henri-Joseph (1832-1917) hérite de la « maison d'habitation avec écurie, aisances et dépendances », ainsi que les jardin et verger y attenant par derrière ; Marie (1828-1868) reçoit la « grange et étassière » ([23]), outre un surplus de bâtiments non identifiés à proximité. Marie-Antoinette (1841-1867), quant à elle, reçoit une autre maison « dit pré Georges », actuellement maison d'Adolphe Piret (1893-1983).

Henri II habita la ferme dont il avait hérité, du moins après la mort de Marie-Antoinette en 1867, car celle-ci occupa la maison pendant son mariage ([24]). Il reprit l'exploitation du père et accrut progressivement ses biens, qui, à sa mort en 1917, totalisaient quelque vingt ha et cinq bâtiments ([25]). La maison, le pré et le jardin échurent à son fils aîné Emmanuel (1867-1951), cultivateur à Morville. Avec sa femme, Pauline Bomboir (1875-1965), il fut le dernier exploitant de la ferme Quoibion. Celle-ci revint plus tard à son neveu, Henri-Emmanuel Quoibion, de Liège, qui vendit en 1981 la ferme et le fournil à M. et Mme Bernard, et la grange à feu J. Jadot.

Le patrimoine agricole

Henri Quoibion a constitué son patrimoine agricole, de plus de dix-sept ha, en vingt ans. Le cadastre primitif de 1845 et le bulletin de ses propriétés ont permis d'en connaître la nature, l'étendue et la répartition topographique par rapport au hameau.

Il est, avec Henri-Joseph Piret (1810-1869), le plus gros propriétaire de Morville, si l'on excepte évidemment le baron Defavraux. La plupart de ses terres cultivables (dix ha dix-sept ares) sont situées à l'ouest du village, dans une longue bande limoneuse et fertile qui va de Wéris à Heyd. A l'est, sur les terrains gréseux, il dispose de quelques grandes « pâtures sarts » (cinq ha septante-cinq ares), pièces plus pauvres cultivées périodiquement pour le seigle et laissées en jachère le reste du temps ([26]). La plupart de ses prés (un ha quarante-sept ares) sont proches du hameau.

Une première carte (fig. 7) montre clairement la forte dispersion de ses biens, le parcellaire généralement en languettes et la superficie modeste de chacune de ces pièces ([27]). Une seconde carte (fig. 8) visualise le temps nécessaire pour aller à pied de la ferme aux différentes parcelles.

En 1865, le patrimoine est resté inchangé, comme en témoigne l'acte de partage entre ses trois enfants restants.

A titre de comparaison, vers le milieu du XIX[e] siècle, les exploitants de plus de quinze ha ne représentaient en Belgique que 11% de leur nombre total, bien que des mesures aient été prises dès la 2[e] moitié du XVIII[e] siècle pour étendre les surfaces cultivables ([28]). En Ardenne, la loi de 1847 entraîna la mise en culture des nombreux terrains communaux, jusqu'alors réservés aux pâturages communs ([29]).

Importance des exploitations à Morville, en 1843

Nombre d'ha répartis sur Wéris et Heyd	Nombre de propriétaires de terres demeurant à Morville	
moins de 1 ha	16	71,4% petits propriétaires
plus de 1 ha	9	
plus de 3 ha	3	
plus de 4 ha	2	20 % moyens propriétaires
plus de 6 ha	2	
15-17 ha	2	5,7 gros propriétaires
plus de 80 ha	1	2,8% hors classe

Fig. 7. — Le patrimoine agricole de Henri Quoibion en 1845. Répartition et occupation des terres.

Petit haulo
A la croix
Dessous le grand pré
Haye Busta
A la grasse pierre
Mabuy - champ
Marbache
Grand haulo
Au bouchaye
Morville
Devant les hayes
Au chemin de Bomal
Dessous Pothez
Aux prés Waty
Dessous le tier du chapeau
Aux longs prés
Herdavaye
Dessous les terres rouges
Au dessus de la ville
Aux Ecaulées
Gothal
Au Tilleul
Comminal
Tier d' halhan
Dessous le tier d' halhan
Au chemin de Bomal
Prés de la croix de Fanzel
des Hets Bonniers
Dessous le pêlé Tier
Pêlé Tier
WERIS

Fig. 8. — Le patrimoine agricole de Henri Quoibion en 1845. Distance à pied entre la ferme et les parcelles.

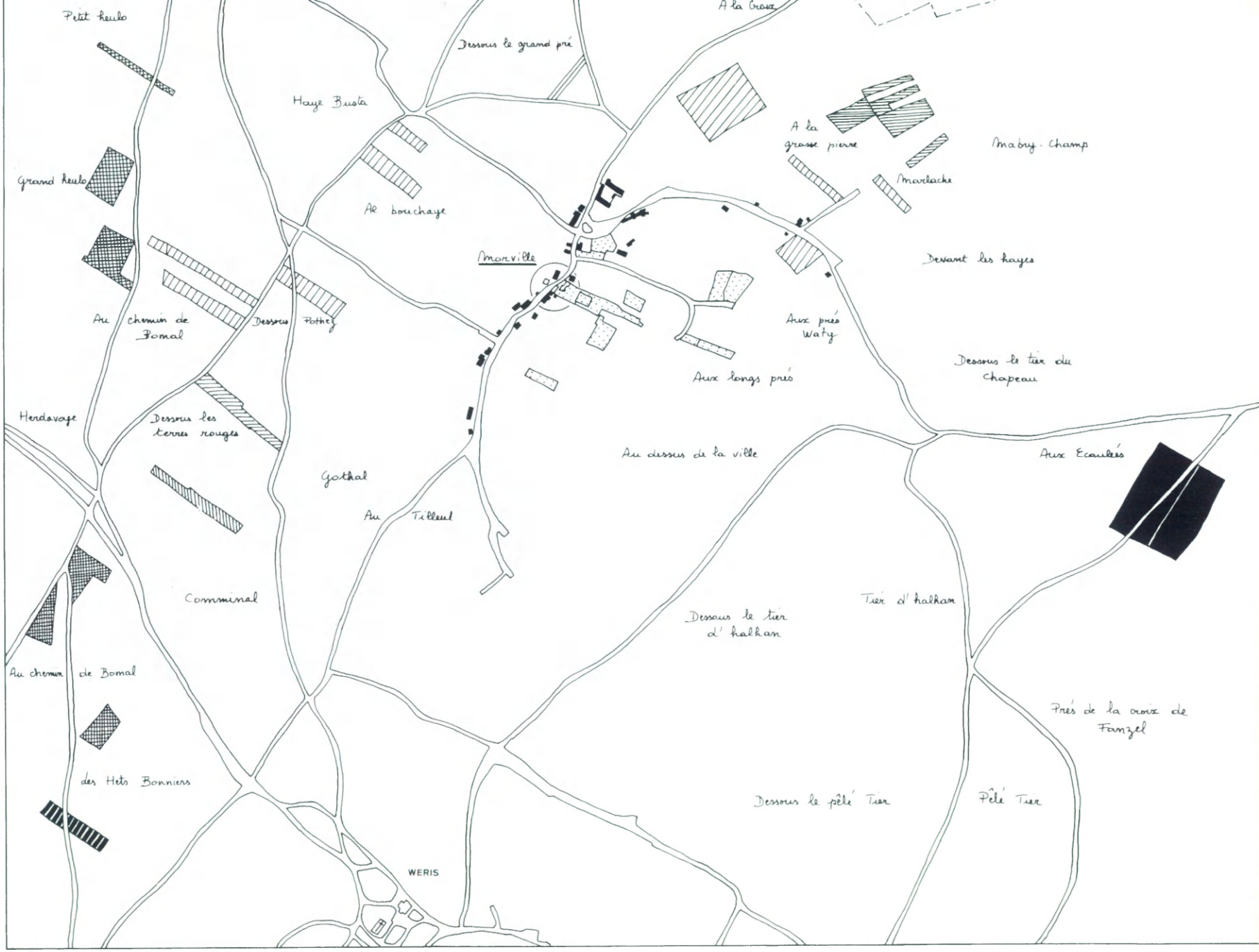
Petit heulo
Dessous le grand pré
A la Croix
Haye Busta
A la grasse pierre
Mabuy - Champ
Grand heulo
Marlache
Au bouchaye
Morville
Devant les hayes
Au chemin de Bomal
Dessous Pothez
Aux prés Waty
Dessous le tier du chapeau
Aux longs prés
Herdavoye
Dessous les terres rouges
Au dessus de la ville
Aux Ecaulées
Gothal
Au Tilleul
Comminal
Tier d' halhan
Dessous le tier d' halhan
Au chemin de Bomal
Près de la croix de Fanzel
des Hets Bonniers
Dessous le pêlé Tier
Pêlé Tier
WERIS

Le type des cultures se répète du XVIII[e] au XIX[e] siècle : principalement seigle, épeautre, avoine, pomme de terre et fourrage ([30]), auxquelles s'ajoutera le froment au XX[e] siècle grâce à la généralisation des engrais chimiques. Cependant, à partir de 1860 environ, et plus particulièrement vers 1880, différents facteurs économiques ont provoqué une mutation profonde de l'agriculture : l'élevage prit progressivement la place des cultures, devenues moins rentables, et ce particulièrement en Ardenne et dans le pays de Herve ([31]). C'est l'époque où la Société agricole du Luxembourg prend de l'ampleur et où se créent différents syndicats agricoles, dans la province tout comme ailleurs ([32]). C'est ainsi qu'en 1893 fut fondée à Tohogne, à dix km au nord de Morville, la première laiterie coopérative de la région ([33]). L'élevage deviendra dès lors la richesse de l'Ardenne, comme en témoigne encore de nos jours l'importante foire de Libramont.

Très peu de renseignements concernant le nombre de bêtes nécessaires à la culture. En 1766, on sait cependant que le hameau, qui comportait alors onze fermes et la grosse cense, réunissait un important cheptel, élevé principalement pour son fumier et sa force de traction : douze chevaux, vingt bœufs, treize jeunes bœufs, trente-neuf vaches, vingt-sept génisses, quarante-et-un cochons, soixante-neuf bêtes à laine et une chèvre. Une part non négligeable devait évidemment appartenir à la grosse ferme, que Madame de Brialmont décrit ainsi : « une maison, basse cour, granges, bergerie et étables pour loger le bétail nécessaire à la culture de mes terres » ([34]). Par ailleurs, on sait qu'à la fin du XVIII[e] siècle, il fallait au minimum cinq ha de terres et « quelques bêtes » pour nourrir une famille normale, de cinq personnes ([35]).

WERIS : répartition des terres par rapport à la surface de la commune

date	terres de cultures	prairies	terres incultes	bois*
1834	42%		35%	13%
1866	55%			16%
1895		6%		19%
1929	25%	24%	6%	24%
1950	13%			31%
1959		39%		33%
1970				35%

* Plus de la moitié des bois étaient des feuillus et la commune possédait plus de la moitié de la forêt.

Communes de Belgique, op. cit., Wéris.

Vers 1840, Henri Quoibion le Vieux devait bien posséder deux chevaux et quelques vaches pour cultiver et engraisser ses dix ha de terres et ses cinq ha de pâtures sarts. L'écurie dont il disposait, réduite maintenant de moitié, pouvait en tout cas accueillir deux ou trois chevaux, et l'étable sept ou huit vaches adultes.

En 1867, sa fille et son beau-fils, qui habitaient la ferme paternelle avec leurs deux enfants, avaient trois vaches, une génisse, un bouvillon et un cochon ([36]). A cette époque, le bétail était toujours le seul moyen de se procurer de l'engrais ([37]). Il pourvoyait en outre la famille en lait, en beurre et en viande de porc, celui qu'on salait chaque année.

Les bâtiments

Au XIX[e] siècle, la ferme Quoibion constituait un groupement de plusieurs bâtiments (fig. 9) : une ferme en long, implantée en léger biais par rapport à la rue ; une grange ou gerbier isolée sur la gauche, précédée d'« ahesses », c'est-à-dire d'aisances pour y laisser tombereau, charrue et chariot ; à l'arrière, un fournil accosté d'une porcherie. Derrière la maison, jardin, verger et abreuvoir assuraient à la famille des ressources de première nécessité.

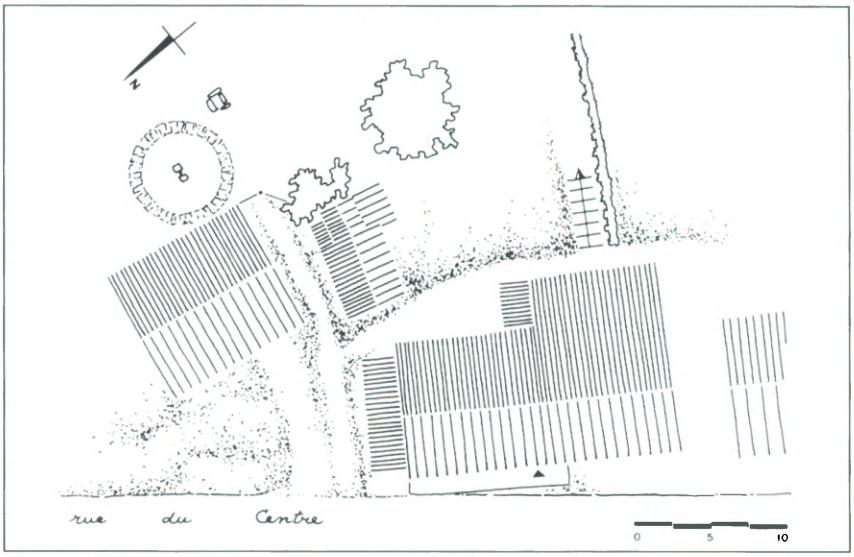

Fig. 9. — Plan-masse de la ferme Quoibion. Derrière le bâtiment principal, le fournil aujourd'hui détruit. A gauche, la grange, les vestiges de son manège et l'abreuvoir.

La ferme pluricellulaire

Elle comprend quatre cellules abritées sous un même toit : le logis, l'étable et la grange s'y succèdent selon l'ordre traditionnel ; une écurie flanque l'habitation à l'extrême gauche. L'ensemble totalise quelque 18 m de longueur sur 9 m de profondeur.

Jadis d'un seul niveau et entièrement en colombage et torchis, la ferme fut progressivement surélevée et partiellement reconstruite en pierre (fig. 10). La façade principale au nord-ouest, le pignon sud-ouest et une bonne part de la façade arrière avant restauration sont en grès et poudingue. Les encadrements des baies ainsi que les grosses chaînes d'angle y sont en pierre bleue. Une belle bâtière de herbins, asymétrique, couvrait encore la bâtisse en 1982 (fig. 11 et 12).

Développement chronologique

La construction primitive n'incluait pas l'écurie de gauche. Divers éléments le prouvent. D'ordre typologique d'abord, car cet agencement n'est pas traditionnel. D'ordre technique ensuite : dans la partie ancienne, la faîtière est assemblée par un trait de Jupiter, sans clé, tandis que, dans l'écurie, elle présente une enture à mi-bois (fig. 13) ; en outre, le pignon gauche du logis, visible dans l'écurie, garde une portion d'un revêtement du XVIII[e] siècle, autrefois extérieur (cfr p. 119).

La ferme tricellulaire remonte probablement au XVIII[e] siècle. En tout cas, le bâtiment qui apparaît à cet emplacement sur la carte de Ferraris vers 1775 a toute chance d'être notre ferme. L'inclinaison primitive de la toiture, bien perceptible dans la structure interne, atteint quelque 44°, ce qui est courant au XVIII[e] siècle pour une couverture en chaume (fig. 14).

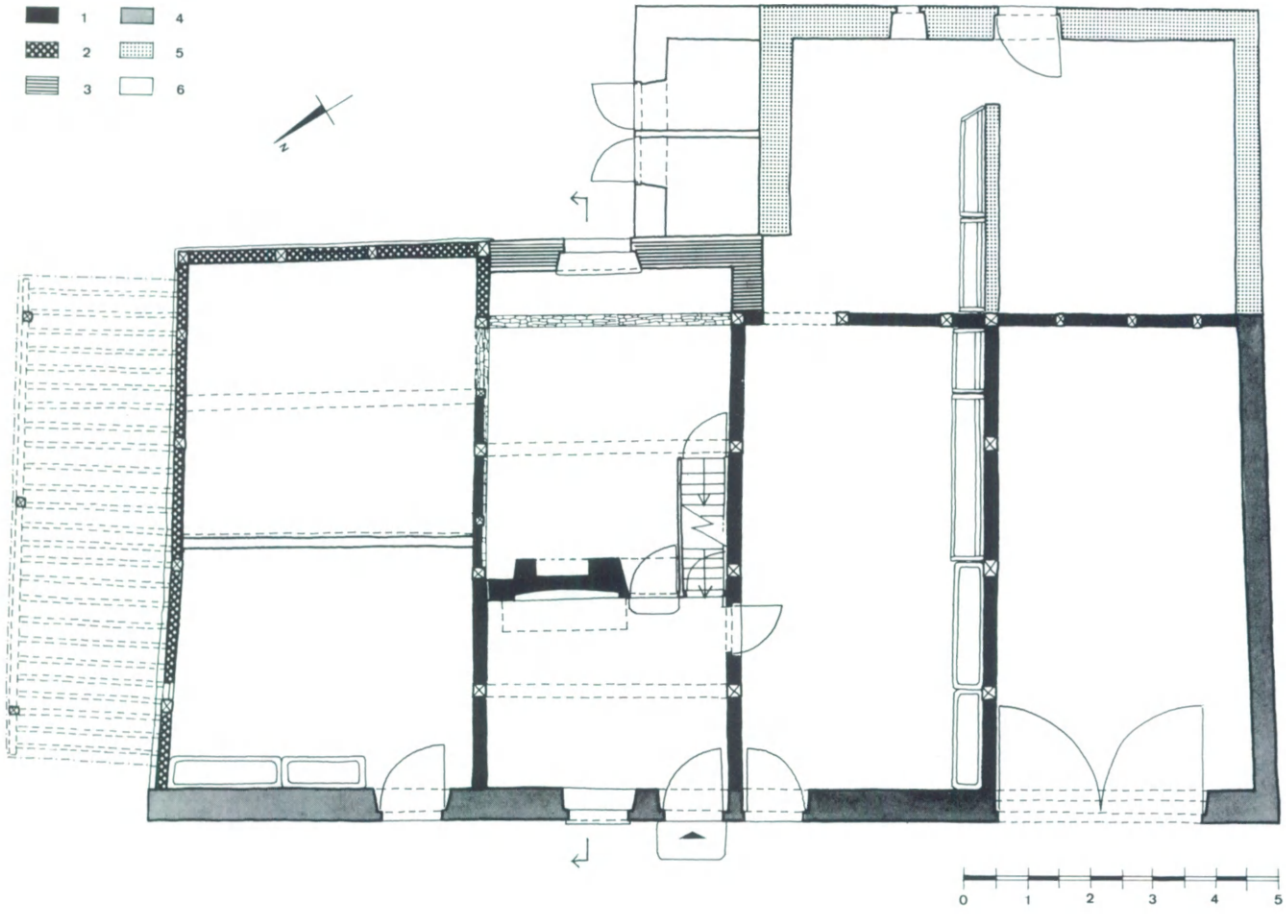

Fig. 10. — Plan-terrier de la ferme Quoibion et développement chronologique de sa construction. 1 : XVIII^e s. ; 2. 1^re moitié du XIX^e s. A ; 3. 1^re moitié du XIX^e s. B ; 4. fin du XIX^e s. ; 5. XX^e s. A ; 6. XX^e s. B.

De surcroît, la bâtisse d'origine ne comportait qu'un seul niveau, comme les habitations modestes de l'époque, l'adjonction d'un étage étant le plus souvent le fait du XIX^e siècle.

La structure des trois pignons du XVIII^e siècle qui subsistent à l'intérieur est identique à celle que perpétue le siècle suivant : poteaux montant de fond et portant sablières, pannes et faîtières, reliés par des traverses horizontales (cfr p. 114). La restauration récente ne permet plus cependant de déceler d'éventuelles marques d'assemblage. Entre l'étable et la grange, le pignon, aujourd'hui évidé, garde les traces d'un clayonnage

Fig. 11. — Ferme Quoibion. Etat avant restauration. © I.P.M., 1976.

Fig. 12. — Ferme Quoibion. Façade arrière avant transformation.

sur toute la paroi, selon la technique utilisée au XIX[e] siècle : palons fichés en haut dans les trous et calés en bas dans des rainures (cfr p. 116).

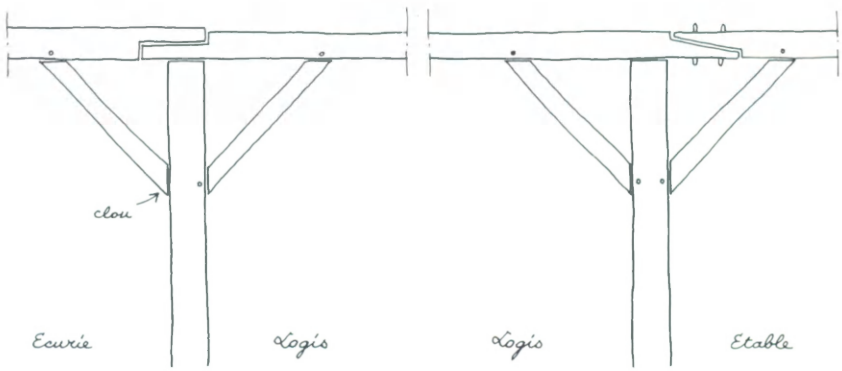

Fig. 13. — Ferme Quoibion. Différence d'assemblages dans la faîtière. Ech. 1/40.

Les hourdis, quant à eux, sont tous refaits en briques, enduits ou cimentés, ce qui ne permet plus d'analyser les trop rares vestiges de leur torchis ancien.

Quant à la façade arrière, elle avait été en partie conservée dans la grange et l'étable lors de l'approfondissement de celles-ci. Sa structure ne fut malheureusement pas respectée lors de l'aménagement du bâtiment en 1982. Un relevé rapide effectué en cours de travaux offre une esquisse sommaire de l'ensemble (fig. 15).

C'est probablement ce bâtiment primitif qu'acquit Henri Quoibion à son arrivée à Morville en 1824. Entre cette date et vraisemblablement la mort de sa femme en 1850, soit en un quart de siècle, il ne cessa d'améliorer et d'agrandir la ferme, au fur et à mesure des nécessités de l'exploitation grandissante et des exigences nouvelles de confort qui se firent jour partout à cette époque. Non sans souci d'économie et sans étalement manifeste de travaux dont le déroulement est malaisé à fixer en toute certitude, tant il est conditionné par les aléas d'une vie quotidienne dont on ignore presque tout.

Fig. 14. — Ferme Quoibion. Coupe transversale dans le logis. L'inclinaison primitive de la toiture atteint quelque 44°.

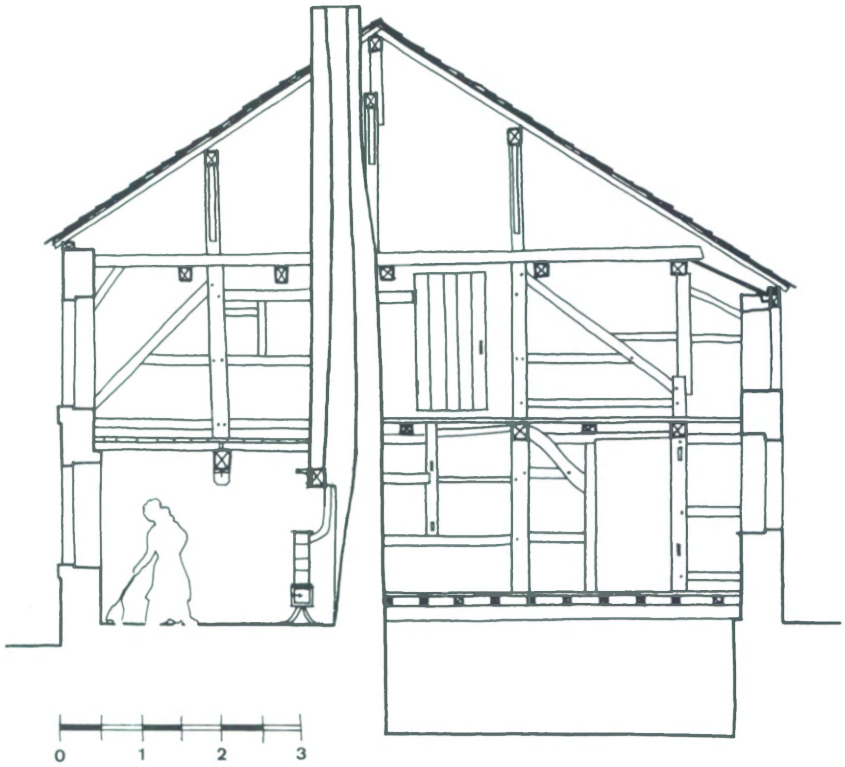

Fig. 15. — Ferme Quoibion. Ancienne façade arrière des dépendances. Restitution partielle et schématique.

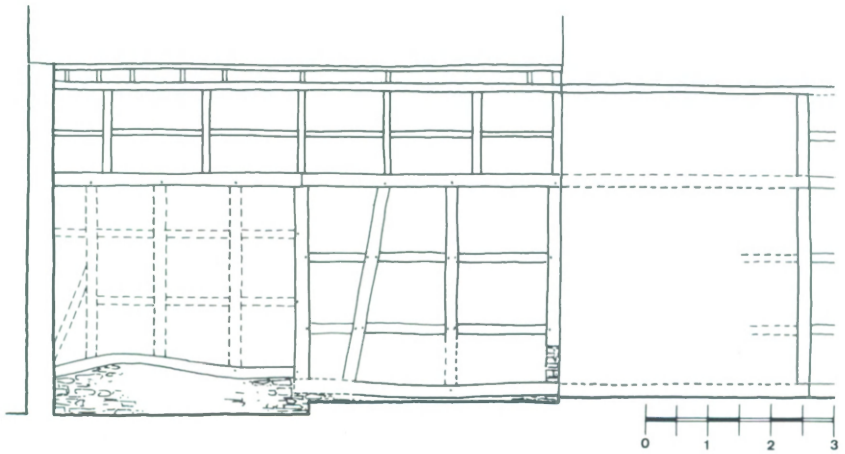

Il se préoccupa d'abord — sans parler de la grange dont il sera question plus loin — de loger ses chevaux, qui constituaient alors un capital et un outil précieux pour la culture de ses terres. A moins qu'il ne bénéficiât d'une écurie nouvellement construite par son prédécesseur ? Située à gauche de l'habitation, cette écurie basse est plus large et plus profonde que celle-ci, mais elle en reprend le faîte ([38]). L'inclinaison de sa toiture, bien marquée au pignon, forme ainsi un angle d'environ 35° (fig. 16). Etait-elle couverte de chaume, déjà de tuiles ou de herbins ? Rien ne permet de le dire. Le système constructif et les assemblages du pan de bois y sont en tout cas absolument traditionnels.

La numérotation du pignon semble s'être limitée à la sablière basse et à la base des poteaux verticaux, où l'on discerne encore, de gauche à droite, les marques de II à V.

Le torchis lui-même est traité à l'économie.

Fig. 16. — Ferme Quoibion. Elévation du pignon de l'écurie. L'inclinaison primitive de la toiture atteint environ 35°.

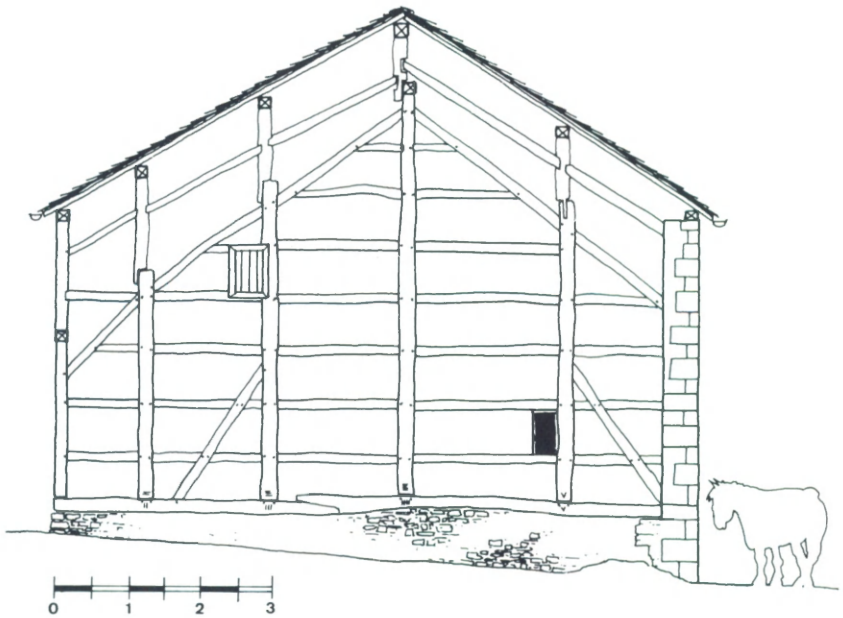

Henri I se préoccupa ensuite — et c'est une autre phase importante des travaux — d'améliorer l'ancienne ferme du XVIII[e] siècle pour mieux loger sa famille et probablement aussi pour moderniser l'exploitation. Il décida ainsi, non seulement d'y ajouter un niveau, mais aussi d'agrandir l'habitation au sol : d'une part, en l'approfondissant vers l'arrière jusqu'à l'alignement de l'écurie, et d'autre part, en prélevant déjà sur celle-ci un espace en faveur du logement.

La seule façade reconstruite à neuf, appartenant à l'habitation, fut réalisée en moellons du pays. Le reste, prenant appui sur les anciennes structures, fut surélevé en colombage (fig. 12).

L'angle gauche de cette nouvelle façade, destiné à rester libre, fut conforté par de grosses pierres calcaires équarries à la pointe. L'angle droit fut dressé en moellons. Ce qui pousse à croire que la surélévation de l'écurie fut prévue, voire même réalisée dans le même temps.

Au rez-de-chaussée, la fenêtre de la belle pièce arrière est en pierre calcaire monolithe, taillée au ciseau selon la tradition. Celle de l'étage est plus modestement en bois. Deux caves furent également creusées sous la belle pièce, comme c'était l'habitude au XIX[e] siècle, et sous la moitié arrière de l'écurie. Elles semblent bien être contemporaines l'une de l'autre, si l'on en juge par la porte de communication qui ne paraît pas avoir été percée après coup. Vantail et loquet y sont encore anciens (fig. 17). L'aménagement de ces caves a entraîné la surélévation des deux locaux qui les surmontent. Dans la cave, sous la belle pièce, se retrouve d'ailleurs la sablière basse de la façade arrière primitive, sciée pour les besoins ([39]). L'écurie a ainsi été, dès ce moment, réduite de moitié, au profit d'un local arrière de plain pied, mis en communication avec la belle pièce. Le rez-de-chaussée s'étoffait donc d'une surface d'habitation supplémentaire au détriment de l'écurie.

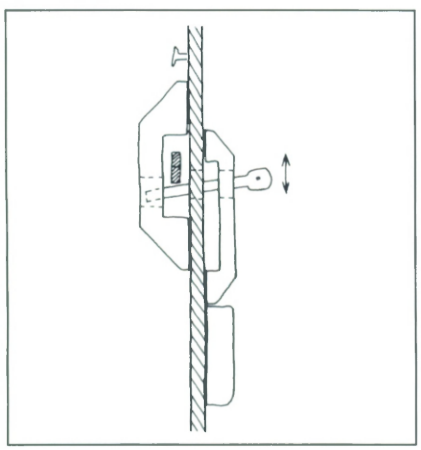

Fig. 17. — Ferme Quoibion. Loquet d'une porte de la cave. Ech. 1/10.

La surélévation de la ferme primitive, adoptant un nouveau faîte, a fortement changé l'inclinaison de la toiture, qui est passée de 44° à 32° environ, pente bien adaptée au type de couverture en herbins, clouée sur voligeage. La surélévation n'est plus visible que de l'intérieur ; d'une part, dans les pignons de refend (fig. 14), d'autre part, dans la façade arrière

des dépendances, maintenue au XX[e] s. malgré l'approfondissement de cette zone, mais qui a disparu aujourd'hui.

La surélévation étonne par sa légèreté et par son aspect quelque peu « bricolé », bien qu'elle soit réalisée en chêne. Les assemblages ne sont plus à tenon-mortaise et cheville, mais bien taillés à mi-bois et simplement cloués. Cette surélévation, qu'on pourrait croire tardive, fut pourtant réalisée par le « vieux » Quoibion, décédé en 1865. Car à la mort de sa fille deux ans plus tard, l'inventaire des biens signale explicitement l'étage. Il est même très probable qu'Henri I entreprit ces travaux avant la mort de sa femme à quarante-neuf ans en 1850.

C'est l'époque du reste où les notions d'hygiène et de confort se modifient, où paraît la loi abolissant les toits de chaume (1847), où Henri est devenu « riche propriétaire », où sa famille se compose, au strict minimum, de cinq personnes ([40]). Les boiseries qui referment l'escalier de la cuisine sont d'ailleurs d'une bonne facture, qu'on peut attribuer à la première moitié du XIX[e] siècle.

La surélévation de l'écurie, qui permit la création d'un véritable fenil, procède du même projet et applique les mêmes techniques que pour l'étage de l'ancienne ferme (fig. 12 et 18). Raccommodage plutôt que travail d'art — destiné à vrai dire à être caché —, elle semble défier les lois de la stabilité. Le hourdis, où les baguettes non travaillées sont majoritaires, reste cependant de facture traditionnelle. L'aménagement d'une pièce supplémentaire à l'étage de l'ex-écurie, en liaison avec la chambre de l'arrière, semble postérieure à la pièce du rez-de-chaussée qu'elle surmonte. Elle existait cependant déjà en 1867, à la mort de Marie-Antoinette Quoibion.

La troisième phase de gros travaux, qui changèrent complètement la physionomie de la ferme, fut la reconstruction intégrale de la façade principale et du pignon sud-ouest, le plus exposé aux pluies.

Le fils du vieil Henri Quoibion, Henri II (1832-1917), hérita de la ferme paternelle en 1865, ainsi que de quelque cinq ha de terres. Il y vécut avec sa nombreuse famille ([41]). C'est seulement à la fin du siècle qu'il décida, comme d'autres, de moderniser son bâtiment en torchis, dont les partie basses appartenaient encore au XVIII[e] siècle. M. Adolphe Piret, né en 1893 à Morville et décédé en 1983, m'a dit avoir encore connu cet Henri

Fig. 18. — Ferme Quoibion. Pignon de l'écurie et chartil, avant restauration.

qui était son grand-oncle, ainsi que ses enfants. Il se souvient de la reconstruction de la façade à l'extrême fin du siècle, façade qui était avant en « paillotage ».

Henri II employa, pour dresser les murs, un mélange de moellons de grès et de poudingue du pays, simplement équarris. Pour l'encadrement des ouvertures, il commanda des pierres bleues, taillées à la boucharde et en délit, comme c'était l'habitude dans ce XIX[e] siècle finissant. A cette époque, une carrière de calcaire, signalée sur la carte I.G.N. (fig. 2) et repérable sur place, existait tout près. Elle était la propriété d'un tailleur de pierre, un certain Bourgeois, qui décéda vers 1910 ([42]).

Il est probable que des éléments de la structure en bois aient été englobés dans la maçonnerie. Certaines poutres des pignons, en tout cas, notamment les sablières basses, ont été arrimées en façade par de petites ancres métalliques. A gauche, la croix en bois est un remploi, daté de 1822.

Seul changement qu'Henri II opéra probablement à ce moment : la suppression de la baie de fenil en façade, ou « bawette », le chargement se faisant désormais par le passage charretier. Il est vrai qu'il n'était pas à court de place, puisqu'il bénéficiait aussi du fenil de l'écurie, ainsi que de la grange isolée à gauche.

L'économie agricole devenant de plus en plus herbagère, l'ancienne étable ne suffit plus ([43]). C'est ainsi qu'au début du siècle furent ajoutées des dépendances pour les veaux derrière l'étable et la grange (fig. 19). Cette partie, aujourd'hui détruite, était également en moellons et le versant de la toiture, légèrement relevé pour la commodité, toujours en her-

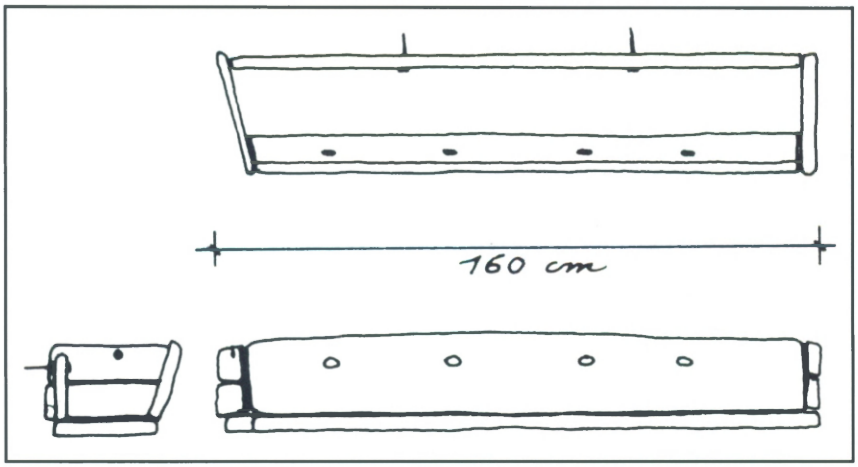

Fig. 19. — Ferme Quoibion. Auge en bois pour les veaux. Plan, coupe et face.

bins (fig. 12). Une porcherie, surmontée d'un poulailler, fut ensuite accolée au flanc de cette nouvelle étable, sous un appentis de pannes noires. Au XX[e] siècle également, un chartil d'appoint, sous un appentis de pannes noires, fut sommairement adossé au pignon gauche de la maison.

Les espaces et leurs liaisons

La ferme basse du XVIII[e] siècle abritait trois cellules sensiblement égales et pratiquement indépendantes les unes des autres : la première pour les hommes, la deuxième pour les bêtes, la troisième pour les récoltes (fig. 10). Le logis et l'étable avaient 3,80 m de largeur intérieure, le passage charretier 4 m, tous sur une longueur intérieure de 7,60 m.

L'habitation se résumait à deux pièces, éclairées chacune par une fenêtre : la cuisine à l'avant, dans laquelle on entre directement depuis la rue, et la « chambre » à l'arrière, belle pièce qui servait aussi de lieu de repos nocturne. L'imposant corps de cheminée, seul élément de pierre qui parcourt toute la hauteur du bâtiment, forme la séparation entre les deux locaux. La porte de communication s'ouvre à droite, logiquement en face de l'entrée à rue.

Les surfaces habitables étaient fort réduites : 12,50 m² pour la cuisine et 14,50 m² pour la « chambre », soit au total 27 m², sur une hauteur de 2,15 m... Au-dessus de quoi, des combles non isolés, si ce n'est par le chaume de la toiture, et accessibles sans doute par une petite échelle, voire par une trappe.

L'étable, toujours disposée en profondeur, totalisait quelque 29 m². Pas de véritable porte entre celle-ci et la cuisine, mais bien sans doute une petite baie percée au ras de la sablière basse que l'on devait enjamber. La porte à rue jouxtait probablement celle du logis, pour limiter les déplacements. Son vantail pouvait être pourvu d'un guichet pour assurer l'aération, les fenêtres d'étable en façade n'étant pas coutumières dans ce pays. Ce qui n'excluait pas une petite fente dans la face arrière.

Aucun élément ne survit du fenil primitif. Il devait être desservi en façade par une « louquette » d'environ 80 cm de hauteur, entre plancher et sablière. Il semble bien, en tout cas, même si cela étonne, qu'il n'y ait pas eu, à l'origine, de communication entre le fenil et la grange, car le pignon de refend intercalaire porte les traces nettes d'un clayonnage continu sur toute sa hauteur.

Le XIX^e siècle fut une période importante d'adaptation des exploitations agricoles et d'amélioration des conditions de vie.

L'écurie, à gauche, apportait au départ quelque 38 m² supplémentaires, réduits ensuite de moitié au profit du logis. Elle pouvait encore abriter deux ou trois chevaux, bénéficiant d'une hauteur de 2,35 m, et supporter un fenil accessible par une gerbière en façade. Les auges en pierre sont posées sur trois blocs verticaux, à 1 m du sol, et surplombées d'un râtelier métallique. Le sol est revêtu de briques et les murs de chaux teintée de bleu, probablement de méthylène aux propriétés antiseptiques. Les parois de torchis furent protégées contre le frottement des chevaux par des planches grossières clouées sur la sablière basse et sur la première traverse, jusqu'à une hauteur de 1,30 m. Depuis la fin du siècle passé, le dispositif ancien n'étant pas connu, l'aération s'opère uniquement grâce au guichet de la porte et à une petite ouverture au pignon.

Le XIX^e siècle est aussi l'époque où la bâtisse entière fut surélevée et le logis agrandi. L'espace habitable est passé de 27 m² à 80 m², sans compter une mansarde de 20 m² ménagée dans le volume de l'écurie et qui servit probablement de chambre (44).

La montée vers les chambres à coucher prend son départ dans la belle pièce, tandis que les caves, d'1,50 m de hauteur, sont desservies depuis la cuisine. Il s'agit donc de volées d'escalier rampe sur rampe, contenues dans une cage en bois.

La porte de communication entre la cuisine et l'étable est un accommodement de la deuxième moitié du XIX^e siècle, voire même du début du XX^e siècle. Auparavant, les circulations se faisaient principalement par l'extérieur, le long du trottoir pavé qui s'étend encore devant le logis, entre l'entrée de l'étable et celle de l'écurie.

L'étable simple, qui avait moins de 2 m de hauteur, pouvait aligner de sept à huit vaches. Les auges y étaient en bois et en pierre, sous des râteliers métalliques. Le pavement en brique était pourvu d'une rigole d'écoulement menant le purin à l'extérieur, par un trou réservé à droite du pied de la porte. Un badigeon de chaux, assurant une certaine hygiène, était régulièrement appliqué sur les parois, ainsi que sur les sommiers et les perches du plafond. Au-dessus, le fenil, devenu plus important depuis la surélévation, fut sans doute mieux desservi en façade. Le fut-il aussi depuis le passage de la grange ? Rien ne permet de le dire. Car ce dernier fut retravaillé à la fin du XIX[e] siècle, et il se peut bien qu'alors, et alors seulement, on ait percé le mur de refend vers le fenil.

L'aire de battage, demeurée en terre battue jusqu'à la restauration actuelle, était surmontée d'un « bèrôdî » (45) qui assurait l'utilisation maximale de l'espace pour l'engrangement.

L'étable à veaux, ajoutée au XX[e] siècle en liaison avec l'étable principale, pouvait accueillir six ou sept bêtes, et la porcherie, s'ouvrant uniquement vers l'extérieur, deux bons porcs à l'engrais (46). L'annexe derrière la grange ouvrait sur le jardin.

L'équipement

Aucun élément pour reconstituer ici la « culture matérielle » du XVIII[e] siècle. Les indices en place appartiennent pour la plupart à la bâtisse du XIX[e] siècle et l'inventaire qui en subsiste ne remonte qu'à 1867. Seule la cuisine témoigne encore un peu de la vie d'antan (fig. 20).

Fig. 20. — Ferme Quoibion. Cuisine et ancien feu ouvert.

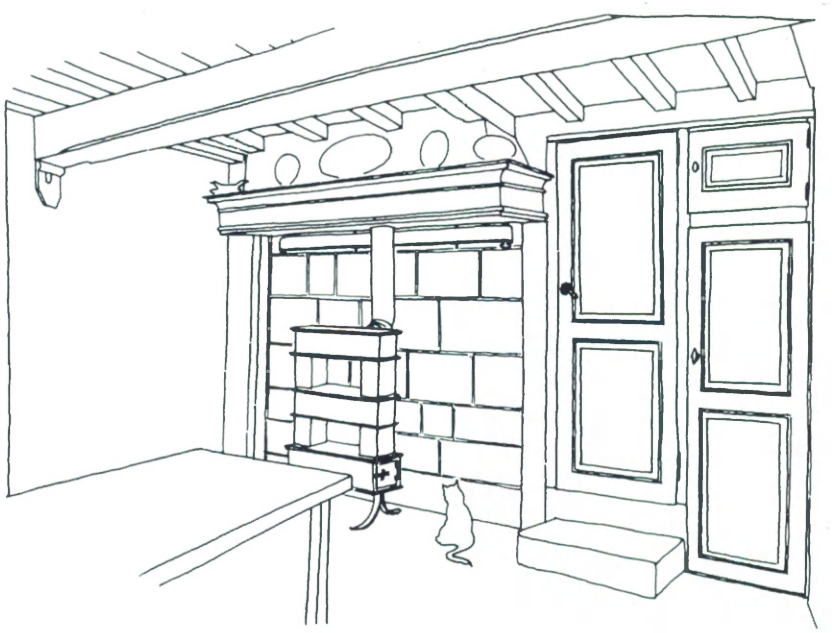

Source de chaleur et d'énergie pour toute la maison, le grand feu ouvert est toujours celui de la cuisine du XVIII[e] siècle, avec son beau contre-cœur faiblement concave, soigneusement appareillé, où reste scellé un support de crémaillère.

A la base, un trou fermé par une taque en fonte de quelque 68 x 60 cm permettait la diffusion de la chaleur vers la pièce arrière, avant l'introduction, au XIX[e] siècle, du poêle-cuisinière en fonte ou « plate-bûse ». L'étage est dépourvu de tout moyen de chauffage, si l'on excepte le rayonnement du massif de cheminée en poudingue. Des contrevents intérieurs,

Fig. 21. — Morville. Sources et points d'eau dans la localité.

pliants, calfeutrent les fenêtres en hiver. Les revêtements de sol, presque tous refaits en sapin, étaient en planches de chêne, hormis celui de la cuisine qui a pu, au XIX[e] siècle, remplacer celui de terre battue. Il est composé de belles et grandes dalles en pierre bleue, proprement rejointoyées, dont l'épaisseur atteindrait au moins 15 cm ([47]). Les revêtements des murs, quant à eux, n'ont pu être étudiés avant la restauration.

L'escalier droit, enfermé dans une cage, a gardé, côté cuisine, sa porte de cave finement travaillée. Au-dessus, une petite armoire, de même facture, abritait les denrées, comme le sel, à l'abri de l'humidité.

Pas d'alcôve ici, bien qu'on en signale encore une, transformée, dans une maison du hameau : elle y est située dans la pièce arrière et prélève son espace sur celui de l'étable contiguë.

Fig. 22. — Grange Quoibion. Façade principale en pierre et bois.

Pas de puits non plus, ni de citerne, car la localité abonde en sources (fig. 21). Un abreuvoir, composé de quatre grosses pierres dressées, existe d'ailleurs dans le pré Quoibion même, non loin du manège (fig. 9). Dans les prairies, les sources étaient drainées dans une tranchée remplie de cailloux, que l'on couvrait de genêts avant de la reboucher. Cette

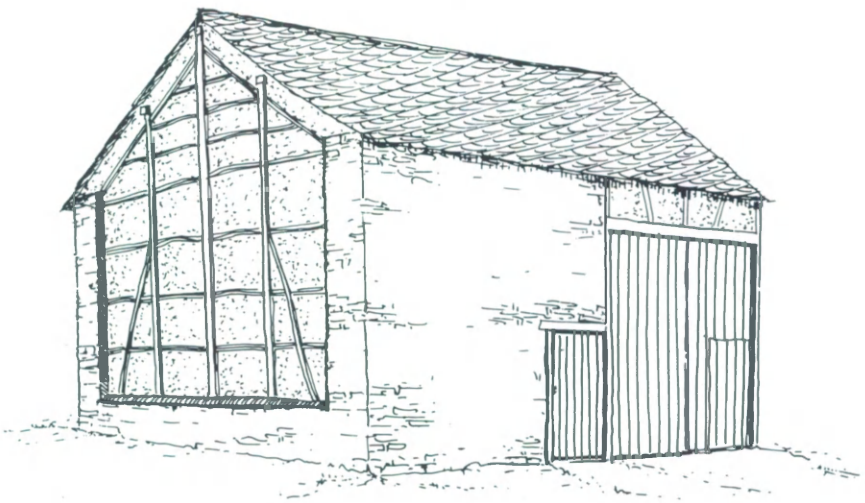

Fig. 23. — Grange Quoibion. Mixité des techniques de construction.

plante, très résistante à la pourriture, empêchait la terre de se tasser entre les pierres tout en permettant l'infiltration de l'eau. Il existait aussi un abreuvoir devant la grange, qui fut supprimé lors de l'asphaltage de la rue en 1953 ([48]).

Le lieu d'aisances, qui n'existait pas jadis comme tel, était en fait l'étable voisine. Dans la deuxième moitié du XIX[e] siècle sans doute, on construisit à l'arrière du fournil un W.C. aujourd'hui détruit, avec cuvelle en bois.

En revanche, on connaît très bien l'équipement de la maison en 1867, époque à laquelle elle est habitée par une famille de quatre personnes. Au décès de Marie-Antoinette Quoibion, en effet, un inventaire complet en fut dressé. Il détaille minutieusement mobilier, vaisselle, bétail et récoltes. On y trouve de multiples renseignements sur divers aspects de la vie rurale au milieu du XIX[e] siècle, notamment du point de vue économique (annexe I).

La grange et le manège

Si la technique du colombage intégral fut courante en Famenne, une autre manière de construire, combinant dès l'origine murs de pierre et pans de bois, y fut également employée, quoiqu'en moindre mesure. C'est ici le cas de la grange Quoibion (fig. 22 et 23).

Ce bâtiment a été construit par Henri Quoibion le Vieux, entre 1826 et 1842 ; il ne figure pas encore sur le cadastre hollandais, mais apparaît bien sur l'« Atlas des communications vicinales ». Son constructeur y a d'ailleurs laissé ses initiales, à gauche de l'aire de battage, sur la base de la poutre maîtresse (fig. 26).

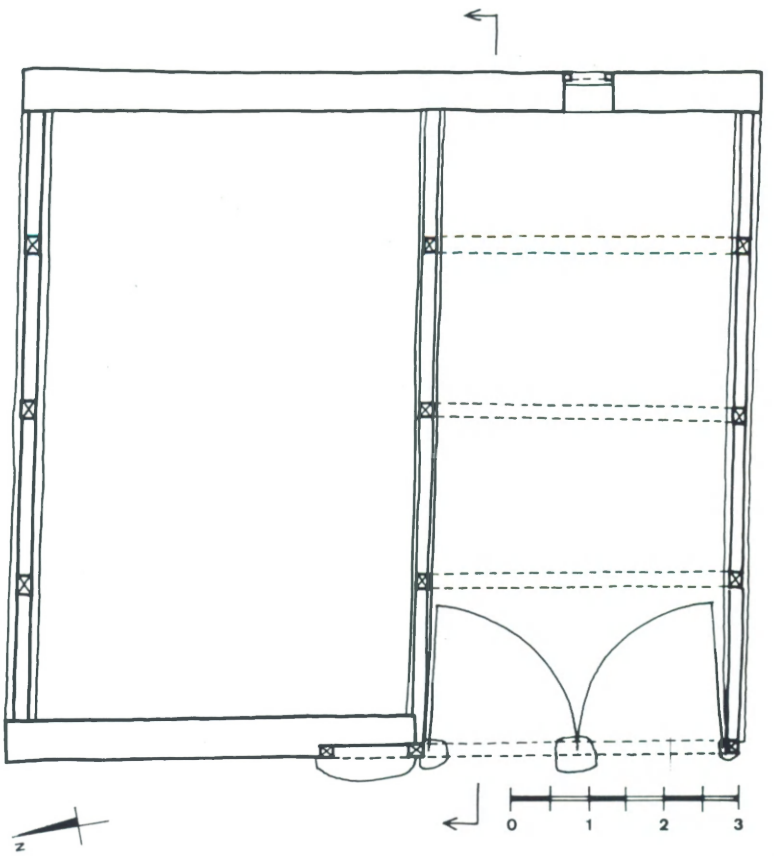

Fig. 24. — Grange Quoibion. Plan-terrier.

La vieille ferme basse lui semblant bien insuffisante, il pensa probablement très vite à abriter mieux ses récoltes. Une telle grange, qui n'est pas le lot de tous les cultivateurs de la région, suppose une exploitation déjà importante ou envisagée comme telle (fig. 24).

Les façades longitudinales ont été dressées en moellons de grès et de poudingue, mais les encadrements des baies, par habitude et par économie, ont été réalisés en bois : à l'arrière, une petite fenêtre avec son volet ancien éclaire faiblement l'aire de battage (fig. 28) ; à l'avant, le portail charretier, toujours peint en brun selon la tradition, est subtilement combiné avec une porte piétonne à gauche, et à droite avec le pignon ; le « mur-bahut », au-dessus, est réalisé en colombage et torchis pour ne point compliquer l'exécution.

Fig. 25. — Grange Quoibion. Numérotation de la structure lisible au pignon sud.

Les pignons, enserrés par des « antes » de maçonnerie, sont en pan de bois. Leur structure — des poteaux montant de fond et portant pannes — est traditionnelle, de même que le hourdis de torchis (fig. 45).

Le pignon sud garde encore les traces d'une numérotation sur la troisième et la quatrième travées à droite, confirmant le système adopté ailleurs au XIX[e] siècle (fig. 25).

Les autres signes ne sont plus repérables à cause de la dégradation du bois ou d'un essentage tardif.

Par contre, les traces de l'ancien revêtement extérieur, constitué de paille et d'argile en lits successifs, demeurent perceptibles de ce même côté (fig. 46).

La structure qui fait office de paroi de refend entre l'aire de battage et le gerbier, relève de la ferme de charpente plutôt que du pan de bois. Elle n'est pas destinée à être fermée, que du contraire. En outre, sa numérotation se combine aux marques d'assemblage entre les pièces concomitantes, sans appliquer le système continu qui s'observe sur les pans de bois (fig. 26).

Fig. 26. — Grange Quoibion. Coupe transversale avec marques du charpentier et initiales du propriétaire.

Dans la charpenterie, les conventions consistent à marquer un côté d'un bâtiment par une marque dite « franche », c'est-à-dire le chiffre seul,

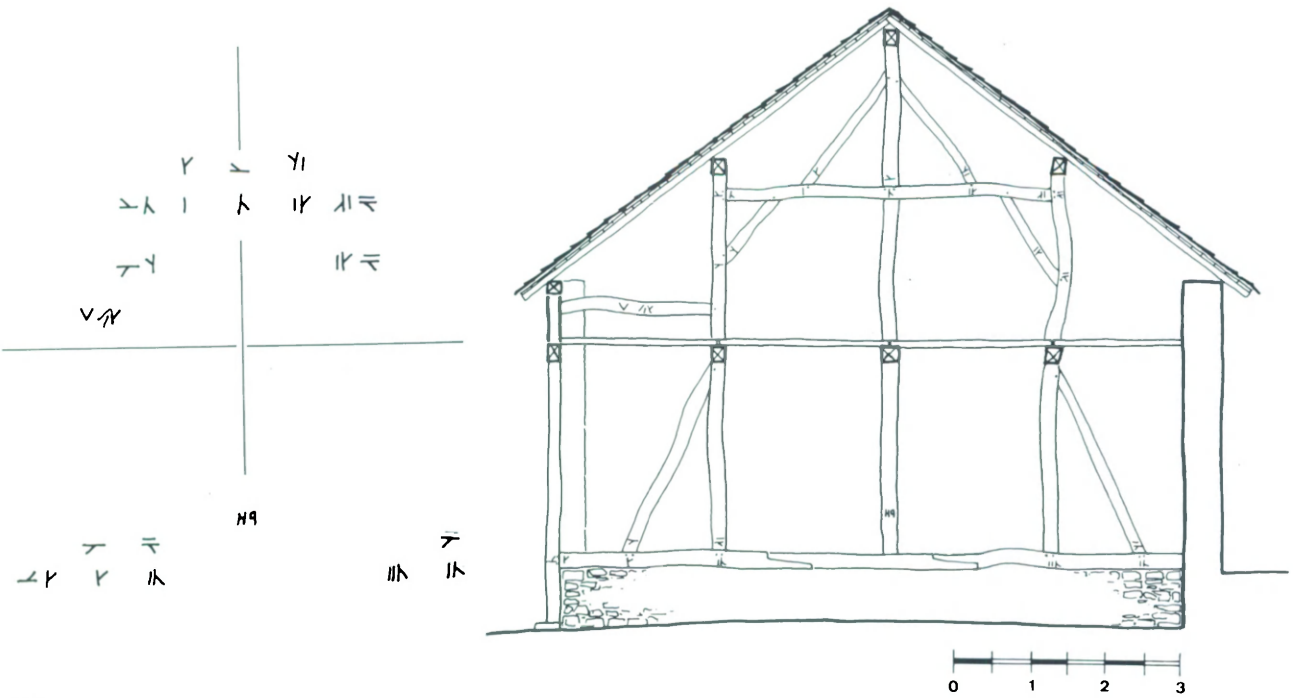

Fig. 27. — Grange Quoibion. Chevrons de la charpente, avec le colmatage d'argile à leur base.

tandis que le côté opposé portera la contre-marque, c'est-à-dire le même chiffre augmenté d'une petite barre transversale, en bas à droite ([49]). Ici, la contre-marque a été utilisée partout, en perdant sa signification première.

Les pièces semblent avoir été triées selon leur position et leur grandeur, puis chaque série numérotée de la même manière, de gauche à droite et toujours en bas. Les contreventements sont également numérotés, de gauche à droite et de manière continue.

Le volume du bâtiment, assez aigu, dessine une inclinaison de 40°, bien adaptée à la couverture en chaume. D'ailleurs, la charpente actuelle en porte clairement les traces : les chevrons primitifs de 8 cm x 11 cm, très irréguliers, sont espacés de 80 à 90 cm. Lors de la pose d'une toiture en herbins, ils ont été doublés, voire triplés, par des chevrons mieux travaillés, de 7 cm x 6,5 cm de section. Leur base est noyée dans l'argile qui colmate leur retombée sur le mur (fig. 27). L'assemblage, généralement au-dessus des pannes, est en joint de sifflet et bloqué par des blochets. Les planches du voligeage, jointives, ont de 15 à 20 cm de largeur.

L'aire de battage est encore surmontée du « bèrôdî » fait de perches et de planches, qui permettait un engrangement supplémentaire au-dessus du passage. Comme c'était habituellement le cas, cette aire est en terre battue, sur une épaisseur d'environ 15 cm.

Feu Jules Jadot avait réalisé une aire similaire avec M. J. Papeleux, de Wéris ([50]). En voici la composition : pour faire une « bâtire », il faut prendre une argile limoneuse, grasse et sans pierre ; y mélanger du purin, du sel et de l'eau, avec un « hé », sorte de crochet à fumier. Le tout est malaxé à pieds nus pendant deux ou trois jours. Ensuite, le mélange est répandu sur le sol, battu au fléau pour le rendre compact et éviter les fissures, puis damé avec un bloc de bois rectangulaire, de quelque 30 x 50 cm. Il est alors égalisé à la truelle. Le travail étant réalisé à la bonne saison, le séchage ne durait qu'une huitaine de jours. Ce sol prenait la dureté du béton ([51]).

Une technique similaire était connue en France au XIX^{e} siècle, où le crottin de cheval était employé pour « empêcher les fissurations et diminuer la poussière ». Battage et séchage s'étalaient en été sur quinze à vingt jours ([52]). On sait que les dérivés de l'ammoniac ont un effet hydrophobant ([53]). L'aire de la grange Quoibion, qui a été partiellement défoncée, le montre d'ailleurs bien : les parties intactes sont sèches, les autres sont boueuses par temps de pluie.

A partir de la fin du siècle passé, le battage manuel des grains fut progressivement remplacé par le battage mécanique.

Agriculteur à Houmart, le père de Jules Jadot vit la première démonstration d'une machine batteuse, construite par un certain Raze d'Esneux, aux environs de 1880, chez un gros fermier de Limont-Tavier ([54]).

Les batteuses, qui ne furent généralisées qu'à dater du début du XX^{e} siècle, se sont commercialisées dans la région sous deux marques principales, dont Adolphe Piret, de Morville, était représentant : les « Tixhon » de Herstal, puis les « Dominicy » de Saint-Léger en Gaume. Elles étaient employées dans les petites fermes de 10-20 ha, et même jusqu'à 30 ha. Les grosses fermes, comme celle du père de Jules Jadot, louaient une grosse batteuse hippomobile à un entrepreneur, batteuse qui était alors actionnée par une locomobile, alimentée au charbon jusqu'en 1942.

La grange Quoibion avait été équipée d'une batteuse actionnée par un cheval qui tournait sur un manège, toujours visible derrière la grange (fig. 28 et 29).

Jules Jadot, lorsqu'il arriva à Morville en 1945, se servit encore de ce manège, avec un seul cheval (55).

Le fournil

Il s'agit très probablement du fournil construit par Louis-Xavier Lambert, époux de Marie-Antoinette Quoibion, entre son mariage en 1863 et

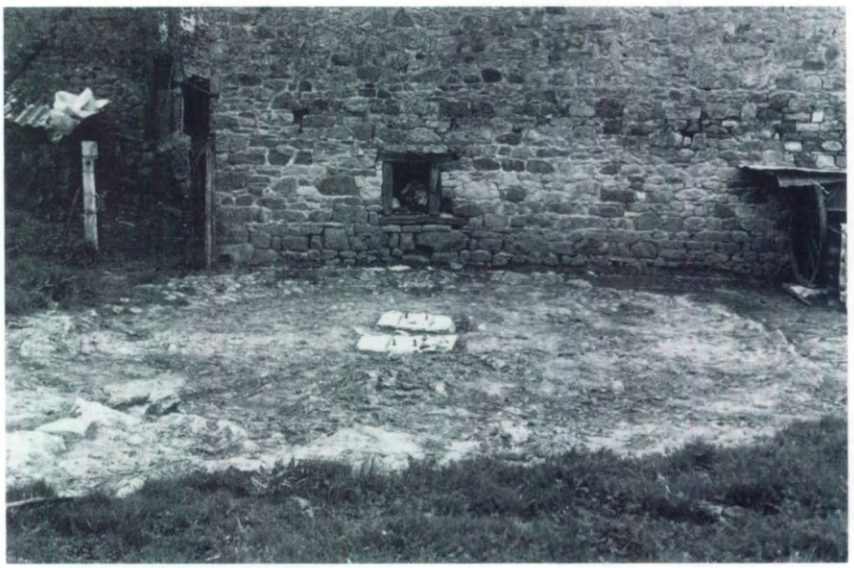

Fig. 28. — Grange Quoibion. Empierrement du manège, socle de l'axe et fenêtre en bois éclairant l'aire de battage.

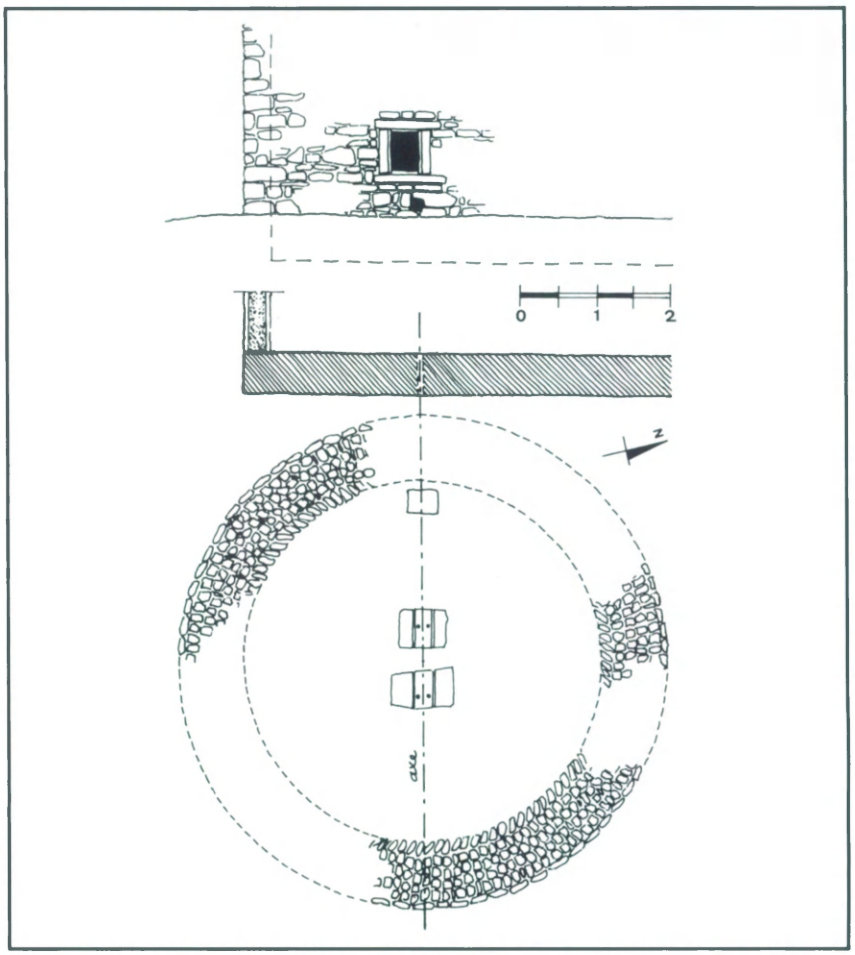

Fig. 29. — Manège derrière la grange. Vestiges de l'empierrement et support de l'axe.

l'année 1867, date du document y faisant allusion : « ... il déclare en outre qu'il a construit un fournil dont la dépense s'évalue, avec les rangs de porc qu'il a construits aussi pendant la même période, à la somme de quatre cents francs » (56). Il s'est effondré en 1988.

Le fournil, isolé derrière la maison, fut combiné avec une porcherie qui jouxte directement le four à droite (fig. 30). Cette porcherie mieux chauffée abritait la truie qui devait mettre bas, car mère et gorets sont sensibles au froid. Ce procédé n'était pas rare, comme aussi d'ailleurs l'association du lieu d'aisances au fournil et/ou à la porcherie (57). Ce dernier se situait ici à gauche du four, dans un cagibi également en colombage, aujourd'hui détruit.

Fig. 30. — Fournil Quoibion. Plan de l'ensemble, avec la porcherie, et coupe du four. Détruit en 1988.

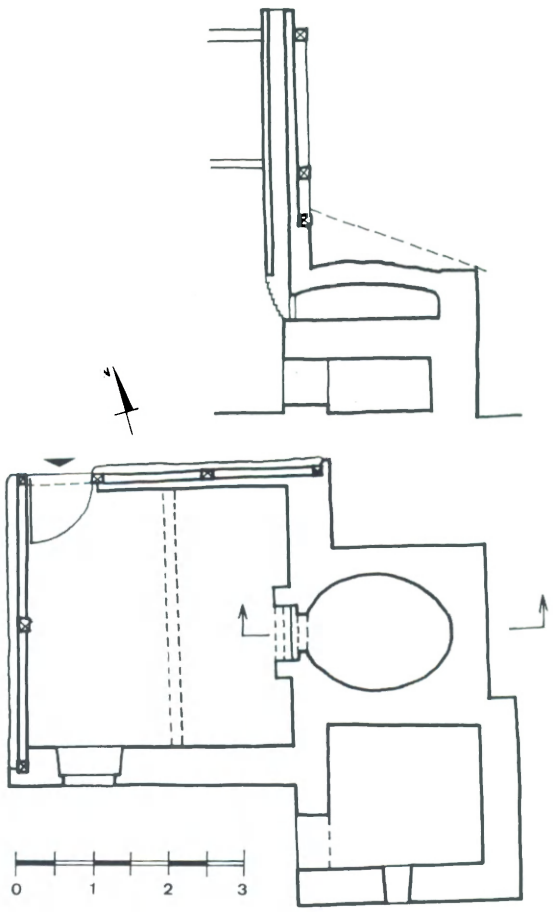

Fig. 31. — Fournil Quoibion. Etat en 1976. © I.P.M.

La construction emploie le colombage et le moellon de grès et de poudingue (fig. 31) : la pierre, bien évidemment, pour le soubassement, les murs du four et le mur-pignon auquel celui-ci s'accroche ; le pan de bois, pour l'élévation des autres parois. Le mur sud en moellons est très probablement une réfection.

La bâtisse en pan de bois respecte la tradition sur tous les plans : structure, assemblages, numérotation et hourdis composé d'un clayonnage sur palançons et d'un torchis riche en paille mais sans chaux.

L'ancienne porte était naguère frappée d'une croix de protection en bois, aujourd'hui déposée au Musée de la Vie wallonne à Liège (Inventaire n° C29866).

Le four lui-même, de forme elliptique, mesure 1,90 m de longueur sur 1,55 m de largeur. Il est constitué d'une calotte en brique, appareillée à l'argile, et d'une sole en carreaux réfractaires, ou « tûlês ». A l'extérieur, les reins de la voûte sont protégés d'un mortier de chaux. Le bouchoir est une porte métallique s'ouvrant vers la droite. Devant lui, une cheminée en briques prend appui sur un encorbellement de même matériau. Un vaste cendrier, couvert de deux grandes dalles de pierre, est ménagé sous la sole pour accueillir charbons de bois et outils ([58]).

III. UNE PETITE EXPLOITATION : LA FERME MARTIN COMBLIN

Les propriétaires

Peu de chose sur les propriétaires de cette maison, construite en face de la ferme Quoibion entre 1826 et 1842. A l'époque, le bâtiment, qui se compose alors d'un logis et d'une étable, appartient au cultivateur Martin Comblin. En 1867, ce personnage habite probablement encore la maison, car il est témoin d'un acte passé en face, chez les Quoibion, lors de la mort de Marie-Antoinette. Dans la deuxième moitié du XIX^{e} siècle, le nom de famille existe toujours à Morville.

Au XX^{e} siècle, la ferme est propriété de la famille Collard-Sépulcre, qui y construira des nouveaux bâtiments. Occupée depuis 1945 par feu Jules Jadot, qui l'avait acquise en 1961, elle est restée dans le patrimoine de sa famille.

Le patrimoine agricole

En 1842, Martin Comblin était petit propriétaire : il détenait moins d'un ha, exactement quatre-vingt-six ares. Avait-il d'autres terres en location ? L'ampleur de son bâtiment, en tout état de cause, ne postulait pas une bien grande exploitation. Toute juste plutôt de quoi survivre, en complément peut-être de ses revenus par la location de ses services. Il a certainement eu l'une ou l'autre bête qui paissaient juste à gauche de sa maison, dans un pré d'environ dix-huit ares.

Un siècle après, l'exploitation de Jules Jadot comportait quelque quarante bêtes et trente-deux ha, répartis d'une façon sensiblement égale en cultures et en prés sur plus de cinquante parcelles différentes.

Jules Jadot provenait de Houmart, région limitrophe de tendance nettement plus condruzienne que Morville. En 1945, lorsqu'il vint s'installer « de l'autre côté de l'eau », c'est-à-dire de l'Ourthe, quel ne fut pas l'étonnement des fermiers de Morville de voir son matériel agricole : semoir à grains, binette à betteraves à trois rangs, râteau faneur, etc. En 1950, il était le premier propriétaire d'un tracteur à Morville. « Ce n'est pas que les Ardennais n'avaient pas les moyens de se payer du matériel agricole perfectionné, mais ils restaient méfiants et réfractaires à la mécanisation » ([59]).

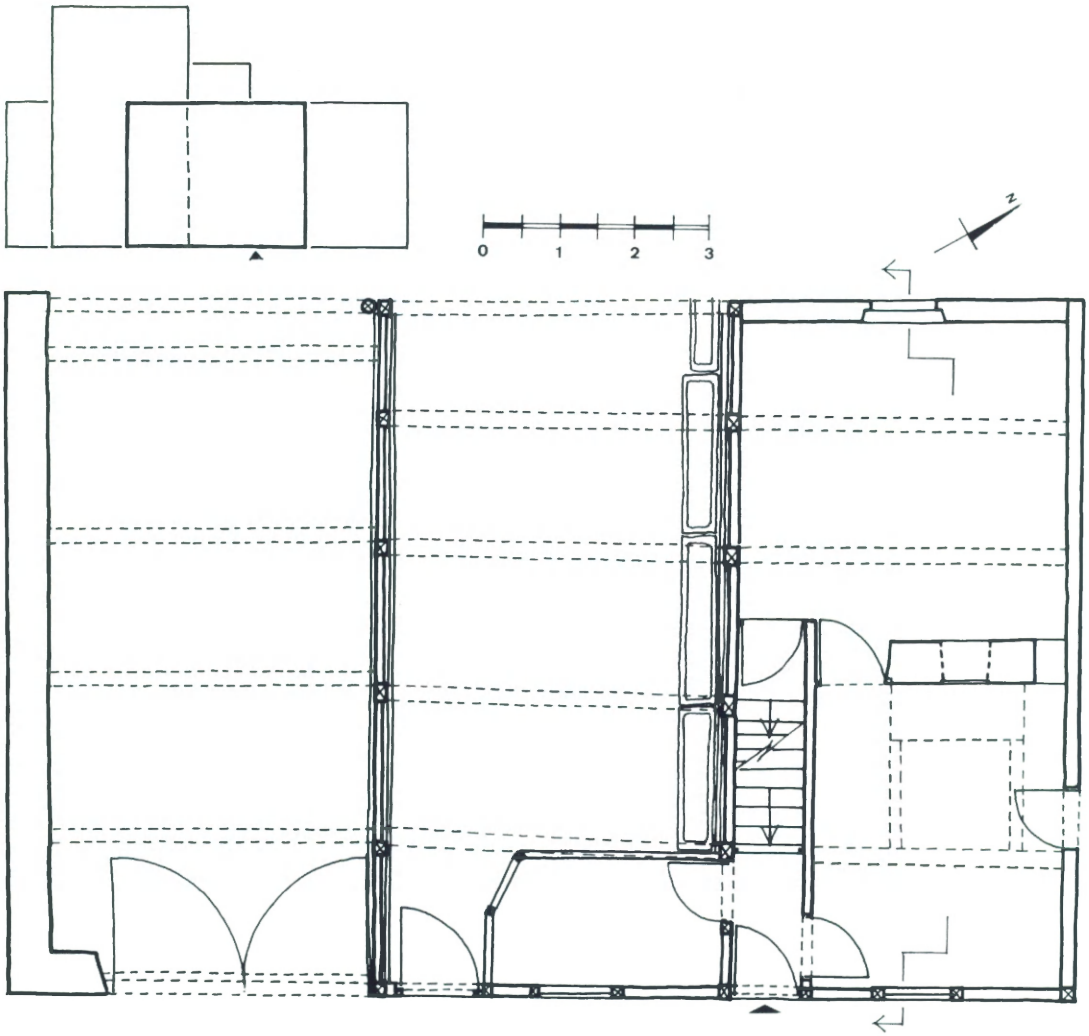

Fig. 32. — Ferme Comblin. Plan-terrier.

Les bâtiments

La ferme bicellulaire

Développement chronologique

Martin Comblin fut-il le constructeur de sa ferme ? Rien ne permet de l'assurer. Edifiée entre 1826 et 1842, comme l'atteste clairement l'étude des cadastres, elle ne comprenait, à l'origine, qu'un logis et une étable, entièrement en colombage et torchis (fig. 32). La structure en est caractéristique de la région : poteaux verticaux montant de fond et traverses horizontales. Le hourdis consiste en un clayonnage de lamelles de chêne, tressées sur des palançons. Le torchis d'argile, plaqué des deux côtés, est abondant en paille, contient des loues de chaux et des cailloux. Une couche de finition chaulée, qui relève plutôt du plafonnage, amalgame des cheveux noirs, blancs et roux ([60]).

Si la présence de deux cellules est alors parfaitement usuelle dans les habitations modestes, l'élévation, par contre, ne l'est pas : ainsi l'étage fut-il prévu dès le début de la construction ; mais, fait plus significatif encore, il ne le fut que vers la rue (fig. 33 et 34). A l'arrière, la construction n'offre toujours qu'un seul niveau. Ce qui donne une bâtière asymé-

trique, encore assez aiguë d'ailleurs, puisqu'elle atteint quelque 39° pour le versant « rue » et 49° pour le versant « jardin ». Typologie donc manifestement à la charnière de deux mondes : espace, confort et séparation des fonctions deviennent des valeurs progressivement prises en compte.

Fig. 33. — Ferme Comblin. Etat actuel.

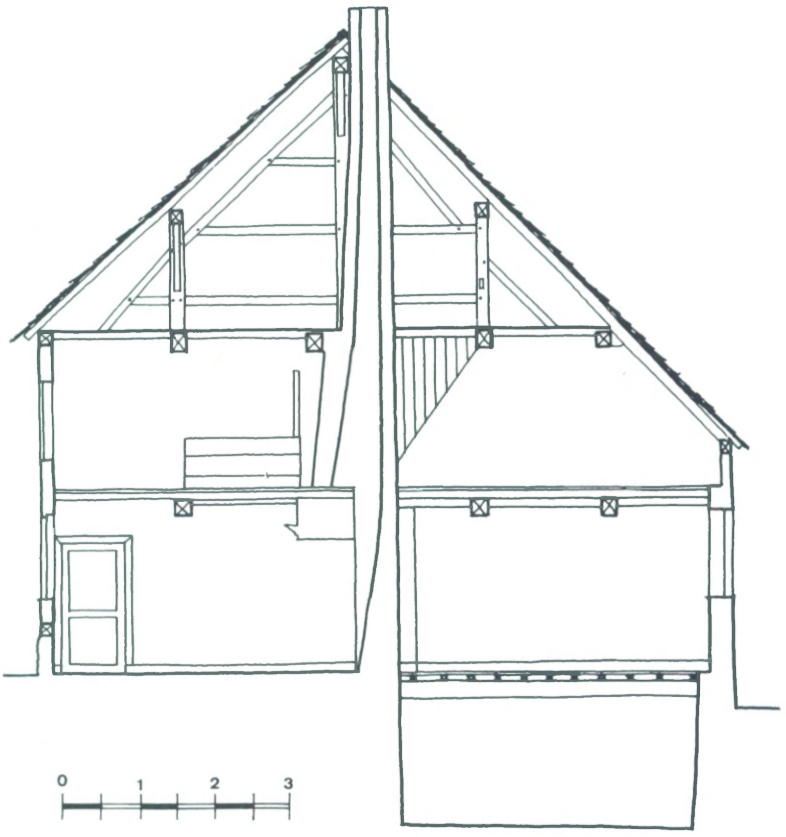

Fig. 34. — Ferme Comblin. Coupe transversale dans le logis. L'inclinaison de la toiture atteint 39° vers la rue (à gauche) et 49° vers le jardin.

La numérotation de toute la structure de la façade, perceptible quoiqu'en voie d'effacement, a permis d'en comprendre la composition première et d'en restitué les grandes lignes (fig. 35). Certaines précisions échap-

Fig. 35. — Ferme Comblin. Elévation de la façade et numérotation continue de la structure.

pent cependant lorsque la structure disparaît sous les chambranles ou lorsqu'elle a été modifiée.

Selon l'habitude du XIXe siècle, le marquage des pièces est effectué sur la base du signe Λ, de gauche à droite pour les travées et de bas en haut pour les traverses.

Le comptage horizontal s'indique à l'intérieur du signe, employé « vierge » pour la première travée de gauche (ici effacé). Le décompte vertical s'inscrit à côté, la première traverse restant aussi sans numéro. C'est ainsi qu'on a pu déterminer la position primitive des portes et en partie celle des fenêtres, au reste jadis moins hautes pour le logis. Aucune marque n'apparaît au bas des poteaux ni sur la sablière basse, suite probablement à la détérioration du bois.

Le pignon sud-ouest, du côté intérieur, applique le même système, sinon que le signe de base est ᚴ (peut-être sous l'influence de la contre-marque de charpente ?). Les pièces verticales et obliques, hormis la poutre maîtresse, sont également numérotées à leur base, de manière continue et en accord avec des signes similaires sur la sablière basse : ᚴ ᚴ ᚴ etc. Le relevé n'a pu être effectué complètement, car matériaux divers et ballots de paille cachent une bonne part de la structure.

La toiture actuelle est en belles dalles de herbins, toujours fichées sur un lit d'argile (fig. 33 et 52). Mais sa forte inclinaison suppose plutôt un toit de chaume, qui disparut sans doute lors de l'adjonction de la grange. A ce moment, en tout cas, la charpente fut très probablement refaite sur toute la ferme, pour supporter le toit actuel : la sablière en façade se poursuit à gauche au-dessus du passage de la grange et les chevrons du toit sont posés tous les 25 cm environ. Les assemblages des pièces longitudinales sont toujours en trait de Jupiter.

L'ancien pignon extérieur, au sud-ouest, conserve des pans assez importants de la « pènaye » primitive, qui protégeait la structure et le hourdis des pluies battantes, comme il est expliqué plus loin.

Peu après le milieu du XIXe siècle vraisemblablement, la petite ferme subit une première adaptation dans un souci de confort meilleur. Un vestibule y fut aménagé derrière la porte d'entrée, au lourd vantail de chêne, qui s'ouvrait naguère directement dans la cuisine. A cet effet, une baie d'imposte vitrée, encore finement dessinée, fut insérée dans le panneau qui coiffe la porte ; son montant droit est assemblé à mi-bois et simplement cloué (fig. 36). La paroi entre l'entrée et la cuisine est d'ailleurs appliquée contre la structure en colombage, sans nul assemblage. La porte vers l'étable trahit également un aménagement. Les fenêtres du logis furent agrandies sans doute alors pour accueillir un peu plus de lumière. Les encadrements de la porte et de la baie de droite, peints en vert, sont de même esprit et de facture plutôt soignée. Les châssis ne présentent pas encore la division rudimentaire en T qu'affectionne le XIXe siècle avancé.

Fig. 36. — Ferme Comblin. Porte d'entrée, surmontée d'une baie d'imposte après coup.

La porte d'étable, qui a recoupé la sablière basse, résulte manifestement d'une modification du parti initial, sur lequel on reviendra plus loin.

Les espaces et leurs liaisons

La ferme Comblin est composée de deux cellules, l'une pour le logis, l'autre pour l'étable, respectivement de 4,40 m et de 4,50 m à l'intérieur, alors qu'elles ne dépassaient pas 3,80 m au XVIIIe siècle dans la ferme

Quoibion. L'habitation reprend le plan traditionnel : la cuisine à l'avant et la « chambre » à l'arrière, ou belle pièce, séparées par le corps de cheminée en moellons de grès et de poudingue. La porte de communication se situe à gauche. Ici s'ajoute, dès l'origine, une cage d'escalier droite qui prélève son espace sur celui de la cuisine. La porte de cave, ancienne, fait face à l'entrée, pendant que la montée à l'étage s'effectue depuis la belle pièce (fig. 32).

La cave, tout en moellons équarris, est faiblement éclairée par deux soupiraux vers l'arrière. Sa hauteur atteint ici 1,90 m sous le plancher de la « chambre », qui était jadis isolé d'argile. Au bas de l'escalier autrefois en bois, deux petites niches sont prévues dans la maçonnerie pour recevoir une source lumineuse.

La cuisine, avec l'espace du vestibule, a une superficie de 15 m², tandis que la « chambre » atteint presque 19 m². Soit au total, quelque 34 m² au rez-de-chaussée, sur plus de 2,30 m de hauteur. On retrouve la même surface à l'étage, mais non le même volume : devant, la belle chambre est légèrement mansardée, tandis que la pièce arrière, éclairée par une tabatière, est directement sous le comble, bien qu'isolée. On y dormait aussi. Un grenier, traversé par le corps de cheminée, occupe la pointe du toit sur une profondeur de quelque 7,50 m. On y accède par une cage d'escalier depuis la chambre avant.

La création du vestibule, peut-être relativement tôt dans la deuxième moitié du XIX^{e} siècle, ne changea guère les circulations, mais introduisit une distinction nette entre l'étable et le logis qui gagna en chaleur et sans doute en propreté.

L'étable, quant à elle, a une profondeur de 8,85 m sur une hauteur d'environ 2,25 m. Son organisation était primitivement inversée. La porte à rue se situait à droite, voisine de celle du logis dont elle avait la même hauteur. Numérotation et chevilles renseignent sur sa position, de même que la logique des circulations. Le couloir de desserte était donc à droite, à la place actuelle des auges. Entre la cuisine et l'étable, pas de véritable porte, mais une simple baie au-dessus de la sablière que l'on devait enjamber. Fut-elle agrandie lors de l'insertion du vestibule, espace-tampon entre ces deux parties ? C'est bien possible.

On ne sait pourquoi ni quand le dispositif de l'étable fut complètement inversé : porte et couloir de desserte sont aujourd'hui à gauche. A-t-on voulu créer une crémerie en liaison avec l'habitation ? La laiterie actuelle est un aménagement de 1945. A-t-on voulu mettre la porte directement sous la baie de fenil pour faciliter la distribution du fourrage ? Y-a-t-il un lien entre ce changement et l'adjonction de la grange ? Est-ce tout cela à la fois ? Rien n'est évident et autant de questions restent sans véritables réponses.

Le sol est pavé de briques ; une rigole y recueille le purin pour l'écouler vers l'arrière, dans une fosse. Le plafond est encore constitué de perches jointives sur lesquelles pose un plancher ([61]) (fig. 37). Car il était utile d'isoler le fenil de l'étable : du foin provient la poussière ; des bêtes, l'humidité et les gaz ammoniaqués qui peuvent contaminer le fourrage. Les auges en pierre sont surmontées de râteliers en fer. La distribution d'eau se fait par de petits abreuvoirs automatiques, de la marque déposée « La Buvette ».

Toutes les parois sont recouvertes de chaux, jadis teintée en bleu. La porte, pourvue d'un guichet pour l'aération, est surmontée de la gerbière du fenil, seule ouverture primitive. A l'entrée, un brin de buis et un petit fer à cheval protègent bêtes et fourrages.

Fig. 37. — Ferme Comblin. Plafond de l'étable, constitué de perches jointives.

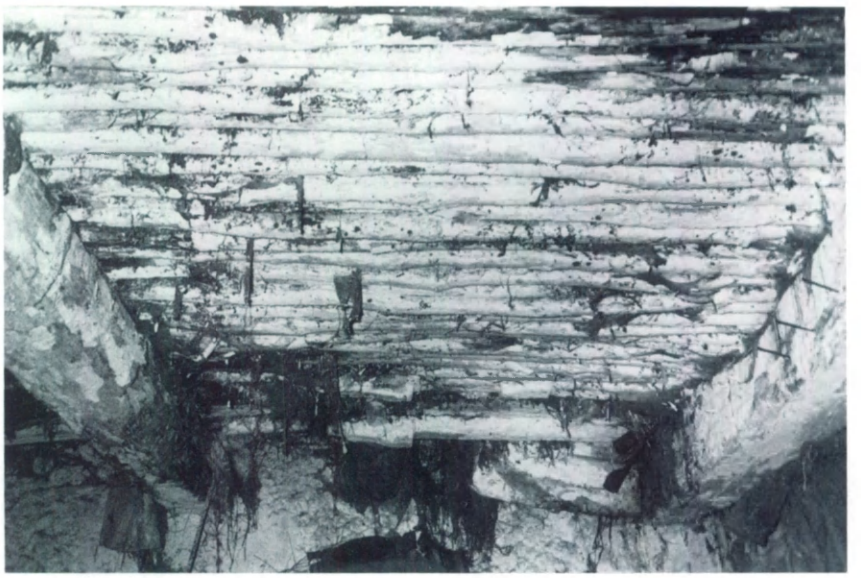

L'équipement

L'élément le plus important est bien sûr le grand feu ouvert de la cuisine, dont le contre-cœur droit est appareillé en beaux blocs de calcaire (fig. 38). A la base, la taque en fonte, de 70 cm x 61 cm, assurait le rayonnement de la chaleur vers la « chambre » avant l'installation d'un poêle à bois. Outils et accessoires pour le feu sont suspendus dans l'âtre. Le manteau de cheminée est garni d'une tablette moulurée et habillée d'un volant froncé.

Traditionnellement situées à côté de la cheminée, — et cela depuis le Moyen Age —, deux petites armoires encastrées, conservant leur porte d'origine, s'ouvrent de part en part du mur. Elles abritaient notamment les denrées à maintenir au sec. Le banc de pierre, placé aujourd'hui devant la maison, occupait le côté gauche de la fenêtre. On y déposait les vivres à garder au frais. Un grand pot de grès contenait l'eau puisée aux fontaines, avant la distribution d'eau en 1929.

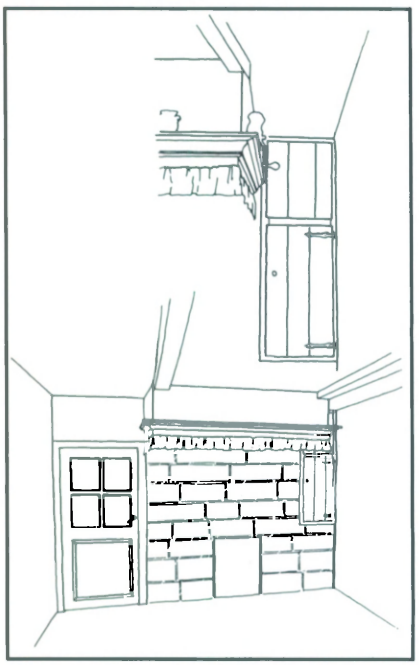

Fig. 38. — Ferme Comblin. Cuisine. Mur de refend avec le feu ouvert et détail des armoires.

Le pavement en pierre bleue de la cuisine a été enlevé il y a quelques années, tandis qu'à l'étage, les planchers sont toujours en chêne.

L'isolation thermique intérieure était prévue là où elle était nécessaire : d'une part, au-dessus de la cave, qui était une source de froid pour la « chambre » au-dessus. D'autre part, à l'étage, dans la pièce arrière située sous le comble. Elle était assurée, soit pour celle-ci par des voussettes d'argile ou entrevous plus ou moins courbes, soit pour celle-là par un clayonnage tressé sur des palançons fichés dans les solives du plancher. Dans la cave, les chevrons de chêne gardent encore certains palançons, ou leur trou de fixation, de 2 cm de diamètre, disposés de 25 cm en 25 cm (fig. 39). A l'étage, les voussettes d'argile survivent intactes entre les chevrons de la toiture (fig. 40).

Une autre façon consistait à clouer un lattis en dessous des solives et à bourrer d'argile les entrevous par le haut, avant la pose du plancher, comme c'est probablement le cas dans une ferme à Oppagne, rue de Ny n° 1 ([62]).

Les extensions

La première consista à ajouter une grange à gauche de l'étable, probablement assez tardivement dans le XIX[e] siècle. Le poteau cornier de la ferme primitive servit de montant au portail et de point d'appui à son

Fig. 39. — Ferme Comblin. Cave. Restes du clayonnage d'isolation thermique.

Fig. 40. — Ferme Comblin. Mansarde à l'arrière. Voussettes d'isolation thermique.

linteau de bois. Le reste fut exécuté en moellons du pays, ensuite retouché en briques. La bâtière de herbins, qui couvre également cette partie, appartient très probablement à cette époque.

L'aire de battage, précédemment en terre battue, est surmontée d'un « bèrôdî » planchéié. Le pignon du fenil fut alors partiellement percé et deux traverses sciées pour établir une communication avec la grange. A l'entrée, une branche de buis bénit et une petite fourche en fer forgé symbolisent la protection des récoltes.

L'exploitation herbagère prit surtout de l'ampleur dans le premier quart du XX^{e} siècle. Vers 1920, une étable en moellons de grès, construite traditionnellement, fut ajoutée à gauche de la grange, ainsi qu'un hangar qui enveloppe celle-ci à l'arrière. Une bâtière d'anciennes pannes noires couvre toujours cette partie. En 1928, une nouvelle habitation fut accolée à droite de la ferme, où une porte de communication fut percée au rez-de-chaussée. Avant 1940 enfin, furent construites des porcheries en appentis à gauche et, à l'arrière, une étable abritant un W.C., qui se greffa sur l'ancienne en éventrant sa façade arrière. Les blocs de ciment en ont été confectionnés localement avec du cailloutis de poudingue.

IV. TECHNIQUES DE CONSTRUCTION

Les maçonneries

La construction en pan de bois, traditionnelle pour la région jusque tard dans le XIXe siècle, utilise logiquement la pierre du pays pour les parties qui doivent offrir plus de résistance à l'humidité et au feu. Ainsi, fondations, cave et soubassement des murs sont réalisés en moellons de pierre. Le soubassement atteint une hauteur moyenne de 60 cm pour isoler les pièces de bois du sol. Plus épais que le colombage, il présente parfois un léger fruit du côté intérieur. Le corps de cheminée est le seul massif de pierre parcourant toute la hauteur de la maison.

Le moellon du pays est un calcaire ou un grès mélangé au poudingue. Ces derniers sont courants à Morville : la colline toute proche en pourvoyait les habitants. Le poudingue, sorte de conglomérat de cailloux roulés et de ciment naturel qui a l'apparence d'un béton, fut utilisé depuis la préhistoire, comme en témoignent les nombreux dolmens et menhirs, si caractéristiques du pays. Il est, paraît-il, particulièrement résistant au feu (62bis).

Les maçonneries sont appareillées en moellons simplement équarris pour la cave et le soubassement. Le contre-cœur du corps de cheminée, beaucoup plus soigné, est dressé en gros blocs de calcaire taillés à la pointe et au ciseau (63).

Le mortier, de couleur claire, était composé de sable et de chaux. Celle-ci était achetée en « cailloux » au sortir du four à chaux. Pour la réduire en poudre, on alternait des couches de chaux et sable et on y mettait de l'eau (64).

Les fours à chaux ne manquaient pas dans la région. En 1843, il existait un petit four à 2 km au nord de Morville, au lieu-dit Aisemont ; il appartenait à François-Joseph Cornet, cultivateur à Tour (fig. 7). Plus tard dans le XIXe siècle fut établi, à Aisne, à 5 km au nord-est de Morville, un four à chaux qui resta en activité probablement jusque dans l'entre-deux-guerres (65). Aujourd'hui, ses ruines disparaissent sous les broussailles au bord de la route de Bomal. En 1865, Henri Quoibion possédait une terre au lieu-dit « Dessous le Chafour » sur la commune de Wéris (66). Il existait aussi un four à chaux près de la gare de Barvaux, toujours en exploitation au XXe siècle.

LE TRANSPORT DU POUDINGUE

Avant et après la première guerre mondiale, une carrière de poudingue était exploitée à Wéris, dans la colline à l'est. La pierre était envoyée à Liège pour construire le four même des hauts fourneaux. Les gros blocs étaient chargés sur une charrette tirée par huit ou dix chevaux et pourvue de très larges bandages. Le convoi descendait, sans pouvoir s'arrêter, jusqu'à la gare de Barvaux, à quelque 5 km au nord-ouest du hameau. Tout le long du trajet, des femmes jetaient de l'eau sur les freins, pour limiter leur échauffement !

D'après Jean Piret, de Morville, dont le père était charron.

Avant l'emploi des engrais chimiques, la chaux était aussi utilisée pour améliorer les terres, du moins au XIXe siècle. Jules Jadot m'a raconté que les gros fermiers fabriquaient encore bien leur chaux, mais pas

chaque année. Ils amenaient sur le champ la chaux vive encore en blocs et la recouvraient de terre. Elle se transformait ainsi en poussière sans perdre sa vitalité. En 1914, son père, avec trois ou quatre autres personnes, avait fait un four dont la chaux servit à fertiliser ses champs et à reconstruire sa ferme. Ce type de four, fait à même le sol, s'appelait un « dormant ». Jules Jadot le décrivit ainsi : « Dans la base du four étaient aménagées plusieurs ouvertures d'aération ; les matériaux étaient disposés comme suit : un niveau de bois, un niveau de charbon et un niveau de pierres calcaires ; puis, on alternait en couches régulières charbon et pierres calcaires jusqu'au sommet du four ; au fur et à mesure de l'édification du monticule, on recouvrait l'extérieur d'une épaisse couche de terre » (fig. 41). La combustion se faisait lentement, pendant plusieurs jours.

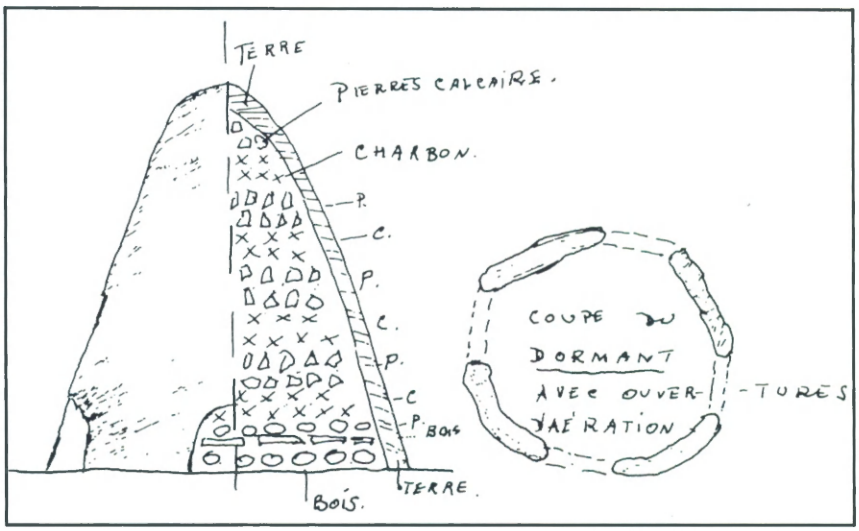

Fig. 41. — Four à chaux privé, confectionné pour des besoins occasionnels. Dessin de Jules Jadot, 1976.

La chaux utilisée pour le plafonnage et les badigeons était une chaux de bonne qualité et sans pierre. Elle était stockée dans un trou au sol protégé de planches tout autour. On l'y mettait encore chaude, avec de l'eau, de manière à en faire une pâte, une « maquée » appelée de la « colée t'chaux » ou chaux coulée ([67]).

Les pans de bois

Matériau

La structure était réalisée en chêne, bois très résistant que les habitants se procuraient, en vertu d'anciens droits d'usage, au « bois du pays », à 10-15 km au sud-est du hameau ([68]). Le poste de la charpenterie était évidemment le plus important. Un document de 1551, qui détaille les coûts des différents corps de métier, relève que ce poste, main-d'œuvre et matériaux compris, atteignit près de 54% du prix de la construction ([69]).

Les pièces de bois présentent couramment des déformations plus ou moins accusées. Elles n'étaient pas pour autant mises au rebut. Ces déformations, bien au contraire, étaient généralement exploitées pour contrecarrer la flexion ou les poussées obliques — ce qu'on appelle en charpenterie « utiliser le raide du bois » —, selon un principe similaire aux « cruck-framed trusses » anglaises ([70]). La symétrie des structures était donc très relative. L'équarrissage, effectué à la hache, supprimait

l'écorce et le maximum d'aubier. Tous les assemblages traditionnels étaient faits à simple tenon et mortaise, bloqués par une ou deux chevilles selon l'importance de la pièce. On trouve exceptionnellement un petit emboîtement supplémentaire (fig. 45).

Structure

Le pignon est l'élément le plus caractéristique et aussi le plus « standardisé », puisqu'il ne doit tenir compte ici d'aucune ouverture (fig. 16).

A la base est le soubassement en moellons, sur lequel pose une sablière basse composée de deux éléments assemblés par un trait de Jupiter sans clé. De grosses poutres verticales, généralement au nombre de cinq, tels des mâts, montent de fond depuis le pied jusqu'à la toiture. Elles portent directement pannes et faîtière. Des traverses horizontales, disposées en moyenne tous les 60 cm, empêchent le hiement de la structure. En outre, deux guettes obliques, assemblées dans la sablière basse et dans les poteaux, étrésillonnent la construction aux deux travées extérieures. Vers le haut, des pièces obliques, habituellement parallèles aux versants de la toiture, forment des pseudo-arbalétriers qui bloquent les poteaux à leur sommet.

Ce schéma sans entrait est considéré comme archaïque dans la typologie générale des colombages ([72]). Il est certainement moins élaboré que les structures rigidifiées par des entraits, mais il permet, par contre, une architecture « modulaire » très souple. En effet, aucun entrait ne détermine ici la profondeur du bâtiment et l'écartement des montants verticaux peut être sujet à des variations allant de 1,50 m à 2 m (fig. 16). Le constructeur peut donc moduler la profondeur de la maison selon les besoins. Les utilisateurs, en tout cas, n'ont pas manqué par la suite d'exploiter cette facilité d'adaptation en profondeur.

Les façades en colombage, pourtant, sont devenues rares, car nombreuses sont celles qui furent reconstruites en pierre vers la fin du XIX^{e} siècle. Les exemples qui subsistent dans la région témoignent d'un principe constructif similaire : des poteaux verticaux s'intercalent entre la sablière basse et la sablière haute, suivant un rythme relativement lâche qui varie principalement en fonction des ouvertures à ménager (fig. 35). Les poteaux d'huisserie interrompent toujours la sablière basse. Des traverses plus minces étrésillonnent ces éléments verticaux et de rares jambes de force contreventent les travées extrêmes du logis et/ou de l'étable. Parfois, des pièces légèrement courbes combinent le rôle de poteau vertical et de guette.

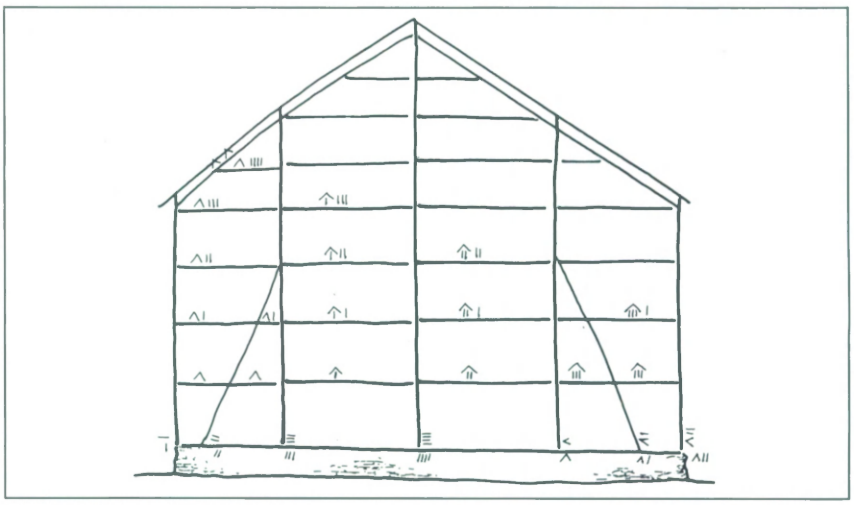

Fig. 42. — Schéma théorique d'une numérotation. La numérotation horizontale (qui donne la profondeur ou la longueur du bâtiment) est indiquée à l'intérieur du signe de base. La numérotation verticale (donnant la hauteur du bâtiment) est indiquée à côté de ce signe.

A l'intérieur, les murs de refend sont montés comme les pignons. Ils s'ancrent aux façades longitudinales par des traverses assemblées aux poteaux verticaux par tenon et mortaise. Les poutres supportant les planchers, seuls raidisseurs longitudinaux avec les aisseliers au niveau du toit, s'assemblent de la même façon aux poteaux des murs de refend et des pignons.

Numérotation

Elle est de rigueur, selon un système apparemment constant au XIX[e] siècle, sauf exception (73), et plus ou moins détaillé selon les cas (fig. 42). Ainsi, le signe de base dessine toujours la forme d'un grand accent circonflexe.

Chaque travée, délimitée par des poteaux verticaux, est numérotée sur les traverses, toujours de gauche à droite. La première travée est le plus souvent considérée comme une travée « zéro », marquée simplement du signe de base. Plus rarement, elle affiche une première barre dans le signe de base. En outre, chaque traverse horizontale est numérotée de bas en haut. La base des poteaux verticaux et obliques peut également être marquée, en concordance avec la sablière basse. Cette numérotation a souvent disparu à cause de l'usure du bois.

A Noiseux, une grange du XVIII[e] siècle porte au pignon une numérotation différente, quoique basée sur un même ordre : travées marquées de gauche à droite et traverses de bas en haut (fig. 43). Le système adopté ne serait-il pas un indice chronologique ? C'est à vérifier.

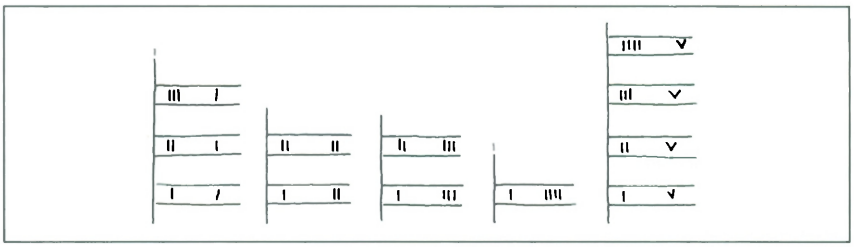

Fig. 43. — Grange du XVIII[e] s. à Noiseux. Autres signes de numérotation.

Confection

Je rapporte ici le témoignage de M. Marcel Piret, né en 1908, ancien menuisier-charpentier habitant à Wéris. Marcel Piret travailla encore dans l'entre-deux-guerres, selon les techniques anciennes, à la construction de pignons, alors en sapin, associés à des façades en maçonnerie.

Le menuisier-charpentier travaillait sur le chantier avec des maçons qui s'employaient à la confection des soubassements et de la façade. Il commençait par établir à terre un « plancher », constitué par la juxtaposition de tous les chevrons du toit. Il y dessinait alors le tracé du pignon, en faisant vibrer un cordeau tendu et enrobé de craie, comme le pratiquent traditionnellement les charpentiers (74). Il équarrissait alors toutes les pièces de bois à la hache, en retirant l'écorce et une grande partie de l'aubier, par tranches de 50 cm. D'abord les poutres verticales, le « maisse borseure », puis les « borseures » latéraux (annexe II). Il y taillait mortaises et trous de cheville en employant d'abord la gouge, puis la tarière, enfin la besaiguë pour recouper le bois restant entre les trous et pour parfaire les encoches (75).

Il taillait ensuite les traverses horizontales à dimension, traçait l'épaisseur des tenons avec un trusquin, donnait un coup de scie pour les limiter et puis les taillait au ciseau. Il introduisait alors le tenon dans la

mortaise de « borseure » et pointait l'emplacement du trou de cheville à creuser dans le tenon. Ce trou était réalisé légèrement décentré pour permettre un « chevillage à tire », c'est-à-dire le serrage de l'assemblage lors du montage (76). Les pièces ainsi préparées étaient assemblées sur le sol et numérotées lorsqu'il y avait confusion possible, mais pas systématiquement.

Commençait ensuite le montage définitif, effectué pièce par pièce (77). Le charpentier posait d'abord la sablière basse sur le soubassement, sur un petit lit de mortier, et l'ajustait en maçonnant quelques cailloux en fonction des déformations de la poutre.

La poutre verticale maîtresse était alors dressée à l'aide de haubans ; les deux « borseures » immédiatement latéraux étaient ensuite mis en place et haubanés en faible biais pour permettre l'introduction des traverses. Ces dernières, montées de bas en haut, étaient placées dans la mortaise de la poutre maîtresse, ensuite dans celle du « borseure » latéral. La cheville liaisonnant la traverse au « maisse borseure » était alors enfoncée, mais pas l'autre, pour laisser le jeu nécessaire lors du placement des traverses supérieures. Le chevillage dans les « borseures » latéraux s'effectuait en tout dernier lieu.

Les travées extrêmes étaient dressées de la même façon, en connexion avec un poteau cornier. Lorsque maçonnerie et pan de bois étaient associés, deux techniques de montage étaient utilisées : le maçon scellait au fur et à mesure les traverses extrêmes dans la maçonnerie, ou le charpentier mettait les traverses « en attente » de maçonnerie, en les reliant provisoirement entre elles par une planche.

Le hourdis

Chaque panneau est garni d'un clayonnage qui sert d'armature au torchis. Cette trame est composée de palançons verticaux, fichés dans les trous de la traverse supérieure et bloqués dans la rainure de la traverse inférieure. Ils sont en chêne fendu, d'environ 50 cm de largeur et 3 cm d'épaisseur, et taillés en pointe à leur extrémité. Leur espacement varie de 25 cm à 35 cm (fig. 44).

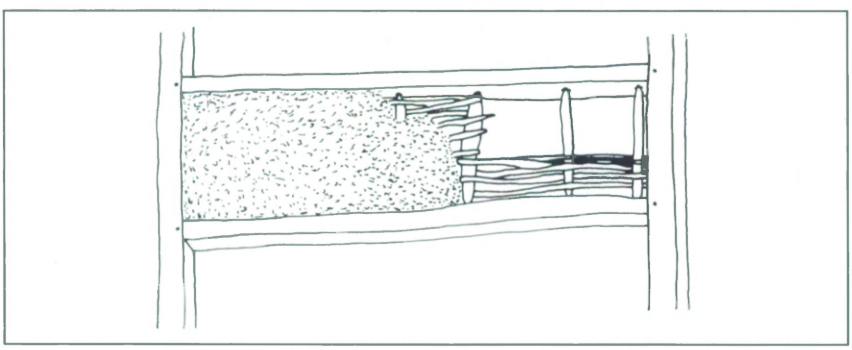

Fig. 44. — Détail d'un hourdis.

Le tressage prend appui sur trois palançons. Il emploie différents bois : noisetier, sorbier et, le plus traditionnellement, lamelles de chêne fendu sur quartier ou baguettes de « neûr bôr » qu'on identifie à de la bourdaine (78). Le chêne serait-il d'emploi le plus ancien ? Ce n'est pas évident, car lamelles et baguettes se rencontrent au XVIII[e] comme au XIX[e] siècle, seules ou associées.

Le torchis était plaqué sur cette structure, par l'extérieur comme par l'intérieur, pour former une paroi de quelque 10 cm d'épaisseur (fig. 45).

Sa composition, au dire des habitants, se résume au mélange d'argile, dont on enlève le plus gros des cailloux, de paille de seigle hachée ou de foin, et d'eau. S'y ajoute parfois de la chaux.

La paille est un agent de renforcement. Elle empêche les fissures lors du séchage, allège le matériau et améliore son pouvoir d'isolant thermique. Elle augmente en outre sa résistance à la traction. La chaux provoque une réaction chimique avec l'argile : elle donne au matériau une meilleure tenue à l'eau et une meilleure résistance à la compression, qui augmente avec le temps. Il semblerait que l'urine, qui est hydrofuge, n'entre pas ici dans la composition du torchis (79).

Les expériences menées par Guy Vanros, ingénieur-architecte, pour déterminer l'hygrothermie du torchis ont conduit aux conclusions suivantes : le matériau est très poreux, plus ou moins comme du béton cellulaire. Sec, il a l'avantage de transmettre peu de chaleur, grâce à la présence de la paille. Par contre, il suce facilement et vite beaucoup d'eau, caractéristique qui est freinée par l'introduction de la chaux. L'urine ralentirait le séchage. En tout cas, elle diminue nettement l'hygroscopie. Les fissurations sont évitées par la paille et la chaux. Les murs présentent donc une inertie thermique importante ; l'humidité y est vite absorbée et rejetée. Beaucoup de particularités restent cependant inconnues, notamment en raison des superficies des hourdis, de leur épaisseur, de leur âge, etc. La clé de la meilleure composition, donnant une bonne isolation thermique et une résistance à l'humidité, paraît résider dans le pourcentage « critique » de chaux au sein du mélange (80).

La fabrication du torchis et sa mise en œuvre semblent, dans la région, s'être perdues avec ce siècle, les réparations s'effectuant depuis lors en brique. L'argile était, dit-on, extraite au lieu-dit « Dessous les terres rouges », au sud-ouest de Morville, non loin des dolmens de Wéris (fig. 7).

Le torchis de la ferme Quoibion, au pignon nord-est de l'écurie, se compose de deux couches (81) :

— la couche de base, qui s'accroche à l'armature faite de lamelles et de baguettes, contient de l'argile, beaucoup de paille et du cailloutis de poudingue. On n'y relève apparemment pas de chaux. Cette couche est plaquée en abondance au point de déborder sur le cadre de bois ;

— la couche de finition, de texture plus fine, mélange argile, cailloutis, foin et loues de chaux. Cette couche recouvrait également la structure du colombage. Elle est, par endroit, très dure.

Le torchis de la partie surélevée est beaucoup plus compact et dur. Il amalgame loues de chaux, petits cailloutis, argile jaune-orange et éléments végétaux en moindre quantité : paille finement hachée, foin et brindilles de bois.

Concernant le malaxage du torchis, Marcel Piret signale qu'il existait, autrefois, des « broyeurs » qui, pour lui, ont servi jadis comme mélangeurs de torchis. Ils consistaient en une cuve en fonte pourvue d'un axe vertical sur lequel était fixé un rouleau mobile qui battait le mélange. L'extérieur de la cuve était pourvu de dents où prenait un engrenage commandé manuellement ou par manège. Il vit encore cet appareil fonctionner en 1942 à Mormont, mais pour y faire du mortier.

Cet engin, qui serait l'ancêtre de la bétonnière, devrait remonter au XIX^{e} siècle s'il a bien été conçu pour le torchis. Il représenterait un perfectionnement en la matière, la technique ancestrale consistant à travailler l'argile à même le sol (82).

Fig. 45. — Détail extérieur de la grange Quoibion : assemblage des bois, clayonnage et torchis.

Le revêtement des colombages

La « pènaye »

Il apparaît que, traditionnellement, les pignons aient été protégés contre les intempéries par un revêtement végétal, en lieu et place de l'essentage de bois, comme c'était le cas, semble-t-il, dans la Famenne « namuroise », ou de tuiles ou ardoises, comme ailleurs.

Bien qu'ayant pratiquement disparu de nos jours, ce revêtement subsiste encore en partie dans les bâtiments étudiés à Morville. Il se nomme ici une « pènaye », terme qui n'a pas d'équivalent français.

Le principe consiste à ficher dans une couche d'argile un élément végétal (mousse, genêt ou paille) qui favorise l'écoulement de la pluie. Celui-ci se plaque par poignée dans un mortier d'argile frais, en lignes horizontales, en commençant par le bas, et se superpose au fur et à mesure du travail, comme le chaume ou les tuiles.

Fig. 46. — Détail d'une « pènaye » de la même grange.

Fig. 47. — « Pènaye » ancienne à Ny. Coll. Tréfois, s.d. © A.C.L.

La « pènaye » de la ferme Quoibion, du XVIII[e] siècle, présente des lits de 8 à 10 cm de hauteur, qui se superposent parfois en deux ou trois couches, de 2,5 cm d'épaisseur. Celles de la grange Quoibion (fig. 46) et de la ferme Comblin du XIX[e] siècle sont plaquées en bandes plus hautes, mais avec un recouvrement moindre.

Les revêtements en paille, plus simples à faire, étaient plus fréquents, paraît-il, dans des villages moins exposés que ceux de l'Ardenne herbagère du nord-est, où la vraie « pènaye », qui y est connue sous d'autres vocables, utilise une mousse des Fagnes, le « polytrichum » commun (polytric, appelé aussi « mousse-à-balai »). Une bonne « pènaye » de polytric tenait parfois un demi-siècle, car la plante offre une belle résistance à la pourriture ([83]) (fig. 47).

La technique plus pragmatique employant la paille de l'endroit même se rencontre également en Limbourg et en Allemagne ([84]).

Le chaulage

Autre type de protection, appliqué plus particulièrement aux façades : le chaulage, effectué sur un enduit d'argile qui couvre également la structure en bois. Nombreux sont les témoins connus par photos anciennes (fig. 48), plus rares ceux encore intacts sur place (fig. 49). Les restaura-

Fig. 48. — Chaumière protégée d'un enduit chaulé à Palenge (Septon). Etat en 1945. © A.C.L.

Fig. 49. — Autre exemple à Monteuville (Fronville). Etat en 1983.

tions des maisons en colombage ont, en effet, toujours dégagé et privilégié la structure en bois au détriment de l'aspect « uni-forme » des volumes.

On peut se demander, à ce propos, si le chaulage extérieur des constructions n'est pas une habitude du XIX[e] siècle, née, d'une part, d'une certaine esthétique néo-classique, et, d'autre part, d'une « démocratisation » progressive de la chaux liée à la multiplication des fours dans les régions calcaires, ainsi qu'à l'amélioration des moyens de transport après 1830-1840 surtout ([85]). La ferme Quoibion en garde des traces, ténues au pignon nord-est, mais plus importantes à la façade arrière de l'écurie. L'arrière de la maison Comblin, quant à elle, montre une structure apparente mais chaulée, parti dont on ne peut garantir l'originalité.

La toiture

Point n'est besoin de reparler de la structure des pignons, extérieurs et intérieurs, envisagée précédemment. Ces pignons, qui définissent les « cellules », sont simplement contreventés par la faîtère, les sablières et les pannes, dont la portée varie de 3,80 m à 5 m selon les bâtiments. Leur assemblage en trait de Jupiter, sans clé, s'opère en général à l'aplomb des « borseures » qui les portent. Des aisseliers bloquent, à chaque ferme, les mouvements longitudinaux.

Les chevrons, dont la longueur atteint 2 à 2,50 m, sont posés sur ces poutres horizontales tous les 25 cm environ pour un toit en « herbins », et tous les 80-90 cm pour le chaume. Ils recevaient un voligeage différent selon le type de couverture.

Le chaume

Ce mode de couverture, à coup sûr le plus ancien, a complètement disparu de la région depuis l'entre-deux-guerres, époque durant laquelle l'asbeste ciment l'a définitivement supplanté. Au début du siècle, les nouveaux toits étaient réalisés en ardoise ou en tuile à emboîtement. Cependant, feu Jules Jadot (1901-1982), dont je tiens les renseignements qui suivent, vit encore réparer maints toits de chaume (fig. 48).

Ainsi, au siècle passé, il n'y avait guère de froment dans la région de Wéris, la terre étant trop pauvre. Pour le chaume, on employait donc la paille de seigle, car elle était la plus longue : une botte terminée atteignait bien 1 m de longueur. Cette paille était battue avec précaution — on ne battait que l'extrémité de l'épi pour ne pas casser le fétu — sur une « civière » composée de deux longerons en bois et de planches transversales espacées.

L'écartement des voliges variait selon la fortune des gens ([86]). Les bottes de chaume y étaient liées, par un lien de la même paille, en commençant par le bas. La partie haute de la botte était enduite d'argile pour faire coller l'extrémité de la botte supérieure.

La charpente de la grange Quoibion montre encore une structure prévue pour le chaume, où les chevrons étaient espacés de 80 à 90 cm (fig. 27).

Afin de réduire les nombreux incendies, ce type de couverture fut prohibé, dès le milieu du XIX[e] siècle, en plusieurs régions, par exemple dans l'Entre-Sambre-et-Meuse. Dans la province de Luxembourg, un arrêté de 1847 interdit tout toit nouveau en chaume, planches ou bardeaux, et

limite les réparations des toitures existantes à moins d'un quart de leur superficie, et ce pour une période maximale de quinze ans.

Mais ces dispositions furent considérées comme préjudiciables à un grand nombre d'habitants de la province. C'est pourquoi, en 1850, un nouvel arrêté vint abroger les dispositions relatives aux réparations des toits de chaume, tout en maintenant celles concernant les nouvelles toitures (annexe III).

Si cet arrêté souleva bien des réticences, il n'en fut pas moins l'amorce, lente mais irréversible, d'une substitution d'un matériau à l'autre, l'ardoise allant progressivement prendre le pas sur le chaume, et dès lors d'un changement notoire de la physionomie du village.

L'ardoise ou « herbin »

Outre la législation, d'autres facteurs concommitants intervinrent certainement dans cette mutation. Le développement du réseau routier, particulièrement vers les années 1840-1850, et l'importance croissante des ardoisières de la région de Vielsalm, à quelque 35-40 km à l'est de Morville ([87]), favorisèrent l'adoption de ce matériau dans la région.

L'ardoise autrefois la plus utilisée et qui, par là notamment, rapproche la Famenne et l'Ardenne proprement dite, est une dalle de schiste dur taillée en forme arrondie, que l'on nomme « herbin » (fig. 50). On pour-

Fig. 50. — Herbins de la ferme Quoibion.

rait l'apparenter à ce que l'on connaît en France sous le nom de lauzes, laves ou platins, bien que matériau et technique de pose puissent diverger ([88]).

Vers 1905 encore, le charron ramenait en charrette des herbins de la région de Vielsalm-Bihain-Ottré, à la « corvée », c'est-à-dire gratuitement, ou plutôt en échange d'autres services ([89]).

Les herbins, découpés à la carrière, étaient vendus « au pied », et non pas à la pièce. A la carrière même, en effet, les herbins façonnés étaient serrés verticalement les uns contre les autres. La quantité demandée était alors mesurée avec le pied même, en longeant le rang.

Leur format s'est réduit au cours du XIX[e] siècle. Les plus grandes dalles pouvaient atteindre 1 m de longueur et jusqu'à 6 cm d'épaisseur. Elles

étaient toujours placées au bas du toit pour former l'égout. Les herbins encore en place aujourd'hui présentent différents formats allant de 14 cm à 40 cm de haut, sur 24 cm à 70 cm de long. Leur épaisseur oscille entre 5 et 7 mm (fig. 51).

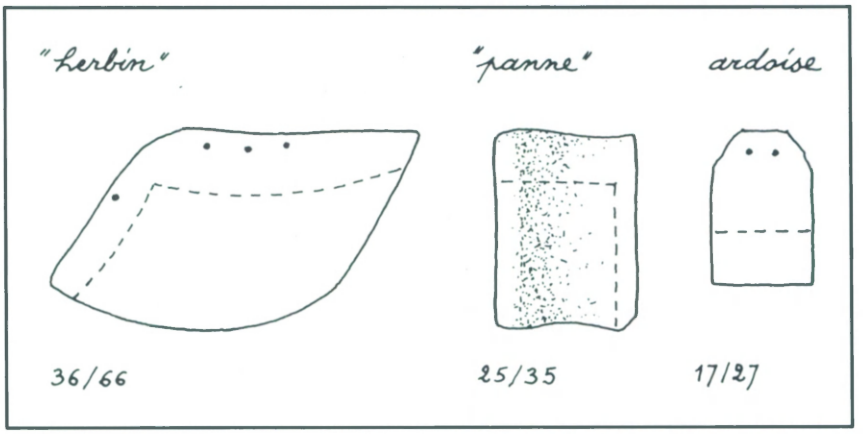

Fig. 51. — Comparaison à même échelle des matériaux de couverture usuels.

Avant la pose, les herbins sont donc triés suivant leur grandeur et leur épaisseur, afin de les placer par taille décroissante depuis le bas jusqu'au faîte du toit. La pose se fait sur un voligeage jointif en chêne, de bas en haut et de droite à gauche selon une diagonale. Les lignes obliques ainsi formées et la taille arrondie des ardoises facilitent l'écoulement des eaux pluviales (fig. 52). Pour travailler sur le toit, les ardoisiers prenaient appui sur une perche enroulée d'une tresse de paille et accrochée en diagonale au faîte et à la sablière, en manière de repère. Ils plaquaient un mortier d'argile sur le voligeage, au fur et à mesure du placement des herbins. Cette terre avait pour fonction de combler les vides entre les dalles d'épaisseur variable et d'aplanir leur irrégularité. Elle empêchait en outre les prises d'air sous les ardoises et constituait un excellent isolant thermique. Les dalles de schiste y étaient scellées et fixées par plusieurs clous, de trois à cinq selon la grandeur des herbins. Egouts et rives étaient particulièrement soignés pour résister au vent et à l'eau. Une technique de pose similaire se rencontre par exemple en Bretagne et dans le Cotentin (90).

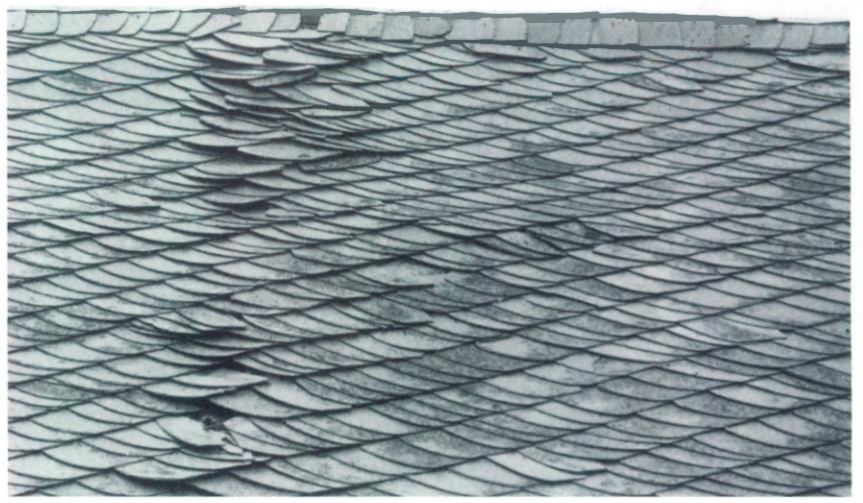

Fig. 52. — Toit en herbins de la ferme Comblin, 1983.

Les herbins du faîte ou « lignolets », quant à eux, étaient taillés en rectangle. Plus anciennement cependant, les dalles du versant battu par les

Fig. 53. — Hout-si-plout (Malempré). Toitures en herbins avec lignolets. © A.C.L., 1945.

Fig. 54. — Couverture en pannes noires à Aisne (Heyd).

intempéries venaient déborder sur les autres, de manière à protéger le faîte le mieux possible (91). Ce type de lignolets n'existe plus dans la région, mais bien encore en Ardenne, notamment à Odeigne et Vaux-Chavanne, à la limite de l'Ardenne du nord-est (92). Des exemples plus nombreux en subsistaient en 1945 (fig. 53).

Dans la région de Morville, le faîte est à présent protégé par des herbins rectangulaires posés en simple bâtière, comme à la grange Quoibion et à la ferme Comblin.

Enfin, de l'argile était bourrée entre la sablière et le voligeage sur chevrons pour colmater la retombée du toit. Cette retombée débordait de quelque 25 cm sur la façade afin d'abriter le pied des murs, avant l'utilisation des chéneaux.

L'inclinaison d'une telle toiture, dont le poids était considérable, oscillait entre 30 et 40°.

Ces belles toitures d'écailles, bien caractéristiques de l'Ardenne, se rencontrent aussi en Eifel et en Alsace-Lorraine (93). Elles semblent malheureusement vouées à la disparition.

La tuile

Bien qu'il ne fût pas majoritaire dans la région, ce matériau a pourtant été utilisé au XIX^{e} siècle et au début du XX^{e} siècle, sous la forme de pannes en S, de teinte toujours noire (fig. 51 et 54). Il figure d'ailleurs dans l'arrêté de 1847 au nombre des matériaux autorisés pour les toits nouveaux. Or, l'existence d'une « tuilerie » à Morville est attestée explicitement en 1842 par l'Atlas des communications vicinales, comme propriété de Louis Lecoq, cultivateur possédant environ trois ha de terres. Cette tuilerie, sise au début de la rue Hourlay montant vers la colline, semble déjà représentée en 1826 sur la feuille du cadastre hollandais. De surcroît, Ph. Vander Maelen signale, en 1838, une brasserie et une tuilerie à Wéris, dont dépendent Morville et Oppagne.

Sa production comme sa longévité demeurent, hélas, ignorées jusqu'ici. Il est probable que la concurrence de l'ardoise, ou peut-être la qualité de la terre, ait raccourci l'une et terni l'autre. Encore n'est-il pas exclu que notre tuilerie ait fabriqué des carreaux ou « tûlês » qui pouvaient servir aux revêtements de sol et aux fours à pain.

Le four à pain

La construction d'un four requérait une technique particulière, expliquée par un vieux maçon de Tohogne, un certain Mercial, aujourd'hui décédé (94). Le maçon commençait par construire les quatre murs en pierre. Lorsqu'on ne prévoyait pas de cendrier, il y mettait un blocage composé de pierres et surtout d'argile, jusqu'au niveau de la sole. Cette « masse » du four servait à retenir la chaleur et empêcher sa diffusion dans les murs. Il établissait ensuite la sole en matériaux réfractaires. Sur celle-ci, il modelait en argile la forme de la calotte, en guise de coffrage. La voûte en brique du four était alors maçonnée à l'argile sur ce support et couverte à l'extérieur d'un mortier de chaux. Un appentis aéré venait couvrir le toit. Après séchage, l'argile-coffrage du four était enlevée avec un crochet. La première mise à feu durait 24 h afin de « cuire » et donc de durcir l'argile du four (95).

Lors de la cuisson du pain, le four était chauffé durant trente à quarante minutes, le temps que la pâte soit levée. Quand il blanchissait, c'est qu'il

était assez chaud. On y enfournait une dizaine de pains, des « rambosses », des tartes... (96).

CONCLUSION

Construire en bois et en terre est vieux comme le monde. A Morville, la technique du pan de bois et du torchis n'a pas failli à la tradition jusque dans ses racines les plus profondes, dans l'expression même de ses structures. Tradition que les mentalités ont portée jusqu'à nous. La petite ferme, qu'elle ait deux, trois ou quatre cellules, répond aux nécessités avec franchise et constance, sans fard et sans luxe. La construction témoigne d'une connaissance expérimentée de la matière, de ses ressources. Elle en tire un profit maximum, dans les limites des moyens des gens, de l'époque et du lieu. Elle reflète en outre les mutations, lentes mais certaines, d'un mode de vie en quête d'un mieux-être.

Morville, hameau situé « de l'autre côté de l'eau » (l'Ourthe), comme disait Jules Jadot, sent déjà l'Ardenne. Par sa terre, par ses bois, par ses maisons en colombage même qui, parfois, mélangent la pierre au bois et au torchis, par ses toits d'écailles.

L'étude comparative des structures en pan de bois nécessiterait une recherche approfondie, étendue à l'Europe occidentale si l'on veut tenter d'en percevoir les tenants et aboutissants ethnologiques.

On se contentera ici de distinguer deux grands types de structure, qui se traduisent dans les pignons : l'un, dit archaïque, présente une trame verticale, sans entrait, où les poteaux montent de fond ; l'autre privilégie l'entrait, pour trianguler pignons et refends. La structure du pan de bois famennais, décrite p. 114, appartient au premier type, tout comme celle des pans de bois ardennais, devenus moins nombreux puisque remplacés plus tôt par la pierre (97). Par contre, le deuxième type semble prédominer au pays de Liège et, dans une moindre mesure, en Hesbaye, bien qu'ici, les témoins soient devenus fort clairsemés pour en juger (98). Deux ou trois cas semblables au genre famennais, dans la Hesbaye humide (Limbourg), posent cependant le problème de la diffusion de ces deux types majeurs (99).

La structure famennaise ne s'apparente pas en tout cas aux colombages champenois (100), pas plus qu'à ceux de la Normandie, de l'Alsace ou de l'Eifel (101). Pour C. Tréfois, le « groupe ardennais » aurait quelque chose en commun avec ceux des territoires de la Forêt Noire, du Haut-Rhin et de la Souabe-Bavière. L'influence serait venue de l'est, selon lui, et arrivée à maturité en Ardenne et Famenne (102). Hypothèse à vérifier quant à la répartition géographique et quant aux chaînons qui pourraient rendre compte de pareille filiation.

La technique mixte, qui mélange bois et pierre, est plus présente en Ardenne qu'en Famenne. Le cas de Morville semble bien être lié à cette proximité. La mouvance du fait architectural transcende souvent les frontières, y compris géographiques. D'autant qu'on est ici aux marches de deux « pays ».

Cette technique « voulue » dès le départ est cependant plus rare dans notre région qu'il n'y paraît. Car bon nombre de maisons ne l'ont adoptée que lors d'une reconstruction partielle. Il peut donc y avoir, selon les

cas, parfois mal identifiables du reste, contemporanéité des deux techniques ou postériorité de l'une, la pierre, sur l'autre. L'exploitation Quoibion en est un exemple parfait.

La tradition du pan de bois s'est alors généralement maintenue, par économie et par habitude, aux pignons et aux murs de refend, parfois jusque dans l'entre-deux-guerres. La notion de « belle façade », c'est-à-dire de devanture montée en pierre, a dû certainement intervenir à maintes reprises.

La datation des pans de bois reste par ailleurs un problème épineux, quoiqu'on puisse l'approcher par différents biais : chronologie relative, volumétrie liée aux techniques de couverture, organisation des espaces en rapport avec les modes de vie, peut-être numérotation des ossatures. La dendrochronologie contribuerait à la préciser davantage.

Enfin, l'apport des témoignages oraux, qui deviennent de plus en plus rares, sont précieux pour comprendre les manières de construire et de vivre. Ils étayent et complètent souvent les constats que l'on peut encore pratiquer « in situ ».

Ces bâtiments faits de terre et de bois, derniers et lointains héritiers de notre Moyen Age, sont en voie de disparition complète ; contrairement à ce qui se passe chez nos proches voisins, d'Allemagne ou de France par exemple, qui les habitent encore, les entretiennent ou les restaurent.

Les matériaux propres du pays et des principes modulaires pourraient être remis à l'honneur, dans un projet et dans une mise en œuvre qui tiennent compte des apports de la recherche et des procédés nouveaux de construction. L'histoire n'a-t-elle pas toujours tiré parti des acquis et tenté de les assimiler à la création de chaque temps ?

Mars 1988

ANNEXE I

INVENTAIRE DE BIENS EN 1867

A la requête de Louis-Xavier Lambert, veuf de Marie-Antoinette Quoibion, et en présence de Henri Quoibion, tuteur des enfants Eugénie et Adolphe Lambert, le notaire Charles Dayeneux de Durbuy procède, le 3 octobre 1867, à l'évaluation des biens meubles du ménage Lambert-Quoibion. Il est assisté, comme témoins, de Léon Truc, commis greffier à Durbuy, et de Martin Comblin, cultivateur à Morville, ainsi que comme expert, de Henri Piret, également cultivateur à Morville. Voici le principal du document.

« Prisée du Mobilier.

Dans la Cave :

A l'entrée :

Un arrosoir prisé deux francs.
Une marmite deux francs.
Un bac à houille un franc cinquante centimes.
Une manne vingt cinq centimes.
Une serpette, un franc.
Deux pelles ensemble trois francs.

Dans la Cave ;

Six toiles prisées ensemble nonante cinq centimes.
Une table en mauvais état, un franc.
Un pot vingt centimes.
Une baratte cinq francs.

Dans la Cuisine :

Un poêle évalué sept francs.
Une manne vingt centimes.
Un berceau d'enfant avec coussins trois francs.
Huit chaises en hêtre quinze francs.
Une table cinq francs.
Un banc en pierre cinq francs.
Trente assiettes de différentes couleurs et trois plats, le tout prisé trois francs.
Cinq tasses, deux jattes et une petite corbeille soixante centimes.
Sept tasses et un pot à lait un franc cinquante centimes.
Une casserole, vingt centimes.
Un moulin à café, quatre francs.
Trois coquemars évalués ensemble quinze francs.
Quatre seaux ensemble huit francs.
Trois toiles quarante cinq centimes.
Une passette un franc cinquante centimes.
Une marmite en fonte cinq francs.
Saunier et cueillers en fer, un franc cinquante centimes.

Dans la chambre au rez de Chaussée :

Une horloge évaluée treize francs.
Quatre tableaux et un miroir ensemble quatre francs.
Une armoire quarante francs.
Une table six francs.
Un quinquet, une soupière, une cafetière, deux vases, un sucrier, un pot, un fer à repasser le tout six francs.

Dans une autre place à côté :

Une armoire trente cinq francs.
Six bouteilles vides, deux paniers, un parapluie, une casserole le tout prisé cinq francs.

A l'Etage :

Dans une place en face de l'escalier :

Un lit monté prisé vingt francs.

Dans une autre place à côté :

Un berceau vide prisé deux francs.
Une tarière vingt cinq centimes.
Un coffre en mauvais état, trois francs.
Une cage, deux mannes et un panier, six boites en carton et une en bois le tout prisé un franc.

Dans une place donnant sur le Chemin :

Un lit monté prisé trente francs.
Une armoire quinze francs.
Un vieux fusil en mauvais état cinq francs.
Un lard et un jambon ensemble vingt francs.
Deux chandelles ensemble vingt centimes.

Sur le Pallier :

Un petrin et une corbeille ensemble cinquante centimes.

Au Grenier :

Une balance avec ses poids, quinze francs.
Trois ruches, cinq mannes en paille, huit francs.
Un bois de lit démonté six francs.
Un rouet et un dévidoir trois francs.
Une pelle et une faux dix francs.
Nonante litres de seigle vingt cinq francs.
Quarante cinq litres d'Epeautre, Je dis d'avoine, quatre frs.
Nonante litres d'Epeautre huit francs.
Une chaine deux francs.
Sept sacs quatorze francs.
Un tas de paille, quinze centimes.
Soixante litres semence d'escourgeon six francs.
Un tamis et quelques bois ensemble un franc.
Un morceau d'empeigne cinq francs.

Dans l'Etable :

Une vache robe noire cent septante cinq francs.
Une autre robe blanche deux cent cinquante francs.
Une autre robe noire deux cent cinquante francs.
Une genisse cinquante francs.
Un bouvillon quarante francs.
Une échelle cinquante centimes.

Sur le fenil :

Cinq mille kilogrammes de foin deux cent quarante francs.
Deux cent cinquante gerbes de trèfle cent francs.
Douze cents gerbes d'avoine six cents francs.
Cinq cents gerbes d'épeautre deux cent cinquante francs.
Quatre cents gerbes de seigle deux cents francs.
Cent quarante gerbes de pois cinquante francs.

Dans la Grange :

Différents bois, une échelle, un crible, un van, quatre rateaux, quatre fourches en fer et en bois, deux pelles, une houe le tout prisé vingt francs.

A l'Extérieur devant la porte d'entrée de la maison :

Deux seaux et deux mannes cinq francs.
Deux tas de bois trois francs.
Un tas de fumier six francs.
Un tas de fagots, une vieille échelle douze francs.

Dans le Fournil :

Deux tinnes, une table onze francs.
Une échelle, une civière cinquante centimes.
Quatorze platines en fer, un levier en fer, une scie, une faulx et accessoires de four, treize francs.
Trois mètres de planches de hêtre et divers bois de Chauffage quinze francs.

Dans une Ecurie :

Un porc, soixante cinq francs.

Dans l'enclos près de la maison :

Quatre ruches à miel, ensemble quarante francs.

Dans une chambre à l'Etage :

Les habillements ayant appartenu à la défunte évalués à deux cents francs.
Onze draps de lit trente trois francs.
Quatre essuie-mains et une paire de rideaux en coton évalués quatre francs.

Total de la prisée du Mobilier : 3037F95

Titres et papiers : Néant.

Deniers comptants : Néant ».

(Archives privées, copie de l'acte enregistré à Durbuy le 9 octobre 1867)

ANNEXE II

DIALECTOLOGIE

On ne trouvera ici qu'une première liste de mots relatifs à la maison rurale traditionnelle de la Famenne. Ce vocabulaire a été recueilli sur place en 1982-1983, principalement dans la famille Piret-Jadot. Le patois de Morville relève fort largement du wallon liégeois, ce qui n'étonnera guère, si l'on se souvient des liens du village avec la métropole mosane. Le wallon de référence a été remarquablement étudié par Jean HAUST dans son *Dictionnaire liégeois*, Liège, 1974.

Pour les termes relatifs au pan de bois, voir la fig. 55.

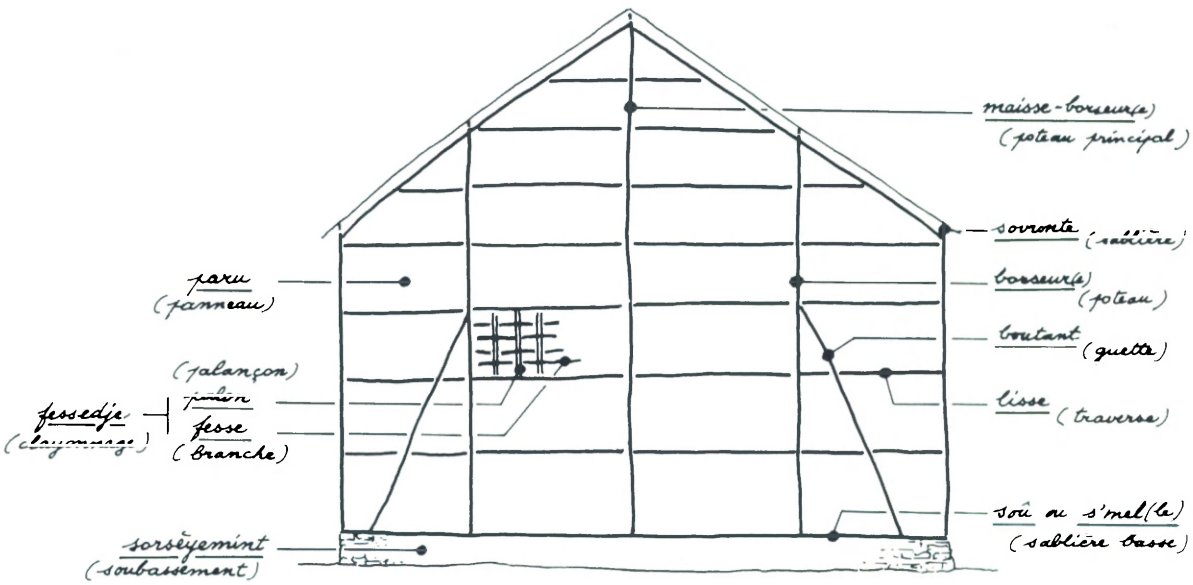

Fig. 55. — Terminologie du pan de bois, telle que recueillie à Morville.

ahèsse, s.f. : aisance, terrain devant la maison.
basse paru, s.f. : mur-pignon en pierre (hormis la pointe en colombage)
batîre, s.f. : aire de grange.
bawette, s.f. : guichet de la porte d'étable ou baie de fenil.
bèrôdî, s.m. : plancher au-dessus de l'aire de battage.
bisôw, s.f. : besaiguë.
borseure, s.m. : recherche de Michel Anselme, dialectologue : semble être de la même origine que « boûsson » : chacune des quatre barres servant à tendre le filet de l'oiseleur (J. HAUST, p. 106), ou « bôrson » : petite tige (L. WARNANT, *La culture en Hesbaye liégeoise*, 1949, p. 76) ; *r* épenthétique probablement sous l'influence de « bôr » : tronc, tige végétale, peut-être aussi sous l'influence de « bâre » : barre. Le sens est en tout cas clair : tige, pièce de bois, montant.
filîre, s.f. : lambourde qui supporte le *bèrôdî*.
gueûye di rène, s.f. : gueule de grenouille, pour désigner un assemblage à mi-bois.
hèrbin, s.m. : grosse dalle d'ardoise.
loukète, s.f. : voir *bawette*.
neûr bôr, s.m. : recherche de Michel Anselme, dialectologue : J. HAUST, p. 94 : « bôr » : n'est connu à Liège que dans « blanc-bôr » (troène), « neûr bôr » (nerprun, bourdaine). « Bôr » : n'est pas la traduction de « bois » ; dans les environs de Liège, le mot a le sens général de « tronc, tige végétale ». J. HAUST, *Dictionnaire français-liégeois*, Liège, 1948, p. 61 : « bourdaine : neûr bôr ». J.B. DASNOY, *Dictionnaire wallon-français à l'usage des habitants de la province de Luxembourg et des contrées voisines* : « arbre : bourdaine (noir bois) : arbrisseau très commun, dont l'écorce est brune, tachetée de petits points blanchâtres. La bourdaine porte des baies noires, rondes, d'un goût douceâtre. On se sert de ses jets pour faire des harts, des pièges d'oiseaux, des clôtures, etc... ». P. ROBERT, *Dictionnaire...* : nerprun : nerprun bourdaine, nommé « aulne noir ». (Correspondrait au néerlandais « zwarte els » ?).
pènaye, s.f. : déformation probale de « pèneye » : plumée ; ensemble des pennes, ou bouts de fil de la chaîne (terme de tisserand). Sans doute par analogie avec ces fils pendants. J. HAUST, p. 469. « Pincée » : L. REMACLE, *Dictionnaire wallon et français*, Liège, 1823.

tèré, s.m. : tarière.
tûlê, s.m. : carreau de terre cuite.
tchèri, s.m. : chartil.
wimbîre, s.f. : planche de rive.

ANNEXE III

REGLEMENT CONCERNANT LES TOITURES.
Arlon. Impr. P.A. Bruck, s.d.
Extrait du règlement adopté le 14 juillet 1847 et arrêté le 20 août 1847 :

« Le Conseil provincial du Luxembourg,

Considérant qu'il importe de prescrire des mesures pour obvier aux dangers des incendies ;

Vu l'art. 85 de la loi provinciale ;

Arrête ce qui suit, sous l'approbation du Roi :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1849, les bâtiments qui seront élevés dans la province de Luxembourg, ne pourront recevoir qu'une couverture en ardoises, en tuiles, en pierres, en feuilles métalliques ou en enduits minéraux non combustibles, à l'exclusion de la paille, du bois ou d'autres substances inflammables.

Art. 2. Les toitures en chaume, planches, bardeaux, etc., actuellement existantes, pourront, pendant une période de quinze années, à dater du premier janvier 1849, être entretenues et réparées avec des matériaux de même nature, pour autant toutefois que ces réparations ne puissent pas être assimilées à des reconstructions.

Seront réputées reconstructions les réparations excédant le quart de la superficie de chaque toiture d'habitation, grange, écurie ou autres dépendances.

La réparation subséquente d'un second ou ultérieur quart de la même superficie de toiture ne pourra avoir lieu que si elle est entreprise plus de trois ans après la précédente.

Art. 3. A l'expiration de la période de quinze années, toute réparation d'une toiture en paille ou en bois demeure interdite.

Art. 4. Les contraventions aux dispositions des articles 1, 2 et 3 qui précèdent, seront punies d'une amende de dix à cent cinquante francs, au profit de la province.

Dans tous les cas, le jugement de condamnation ordonnera la démolition, aux frais de la partie condamnée, des travaux exécutés contrairement aux dispositions du présent règlement ».

Modifications du règlement précité le 8 juillet 1850, arrêté le 7 août 1850.

« Le Conseil provincial du Luxembourg,

Vu le règlement sur les toitures tel qu'il a été adopté par le Conseil dans sa séance du 14 juillet 1847 ;

Considérant, en ce qui concerne les réparations à faire aux toitures, que la mise à exécution de ses dispositions serait préjudiciable à un grand nombre d'habitants de la province ;

Considérant, au contraire, que ce règlement est d'une exécution possible et même avantageuse pour ce qui regarde les constructions nouvelles à établir ;

Arrête, sous l'approbation du Roi :

Art. 1er. Le règlement du 14 juillet 1847 est maintenu en ce qui concerne les constructions nouvelles à établir dans la province.

Art. 2. Il est abrogé pour tout ce qui regarde les réparations à faire aux toitures.

Art. 3. La mise à exécution de ce règlement telle qu'elle est fixée à l'article 1er est suspendue jusqu'au 1er janvier 1852. »

(1) Les notes historiques sont reprises à : E. NEMERY, *La Famenne, Histoire d'une région naturelle*, coll. « Wallonie, art et histoire », Gembloux, 1975 ; F. PIROTTE, *La Terre de Durbuy aux XVII^e et XVIII^e s. Les institutions, l'économie et les hommes*, Centre belge d'histoire rurale, publication n° 35, Louvain-Liège, 1974.

(2) Seigneurs engagistes :
1471-1538 : de la Marck.
1539-1609 : d'Oostfrize.
1609-1628 : les archiducs Albert et Isabelle désengagent la seigneurie pour des raisons économiques (coupes de bois).
1628-1726 : les comtes de Grobendoncq reprennent l'engagère.
1726 : duc d'Ursel.
1756 : rachat par le duc d'Ursel, qui restera le seigneur jusqu'à la révolution française. Après la révolution, le territoire est rattaché au département de Sambre-et-Meuse, puis, en 1839, à la Belgique.

(3) E. NEMERY, *Histoire et organisation paroissiale*, dans « Terre de Durbuy », catalogue d'exposition, 20 août - 26 septembre 1982, p. 74.

(4) IDEM, *La Famenne..., op. cit.*, p. 16, 17 et 36.

(5) L. GENICOT, *Histoire des routes belges depuis 1704*, Coll. Nationale, 8^e série, n° 89, Bruxelles, 1948, p. 15-17 et 49.

(6) Ph. VANDER MAELEN, *Dictionnaire géographique du Luxembourg*, Bruxelles, 1838, p. 121. Il faut dire que la région de Marche et de Durbuy ne fut rattachée à la Belgique qu'en 1839.

(7) Cfr. l'intéressante étude de F. PIROTTE, *op. cit.*, et particulièrement sur le village de Wéris (cultures, mode de vie sous l'Ancien Régime,...), p. 134-147. Ch. CHRISTIANS, *Les paysages ruraux wallons*, dans « Travaux géographiques de Liège », n° 167, 1979, p. 1-9.

(8) Archives de l'Etat à Arlon, *Cadastre de 1766, Cour de Wéris, Prévôté de Durbuy*, portefeuilles n^os 227 et 228.

(9) *Carte de cabinet des Pays-Bas autrichiens levée à l'initiative du comte de Ferraris*, Bruxelles, éd. Pro Civitate, 1965.

(10) Archives de l'Etat à Arlon, *Plans cadastraux anciens*, série C, n° 46, Wéris, section C, 1^re feuille.

(11) *Atlas des communications vicinales, commune de Wéris*, 1842, conservé à l'hôtel de ville de Barvaux. — Archives de l'Etat à Arlon, *Cadastre du Royaume de Belgique*, Bulletins des propriétés, 1843. — *Cadastre de 1845*, plans et matrice, conservés à l'Administration du Cadastre à Arlon.

(12) S'agirait-il de fournils isolés, sur une parcelle différente de la maison ? Cfr. *Les maisons en « bauché » de Cul-des-Sarts*, CHAB (sous la dir. de L.F. Genicot), Centre belge d'histoire rurale, publication n° 54, Louvain, 1977, p. 48 (note 21) et 83.

(13) *Histoire de la Wallonie* (sous la dir. de L. Genicot), Toulouse, 1973, p. 220. F. PIROTTE, *op. cit.*, p. 17.

(14) *Histoire de la Wallonie, op. cit.*, p. 370-371.

(15) Evolution du nombre des maisons à Morville :

Date	*Nombre*	*Sources*
1766	11	tablettes thérésiennes
1775	± 15	Ferraris
1793	24	E. Tandel, *Les Communes luxembourgeoises*, dans « Bull. Inst. archéol. du Lux. », t. 26, Arlon, 1892, p. 307.
1826	25	cadastre hollandais
1842	36	cadastre du Royaume de Belgique
1891	35	E. Tandel, *Ibid.*
1983	36	comptage actuel.

(16) De nombreux millésimes aux portails de grange l'attestent dans la région.

(17) Renseignements chiffrés de Mme Devillet, policier rural à la Commune de Durbuy. Chiffres à prendre sous toute réserve pour les secondes résidences, mal dénombrées. A ce sujet, voir D. GOJCETA, *Les résidences secondaires dans les bassins de l'Aisne et de la Lienne (Ardenne et Famenne du nord-est)*, dans « Bull. Soc. géogr. de Liège », n° 14, avril 1978, p. 97-116.
Evolution du nombre d'habitants : 1801 : 625 ; 1821 : 779 ; 1846 : 848 ; 1910 : 811 ; 1961 : 687 ; 1976 : 588 ; 1983 : 609. *Communes de Belgique. Dictionnaire d'histoire et de géographie administrative*, 1. *Wallonie*, s.l., 1980, s.v. Wéris.

(18) E. JEANFILS, *Typologie des communes de la province de Luxembourg*, Arlon, 1975, p. 48.

(19) Ch. CHRISTIANS, *op. cit.*, p. 4.

(20) Renseignements de M. et Mme Jean Piret.

(21) La plupart des renseignements concernant la famille proviennent des Archives de l'Etat à Saint-Hubert, *Tables décennales des actes de naissance, mariage et décès, commune de Wéris*, 1803-1890.

(22) Acte du 25 juillet 1865. *Partage entre Henri Quoibion, Antoinette Quoibion épouse Louis Lambert, Marie Quoibion épouse J. Jos. Lallemant, tous de Morville (Wéris)*, par devant M. Léon Deleuze, notaire à Durbuy. Acte conservé chez M. et Mme Jean Piret-Jadot, à Morville.

(23) *Etassière :* vient du wallon liégeois « ètasser » ou « ètèsser » : terme rural qui signifie engranger, entasser dans la grange = le gerbier. Cfr. J. HAUST, *Dictionnaire liégeois*, Liège, 1974, p. 255.

(24) Cfr. l'inventaire de son mobilier en 1867, où l'on décrit les composantes de la ferme, appelée « maison conjugale ». Acte fourni par J. Papeleux, de Wéris.

(25) Lettre de son petit-fils Henri-Emmanuel Quoibion (né en 1930), de Liège, qui fait allusion au partage des biens, en 1943 seulement, entre les quatre enfants survivants. M. Adolphe Piret, né en 1893 et décédé en 1983, a encore connu Henri II.

(26) Voir à ce sujet F. PIROTTE, *op. cit.*. p. 141 et 156.

(27) Il possède soixante parcelles réparties comme suit : trente-cinq terres labourables (moyenne 29a), treize pâtures sarts (moyenne 44a), huit prés (moyenne 18a), deux jardins (13a) et deux vergers (5a50).

(28) A. VERHULST et G. BUBLOT (sous la dir.), *L'agriculture en Belgique. Hier et aujourd'hui*, Bruxelles, 1980, p. 31 : exploitation de 1 à 5 ha : 65,2% ; de 5 à 15 ha : 23,6% ; de plus de 15 ha : 11,2%.

(29) A propos du déclin et de la disparition de la vaine pâture, voir les « Enquêtes du Musée de la Vie Wallonne », t. 5, 1948-1950, p. 65-80.

(30) F. PIROTTE, *op. cit.*, p. 158 et suiv. (1766) ; Ph. VANDER MAELEN, *op. cit.*, Wéris (1838) ; Inventaire des biens de Marie-Antoinette Quoibio (1867), cité à la n. 24.

(31) A. VERHULST, *op. cit.*, p. 34 et 41 ; *Histoire de la Wallonie, op. cit.*, p. 372 ; *Histoire de la France rurale* (sous la dir. de G. Duby et A. Wallon), t. 3 (1789-1914), Paris, 1976, p. 387 et suiv.

(32) E. TANDEL, *op. cit.*, p. 290.

(33) J. JADOT, *Cahier manuscrit*, conservé chez sa fille Josée à Morville, rédigé vers 1976, p. 17. Il contient de très nombreux renseignements sur l'agriculture dans la région de Tohogne au tournant des XIX^e et XX^e siècles.

(34) Archives de l'Etat à Arlon, *Cadastre de 1766, op. cit.*, portefeuille n° 227.

(35) F. PIROTTE, *op. cit.*, p. 155 et 166-167. Dans la région, 87,5% des habitants cultivaient à ce moment moins de 5 ha, pourcentage que l'on retrouve sensiblement pareil à Morville en 1843.

(36) Ce qui semble suffisant alors pour une famille ordinaire de quatre à cinq personnes : cfr. *Architecture rurale de Wallonie. Hesbaye Namuroise*, Liège, 1983, p. 141.

(37) Les premiers engrais chimiques sont apparus dans la région vers 1880 et ne se sont généralisés qu'au XX^e siècle : *Cahier* de Jules Jadot, p. 21.

(38) Dimensions intérieures de l'écurie : 8,60 m × 4,60 m ; du logis primitif : 7,60 m × 3,80 m (soit 29 m² dans œuvre).

(39) Ce qui prouve bien, et l'approfondissement du logis, et la surélévation du niveau du rez-de-chaussée arrière.

(40) On sait qu'Henri et son frère ont eu en tout quinze enfants, dont quatre morts en bas âge. A sa mort en 1865, il lui reste en tout cas trois enfants en vie.

(41) Il eut huit enfants. Il perdit sa femme jeune et deux de ses enfants vers l'âge de 20 ans.

(42) Renseignements de MM. Léopold Lejeune et Jean Piret.

(43) Vers cette époque, une ferme moyenne dans la région d'Houmart (Tohogne), au nord de Morville, comptait dans son étable sept vaches, quatre ou cinq génisses et de cinq à sept veaux : *Cahier* de Jules Jadot, p. 16.

(44) L'inventaire des biens de 1867 signale dans cette pièce : un lit monté, une armoire, un vieux fusil, un lard, un jambon et deux chandelles.

(45) « Bèrôdî » : faux plancher lancé au-dessus de l'aire de grange, au ras de l'arrière linteau du portail, et constitué de perches et de planches. On y remisait foin, paille, etc. : J. HAUST, *op. cit.*, p. 75.
(46) Sur les surfaces occupées par le bétail, voir G. BULTOT, *L'exploitation agricole. Economie, gestion, analyse*, Louvain, 1965, p. 258.
(47) D'après M. Bernard, propriétaire actuel. Dalles rectangulaires : 28 cm à 63 cm de longueur, 30 cm à 53 cm de largeur ; grande dalle de l'entrée : 93 cm × 78 cm.
(48) Renseignements de M. Jean Piret.
(49) Th. MARGUERITAT, *Construire et rénover la charpente de la toiture*, Paris, 1983, p. 59 ; M. JOUSSE, *L'art de charpenterie*, Paris, 1702, réimpression en facsimilé, Paris, 1978.
(50) Renseignements de MM. Papeleux et Jean Piret. Réalisée au Musée de la Vie Wallonne à Liège, à l'atelier des fendeurs d'ardoises.
(51) M. Bernard, qui a aménagé la ferme Quoibion, dit avoir eu beaucoup de peine à le casser, même à la pioche.
(52) L. BOUCHARD, *Traité des constructions rurales et de leur disposition*, t. 2, Paris, 1868-1870, réédition anastatique, Paris, 1982, p. 279-280. Au pays de Malmedy, on mélangeait de la « blanche argile » (derle) avec quatre ou cinq seaux de sang de bœuf, de manière à ce que le mélange soit bien comprimé. Ensuite, on damait l'aire avec de grandes dames : cfr. A. LEROND, *L'habitation en Wallonie malmédienne, étude dialectologique*, dans « Bibl. de la Fac. de Philosophie et Lettres de l'Univ. de Liège », fasc. 168, Paris, 1963, p. 376. On trouvera dans cette étude de multiples renseignements sur la maison.
(53) *Construire en terre* (groupe Craterre), s.l., s.d., p. 192. M. et Mme Jean Piret signalent également que le purin est hydrofuge.
(54) Renseignement oral et *Cahier* de Jules Jadot, p. 5 verso.
(55) Le Musée de la Vie wallonne à Liège possède dans ses réserves un manège de ce type, démonté, ainsi que des relevés exécutés vers 1973. *Manège Laboul à Wéris*, archives G.G.G.20.D.4 (75413) et dossier M.20.A. (76596). Machine Dominicy à Saint-Léger, vers 1920 (relevé de J. Papeleux).
(56) Il reste un léger doute à ce sujet, car le cadastre de 1842 semble montrer un fournil à cet endroit. Mais il a pu être reconstruit, suite à un incendie ou à son état ruineux.
(57) *Cahier* de Jules Jadot, p. 28 verso ; A. LEROND, *op. cit.*, p. 434 ; J. WEYNS, *Petit guide du musée de plein air flamand au domaine provincial de Bokrijk*, 1978.
(58) Sur les fours à pain, voir L. BOUCHARD, *op. cit.*, p. 405-410.
(59) *Cahier* de Jules Jadot, p. 30 verso.
(60) Le père de M. Léopold Lejeune de Morville, qui était coiffeur, vendait les chutes des cheveux aux plafonneurs.
(61) *Cahier* de Jules Jadot, p. 13 : on utilisait jadis de l'aulne, que l'on coupait après le mois de juillet. A. LEROND, *op. cit.*, p. 382 : dans la région malmédienne, les perches étaient couvertes d'un mortier d'argile et, plus anciennement, de plaques de gazon.
(62) Une autre technique est expliquée dans A. LEROND, *op. cit.*, p. 212-213 ; p. 215 : ces plafonds d'argile, dans la région malmédienne, s'appelaient une « saignée » (« sinneye »), car on y mêlait souvent du sang de bœuf pour faire durcir l'argile.
(62bis) J. PAPELEUX, *L'exploitation ancienne de la pierre poudingue à Wéris*, dans « Ardenne et Famenne », t. 10/4, 1967, p. 236-238.
(63) Assises d'environ 20 à 25 cm de hauteur ; longueur des blocs : de 20 à plus de 80 cm.
(64) Renseignement de M. Marcel Piret, de Wéris.
(65) D'après M. Lambert, de Villers-Sainte-Gertrude.
(66) Acte du 25 juillet 1865. *Partage..., op. cit.*
(67) Renseignements de l'ancien garde champêtre de Heyd.
(68) F. PIROTTE, *op. cit.*, p. 174 et, sur le problème du « Bois du Pays », p. 185-224.
(69) IDEM, *Durbuy, le château, la ville et la communauté des bourgeois de 1500 à 1795*, dans « Ann. Inst. archéol. du Lux. », t. 99, 1968, p. 188.
(70) Th. MARGUERITAT, *op. cit.*, p. 52 ; R.W. BRUNSKILL, *Vernacular Architecture of the Lake Counties*, London, 1974, p. 103 et suiv.
(71) Quelques dimensions : équarrissage des poutres verticales : 15-20 cm × 20-25 cm ; équarrissage des traverses : 10-15 cm × 9-13 cm ; espacement des poutres verticales : au pignon : entre 1,50 m et 2 m ; en façade : panneaux « standards » : ± 1,40 m ; panneaux avec ouvertures : 0,90 m à 1,60 m ; espacement entre traverses : de 55 cm à 80 cm ; espacement des pannes et donc longueur des chevrons : entre 2 m et 2,50 m.
(72) Par exemple pour H. WALBE, *Das hessisch-fränkische Fachwerk*, Giessen-Wieseck, 1979, p. 61 ; C. TREFOIS, *Van vakwerk tot baksteenbouw*, Sint-Niklaas, 1979, p. 195.
(73) J'ai trouvé un cas inversé à Monteuville (Hotton), mais toujours selon le même principe de base : la numérotation horizontale, faite ici de droite à gauche, est indiquée à l'intérieur du signe. Sablière basse et poteaux verticaux sont en outre soigneusement numérotés.
(74) B. HENRY, *Des métiers et des hommes. Au village*, Paris 1975, p. 96-105.
(75) Cfr. le très beau livre de P. FELLER et F. TOURRET, *L'outil. Dialogue de l'homme avec la matière*, Rhode-Saint-Genèse, 1978 ; M. JOUSSE, *op. cit.*
(76) Sur les assemblages à tenon-mortaise, voir Th. MARGUERITAT, *op. cit.*, p. 38-41.
(77) Contrairement à ce qui pouvait aussi se faire, c'est-à-dire dresser toute une ferme de charpente montée à terre : cfr. la construction d'une grange dans l'Ontario en 1918, relatée par une suite de photos étonnantes, où toute la communauté villageoise participe au « dressage » : E. ARTHUR et D. WITNEY, *The Barn*, Toronto, 1972, p. 215-220.
(78) D'après Léopold Lejeune, de Morville, et Marcel Piret, de Wéris. Ce dernier décrit le « neûr bôr » comme un bois à écorce noire, coriace mais assez élastique, « où les vers ne s'y mettent pas ». Il pousse dans les taillis des sols gréseux, et fort vite quand il est jeune. Les vieux spécimens n'ont pas plus de 8 cm de diamètre. Pour l'identification du « neûr bôr », cfr. annexe II.
(79) *Construire en terre* (groupe Craterre), p. 210 et 217 ; G. VANROS, *Studie van bouwfysische kenmerken van lemen vakwerkwanden*, mémoire dactyl. de la Faculté des Sciences appliquées de la K.U.L., Leuven, 1981, p. 14-18, 43 et suiv.
(80) IDEM, *Ibidem*, p. 127-129.
(81) Comme en Campine : cfr. IDEM, *Ibidem*, p. 14-18, sur le cours « lemen en vitsen » donné à Bokrijk les 18-22 août 1980.
(82) A. LEROND, *op. cit.*, p. 134-135.
(83) IDEM, *op. cit.*, p. 141-144. Marcel Piret a encore vu à Wéris des pignons revêtus d'une plante résistante à la pluie, rampante et fine, mais ne sait où on se la procurait. Voir à ce sujet l'intéressante étude de E. LEGROS, *L'habitation. La protection contre les intempéries en Haute Ardenne*, dans « Enquêtes du Musée de la Vie wallonne », t. 4, 1947, p. 289-298.
(84) D'après Marc Laenen, conservateur au Musée de Bokrijk, et J.J. VOSKUIL, *Van Vlechtwerk tot baksteen*, Arnhem, 1979, p. 76-79.
(85) A. PUTERS, *op. cit.*, signale que les structures ont été enduites à l'époque Empire et au cours du XIX[e] s.
(86) On sait par ailleurs que cet espacement variait généralement de 15 cm à 30 cm. Sur la construction du toit en chaume, voir également L. HECTOR, *L'ancienne Ardenne. Région de Neufchâteau*, dans « Annales de l'Inst. archéol. du Lux. », t. 79, 1948, p. 90-91.
(87) Ph. VANDER MAELEN, *op. cit.*, 1838, p. 99-101.
(88) G. DOYON et R. HUBRECHT, *L'architecture rurale et bourgeoise en France*, Paris, 1945, p. 191 et 197 ; J. FREAL, *op. cit.*, p. 285-287.
(89) Les renseignements concernant la toiture sont dus à Marcel Piret de Wéris, qui a vu refaire un toit semblable, à Jean Piret et à Léopold Lejeune de Morville. Ils étayent et étoffent les observations pratiquées « in situ ». Voir aussi L. HECTOR, *op. cit.*, p. 92.
(90) J. FREAL, *op. cit.*, p. 285-287.
(91) Sur les lignolets, voir notamment G. DOYON et R. HUBRECHT, *op. cit.*, p. 191 et suiv. ; Centre de recherches d'architecture et d'urbanisme de l'Univ. de Liège, *Tavigny, un village ardennais*, Ministère de la Culture française, s.l., 1978, p. 16, 93 et 103.

(92) *Le patrimoine monumental..., op. cit., Arrond. de Marche-en-Famenne*, p. 301 et 309.
(93) Sur les aspects techniques, voir l'article consacré à la couverture en « schuppen » dans « L'Art du Couvreur », t. 2, p. 560 et suiv.
(94) Cette enquête, réalisée par J. Papeleux pour le Musée de la Vie Wallonne à Liège, n'a pu être retrouvée. Je consigne donc ici les souvenirs du rapporteur. On peut s'interroger sur l'emploi d'une couche de séparation (paille ou foin ?) entre le moule d'argile et la calotte en maçonnerie, afin d'éviter une adhérence mutuelle.
(95) Technique confirmée par Bernard Thiran, potier à Wépion.
(96) Renseignements de Mme Adolphe Piret. « Rambosse » : pomme entière cuite dans une enveloppe de pâte à tarte.
(97) *Le patrimoine monumental de la Belgique. Wallonie*, t. 7, *Arrondissement de Marche-en-Famenne*, Liège, 1979. *Architecture rurale de Wallonie. Ardenne centrale*, Liège, 1987, p. 106-107, 118-122. *Idem. Fagne et Famenne*, Liège, 1988, p. 119 et suiv.
(98) A. PUTERS, *Le pan de bois au pays de Liège* s.l., 1947. *Le patrimoine monumental... op. cit.*, t. 2, *Arrond. de Nivelles* et t. 5, *Arrond. de Namur*, 1974 et 1975. Th. CORTEMBOS, *Notes sur l'architecture ancienne de la nouvelle commune de Burdinne*, dans « Dossier d'avant-projet concernant la création du parc naturel de la vallée de la Burdinale, limité à l'entité communale », Burdinne, 1979 (ex. dactyl.).
(99) W. DRIESSEN, *De landelijke vakwerkbouw in het vochtighaspengouwse kerkdorp Zepperen. Constructie, typologie en configuratie*, mémoire dactyl., Leuven, 1980. G. DUTRY et Ph. THEUNISSEN, *Trois fermes à Bokrijk*, U.C.L., Centre de recherche en architecture, Louvain-la-Neuve, 1980.
(100) *Les maisons en « bauché » de Cul-des-Sarts* (sous la dir. de L.F. Genicot), CHAB, Centre belge d'histoire rurale, publication n° 54, Louvain, 1977.
(101) Pour l'architecture rurale en France, voir *L'architecture rurale française. Corpus des genres, des types et des variantes*, Musée des Arts et Traditions populaires, Paris, 1977-1983. J. FREAL, *L'architecture paysanne en France*, s.l., 1977. Pour l'Eifel, J. HAHNEL, *Rheinisches Freilichtmuseum. Kommern. Museumsführer*, Cologne, 1983, p. 29-88.
(102) C. TREFOIS, *op. cit.*, p. 195.

Anne-Françoise Lemaire

Licenciée en histoire de l'art & archéologie

Entre tradition et modernité : la villa Hoffsummer (Heusy, 1930)

Architecte : Albert-Charles Duesberg

Dans l'œuvre de Duesberg, il y a manifestement deux tendances qui auraient pu l'écarteler en d'infinies contradictions s'il n'avait préféré les assumer l'une et l'autre pour réaliser ainsi une synthèse personnelle des préoccupations esthétiques du moment. Je résumerai le personnage en le qualifiant de « novateur épris du passé » suivant l'expression de Charles Delchevalerie au sujet de Paul Jaspar. Des confrères se sont penchés sur ses travaux : ils ont toujours reconnu que ceux-ci sont le fruit de longs mûrissements et le résultat d'une étude approfondie des besoins du client, vers la satisfaction de qui tendent les diverses solutions apportées aux problèmes survenus lors de l'édification. Le souci de perfection propre à l'architecte est également mentionné, comme sa modération et son bon sens servis par un respect peu commun du métier. On parle d'aristocratie de goût — pour ma part, je ne partage pas cette opinion — de sagesse, d'harmonie pour caractériser ses bâtiments. « Poète du home » dit l'un, « artiste » affirme l'autre. En tous cas, un homme qui veut contribuer aux efforts tentés en Belgique pour renouveler l'architecture. Enfin, sa devise « Choisir » annonce le polémiste qui n'abandonne pas son droit à la discrimination face aux attitudes routinières ou défaitistes.

Complétons le portrait de l'architecte. Albert-Charles Duesberg (1877-1951) naît à Verviers dans un milieu aisé dont la richesse provient de l'industrie lainière et de son commerce. Jeune homme, un crayon à la main, il aime saisir sur le vif parents, professeurs ou inconnus. Parfois, le voilà qui lâche la bride à son imagination, suscitant l'intérêt de ses condisciples par ses dessins énigmatiques, oniriques, criblant ses cahiers de brouillon de rhétorique. Il entreprend des études d'architecture qui le conduisent de Liège (Ecole Saint-Luc) à Bruxelles (Académie du soir). Parallèlement, il s'initie au métier en prestant des heures dans divers bureaux, entre autres celui du maître incontesté des années 1890, Victor Horta, avec qui ses relations sont parfois orageuses. Dès 1902, il s'installe à Heusy, se tissant peu à peu une clientèle, principalement bourgeoise. Désirant se tenir au courant de la vie architecturale, tant belge qu'étrangère, il s'abonne à diverses revues spécialisées, n'hésitant pas d'ailleurs à prendre la plume pour y exprimer un avis ou présenter une nouvelle construction. Membre de la SCAB (Société Centrale d'Architecture de Belgique, actuellement dissoute) et de plusieurs associations régionales, il donne en outre des conférences, généralement fort appréciées pour leur clarté et leur concision. Il participe aussi aux expositions collectives organisées par ces associations. Sa modernité est équilibrée, dans la mesure où il se défie autant d'un formalisme exacerbé que des excès d'un fonctionnalisme mal compris, débouchant souvent sur la prouesse technique gratuite. Ardent défenseur des monuments anciens, témoins éloquents — mais guère respectés — d'un passé riche d'enseignements, il en retient l'esprit de franchise et la logique pour insuffler ces qualités dans ses propres bâtiments.

La production de Duesberg se scinde en trois phases. Primo : les tâtonnements de jeunesse. De 1900 à 1914 lui sont surtout commandées de grosses maisons citadines ou de campagne (secondes résidences pour la plupart) ainsi que des villas. Sacrifiant encore au goût de l'époque (héritage d'un éclectisme vivace), ses habitations évitent cependant le piège d'un pompeux tape-à-l'œil pour privilégier confort et intimité. Secundo : la période de maturité, particulièrement représentative d'un talent polymorphe. De 1919 à 1939 s'échelonnent, outre des villas, maisons urbaines

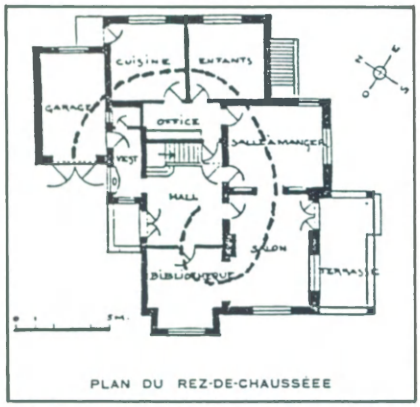

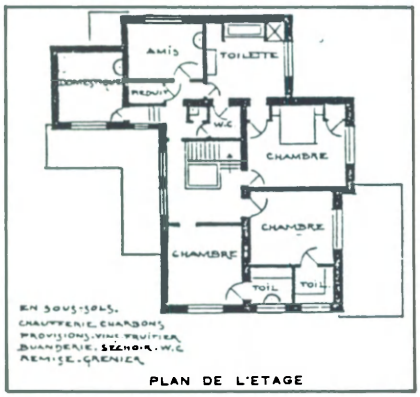

Fig. 1. — Villa Hoffsummer.
Plans du rez-de-chaussée et de l'étage.
D'après Constructions modernes, *éd. Albert Morancé (coll. « Encyclopédie de l'architecture », t. VI, fascicule I), Paris, mars 1933, verso de la planche 12.*

ou de villégiature, plusieurs bâtiments industriels, immeubles pour bureaux, constructions sociales regroupées dans des « quartiers-jardins », aménagements et restaurations de demeures anciennes, participation à divers concours, enfin, une contribution à l'Exposition Internationale de la Technique de l'Eau à Liège, en 1939 : direction des travaux du « gay village mosan », élaboration d'une ferme démonstrative et d'une église. Tertio : le dernier élan, couvrant les années 1940-1951, durant lesquelles Duesberg organise notamment trois rétrospectives de son œuvre, s'adressant successivement aux publics bruxellois, liégeois et verviétois. Dans l'ensemble, peu de nouveaux chantiers. Par contre, de multiples transformations et aménagements, ainsi que quelques projets.

Son œuvre maîtresse, à mes yeux, c'est la villa Hoffsummer, construite en 1929-1930 à Heusy, au n° 24 de l'avenue Saint-Antoine, aujourd'hui avenue des Tilleuls. Le plan initial prévoyait un bâtiment avec un second étage englobé dans des toitures à versants. Ce premier projet empruntait de nombreux traits stylistiques à la villa Centner, érigée en 1928 à Heusy, dont M. et Mme Hoffsummer désiraient s'inspirer. Duesberg, fort d'une expérience concluante réalisée à la villa Orban-van Zuylen (Embourg, 1929), leur démontre le bien-fondé d'une autre optique architecturale. En effet, convaincu de l'inutilité du second étage, n'abritant en fait que deux chambres habitables et un grenier, il leur suggère l'adoption d'un toit plat, et propose un nouveau plan offrant le même nombre de pièces. Parmi les arguments avancés en faveur de la toiture plate, Duesberg plaide les suivants : faible résistance aux vents, facilité d'entretien, incombustibilité puisque suppression des charpentes de bois, coût réduit par rapport à une couverture de tuiles ou d'ardoises. La technique, en tant qu'alliée de l'architecte, sert ses idéaux, et la mise en œuvre intelligente des matériaux lui fournit l'occasion de créer une villa qui soit pratique et belle tout à la fois.

Le plan du rez-de-chaussée (fig. 1) se déroule suivant une spirale dont le hall constitue le départ. L'entrée tout comme le vestiaire relient l'aile du garage au corps du logis. La bibliothèque, dotée d'un bow-window, s'ouvre sur le salon par une large baie ; il ne s'agit donc pas d'un bureau où l'on s'isole pour travailler. La terrasse couverte n'est pas accessible depuis la salle à manger. Le passage salon-salle à manger s'opère également par une baie ; une porte vitrée à deux battants y sera installée ultérieurement pour empêcher la propagation des fumets refroidis du repas. Dans le bloc de service : cuisine, office et salle de jeux. A l'étage (fig. 1), deux chambres sont desservies par des cabinets de toilette personnels ; deux autres donnent sur une salle de bains. Le quartier des domestiques se compose d'une seule pièce, occupant en partie le dessus du garage ; cette chambre, munie d'un lavabo, est en contrebas de deux marches par rapport au niveau général de l'étage. Débarras et fruitier sont relégués dans les caves, où, comme à l'accoutumée, sont prévus cellier, laverie et buanderie. Les murs extérieurs orientés à l'est, au sud et à l'ouest, sont doublés d'une cloison d'une demi-brique d'épaisseur, avec un vide ventilé.

Ce sont les façades du bâtiment (fig. 2 et 3) que le visiteur appréhende en premier lieu : elles frappent ou non son regard et le font augurer de ce qui l'attend à l'intérieur. Les architectes en sont conscients, et certains misent tous leurs efforts sur les effets qu'ils veulent y produire, sacrifiant parfois au décorum, à l'aguichant, au spectaculaire. Chez Duesberg, par contre, l'organisation des façades est sous-tendue par un souci de simplicité, de sobriété.

Fig. 2. — Villa Hoffsummer.
Façades orientées à l'ouest et au sud.
Photo Patrick Hoffsummer (hiver 1985-1986).

Fig. 3. — Villa Hoffsummer.
Façade à rue.
Photo Duquenne (vers 1931-1932).

Fig. 2

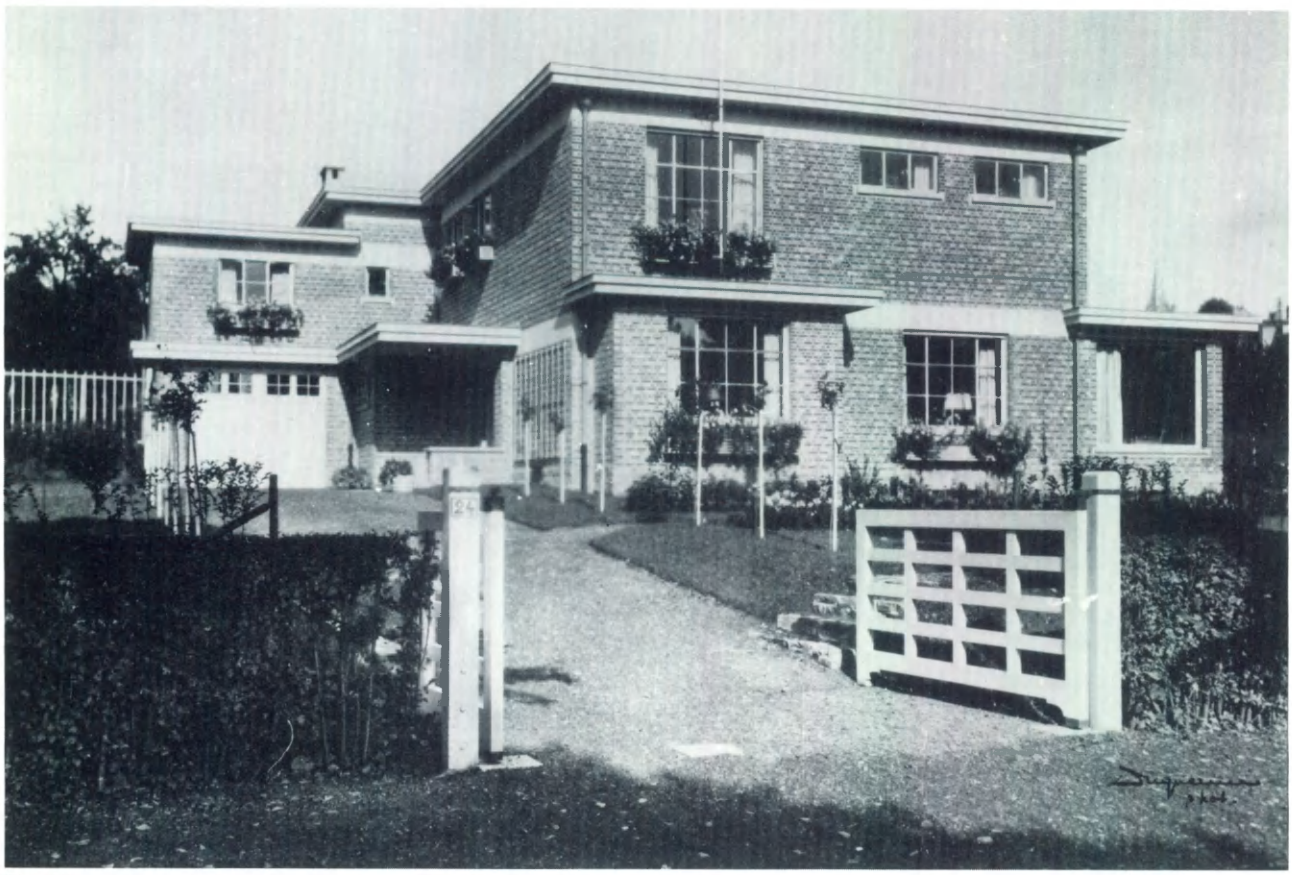

Fig. 3

Fig. 4. — Villa Hoffsummer.
Entrée.
Photo Patrick Hoffsummer (hiver 1985-1986).

Fig. 6. — Villa Hoffsummer.
Bibliothèque avec bow-window.
Ameublement dessiné par Duesberg.
Photo Duquenne (1932).

Fig. 7. — Villa Hoffsummer.
Salon.
Ameublement dessiné par Duesberg.
Photo Duquenne (1932).

Fig. 8. — Villa Hoffsummer.
Salle à manger.
Ameublement dessiné par Duesberg.
Photo Duquenne (1932).

Le porte-à-faux de l'auvent (fig. 4) s'appuie sur un pilastre de maçonnerie, contre lequel vient buter un muret de moellons sommé d'une dalle de pierre de taille. Ce dernier matériau sert également pour divers éléments : marches et plinthes extérieures ainsi qu'appuis de fenêtres, à l'origine dissimulés sous les fleurs des jardinières. Boutisses sur un lit, panneresses sur l'autre, les briques de Boom succèdent au soubassement de moellons. Les linteaux des baies sont en béton armé ; ils sont enduits de « terra nova » (mélange de pierres pilées et d'un mortier). Par recherche esthétique, ces bandes lissées et blanches sont continuées sur le pourtour des façades, animant celles-ci d'un jeu chromatique. Elles soulignent, à l'instar des corniches, les volumes prononcés de la villa. Les toitures, sur planchers en béton armé, sont couvertes de quatre couches de ciment volcanique et d'un lit de gravier.

La façade regardant vers le jardin (fig. 5) est agrémentée d'une terrasse couverte participant aux mouvements de ressauts et de retraits qui confèrent à la villa une physionomie rythmée d'ombre et de lumière. Notons encore les châssis métalliques à croisillons et l'équilibre judicieux créé entre pans aveugles et murs percés de baies.

La propriété est ceinte de haies sur une double rangée. On y trouve un jardin à la française (tracé géométrique des allées, parterres rigoureusement dessinés, alignements calculés des plantations), un potager en damier (alternativement, zones cultivables et dalles pour travailler à pieds secs) et un cabanon (rangement des outils).

Venons-en maintenant à l'aménagement des espaces intérieurs. Selon Duesberg, la cohésion d'une cellule familiale est renforcée lorsque les individus qui la composent se sentent à l'aise dans la demeure qu'ils occupent. L'objectif de l'architecte-ensemblier consiste à façonner une ambiance propice à la détente de chacun, comme au bien-être de tous. Confort et intimité s'accommodant mal de locaux exagérément grands, les proportions des volumes habitables doivent donc s'adapter à l'échelle humaine, sans pour cela paraître étriquées. Les pièces de séjour sont agréables, spacieuses, claires, en un mot : accueillantes.

M. Hoffsummer appréciait les livres : les murs de sa bibliothèque sont tapissés de rayonnages dessinés par Duesberg d'après les indications de son client. Pour qui désire consulter un ouvrage, l'avancée constituée par le bow-window semble tout indiquée ; on peut également s'y asseoir afin d'y guetter l'arrivée de quelqu'un (fig. 6). La disposition des meubles du salon est fractionnée en îlots. Voici, près de la baie de communication, un siège moderne aux fins accoudoirs, et proche d'un radiateur, un fauteuil aux joues recouvertes de tissu ; sous une fenêtre à hauteur d'appui, un cosy-corner tendu de velours avec, adossé contre le piano, un meuble à casiers. Duesberg dispose ici une petite table rectangulaire, là une seconde, moins basse, circulaire, et munie d'une tablette inférieure (fig. 7). Les alentours du feu ouvert regroupent un dernier noyau d'ameublement. La salle à manger (fig. 8) est parquetée de chêne. On ressent, diffuse, la documentation stylistique dont s'inspire Duesberg pour la conception du mobilier en bois poli. Comme dans les deux pièces précédentes, les fenêtres sont encadrées d'un serti foncé. L'architecte étudie aussi l'équipement rationnel des locaux de service et réalise notamment une grande salle de bains où les installations sanitaires s'encastrent dans trois compartiments carrelés.

La villa Hoffsummer est remarquée par le jury du Prix Van de Ven en 1932 : elle obtient une seconde mention. Ses qualités sont relevées dans plusieurs articles commentant les résultats. Ainsi, le comité de rédaction

Fig. 5

Fig. 9

de *L'Equerre* (1) souligne le soin comme la simplicité d'exécution ; dans *La Cité & Tekhné* (2), Jean Moutschen loue l'adéquation du plan, l'intégration harmonieuse des façades dans le paysage (prairies et bosquets sur un terrain en pente), le souci du détail et l'aménagement intérieur.

Coup d'audace : des toits plats dans l'avenue Saint-Antoine ! Située dans un contexte architectural aux allures passéistes, un rien romantiques — de beaux tilleuls ombrageant la route de part et d'autre — la villa ne pouvait qu'étonner le promeneur de l'époque découvrant, au sortir d'un virage, une demeure en rupture esthétique avec ses voisines. Horizontalité des lignes et dépouillement des volumes heurtent les idées reçues. On ne savait pas Duesberg « moderniste » — comprenez ici cubiste — et l'on se demande s'il s'agit bien du même personnage, réputé pour ses magnifiques toitures d'ardoises coiffant des habitations cossues. Un peu réticents au départ, les propriétaires s'acclimatent rapidement, recevant de temps en temps la visite de leur architecte, conscient et heureux d'avoir pu matérialiser une idée qui germait en lui depuis deux décennies au moins.

Dans l'agglomération bruxelloise, cette villa n'aurait eu qu'un impact modéré, car dans la capitale, on se montre volontiers mieux informé des recherches de l'avant-garde, qu'il soit question de mode, de peinture, de cinéma ou d'architecture. A Verviers, par contre, elle secoue le conformisme d'une certaine bourgeoisie d'affaires. A Duesberg le mérite d'avoir élargi l'horizon artistique d'un centre industriel provincial.

Avec la villa Hoffsummer, Duesberg ne vise pas le spectaculaire, mais l'eurythmie : c'est là sa force. Il émane de cette construction une impression de calme assurance, de havre, qui n'est pas sans rappeler les cottages d'Outre-Manche, quoique ceux-ci soient sommés de toitures à versants, en chaume dans certaines régions. La mise en œuvre des matériaux est soignée, fignolée même, tant est inhérente à Duesberg une constante préoccupation de perfection. Sans doute est-ce cette volonté de ne rien laisser ni au hasard ni à l'amateurisme qui explique l'excellent état de conservation de la villa (fig. 9). Seuls les châssis métalliques ont subi les attaques de la rouille. La pluie a laissé quelques traînées sur la « terra nova » ; un brossage énergique pourrait en supprimer beaucoup. A ce jour, l'aménagement du jardin, tel qu'il fut pensé par l'architecte, est préservé dans son ensemble ; à l'entrée de la propriété, un saule pleureur, jugé envahissant, a été coupé. A l'intérieur de la villa, une bonne partie du mobilier original est encore utilisée, notamment dans les pièces de séjour. Ainsi la salle à manger n'a pratiquement pas changé depuis 1930.

Cette habitation de standing constitue un témoignage fort intéressant des recherches architecturales menées durant l'entre-deux-guerres en Wallonie. Elle est représentative d'une modernité ne reniant pas les leçons du passé. Elle est pratique, confortable, et s'adapte sans problème aux besoins de ses occupants successifs. Bref : un bâtiment de qualité qu'aucun ajout malheureux n'est venu gâcher. Ne serait-ce qu'à ce titre, la villa Hoffsummer me paraît digne d'être protégée par un arrêté de classement.

Page précédente :

Fig. 5. — Villa Hoffsummer.
Façades mériodionale et orientale vers le jardin.
Photo Patrick Hoffsummer (hiver 1985-1986).

Fig. 9. — Villa Hoffsummer.
Façade à rue.
Photo Patrick Hoffsummer (hiver 1985-1986).

Bibliographie sélective

Anne-Françoise LEMAIRE, *Albert-Charles Duesberg, architecte (1877-1951)*, mémoire présenté à la Section d'Histoire de l'Art, d'Archéologie et de Musicologie, Faculté de Philosophie et Lettres, Université de Liège, année académique 1983-1984.

Constructions modernes, éd. Albert Morancé (coll. « Encyclopédie de l'architecture », t. VI, fascicule 1), Paris, mars 1933, planches 12-17.

Albert-Charles DUESBERG, *Deux travaux de l'architecte A.-C. Duesberg*, in *La Cité & Tekhné*, Bruxelles, avril 1932, pp. 118-124.

Id., *L'Architecture moderne s'impose-t-elle ?* in *Les Beaux-Arts*, Bruxelles, vendredi 31 mars 1933, p. 7.

Id., *La toiture-terrasse dans le paysage*, in *Architecture. Urbanisme-Habitation*, Bruxelles, janvier 1947, pp. 9-16.

Pierre-Louis FLOUQUET, *Retour à la mesure. Interview de l'architecte A.-C. Duesberg*, in *La Maison*, revue mensuelle d'architecture, de décoration, d'art ménager, Bruxelles, janvier 1949, pp. 4-8 et 32.

Villa à Heusy-Verviers. Architecte : A.-C. Duesberg, in *La Maison*, Bruxelles, avril 1946, pp. 105-108.

Source des documents photographiques Duquenne : archives familiales de l'architecte A.-C. Duesberg, conservées en partie à la villa Hoffsummer par sa petite-fille, Mme A.-M. Hoffsummer-Lejeune et en partie mises en dépôt à Bruxelles, aux bons soins des Archives d'Architecture Moderne.

(1) *Le prix d'architecture Van de Ven*, in *L'Equerre*, organe mensuel de l'Académie Royale des Beaux-Arts de Liège, Liège, mai 1932, p. 6.
(2) Jean MOUTSCHEN, *L'architecture en Belgique. Le prix annuel Van de Ven*, in *La Cité & Tekhné*, organe de la Société Belge des Urbanistes et Architectes Modernistes (SBUAM), Bruxelles, n° 7, 1932, pp. 99 et 100.

V.-G. Martiny

Professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles
Président fondateur des J.P.A.

La conservation des monuments anciens Les jeunes à la rescousse

Si, paradoxalement, c'est la Révolution de 1789 qui fut le premier régime qui ait tenté d'organiser légalement la protection des édifices anciens, l'engouement pour les monuments du passé ne date guère que du siècle dernier lorsque, sous l'impulsion des écrivains romantiques et l'action des sociétés d'*antiquaires*, l'architecture médiévale se dépouilla peu à peu de l'épithète de barbare dont on l'affublait jusque là. Et si, dès lors, on se mit partout en Europe à restaurer les constructions gothiques jusqu'à les réinventer parfois, en Belgique, ce n'est qu'en 1931 — il y a donc à peine cinquante-huit ans — qu'une loi permit d'envisager leur sauvegarde avec quelque succès.

Aujourd'hui, en raison de la répulsion grandissante pour les formes dénudées, souvent indigentes, il est vrai, héritées de l'architecture moderniste, en raison aussi de l'inquiétude devant l'ampleur des démolitions nécessitées par une politique de grands travaux routiers et de génie civil, ou du manque de scrupule de certains promoteurs immobiliers, le souci premier du législateur de 1931 est largement dépassé et, la régionalisation aidant, la notion même de monument historique s'est étendue aux plus humbles productions vernaculaires, aux bâtiments industriels désaffectés, voire aux constructions sans intérêt particulier si ce n'est celui de faire partie d'un ensemble dont l'échelle, le rythme ou le pittoresque assurent au promeneur un sentiment sécurisant.

Toute intuitive qu'elle soit, cette attitude rejoint une idée déjà exprimée par Leone Battista Alberti en 1485 dans *De Re aedificatoria* et théorisée par Descartes au XVII^{e} siècle dans le *Discours de la méthode*, selon laquelle la beauté d'une ville doit être recherchée dans une harmonie d'ensemble plutôt que dans la juxtaposition d'œuvres purement individuelles.

Au mois de mai 1964, le 2^{e} Congrès des architectes et techniciens des monuments historiques qui réunit à Venise 611 participants venus de 62 pays, votait d'ailleurs des résolutions allant dans le même sens. La « Charte de Venise » rédigée dans l'esprit de « réexaminer la Charte d'Athènes » — qui à partir de 1933 devait régenter l'urbanisme moderne pendant plusieurs décennies — étendit en effet la notion même de monument historique aux sites urbains et ruraux comme aux œuvres modestes qui ont acquis avec le temps une signification particulière.

Cette manière de penser viendra fort à propos en appui de l'action des comités de quartier et de groupements plus ou moins bien organisés n'ayant d'autre objectif que le maintien — si pas le retour — de la population dans les centres-villes depuis peu désertés.

On peut donc dire que l'histoire, l'art et la science, fondements et critères de la loi en matière de conservation des monuments historiques, ont largement ouvert leurs champs d'application à la sociologie. La rénovation urbaine, considérée longtemps comme une opération de renouvellement total du tissu urbain jugé vétuste et irrécupérable, se mua ainsi en entreprise d'actualisation et de rafraîchissement du domaine bâti existant, les engins mécaniques y abandonnant le terrain au profit des outils manuels, les procédés industriels y lâchant prise devant un artisanat revenu en force.

Le nombre d'immeubles à conserver a donc augmenté de façon considérable, les uns étant « classés » au titre de monuments, les autres étant « gelés » en vue de leur rénovation. Cette politique de classement et de gel coûte évidemment fort cher au Trésor public puisqu'elle entraîne des dépenses considérables par le système de subsides qui lui est corollaire.

Il n'est pas raisonnable de croire que l'on puisse faire simultanément face, en temps de crise économique surtout, aux innombrables demandes de subventions légalement dues. Force est donc aux responsables de faire un choix, ce qui ne veut pas nécessairement dire « d'aller au plus pressé ». Les listes d'attente s'allongent et les réparations qu'elles détaillent vont en se multipliant tout comme les intérêts d'emprunts répétés dont le montant finit par être plus important que les sommes à rembourser...

Dès lors, pour ne pas perdre le bénéfice de l'intention fort louable de sauvegarder le maximum de « monuments » jugés dignes d'être remarqués, ne faudrait-il pas reconsidérer la manière d'intervenir en vue de leur conservation ? Enrayer, par exemple, la tendance encore trop souvent répandue chez nous, de vouloir restituer — souvent hypothétiquement — l'état primitif des monuments. Ou encore, refuser le luxe du rétablissement toujours contestable de l'unité de style, procédé qui efface à tout jamais les acquis de générations successives, témoins irréfutables de l'histoire des monuments.

Dans ce double but, la *Commission royale des monuments et des sites* ne devrait-elle pas inscrire en lettres d'or à son fronton ce mot déjà ancien de Didron selon qui « il vaut mieux consolider que réparer, mieux réparer que restaurer, mieux restaurer qu'embellir » ? Car l'essentiel après tout, n'est-il pas de transmettre à nos successeurs un héritage monumental non tronqué qui lui réserve le même plaisir intellectuel que nous éprouvons à lire dans la pierre l'évolution du savoir-faire des artistes et des hommes de métier qui ont imagé l'histoire ? Et, faute de moyens financiers à la travestir, l'authenticité des documents de pierre, de briques et de bois n'a-t-elle pas une chance de plus d'être respectée ?

Une sauvegarde efficace ne sera cependant possible que si l'on veille à un entretien constant. Que de travaux onéreux évités par le remplacement, à temps, d'une tuile faîtière déboîtée ou de quelques ardoises décloués ! Que de frais épargnés par le nettoyage, à temps, des chéneaux ou le dégorgement des égouts obstrués ! Que de dépenses somptuaires économisées si l'on parvenait à prévenir la ruine plutôt que de la réparer !

Ah ! si l'on pouvait sensibiliser suffisamment la population afin qu'elle prenne elle-même en charge les premiers soins à prodiguer à « son » patrimoine immobilier !

La jeunesse — dont les activités sportives et culturelles bénéficient quand même de la sollicitude des pouvoirs publics — peut jouer un très grand rôle dans une politique d'entretien des bâtiments publics. Car manier des

Page ci-contre :

Fig. 1. — Sous la conduite d'un professeur de maçonnerie de l'Institut médico-pédagogique provincial de Waterloo, les J.P.A. s'affairent au ragréage du mur d'enceinte du verger de la ferme du Caillou à Vieux Genappe.
Photo Ch. Dehennin, Pâques 1983.

Fig. 2. — Recherche de tracé préalable à la mise en place d'une rosace de pavés dans le trottoir de la ferme de l'ancienne abbaye d'Heylissem à Hélécine.
Photo Ch. Dehennin, Pâques 1983.

outils peut être aussi passionnant que toute autre occupation ludique. D'autant plus que l'intérêt porté en commun aux réalisations architecturales du passé — étudiées non pas pour les recopier servilement mais pour en rechercher l'esprit — peut faire naître sur les chantiers une amitié sincère entre tous les participants, élèves et moniteurs.

L'a.s.b.l. *Les Jeunesses du patrimoine architectural* (189, avenue d'Auderghem à 1030 Bruxelles) est, à notre connaissance, la seule association francophone du pays qui poursuive un tel objectif. Grâce au soutien logistique de la Province de Brabant, du Ministère de la Communauté française, de la Commission française de la Culture de l'Agglomération de Bruxelles et de la Fondation Roi Baudouin, elle a déjà œuvré dans cet esprit à la ferme de l'ancienne abbaye d'Heylissem à Hélécine, au mur d'enceinte de la ferme du Caillou à Vieux-Genappe, à la tour des Vieux Joncs à Liège, à la Maison près la Tour à Huy, au château-ferme de Treignes et prêté main forte à la consolidation de substructions romaines au domaine provincial des Templiers à Wavre, tout comme au dégagement des ruines des châteaux féodaux de Montaigle et de Logne et de l'ancienne abbaye de Villers-la-Ville. Tous ces travaux — avec l'accord préalable de la Commission royale des monuments et des sites — n'ont pu être menés à bien qu'avec le concours de moniteurs qualifiés et l'avis judicieux de l'Institut royal du patrimoine artistique. Certains d'entre eux ont été conduits par des spécialistes des Séminaires d'archéologie nationale et médiévale de l'Université libre de Bruxelles.
Si, au cours de leurs dix années d'existence, les *Jeunesses du patrimoine architectural* (en abrégé les J.P.A.) ont pu organiser quelque 50 chantiers et y mettre quelque 800 jeunes au travail, garçons et filles, les résultats obtenus ne sont évidemment qu'à la mesure du nombre d'adultes qui veulent bien y consacrer leurs vacances. Avis aux amateurs !

De grands espoirs sont mis dans l'application d'une circulaire ministérielle du 13 septembre 1977 relative aux articles 2, 6 et suivants de la loi du 18 février 1977 organique de l'enseignement de l'architecture, selon laquelle les étudiants qui suivent cette discipline sont astreints, en dehors des heures de cours obligatoires — donc uniquement pendant les périodes de congé — à effectuer durant le premier cycle de leurs études « un ou deux stages... tenant lieu d'expérience en milieu de travail sur chantier au contact des professions, pendant cinq jours ouvrables au moins ». Les Instituts supérieurs d'architecture de Liège et de Bruxelles ont heureusement fait cette expérience en occupant leurs étudiants de candidature, successivement en 1984 et 1986, aux travaux préparatoires à la restauration de la Tour des Vieux Joncs sise près de la place St-Lambert dans la cité de Nodger et au déblaiement des ateliers de l'ancienne abbaye cistercienne de Villers-la-Ville. Les autres instituts d'architecture suivront-ils cet exemple ? C'est à espérer. Car outre le but final de l'opération matérielle — protéger le patrimoine architectural digne d'être conservé — quelle belle leçon de civisme ne peut-on retirer d'une telle action !

N'est-ce pas Saint-Exupéry qui a dit qu'ainsi « les jeunes s'aimeront de s'épauler l'un l'autre et de bâtir ensemble » ?